



HAL
open science

Le consensus par l'ignorance : l'organisation du déni au sein de la gestion publique des pesticides

François Dedieu

► **To cite this version:**

François Dedieu. Le consensus par l'ignorance : l'organisation du déni au sein de la gestion publique des pesticides. Sociologie. Université Gustave Eiffel, 2018. tel-04573198

HAL Id: tel-04573198

<https://hal.science/tel-04573198v1>

Submitted on 21 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le consensus par l'ignorance :

L'organisation du déni dans la gestion publique des pesticides

Mémoire pour l'Habilitation à diriger des recherches

Volume II : Mémoire original

François Dedieu

Garant : Jean-Claude Thoenig

Sommaire

Introduction. L'ignorance n'est pas (toujours) un complot.....6

Chapitre 1. Pourquoi et comment ignore-t-on au sein de l'action publique ? .10

La sociologie de l'ignorance.....10

L'action publique capable de dissonance cognitive ?18

Cadre méthodologique et conceptuel.....23

Organisation du mémoire28

Une enquête sur l'ignorance et le secret30

Première partie. Gestion du risque et climat de défiance.....33

Chapitre 2. L'homologation des pesticides, un dispositif hégémonique36

L'homologation : un processus de sédimentation institutionnelle36

L'homologation aujourd'hui.....49

Chapitre 3. Le climat de défiance51

La capture comme principe : des soupçons omniprésents.....51

Une coalition de cause contre les pesticides59

**Deuxième partie. Ce que l'on croit savoir : Les expositions des agriculteurs
aux pesticides68**

**Chapitre 4. L'ignorance systémique des expositions des travailleurs agricoles
aux pesticides72**

Les zones d'ombre du contrôle des expositions professionnelles aux pesticides.....72

La culture du secret dans le monde agricole : le cas de l'arboriculture79

Chapitre 5. L'interdiction de l'arsénite de soude.....103

Innovation et surprises dans l'évaluation des risques d'exposition 103

Des conclusions inconfortables qui passent inaperçues..... 112

Chapitre 6. L'alerte EPI125

Une enquête administrative 125

Changements limités et réduction de l'inconfort 141

Conclusion de la deuxième partie	154
Troisième partie. Ce que l'on ne veut pas faire savoir : Secrets et espaces discrets de l'homologation	160
Chapitre 7. Les boîtes noires de l'homologation	162
L'ANSES : la quête de la bonne réputation	162
Le ministère de l'Agriculture à l'écoute des filières de production	180
L'homologation : le confort des procédures	187
Chapitre 8. L'alerte Générations Futures	200
Le scandale, un révélateur de dissonances	200
Le transfert de l'homologation : une réduction subtile de l'inconfort	213
Conclusion de la troisième partie	229
Chapitre 9. Le consensus par l'ignorance	234
Le processus d'ignorance	234
L'ignorance, l'architecture invisible de la gestion des risques	250
Agenda de recherche	261
Conclusion. Après l'ignorance, la transition ?	265
Bibliographie	269
Liste des sigles.....	278
ANNEXE I. Chronologies.....	280
ANNEXE II. Organigrammes.....	284
ANNEXE III. Note d'alerte sur la perméation des équipements de protection individuelle (EPI)	288

ANNEXE IV. Dossier Homologations irrégulières de Générations Futures..298

Introduction

L'ignorance n'est pas (toujours) un complot

« On savait et rien n'a été fait ». Ce constat revient régulièrement après les grands scandales sanitaires.

Au début des années 2000, le public français découvre que la cancérogénicité des poussières d'amiante était suspectée dès 1945¹ et établie dans les années 1970². Toutefois, ce n'est que près de 30 ans plus tard, en 1997, que l'amiante est interdite en France. Un demi-siècle aura été nécessaire pour appréhender le danger.

Le scandale du Mediator révèle un problème similaire. Selon le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) consacré au sujet, la firme Servier a maquillé pendant 35 ans (1976-2000) les effets secondaires de ce médicament utilisé d'abord pour les diabétiques puis comme coupe-faim. Son principal composant, le benfluorex, susceptible de provoquer des malformations cardiaques, serait à l'origine de la mort de plusieurs milliers de ses consommateurs dans le monde³. Les premières alertes remontent aux années 1990 et ne font que s'amplifier dans les années qui suivent. Le Mediator est retiré de la vente en Suisse en 1998, en Espagne en 2003 et en Italie en 2004. La France quant à elle tarde. Le médicament n'est finalement interdit qu'en 2009.

¹ L'asbestose, maladie typique de l'amiante, est reconnue en 1945 comme maladie professionnelle grâce au Tableau n°30 au titre des « maladies consécutives à l'inhalation de poussières siliceuses et amiantifères ».

² Le Centre international de recherche sur le cancer (Circ) classe en 1977 toutes les variétés d'amiante comme cancérogènes avérées en 1977.

³ Le nombre de morts du Mediator prête à polémique. La fourchette oscillerait entre 500 et 3 000 morts. Pour plus de détails sur cette polémique, on peut se référer à l'article « Médiator : combien de morts ? », *Le Monde*, 11 juillet 2016.

Pourquoi la prise de conscience est-elle aussi longue ? L'explication conspirationniste domine. Il ne fait guère de doute que Servier et les industriels de l'amiante ont dissimulé les effets de ces produits pour protéger leurs intérêts commerciaux. Le lobby industriel a exercé une influence discrète sur l'expertise scientifique publique en charge de l'évaluation des risques afin de masquer leurs dangers pendant des décennies.

Cet ouvrage est consacré à un sujet que beaucoup considèrent comme le prochain grand scandale sanitaire français : les pesticides⁴.

Ces substances chimiques hautement toxiques utilisées pour lutter contre les ravageurs invasifs en agriculture ont longtemps été considérées comme une technologie miracle. Peu coûteux et très efficaces, ces produits ont accompagné le modèle de développement de l'agriculture intensive depuis la fin de la seconde guerre mondiale. La France est l'un des principaux consommateurs de pesticides dans le monde⁵ en raison du poids prépondérant de l'agriculture dans son économie⁶.

Depuis une vingtaine d'années, les pesticides sont considérés comme un problème de santé environnement majeur. Ces produits sont accusés de contaminer les eaux, de mettre en péril la biodiversité, de nuire à la santé des consommateurs ou encore de provoquer des cancers ou des maladies neurodégénératives. Les alertes se répètent mais les réponses sont lentes. En 2007, le gouvernement français lance un plan ambitieux : le plan Écophyto. Il fixe pour objectif de réduire de moitié l'usage des pesticides à un horizon de 10 ans. En 2018, le bilan est sévère. Les ventes de pesticides en France n'ont pas baissé, même tendanciellement⁷.

⁴ Dans les années 2010, plusieurs journaux français font la une avec cette formule « Les pesticides pourraient être le prochain scandale sanitaire », *L'Express*, 4 mars 2010 ; « Pesticides : le prochain scandale sanitaire », *L'humanité*, 20 mai 2016 ; « Fongicides : vers un nouveau scandale sanitaire », *Libération*, 24 avril 2018.

⁵ Selon l'Union des industries de la protection des plantes (UIPP), la France est le troisième consommateur mondial de pesticides. En 2011, 62 700 tonnes de pesticides ont été épandues dans les champs français. Cela représente en moyenne plus de 5 kilogrammes de pesticides et de matières actives déversés par hectare cultivé.

⁶ Selon le service Statistiques du ministère de l'Agriculture, l'agriculture française est la première production européenne. Elle représente 18 % de la production agricole européenne. Elle contribue à hauteur de 1,4 % du Produit Intérieur Brut (PIB) national et emploie 3,3 % des actifs. La France exporte plus qu'elle n'importe, avec une balance commerciale excédentaire de plus de 9 milliards d'euros. Agreste (le service Statistiques du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales), 2010.

⁷ Sur la période 2009–2013, l'indicateur retenu pour le suivi du plan (le nombre de doses unitaires [Nodu]) enregistre une augmentation de la consommation nationale de pesticides de 5 % (Guichard *et al.* 2017).

La reconnaissance des dangers des pesticides pour l'homme et l'environnement prête toujours autant à controverse. La dangerosité des insecticides néonicotinoïdes sur les abeilles semble aujourd'hui reconnue après avoir été longtemps niée. En 2018, la classification disputée du glyphosate comme cancérigène défraie la chronique. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) classe l'herbicide comme cancérigène probable. Il est contredit par l'autorité officielle, l'Agence européenne de sécurité sanitaire, qui estime que le produit est « improbablement cancérigène ».

Les pesticides semblent suivre le même chemin que celui de l'amiante et du Mediator : « On sait mais on ne fait rien ». Une fois de plus, l'ombre du puissant lobby de l'agro-industrie se dessine. Les géants de l'agro-industrie (Bayer, Syngenta, Dow Chemicals, etc.) œuvreraient discrètement pour masquer les dangers des pesticides qui représentent un marché de 40 milliards de dollars par an dans le monde. La France est le premier marché européen des produits phytosanitaires avec un chiffre d'affaires de 1,9 milliard d'euros. Elle précède l'Allemagne (1,25 milliard), l'Italie (807 millions), la Grande-Bretagne (589 millions) et la Pologne (455 millions).⁸. La France La société Monsanto qui commercialise le Roundup, l'herbicide le plus vendu au monde, est l'archétype de l'entreprise amoralisée, prête à tout pour préserver ses profits. En 2017, les presses du monde entier diffusent les *Monsanto Papers*. Il s'agit d'un ensemble de documents internes de la firme que la justice américaine a commencé à rendre publics début 2017 dans le cadre de procès en cours. Ces documents témoignent des stratégies de désinformation et des manœuvres d'intimidation que la firme exerce contre le CIRC dans le dossier du glyphosate et des conflits d'intérêts qui impliquent les commissions d'expertise notamment⁹.

Comme dans les affaires de l'amiante et du Mediator, les dangers des pesticides seraient donc très difficiles à reconnaître en raison de stratégies d'acteurs extrêmement puissants qui auraient trop à y perdre.

L'affaire semble donc entendue. Vraiment ?

⁸ Statistiques du ministère de la Transition écologique et solidaire. Disponibles en ligne.

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lessentiel/ar/2439/0/quantites-pesticides-vendues-france.html>

⁹ Le lecteur pourra se référer à la série d'articles que les journalistes Stéphane Horel et Stéphane Foucart ont publiés dans le *Monde* les 2 et 3 juin et les 5 et 6 octobre 2017.

Les théories complotistes connaissent aujourd'hui un succès retentissant. Mais leur popularité a un côté aveuglant. La thèse de la « capture » des intérêts publics par les intérêts privés est aussi séduisante que peu fondée. Les cas de conflits d'intérêts existent. Ils sont parfois spectaculaires. Les *Monsanto Papers* font la preuve de liens troubles qu'entretiennent des experts en charge de l'évaluation officielle des risques avec la firme. Ces cas individuels suffisent-ils à expliquer pour autant que les conflits d'intérêts gangrènent l'ensemble des dispositifs d'action publics en charge du contrôle de ces dangers ? Il apparaît difficile d'imaginer un vaste complot dans lequel l'ensemble des politiques, des experts et des fonctionnaires en charge du contrôle des pesticides se soumettrait mécaniquement à la loi des intérêts privés.

L'ouvrage prend le contre-pied de cette idée aujourd'hui communément admise pour défendre une thèse finalement plus préoccupante.

L'ignorance des dangers des pesticides est officiellement organisée. Elle est légale et, à ce titre, souvent officiellement reconnue et justifiée. Les différents acteurs impliqués dans cette action publique, que ce soit les officiels, les associations de lutte pour l'environnement, les journalistes, les producteurs usagers ou les industriels, participent tous à la production de l'ignorance. Leurs idées, actions, arrangements et conflits entretiennent de manière délibérée ou non l'ignorance sur les dangers des pesticides.

L'ouvrage s'appuie sur une enquête sociologique de longue haleine menée au sein de cette action publique. Elle ne conduit pas le lecteur uniquement dans les bureaux exigus et austères du ministère de l'Agriculture et dans ceux plus feutrés de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Elle l'amène aussi dans les vergers de pommes où les producteurs remplissent leurs cuves de pesticides, gardant un œil sur la météo et sur les cahiers des charges commerciaux.

Cette recherche est aussi une enquête sur des enquêtes. Elle suit le parcours d'agents officiels qui découvrent des informations embarrassantes pour leurs institutions et décident de se retourner contre elles. Elle accompagne enfin des activistes qui découvrent dans leur boîte aux lettres des documents officiels qui font état de graves dysfonctionnements dans les autorisations de commercialisation des pesticides.

Chapitre 1

Pourquoi et comment ignore-t-on au sein de l'action publique ?

Ce chapitre définit le cadre conceptuel et méthodologique de cette recherche. En s'appuyant sur les réflexions actuelles en sociologie sur la production de l'ignorance, nous préciserons d'abord nos questionnements et notre hypothèse de recherche : pourquoi et comment l'action publique ignore-t-elle certains savoirs ?

Nous opèrerons ensuite un rapprochement entre la théorie de la dissonance cognitive et l'approche organisationnelle de l'action publique qui permet de formuler une hypothèse de recherche : les politiques publiques ignorent les savoirs et informations qui révèlent les incohérences de leurs actions. Nous préciserons enfin les catégories analytiques et la méthodologie utilisée pour saisir la production de l'ignorance.

La sociologie de l'ignorance

Récemment, tout un courant de recherche en sociologie des sciences s'intéresse au corollaire de la production officielle de savoirs¹⁰ : l'ignorance. L'ignorance n'est pas considérée comme une absence de savoirs que la simple accumulation de connaissances permettrait de combler. Elle est le produit d'une sélection culturelle et / ou politique.

¹⁰ Savoir et connaissance sont deux notions distinctes. Les savoirs sont codifiés et stockables et peuvent donc se transmettre et être diffusés. La connaissance, à l'inverse, renvoie au processus d'assimilation de ce savoir. Elle est liée à l'expérience individuelle de ce savoir.

Comme le souligne Gross (2007), les réflexions sur l'ignorance sont anciennes et diverses en sciences sociales et en sociologie en particulier. Mills (1997) désignait par « ignorance blanche » le système de croyances et de mythologies des Européens colonisateurs. L'ignorance fonctionne pour Mills comme une forme d'épistémologie, un savoir utile qui agit comme un cadre de pensée actif. En sociologie des sciences, Merton (1987) relevait, quant à lui, le rôle crucial de l'ignorance dans la dynamique menant aux progrès scientifiques.

Mais cette problématique trouve un nouveau souffle sous l'impulsion des travaux de Proctor. L'historien des sciences propose un programme de recherche sur l'argotologie (Proctor et Schiebinger 2008), un terme qui désigne l'étude des diverses formes d'ignorance, que celle-ci soit comprise comme une limite de la connaissance, ou produite de façon inopinée (par exemple lorsque, pour des raisons de priorités, un programme de recherche amène à négliger un certain domaine) ou par des stratégies explicitement orchestrées. Cette typologie des formes d'ignorance permet de regrouper les récents travaux qui composent ce nouveau champ de recherche.

À la suite du remarquable et terrifiant ouvrage de Proctor sur l'industrie du tabac, *Golden Holocaust* (2011), une première catégorie de travaux s'attache à démontrer que l'ignorance est le produit de stratégies intentionnellement orchestrées. En s'appuyant sur les 80 000 pages des *tabacco documents*, l'historien montre que, sous couvert de la recherche d'une plus grande précision et de rigueur scientifique, l'industrie du tabac s'est attachée à maintenir le plus longtemps possible des controverses ouvertes sur les effets cancérigènes du tabac. Proctor détaille minutieusement la campagne de désinformation mise en place dans les années 1950 pour décrédibiliser des conclusions scientifiques pourtant déjà bien établies. Un cadre de Brown & Williamson la résume dans son célèbre mémo de 1960 : *Le doute est notre produit, car il est le meilleur moyen de rivaliser avec le "corps de connaissances" [reliant le fait de fumer avec la maladie] qui existe dans l'esprit du grand public. C'est aussi le moyen d'établir une controverse. Si nous réussissons à établir une controverse au niveau public, il est alors possible de présenter les faits réels sur le tabagisme et la santé.* » (Proctor 2011, p.729)

Les stratégies qui servent à entretenir le doute sont multiformes. Il détaille dans son chapitre 17 les différents arguments utilisés pour instiller le doute : donner la parole à des chercheurs sceptiques, rendre publiques des exemples de fumeurs bien portants, se réclamer de l'autorité de la science, modifier les relations de causalité (la corrélation n'est pas une causalité),

etc. (Proctor 2011, p. 728-770). Ces stratégies sont redoutablement efficaces. Ce n'est qu'en 1964 que les autorités sanitaires américaines incarnées par le *Surgeon General* commencent à communiquer officiellement sur le caractère cancérigène du tabac. C'est à ce titre que Proctor parle d'holocauste. Si on décale les courbes de la consommation du tabac, c'est-à-dire si on place en 1954 le début de fléchissement constaté à partir de 1964, on voit que 8 000 milliards de cigarettes "en trop" ont été consommées aux États-Unis. Elles n'auraient pas été fumées si le public avait su la vérité dix ans plus tôt. Cela représente environ 8 millions de morts dans les décennies suivantes (Proctor 2011).

La thèse de Proctor fait des émules : plusieurs ouvrages sont consacrés à cette problématique dont le célèbre *Les Marchands de doute* (Oreskes et Conway 2010). L'ouvrage porte essentiellement sur le débat climatique aux États-Unis. Les historiens montrent que l'on retrouve les mêmes stratégies utilisées par l'industrie du tabac : attaques des causalités scientifiques, publications de tribunes contredisant les études scientifiques indépendantes, nécessité prétendue de mener des études complémentaires, etc. En France, un autre ouvrage, *La Fabrique du mensonge. Comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger* (Foucart 2013), inspiré des travaux de Proctor, montre comment des scientifiques et des groupes, acteurs publics et privés, alimentent délibérément le scepticisme sur des sujets comme les pesticides. Dans *Intoxications*, Stéphane Horel (2015) dévoile également les stratégies employées par les lobbies de la chimie, des pesticides et du plastique pour freiner la réglementation sur les perturbateurs endocriniens. Comme Proctor, elle livre un catalogue de stratégies de fabrication du doute. Il s'agit de la science *washing* (attaques et décrédibilisation des études universitaires indépendantes, financements d'études scientifiques, minimisation des preuves scientifiques et mise en avant de l'incertitude scientifique...), celle du lobbying qui permet la capture de la décision publique (participation aux groupes d'experts, accès privilégiés aux décideurs, isolement des décideurs récalcitrants, chantage du commerce international, menaces de poursuites, *revolving doors*, etc.) ainsi que le blanchiment d'idées et de propagande (organisation d'évènements, tribunes de presse, campagnes). Même s'ils ne se réfèrent pas explicitement à Proctor, de nombreux autres travaux livrent des conclusions similaires sur la manière dont les intérêts privés parviennent à orienter et manipuler la science. On peut citer ici ceux de Mc Garity et Wagner sur la recherche en santé publique (2008) et ceux de Rosner et Markowitz sur les dossiers du plomb, du chlorure de vinyle et de la silicose (2009).

Une seconde famille de travaux, fortement inspirés par les *Sciences and Technoly Studies* (STS), livre, quant à elle, une explication alternative à la production de l'ignorance. Les travaux de Frickel et Edwards (2014) sur la gestion des conséquences de l'ouragan Katrina dans la zone de la Nouvelle-Orléans font désormais figure de référence. L'inondation des sites industriels (garages, stations-service, pressings, laveries, etc.) a conduit à déverser des centaines de produits chimiques. Frickel et Edward décrivent les opérations de réduction utilisées pour mesurer les seuils de contamination. La première étape est de réaliser quelque 400 000 analyses pour évaluer la présence et la concentration de 195 contaminants présents dans 1 800 prélèvements. Les résultats sont rassurants : on retrouve très peu de contaminants qui dépassent les normes imposées par l'Environmental Protection Agency (EPA).

Dans une perspective proche, les travaux de Frickel (Frickel *et al.* 2009) et de Hess (2016) proposent le concept de « science non faite » (*undone science*) pour désigner des « vides » (*knowledge gap*) créés par les disciplines scientifiques et les pratiques disciplinaires. Ces études montrent comment des mouvements sociaux parviennent à identifier les connaissances non reconnues par les autorités, mais qui ont pourtant des implications importantes pour la santé et l'environnement. Ces travaux soutiennent aussi que, paradoxalement, les mouvements sociaux peuvent entretenir l'ignorance. Ils peuvent orienter les recherches vers des approches ou sujets traditionnels ou peuvent pousser à l'abandon de travaux susceptibles de produire des connaissances utiles à la santé publique.

Pour ce courant de travaux, l'ignorance se forme plus généralement dans les asymétries de pouvoir (Hess 2016). Il existe des cadres dominants de production de savoirs, formés par un ensemble d'hypothèses théoriques, de standards de preuve et de styles d'interprétation qui permettent de mettre à l'écart les savoirs portés par les mouvements sociaux.

Le programme de recherche de la « nouvelle politique des sciences » de Frickel et Moore (2005) systématise ces réflexions sur la production involontaire de l'ignorance. Ce programme de recherche se propose, pour le dire rapidement, de comprendre comment la production scientifique est façonnée par les asymétries de pouvoir et de ressources qui caractérisent les configurations sociales. Dans cette perspective, l'ignorance est perçue comme le revers des choix technologiques, scientifiques et organisationnels qui permettent de contrôler les activités à risque. Les organisations chargées d'évaluer et de contrôler les risques sont structurellement dépendantes

de disciplines et d'instruments scientifiques qui orientent leur manière de voir – et de ne pas voir – les dangers qu'elles doivent prévenir. Les tests et les standards qu'utilisent ces organisations leur permettent de rendre mesurables et, par conséquent, contrôlables ces dangers. Mais ils en réduisent en contrepartie la « complexité écologique » (Frickel et Vincent 2007), en les ramenant à leurs dimensions les plus aisément quantifiables. Les autorités en charge de l'évaluation et de la gestion des risques sanitaires en viennent à en savoir « de plus en plus sur de moins en moins de choses » (Frickel et Edwards 2014). L'ignorance résulte donc d'une forme d'« institutionnalisation » (Kleinman et Suryanarayanan 2013) qui conduit à écarter certains savoirs provenant de la société civile ou de mouvements sociaux.

Ce courant inspire de nombreux chercheurs. En France, les travaux de Jean-Noël Jouzel (2013), ceux d'Emmanuel Henry (2017) et de Paul-André Rosental (2017) sur les instruments de la « méconnaissance » utilisés pour prévenir et réparer la dégradation de la santé au travail ou encore sur les problématiques environnementales (Boudia et Jas 2014) peuvent être perçus comme des prolongements de ce courant de recherche.

Même si leurs apports sont indéniables et stimulants, ces travaux peinent à répondre aux questions soulevées par les derniers grands scandales sanitaires. En particulier, la dichotomie entre la production volontaire et involontaire apparaît trop restreinte pour saisir la diversité des mécanismes qui entretiennent l'ignorance dans les grands ensembles en charge du contrôle des risques et des dangers.

Prenons l'affaire du Mediator qui a défrayé la chronique entre 2010 et 2013. La lecture du rapport de l'IGAS, dirigée par Aquilino Morelle (2011), à travers le prisme des cadres conceptuels de l'agnotologie, permet de mieux en cerner les limites.

Confrontons d'abord les conclusions du rapport à la thèse des marchands de doute. Pour les auteurs, la responsabilité des laboratoires Servier est pleine et entière. Dès le début de sa commercialisation, en 1976, la préoccupation de Servier est de présenter ce nouveau médicament comme ce qu'il est « peut-être » - un adjuvant au traitement des hyperlipidémies et du diabète de type 2 - et non « ce qu'il est » - un puissant anorexigène (IGAS 2001b, p. 3-6). Par conséquent, « *le risque de "capture" du régulateur par les entreprises régulées s'est réalisé.* » (IGAS 2001a, p.14)

Mais le rapport soutient en même temps que cette fraude n'a été possible qu'en raison des graves défaillances du dispositif officiel de contrôle. Le comité technique de pharmacovigilance n'a pas su considérer les alertes sur les effets secondaires du médicament qui lui parviennent dès 1995 (IGAS b., p. 9-11). Par exemple, il n'a jamais réellement pris en compte les avertissements formulés par les médecins-conseils de l'Assurance maladie entre 1997 et 1998. Les stratégies de manipulation des industriels ne sauraient donc tout expliquer. Le rapport invite plutôt à déplacer le regard sur le rôle du comité de surveillance et de sa capacité à traiter les alertes.

Même s'ils fournissent des clés d'analyse plus poussées, les travaux sur la production involontaire de l'ignorance ne permettent pas réellement d'expliquer l'aveuglement du dispositif de surveillance. Les travaux de la nouvelle politique des sciences ont tendance à se focaliser sur le rôle des disciplines scientifiques et des techniques mobilisées pour contrôler des risques. Ce faisant, ils gommant le rôle de l'environnement institutionnel et social plus large dans lequel l'expertise scientifique est enchâssée. Certes, le rapport de l'IGAS souligne que les tests de toxicité utilisés lors de l'autorisation de mise sur le marché n'ont pas réellement permis d'identifier le danger¹¹. Mais, une nouvelle fois, et pour le rapport, c'est au comité de pharmacovigilance d'identifier les effets secondaires non prévus par ces tests. Celui-ci doit s'appuyer sur des sources d'informations plus hétérogènes comme les études épidémiologiques ou la remontée de cas provenant des médecins et des hôpitaux. Le rapport soutient que ce sont des problèmes organisationnels qui handicapent la remontée d'informations. Les rapporteurs font ainsi part de leur « surprise » en constatant que les différents responsables de l'agence sanitaire n'ont jamais été informés des dangers du Mediator (IGAS 2011b, p. 10). De même, le Comité économique des produits de santé (CEPS), la Commission de la transparence (CT) et l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) ont agi de « *manière isolée, de façon partielle et insatisfaisante produisant une forme d'irresponsabilité collective* ». (IGAS 2011, p.14)

¹¹ C'est en particulier l'identification des mécanismes d'actions liées entre 3 molécules (le benfluorex, la norfenfluramine et la fenfluramine) qui a posé problème (IGAS 2001a, p. 10-28)

En bref, le scandale du Mediator s'explique par les défaillances et les incohérences dans la gouvernance de l'ensemble « *chaîne du médicament* » (*ibid.*, p.11). Il invite donc à déplacer le regard sur la coordination entre cette diversité d'acteurs inclus dans cette chaîne du médicament.

Or, même s'ils font explicitement référence à l'« ignorance organisée », les travaux sur la production involontaire de l'ignorance s'intéressent finalement peu à la manière dont les organisations, leurs règles, leurs standards et leurs procédures entretiennent la méconnaissance. Ils prennent également peu en considération les apports de la sociologie des organisations bien qu'ils aient fortement contribué à une problématique voisine : le secret.

Tout un courant de recherche en sociologie des organisations a montré comment les bureaucraties parviennent à maintenir des secrets bien gardés, indépendamment de la connaissance que pouvaient en avoir leurs membres. Weber relevait déjà que le secret était une caractéristique inhérente à la bureaucratie, une manière d'asseoir sa domination : « *Toute bureaucratie cherche à accroître la supériorité des "informés professionnels" en maintenant le secret sur leurs intentions. L'administration a toujours tendance à être une administration du huis clos. Dans la mesure du possible elle dissimule ce qu'elle sait et ce qu'elle fait à la critique.*» (Weber 1921, cité par Graeber, 2015, p 234). L'ouvrage *Government Secrecy* (Goldman et Maret 2011) propose un recueil de plusieurs textes qui s'attachent tous à comprendre, à la suite des réflexions de Weber, comment les bureaucraties gouvernementales parviennent à maintenir des secrets d'état. À travers la notion de « secret structurel », Vaughan (1996) explique comment la spécialisation des tâches ainsi que la séparation géographique et sociale entre les agents de la NASA ont conduit à ignorer les signaux d'alerte précurseurs de l'accident de la navette spatiale *Challenger* en 1986. L'ouvrage *Secrecy at work : the hidden architecture of organizational life* (2016) pousse plus loin cette réflexion. Les auteurs montrent que les organisations parviennent à maintenir des secrets d'ordre divers (homosexualité, informations de marché) grâce à des structures informelles de circulation de l'information. Le secret est par conséquent tout à la fois le produit mais aussi un facteur d'organisation (Costas et Grey 2016).

L'organisation entretient donc le secret. Qu'en est-il de l'ignorance ? La question n'est pas réellement résolue même si des travaux ont livré des résultats intéressants sur les rapports entre ignorance et organisation. Mc Goey (2012a) montre de son côté comment les effets

secondaires d'un médicament, le Ketek, utilisé dans le traitement contre les infections du poumon, ont été ignorés par l'agence de régulation américaine (la *Food and Drug Administration*) malgré la répétition d'alertes. Les outils statistiques utilisés et la fragmentation de l'organisation de l'évaluation des risques sont autant d'éléments qui conduisent à écarter les savoirs sur les effets secondaires. Les réflexions d'Heimer (2012) sont très proches. Dans son étude sur les essais cliniques concernant le Sida, elle soutient que dans les organisations, l'ignorance est le produit de deux phénomènes. Le premier est le « savoir séquestré » qui intervient lorsque les organisations font face à des « savoirs gênants », c'est-à-dire ceux qui ne correspondent pas aux procédures ordinaires. Les efforts pour collecter les données permettent paradoxalement d'écarter certains savoirs parce qu'ils entretiennent l'illusion de la connaissance. Le second est l'ignorance « distribuée » qui survient lorsque des acteurs ne sont pas coordonnés. Lorsque chacun n'a pas une vision claire sur ce que fait l'autre, les informations apparaissent tellement fragmentées qu'elles ne sont pas prises en compte. En bref, le formalisme, la procéduralisation, les règles sont autant de vecteurs qui permettent d'ignorer des savoirs en les isolant d'autres éléments d'information (Heimer 2012).

Nous voudrions poursuivre et approfondir les apports de ces travaux à l'étude de la production de l'ignorance au sein des larges dispositifs inter-organisationnels qui composent l'action publique. Nous suivons de ce fait un courant de recherche français qui analyse les politiques publiques selon une approche systémique de l'action collective (Dupuy et Thoenig 1985 ; Meny et Thoenig 1989 ; Charbonneau et Padioleau 1980 ; Padioleau 1982, Bergeron, Castel et Nouguez 2011, entre autres). Cette approche ne réduit pas son attention aux seuls plans et programmes gouvernementaux. Elle suit la mise en œuvre des actions concrètes de cette politique pour comprendre ce qu'elle fait et ce qu'elle ne fait pas (Thoenig 2014). L'analyse des processus de négociation, de compromis entre les différents acteurs qui participent à la mise en œuvre des politiques publiques (régulateurs, assujettis, acteurs privés, etc.) occupe une place centrale.

Cette approche semble plus à même d'éclairer les questions soulevées par l'affaire du Mediator. Elle permet de comprendre comment l'action conjuguée d'une diversité d'acteurs participe de la production de l'ignorance. Élargir le scope (au sens photographique) de l'analyse n'est pas un simple plaidoyer pour l'exhaustivité empirique. C'est le souhait de révéler de nouveaux mécanismes de production de l'ignorance.

L'action publique capable de dissonance cognitive ?

Pourquoi et comment les politiques publiques ignorent-elles certains savoirs ?

La question du « pourquoi » renvoie aux interrogations sur la fonction sociale de l'ignorance (Moore et Tumin 1949 ; Mc Goey et Gross 2015 ; Mc Goey 2012b). La sociologie du secret montre la voie. Dans un célèbre article, Simmel (1906) soutient que le secret, le non-savoir, le flou et le mensonge sont des éléments indispensables à l'interaction sociale. Ces éléments perçus négativement sur le plan moral pouvaient donc être envisagés positivement par la sociologie. La littérature sur l'ignorance ouvre des perspectives de recherche heuristiques que nous souhaitons approfondir. Knorr-Cetina (1999) et Gross (2010) introduisent le concept de « savoir négatif », c'est-à-dire une connaissance indésirable qu'il est préférable d'éviter. L'ignorance est ici le résultat d'un choix. Des connaissances sont mises à l'écart parce qu'elles ne semblent pas légitimes, utiles ou moralement acceptables par exemple. Les travaux sur la « science non faite » soulignent cet aspect. La plupart du temps, les connaissances issues de cette science ne sont pas prises en considération parce qu'elles apparaissent souvent peu compatibles avec les routines sur lesquelles les pouvoirs publics s'appuient pour repérer et prévenir les risques environnementaux ou sanitaires. Mais ces travaux ne placent pas cette question au cœur de leur analyse comme le font Rayner et Heimer. Les auteurs développent les notions voisines de « savoir gênant » (Heimer 2012) et de « savoir inconfortable » (Rayner 2012) qui désignent des savoirs susceptibles de remettre en cause les routines organisationnelles ou les arrangements institutionnels ordinaires (Rayner 2012). Dans l'étude d'Heimer (2012) précédemment citée, les savoirs embarrassants sont ceux qui contredisent les procédures ordinaires. Ils peuvent être révélés par exemple à la suite du décès d'un patient qui se soumet aux essais cliniques. Les enquêtes qui s'ensuivent peuvent mettre en lumière un manque d'information dans les protocoles de consentement éclairé qui orienterait autrement la décision de la victime et de sa famille.

Nous voudrions approfondir cette réflexion en opérant un rapprochement entre la perspective organisationnelle de l'action publique et la théorie de la dissonance cognitive de Festinger (1957) en psychologie sociale.

Festinger tire sa célèbre théorie de l'étude des réactions d'une secte qui fait face à l'échec de la prophétie apocalyptique de son gourou, Marianne Keech. La question de départ du passionnant ouvrage *L'Échec d'une prophétie* (Festinger et al. 1956, 2008) est la suivante : lorsque la réalité désavoue une prophétie, comment ceux qui l'ont énoncée se comportent-ils ? Les chercheurs observent que contre toute attente, cette épreuve ne remet pas en cause les croyances du groupe mais les renforce. La remise en question trop radicale de cette croyance crée un inconfort psychologique qui motive les croyants déçus à réduire cette incohérence en modifiant leurs idées, leur environnement social et les idées des incroyants. Festinger explique ce phénomène à partir de la théorie de la dissonance cognitive qu'il concevra par la suite comme une théorie générale sur le comportement individuel dans *A Theory of cognitive dissonance* (Festinger 1957). Dans cet ouvrage, Festinger délaisse curieusement l'analyse des groupes pour se concentrer sur l'individu. Comme le souligne Favret-Saada (2012), Festinger se montre peu disert sur les liens qui existent entre *L'Échec d'une prophétie* et *A theory of cognitive Dissonance* (1957) pourtant publiés à un an d'intervalle. La théorie de Festinger rend compte des stratégies par lesquelles l'individu cherche à réduire deux opinions inconsistantes entre elles. La dissonance de ces deux opinions suscite un sentiment d'inconfort que l'individu cherche à réduire par plusieurs moyens (Vaidis 2011). L'exemple le plus célèbre est celui du fumeur qui connaît la dangerosité du tabac pour sa santé. Le fumeur trouve de nouvelles justifications (« ce n'est pas le moment d'arrêter, les médecins se trompent ») ou change l'ordre de ses valeurs (« je ne me soucie pas de ma santé ») pour pouvoir continuer à fumer.

Les politiques publiques sont-elles douées de dissonance cognitive ? Deux raisons nous poussent à le penser.

La première est empirique. L'action publique, comme les organisations, peut poursuivre des objectifs peu conciliables voire franchement contradictoires. La politique de modernisation de la relation clientèle dans les administrations étudiées par Dubois (2010) en témoigne. Elle tend à concilier des objectifs difficilement conciliables : l'évolution commerciale qui suggère d'être attentif à la satisfaction du client est contradictoire avec les missions des agents en contact avec les populations les plus défavorisées.

La seconde est conceptuelle. En s'appuyant sur les réflexions pionnières de Marsh et d'Olsen sur la rationalité (1976), une tradition de travaux en science de gestion et en sociologie des organisations a montré que l'environnement organisationnel façonnait des cadres d'interprétation (Weick 1979 ; Weick et Daft 1983 ; Clarke et Perrow 1997, Michaud et Thoenig 2009 notamment) ou des « styles » de pensées (Kiesler et Sproull 1982). Cette activité de *scanning* permet d'agir et de décider dans des environnements complexes, mais favorise en retour des biais cognitifs ou des effets de halo (Rosenzweig 2007), c'est-à-dire des erreurs, des aveuglements ou des difficultés d'apprentissage face aux changements de l'environnement¹². Perrow (1997) soutient que les organisations ont la faculté de façonner la perception de la réalité de ses membres : « *organizations have a profound (and quite essential) ability to shape beliefs and values of their employees, to construct worlds that only outsiders find unrealistic... a successful organizations is one that consistently and persuasively reinforces beliefs in its core phantasies* (Perrow 1997, 1997) La cognition est entendue au sens de la psychologie cognitive. C'est un équivalent de la croyance, une connaissance qui permet d'interpréter une information jusqu'à lui donner du sens (Michaud et Thoenig 2009).

La science politique a elle aussi connu un tournant cognitiviste. Pour tout un courant de recherche¹³, l'action publique se structure non pas seulement par des intérêts, mais par un ensemble d'idées et de croyances. Les travaux de Muller sur les politiques agricoles (1984) décrivent l'émergence d'un « référentiel » modernisateur dans les années 1950-1960 fondé sur la conviction partagée de hauts fonctionnaires et d'acteurs privés de la nécessité de réformer la société française. Les travaux de Hall sur les paradigmes de l'action publique ont fortement marqué ce mouvement. Hall s'interroge sur l'impact des théories économiques sur les politiques publiques. Il montre qu'il existe une correspondance entre le développement des théories néolibérales et les transformations économiques des années 1970-1980. Hall définit le paradigme comme des cadres d'idées et de standards qui spécifient les objectifs de la politique et le type d'instruments pouvant être utilisés pour les atteindre. Le paradigme spécifie aussi « *la nature même des problèmes que les décideurs sont supposés traiter* » (Hall 1993, p.279). La notion de « coalition de cause » (*advocacy coalition framework*), élaborée par Sabatier, désigne un système

¹² Pour une synthèse commentée de ces travaux, on pourra se référer à Thompston, Levine et Messick (2013), Walsh (1995), Laroche et Nioche (2006) ou encore à Thoenig et Michaud (2009) notamment.

¹³ Pour une revue plus complète et commentée de cette littérature, on pourra notamment se référer à Surel (2014) ou Muller (2005).

de croyances partagées qui contient des valeurs fondamentales et des représentations sociales. Plusieurs systèmes de croyances spécifiques à plusieurs groupes d'acteurs coexistent au sein de l'action publique. Ce sont autant de coalitions qui cherchent à obtenir satisfaction d'une cause particulière (Sabatier, Jenkins, Smith 1999).

Aussi, si les politiques publiques sont capables de « penser », on peut imaginer qu'elles font aussi face à la dissonance cognitive. Cette hypothèse ne va pourtant pas de soi en raison du changement de taille des groupes étudiés.

La théorie de la dissonance cognitive a été élaborée à partir de l'analyse d'un groupe restreint. Dans le cas passionnant et brillamment conté de *L'échec d'une prophétie* (Festinger, Riecken et Schachter, 1956, 2008), le groupe de croyants partage une même croyance prophétique. On comprend donc pourquoi ils éprouvent *ensemble* le même sentiment d'inconfort et éprouvent une motivation commune à le réduire. Dans les grands ensembles qui composent l'action publique, les choses sont plus compliquées. Comme l'a bien montré l'approche organisationnelle de l'action publique, les politiques publiques ne forment pas un « tout » cohérent. Elles sont au contraire des ensembles morcelés et fragmentés (Musselin 2005). La variété des acteurs et des organisations qui composent l'action publique n'ont pas les mêmes intérêts, les mêmes agendas, ni même les mêmes manières de penser. L'action conjuguée de ce large ensemble d'acteurs entraîne des effets peu maîtrisés qui détournent voire contredisent les objectifs initiaux des politiques publiques (Padioleau 1982 ; Dupuy et Thoenig 1983, 1986 ; Bezes 2002, entre autres). Par exemple, une politique de l'emploi en faveur des jeunes menée par une région peut réduire le chômage dans cette classe d'âge et, en même temps, accroître les licenciements parmi les travailleurs plus âgés qui ne relèvent pourtant pas de son ressort (Thoenig 2014). L'analyse cognitive des politiques publiques invite également à considérer cette diversité. L'approche de l'*Advocacy coalition framework* souligne bien par exemple qu'il coexiste au sein des politiques publiques des « sous-systèmes » formés par différents systèmes de croyances. Autrement dit, tous les acteurs ne pensent pas la même chose au sein d'une action publique.

Aussi, si les parties prenantes des politiques publiques n'ont pas toutes les mêmes intérêts, ni la même façon de penser, et si leur action combinée produit autant d'effets non voulus, comment parviennent-elles à ignorer *ensemble* les savoirs inconfortables ?

Cette hypothèse de recherche et les questions qui en découlent seront testées sur l'action publique qui encadre les risques induits par les pesticides agricoles. Ce terrain est propice à cette analyse tant les critiques sur l'ignorance des pouvoirs publics sont nombreuses et nourries.

La France fait partie des principaux utilisateurs mondiaux de produits phytopharmaceutiques permettant de protéger les récoltes et d'améliorer leurs rendements¹⁴. Cette situation est en grande partie le fruit de l'orientation productiviste de la politique agricole française. Les administrations en charge du pilotage des politiques agricoles, au premier rang desquelles le ministère de l'Agriculture, ont encouragé et organisé le recours aux pesticides pour sécuriser les récoltes (Fourche 2004). Toutefois, les pesticides étant par définition toxiques pour les organismes vivants, les autorités publiques françaises ont très tôt été amenées à prendre des mesures destinées à éviter que l'usage de substances phytosanitaires soit nocif pour l'homme et l'environnement. Le mandat de cette politique consiste donc à garantir l'efficacité agronomique et économique de ces substances chimiques et leur innocuité pour l'homme et l'environnement.

Pourtant, et depuis plus de 20 ans, cette politique vit sous le feu des critiques. Pour beaucoup, les dangers réels des pesticides sont grandement sous-estimés. Les récentes controverses autour de la cancérogénicité du glyphosate, des effets des néonicotinoïdes sur les abeilles, ou des maladies liées aux pesticides et affectant la santé des agriculteurs en témoignent. Ces affaires révèlent les nombreux décalages qui existent entre l'évaluation officielle des dangers et la réalité de ces dangers. L'ignorance actuelle des effets de ces produits sur l'environnement et la santé conduisent à penser que les pesticides seront le prochain grand scandale sanitaire français.

¹⁴ Selon l'Union des industries de la protection des plantes (UIPP), en 2011, 62 700 tonnes de pesticides ont été utilisées, ce qui représente en moyenne plus de 5 kilogrammes de pesticides et de matières actives déversés par hectare cultivé.

Cadre méthodologique et conceptuel

Définissons à présent les catégories analytiques employées pour étudier la production de l'ignorance au sein de l'action publique en charge du contrôle des risques induits par les pesticides agricoles.

L'action publique, une configuration de jeu

L'action publique désigne une autorité qui possède un mandat et une légitimité à intervenir sur un domaine spécifique de la société ou du territoire (Meny et Thoenig, 1989). Elle gère un « agenda » de problèmes en conformité avec le mandat qui lui a été confié. L'agenda se définit comme « *l'ensemble des problèmes faisant l'objet d'un traitement, sous quelque forme que ce soit, de la part des autorités publiques et donc susceptibles de faire l'objet d'une ou plusieurs décisions* » (Garraud 1990, p.27). Enfin, le traitement de ces problèmes mobilise des activités et des processus de travail administratifs et scientifiques et se déploie à travers les relations avec d'autres acteurs sociaux, qu'ils soient publics, privés ou associatifs.

Le cadre conceptuel de cette recherche s'inscrit dans la longue tradition de la sociologie de l'action collective organisée, attentive aux jeux de pouvoir (Crozier et Friedberg 1977) et aux dimensions cognitives, c'est-à-dire aux éléments de connaissance, aux idées et aux croyances (Faure *et al.* 1995). L'action publique est ici envisagée comme une configuration où divers acteurs cherchent à coordonner leurs actions au sein d'un espace social donné. La configuration (« figurer avec ») a été élaborée par Elias à partir des travaux sur la cour du roi Louis XIV (Élias 2008), qu'il a précisée par la suite grâce à la métaphore du jeu de football (Élias et Dunning 1994). Cette approche accorde la part belle à l'aspect dynamique des mécanismes sociaux. Elle explique les accords, les tensions et les conflits qui se font et se défont sans cesse dans la vie sociale. Nous souhaitons nous inspirer librement de l'approche d'Elias et de celle de la sociologie de l'action publique issue de la sociologie des organisations mentionnée précédemment, puisqu'elles présentent de nombreuses similitudes. La lecture de ces différents travaux permet de définir la configuration à partir de quatre grandes caractéristiques.

La première caractéristique tient à la **grande diversité** d'acteurs qui composent l'action publique. Ces acteurs n'ont pas tous le même poids. Certains disposent de ressources de natures différentes (financière, symbolique, règles, etc.) pour occuper une position plus ou moins centrale. Dans notre cas, l'action publique est structurée par les règles et les principes de l'analyse du risque. Elle repose sur le principe d'une séparation distincte et fonctionnelle entre l'évaluation et la gestion (Hood *et al.* 2001) : les experts se consacrent à l'analyse objective des risques et ~~aux~~ ce sont les décideurs publics qui ont le pouvoir de décision qui intègre des considérations plus politiques ou économiques. Les organismes officiels en charge de la gestion du risque, les agences d'expertise indépendantes, l'*European Food Safety authority* (EFSA) en Europe et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en France évaluent l'efficacité et les dangers des pesticides. Ces agences d'expertise étudient les risques des pesticides au moyen de valeurs toxicologiques limites définies par la réglementation. Ces valeurs qui ne s'appuient généralement pas sur une méthodologie unique (Boudia et Jas 2016, Henry 2017) consistent à établir un niveau de risque auquel on accepte de soumettre les populations, les animaux ou l'environnement. Les agences d'expertise réalisent ce travail en s'appuyant sur les tests et les calculs que leur fournissent les industriels de l'agro-industrie dont les principaux sont Monsanto, Bayer, Syngenta, Basf et Dow Chemicals. Les agences transmettent leurs avis pour décision à la Commission européenne et en France au ministère de l'Agriculture (MAAF).

En France, plusieurs administrations ont la charge du contrôle des pesticides dans leurs secteurs d'intervention : sécurité alimentaire, environnement, santé au travail, etc. Les principaux usagers des pesticides sont les agriculteurs, leurs représentants (syndicats, associations de producteurs, etc.) et plus généralement les filières de production et de commercialisation des denrées agricoles (céréales, fruits, légumes...). Les activistes et les associations non gouvernementales complètent enfin ce tableau. Il s'agit de Pesticide Action Network (Pan) en Europe et de Générations Futures en France principalement.

La deuxième caractéristique est **l'interdépendance** qui lie les différents acteurs et organisations qui composent la politique publique. Les interdépendances découlent des règles et de la division du travail, mais elles peuvent fortement varier selon les acteurs ~~mais aussi~~ et en fonction du type de problème à résoudre.

La troisième caractéristique qui en découle est **l'interpénétration** dynamique des actions et des expériences des uns et des autres. Dans l'esprit d'Elias, chaque acteur ne contrôle pas entièrement la situation, ni celle des membres de son équipe ni celle de l'équipe adverse, ce qui explique qu'aucun match de football ne se ressemble même si les amateurs pourront reconnaître des séquences récurrentes. Dans la perspective de la sociologie des organisations, l'interpénétration se manifeste davantage par les effets de rétroaction qui naissent des jeux d'acteurs. Les actions des uns agissent de manière systématique sur celles des autres sans que les acteurs les aient nécessairement recherchées (allumer une lumière qui fait fuir un voleur). Le modèle de régulation croisée proposé par Crozier et Thoenig (1986) à propos des relations entre le pouvoir centralisé et le pouvoir local illustre parfaitement ce phénomène. Les arrangements et compromis plus ou moins explicites entre fonctionnaires et élus locaux provoquent des effets d'externalité. Un élu local peut ainsi se retrouver tributaire de solutions qui ont été définies par un autre que lui et sa commune (en matière de prostitution, toxicomanie...) (Thoenig et Duran 1996). Ces boucles de rétroaction sont plus généralement les effets pervers décrits par Crozier (1963) ou les effets d'agrégation de Boudon (1979).

Dernière et quatrième caractéristique, si les dynamiques et les processus au sein des configurations sont en grande partie imprévisibles, ils sont encadrés par **des règles écrites et codifiées** qui définissent ce qu'il est permis ou interdit de faire. Dans la sociologie de l'action publique, ces règles sont les réglementations, les normes et les principes qui encadrent l'action des acteurs et orientent le traitement des problèmes. Il est nécessaire qu'un équilibre existe entre la souplesse et la rigidité des règles fixées. Si les règles établissent entre les joueurs des relations trop rigides ou trop laxistes, le jeu en pâtira (Élias et Dunning 1994, p. 263).

Le processus d'ignorance : dissonances et boîtes noires

Qu'entendons-nous par ignorance ? Les travaux sur l'ignorance utilisent souvent de manière imprécise ce terme polysémique (Smithson 1993, Girel 2017). Comme le souligne Rappert (2012), étudier l'ignorance suppose de définir, au préalable, l'étalon à partir duquel on pourrait définir cette notion. Or, la plupart du temps, ce travail définitionnel n'est pas effectué. Cette imprécision entraîne un piège : l'analyste part souvent d'implicites ou de convictions fortes sur le sujet pour considérer que toutes les justifications allant contre participent de la production de l'ignorance. Autrement dit, et trop souvent, les travaux sur l'ignorance reconstruisent les faits

dans un sens qui conforte des convictions souvent non explicitées (Rappert 2011). Il en va ainsi du raisonnement développé par Oreskes et Conway (2008) dans le chapitre 7 qu'ils consacrent aux attaques contre le livre de Rachel Carson, *Silent Spring*, qui dénonce les effets du DDT sur l'homme et l'environnement. Les auteurs postulent de la dangerosité avérée du DDT pour l'homme en particulier, pour ensuite considérer que toutes les productions scientifiques qui s'inscrivent contre produisent de l'ignorance. Or, les effets du DDT sur la santé humaine sont sujets à de nombreuses controverses scientifiques que les auteurs prennent peu en considération.

L'ignorance telle que nous l'envisageons correspond au fait de « ne pas tenir compte ». Cette définition se rapproche de celle du mot *déni* puisqu'elle correspond à une volonté de ne pas savoir. Elle désigne la mise à l'écart d'informations ou de savoirs jugés non pertinents pour une action ou une décision données. Une université peut considérer que les méthodes de management des ressources humaines issues du privé ne sont pas compatibles avec les règles, les routines ou même la culture du service public. Elle est donc conduite à ignorer ces savoirs. Il n'y a donc pas d'opposition frontale entre savoirs et non-savoirs (Mc Goey 2012 ; Heimer 2012). Les savoirs ignorés sont considérés et leur mise à l'écart est souvent ouvertement justifiée. C'est en ce sens que l'ignorance se distingue du secret. Le secret renvoie à la dissimulation délibérée d'informations (Galison 2010, Costas et Grey 2015) mais l'ignorance à leur non-prise en compte souvent ouverte et justifiée. L'ignorance se distingue également de la notion d'incertitude. L'incertitude selon la définition originelle qu'en donne Knight (1921, 2006) tient à ce qui n'est pas connu. L'ignorance se réfère au contraire à des savoirs connus et disponibles mais jugés non pertinents pour une action donnée. En somme, l'incertitude renvoie à ce que « l'on ne sait pas » tandis que l'ignorance renvoie à ce que « l'on sait que l'on ne sait pas ».

Cette définition invite à analyser l'ignorance comme un processus. Comme le souligne Griel (2017), l'ignorance n'est pas seulement un état, ou l'objet d'une attribution, c'est aussi un effet. C'est une dynamique consiste à écarter certains savoirs. L'ignorance telle que nous l'envisageons est un composé de trois phases : la première est l'état de méconnaissance préalable à la révélation des incohérences (ce que l'on ne sait pas), la deuxième tient au dévoilement de ces incohérences (ce que l'on commence à savoir) et la troisième à la réduction que cela occasionne (ce que l'on ne veut pas voir).

Pour qualifier les composantes de ce processus, nous utiliserons les catégories de la théorie de la dissonance cognitive. La dissonance dans la théorie de Festinger (1957) est un état d'inconfort créé par une contradiction entre ce que pense un individu et ce qu'il fait. Dans notre cas, les dissonances, comme les savoirs inconfortables ou gênants (nous emploierons les trois termes indifféremment), ne sont pas de simples écarts entre les objectifs formels d'une organisation ou d'une politique publique et leur mise en œuvre concrète. Une dissonance est une situation où la légitimité à exercer une mission ou un mandat est remise en cause¹⁵. La légitimité s'entend ici par la capacité des acteurs officiels à traiter des problèmes dont ils ont la charge en accord avec le mandat qui leur a été confié. Cette légitimité par les *outputs* (Laborier 2014) s'apprécie donc ici avant tout dans l'exercice du pouvoir (Duran 1999). Par exemple, il peut s'agir de pratiques hospitalières qui nuisent à la santé des patients alors même qu'elles sont conçues pour les améliorer. Il en va de même pour des décisions militaires qui conduisent à la mort des civils qu'elles étaient censées protéger. La révélation de ces dissonances engendre un sentiment d'inconfort puisqu'elles remettent en cause la légitimité des pouvoirs publics à exercer leur mandat. Il devient alors nécessaire de les réduire.

Jusqu'à ce qu'elles soient révélées, ces dissonances passaient inaperçues. Elles étaient en sommeil dans les boîtes noires qui parsèment le dispositif de gestion des risques. Les boîtes noires désignent les zones d'imperceptibilité (Murphy 2006), c'est-à-dire la connaissance approximative, floue ou opaque du fonctionnement de certaines composantes de ce dispositif.

Pour analyser ce processus, nous nous inspirerons de la démarche proposée par Gusfield pour étudier la trajectoire des problèmes publics (1981). Elle consiste à suivre de manière inductive la trajectoire de ces dissonances dans les différentes phases de ce processus : tout d'abord, pourquoi les dissonances passaient-elles jusque-là inaperçues ? Comment et pourquoi les boîtes noires s'entretiennent ? Ensuite, comment ces dissonances sont-elles révélées ? Par qui et à quelles occasions ? Comment sont-elles enfin « travaillées » pour finalement être réduites voire disparaître ? Qui opère ce travail de domestication ? Sur quelles ressources s'appuie-t-on ?

¹⁵ On peut considérer à ce titre que les situations de dissonances entrent dans la catégorie générique de l'épreuve telle que la conçoit la sociologie pragmatique. Pour ce courant, l'épreuve est un mode d'entrée privilégié pour étudier la vie sociale et sa reproduction. C'est un changement d'état potentiel. Pour Boltanski et Thévenot (1987), l'épreuve englobe les opérations de qualification et de détermination des êtres et celles de négociations et de formations entre les personnes. L'épreuve est donc un moment « *d'incertitude et d'indétermination au cours duquel se révèlent dans le flux de l'action, les forces en présence* » (Nachi 2006, p.57). Nous préférons néanmoins l'usage du terme dissonance qui nous semble plus précis pour désigner les phénomènes d'ignorance.

Organisation du mémoire

Le mémoire compte trois parties. La première prend la forme d'un avant-propos. Elle décrit deux composantes de la gestion publique des pesticides qui seront nécessaires à la compréhension de la production de l'ignorance. Le chapitre 2 présente les raisons pour lesquelles la mesure officielle des dangers des pesticides repose exclusivement sur l'évaluation *a priori* des risques, c'est-à-dire sur la science réglementaire (Jasanoff 1990, Borraz et Demortain 2015, Joly 2016 notamment) qui permet d'autoriser la commercialisation des pesticides. Le chapitre 3 s'intéresse à l'environnement du dispositif inter-organisationnel de gestion des risques. Il décrit le climat de défiance qui l'entoure. Les soupçons de la « capture » de cette politique par les intérêts privés sont omniprésents.

Les deux autres parties analysent la production de l'ignorance au sein de cette action publique. Nous nous appuyons sur trois cas empiriques qui révèlent des situations (Passeron et Revel 2005) où les autorités en charge du contrôle des pesticides ont été mises face à leurs contradictions pour finalement les ignorer. La description de ces cas empiriques permet d'identifier deux formes d'ignorance au sein de cette action publique.

La première partie montre que l'ignorance correspond d'abord à une forme d'illusion du savoir. C'est « ce que l'on pense savoir ». La mesure des expositions des travailleurs agricoles aux pesticides correspond à ce cas de figure.

Le chapitre 4 décrit comment cette illusion du savoir s'entretient de manière systémique. Elle est produite par l'action conjuguée des normes et des techniques de calcul utilisées par l'évaluation *a priori* et de la culture du secret que le monde agricole entretient sur les usages concrets des pesticides. Les chapitres suivants décrivent les deux cas empiriques où les lacunes des modalités ordinaires d'identification et de contrôle des intoxications des travailleurs exposés aux pesticides sont révélées.

Le chapitre 5 rend compte de la manière dont des agents locaux de la MSA découvrent que les viticulteurs s'exposent dangereusement aux produits à base d'arsénite de soude très utilisé dans cette filière. Les conclusions de l'étude d'exposition innovante qu'ils conduisent contredisent franchement les scénarios d'exposition élaborés lors de la phase pré-commerciale. L'étude conduit certes au retrait de cette molécule du marché en 2001 mais les scénarios d'exposition du risque ne sont pas remis en cause.

Le chapitre 6 décrit un cas assez similaire. En 2007, une étude d'exposition menée par des chercheurs de l'université de Bordeaux dévoile un résultat surprenant : les équipements de protection individuelle (EPI) utilisés en agriculture sont perméables aux produits phytosanitaires. La révélation est embarrassante. C'est sous condition du port de ces équipements que l'évaluation *a priori* juge le risque acceptable pour l'utilisateur. L'alerte permet de faire évoluer l'homologation mais seulement à la marge. Une fois de plus, les scénarios élaborés lors de l'évaluation *a priori* des risques restent obstinément inchangés.

La seconde partie développe l'idée que l'ignorance protège le secret. C'est ce que « l'on ne veut pas (trop) faire savoir ». Le chapitre 7 montre que la procédure d'homologation fonctionne comme une boîte noire. Les pratiques, les arrangements et les arbitrages effectués entre l'ANSES et le ministère de l'Agriculture restent confinés au sein d'espaces administratifs discrets. Le chapitre 8 décrit un cas empirique où ces secrets ont été dévoilés au grand public. L'association Générations Futures révèle à la presse, documents officiels à l'appui, que le ministère de l'Agriculture autorise la commercialisation des produits contre l'avis de l'expertise scientifique qui les estimait trop dangereux pour l'homme et l'environnement. Un scandale éclate. Le ministère de l'agriculture réagit brutalement. En 2014, il transfère ses compétences à l'ANSES qui cumule à partir de cette date les fonctions d'évaluation et de gestion de la commercialisation des pesticides. La réforme marque certes les esprits, mais elle permet finalement de renforcer les accords et les pratiques discrets de l'homologation.

Le chapitre 9 renverse la perspective d'analyse pour s'attacher à comprendre ce qui est commun aux différents processus d'ignorance décrits précédemment. L'identification de priorités plus générales permet d'esquisser un modèle explicatif de la production de l'ignorance. Il révèle l'existence d'une « architecture invisible » au sein de cette action publique. L'ignorance est produite par une série d'accords tacites et de croyances qu'elle contribue en même temps à

consolider. L'ignorance permet donc de réguler l'action publique. Elle est utile aux différents acteurs qui la composent, y compris ceux qui sont en franche opposition, pour s'accorder sur ce mode de contrôle des risques.

Une enquête sur l'ignorance et le secret

La reconstitution des cas empiriques qui se déroulent entre 2000 et 2015¹⁶ s'appuie sur les méthodes traditionnelles de la sociologie qualitative. Ces enquêtes ont été menées individuellement et collectivement entre 2008 et 2015¹⁷. Comment enquêter sur l'ignorance et le secret ? Sans prétendre à l'exhaustivité, nous avons utilisé deux moyens.

Le premier est classiquement le recoupement d'informations de sources diverses. Tout d'abord, nous avons conduit individuellement et collectivement environ 150 entretiens semi-directifs auprès des différents acteurs de l'action publique étudiée : les pouvoirs publics (ANSES, ministère de l'Agriculture, MSA, ministère du Travail notamment), les associations de lutte pour l'environnement (Génération Futures, Pesticides, France nature environnement principalement), les industriels de l'agro-industrie (services de R&D France des entreprises Syngenta et BASF) et leurs représentants (Union des industries pour la protection des plantes, European Crop Protection, un cabinet de lobbying européen). Pour mieux comprendre les logiques d'usages des pesticides dans le monde agricole, nous avons mené une étude dans une filière de production et de commercialisation de pommes dans le département du Tarn-et-Garonne¹⁸.

Les entretiens permettent de saisir les logiques d'action de ces différents acteurs. Ils révèlent aussi les pratiques et les accords discrets à condition de prêter attention aux petits détails (Ginzburg 1980). C'est par exemple au détour de quelques phrases ou de formules suggestives

¹⁶ Nous serons cependant amenés au cours de notre démonstration à déroger quelque peu à cette séquence. Nous introduirons à la fois des éléments historiques antérieurs à cette période et des éléments plus contemporains.

¹⁷ Les enquêtes qui concernent le domaine de la santé au travail, l'alerte EPI et l'interdiction de l'arsénite de soude ont été réalisées avec mes collègues Jean-Noël Jouzel (Cnrs) et Giovanni Prete (Université Paris 13). Les données historiques de cette recherche ont été collectées avec mes collègues de l'Inra : Pierre-Benoit Joly, Marc Barbier, Fanny Pellissier principalement. Je tiens ici à remercier l'ensemble de ces collègues qui ont été partie prenante de cette recherche. Les enquêtes sur le monde agricole et sur l'alerte Génération Futures ont été menées individuellement.

¹⁸ Cette recherche s'appuie aussi sur des entretiens que nous n'avons pas réalisés nous-mêmes. Nous le précisons dans le corps du texte.

que nous avons pu identifier les pratiques illégales du monde agricole. Ce sont également certains détails relevés dans les entretiens réalisés avec les membres de l'ANSES qui nous ont permis de mettre en lumière l'aspect « bricolé » de l'évaluation des risques. Nous avons ensuite cherché à vérifier ce fait dans les autres entretiens menés auprès des experts de l'Agence. Notre participation au groupe de travail sur la pharmacovigilance de l'ANSES, qui a démarré en septembre 2015, a été d'une grande aide pour comprendre les aspects discrets de l'évaluation des risques. Les observations et les discussions informelles et prolongées avec les membres de l'Agence nous ont révélé les cloisonnements internes qui sont utilisés pour confiner certaines informations et pratiques. Ce recueil de données nous a été utile pour recouper les discours prudents et lissés des membres de l'Agence interrogés.

L'analyse documentaire a servi en second lieu à identifier « ce qui n'est pas là ». Les incohérences de la gestion des risques sont parfois clairement explicitées dans des rapports officiels, des publications scientifiques ou dans des articles de presse. Nous verrons par exemple que des rapports officiels du Sénat ou du ministère de l'Agriculture pointent clairement l'absence de surveillance des risques induits par les pesticides, reconnaissant indirectement qu'il est impossible de savoir si les scénarios d'exposition sont réalistes ou non.

La seconde source d'information provient des personnes ressources. Certaines nous ont dévoilé les secrets ou les pratiques plus discrètes de l'évaluation des risques. Il s'agit d'abord des acteurs qui n'occupent plus des positions officielles au sein du dispositif officiel. Ces acteurs n'hésitent pas à dévoiler les aspects les plus confidentiels de la gestion des risques. Mais des acteurs qui occupent des positions officielles peuvent aussi se révéler une ressource précieuse pour ce type d'enquête. Ces acteurs peuvent avoir intérêt à dévoiler ces aspects confidentiels. La plupart du temps, la confiance permet de délier les langues (Laborier et Bongrand 2005). Elle s'acquiert sur le long terme. Nous avons pu nouer progressivement des liens établis sur cette confiance parce qu'il nous a été possible de rencontrer ces acteurs à plusieurs reprises. Nous tenons ici à les remercier vivement. Précisons à ce titre que la plupart des acteurs interrogés seront anonymisés à l'exception de ceux qui sont des figures publiques. Nous pensons ici par exemple à Stéphane Le Foll, ministre de l'Agriculture au moment des faits exposés ou à Paul François et François Veillerette, respectivement présidents de Phyto-Victimes et de Générations Futures.

Malgré nos efforts pour recouper nos données, cette recherche comporte des points aveugles. En particulier, nous regrettons de n'avoir pu mieux comprendre les stratégies de recherche, de développement et de commercialisation des grandes firmes de l'agro-industrie, une dimension importante pour la compréhension de l'action publique étudiée. Nous n'avons pas pu interroger les acteurs des secteurs marketing et de la R&D de ces grandes firmes mondiales. À notre grande surprise, les représentants des industriels en savent peu sur ces stratégies. Les firmes, en concurrence entre elles, prennent un grand soin à les garder confidentielles, y compris-vis-à-vis de leurs représentants chargés de les défendre. Nous avons cherché néanmoins à pallier cette carence grâce à des rapports internes et aux recoupements qu'il était possible de faire avec les entretiens effectués. Ensuite, et faute de temps, nous n'avons pas pu étudier le fonctionnement des instances européennes en charge de l'évaluation et de la gestion du risque : l'EFSA et la cellule de la Commission européenne chargée d'autoriser la commercialisation des produits. Le niveau européen de la gestion des risques manque donc à ce travail.

Première partie

Gestion du risque et climat de défiance

Le terme « pesticide » désigne littéralement la substance destinée à « tuer les nuisibles ». Le suffixe -cide venant du latin *caedere* signifie « abattre » ou « tuer ». *Pest* est issu de l'anglais, lui-même provenant du vieux français *peste*, et a le sens de nuisible. Ce terme générique est employé pour des produits de synthèse chimique ayant la capacité de tuer des organismes vivants considérés comme indésirables pour la production agricole : insectes, mauvaises herbes, champignons, etc.

On regroupe ces substances en fonction de leur cible : les insecticides, les herbicides et les fongicides. Les pesticides sont des préparations chimiques qui contiennent deux éléments : une substance active qui constitue le principe actif du produit pesticide (celui qui agit sur les nuisibles) et des coformulants qui sont la plupart du temps des adjuvants (comme le benzène ou le chlorobenzène par exemple). Ces coformulants renforcent l'efficacité des substances parce qu'ils leur apportent un mode d'action particulier : meilleure pénétration dans la plante, technique d'enrobage, etc.

La France est au premier rang européen par la surface agricole utile : elle compte 28,98 millions d'hectares devant l'Espagne (23,65 millions d'hectares) et l'Allemagne (16,70 millions d'hectares). La France développe la production agricole la plus importante au niveau européen (18,3% de la production agricole européenne) s'élevant à 75 milliards d'euros¹⁹. Le pays est le troisième consommateur mondial de pesticides après les États-Unis et le Japon²⁰. L'Observatoire des résidus de pesticides (ORP) estime à 800 environ le nombre de substances actives utilisées en agriculture (dont 400 utilisées en France) qui entrent dans la composition de plus de 6 000 produits (préparations commerciales). La commercialisation des pesticides représente environ 40 milliards de dollars depuis les années 2000. Six grands groupes de l'agro-industrie se partagent l'essentiel des parts de marché du secteur : BASF (Allemagne), Bayer Crop Science (Suisse), Syngenta (Suisse) ; DuPont Pioneer (USA), Monsanto et Dow Chemical (USA). À eux seuls ces groupes maîtrisent 75 % du marché des semences et 74 % du marché des pesticides²¹.

¹⁹ Source : Plan Ecophyto II, ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt, 20 octobre 2015. p.2.

²⁰ Rapport du Sénat sur la qualité de l'eau et l'assainissement en France (2002-2003).

²¹ Source : Breaking bad : big-ag mega mergers in play Dow + DuPont in the pocket. Next : Demosonto ? ETC Group communiqué 115 Décembre 2015.

Cette partie prend la forme d'un avant-propos. Elle s'attache à présenter deux traits caractéristiques du dispositif réglementaire et organisationnel mis en place par la France et l'Europe pour contrôler les risques et les bénéfices des pesticides. Elle décrit tout d'abord les raisons historiques pour lesquelles la science réglementaire utilisée lors de la phase commerciale produit l'essentiel des savoirs sur les dangers des pesticides (chapitre 3). Ensuite, elle s'attache à décrire l'environnement de ce dispositif fortement marqué par un climat de défiance (chapitre 4).

Chapitre 2

L'homologation des pesticides, un dispositif hégémonique

La mesure des dangers et des bénéfices des pesticides repose exclusivement sur la phase pré-commerciale. Cette procédure d'homologation des produits s'appuie sur une science réglementaire (Jasanoff 1995) qui permet d'évaluer *a priori* les bénéfices et les risques. *A priori* puisque c'est un ensemble de tests toxicologiques de laboratoire encadrés par une série de normes, de standards et de procédures en vue d'autoriser la commercialisation de ces produits.

Les savoirs issus de l'évaluation *a priori* servent de référence officielle. C'est en se référant à ces savoirs qu'il est possible de dire si un produit est dangereux pour l'homme ou pour l'environnement. Le dispositif d'homologation assure par conséquent presque à lui seul le mandat de la gestion publique des pesticides qui consiste à favoriser les échanges commerciaux tout en garantissant l'innocuité de ces produits.

L'hégémonie du dispositif d'homologation sur le contrôle public des pesticides s'explique d'abord par l'histoire. Initialement conçu pour garantir la qualité des produits commercialisés et la libre circulation des denrées agricoles, le dispositif d'homologation a progressivement intégré des mesures de protection de l'environnement et de la santé.

L'homologation : un processus de sédimentation institutionnelle

Les principes et les règles de l'analyse du risque, formalisés dans les années 1960 par des experts américains, permettent de répondre à cet objectif. C'est dans les années 1990, sous la pression des grandes affaires en santé-environnement que l'homologation des pesticides se structure autour des principes de la gestion des risques.

Nathalie Jas (2007) a déjà proposé une histoire du dispositif d'homologation des pesticides pour montrer que les enjeux économiques relaient au second plan les enjeux sécuritaires. Notre ambition est ici différente. En nous appuyant sur les travaux de l'institutionnalisme historique (Skocpol 1979 ; Steinmo 1992 ; Skocpol, Pierson 2002), nous voudrions montrer que l'hégémonie du dispositif d'homologation provient nait d'effets d'irréversibilité décrits par les théoriciens de la *Path Dependance* (Pierson 2000 ; Mahoney 2000 ; Sewell 1996)²². Ces effets d'irréversibilité naissent en particulier d'un processus de « sédimentation institutionnelle » relevé par Thelen (2003). Cette notion désigne les phénomènes d'évolution historique des institutions qui combinent innovation et inertie. Pour Thelen, la permanence de certaines institutions dans le temps s'explique par l'adjonction progressive de nouveaux éléments tout en en laissant d'autres inchangés. Les constitutions sont des cas typiques. Elles parviennent à s'adapter à des contextes changeants grâce à l'adoption de nouveaux amendements qui ne modifient pas les règles institutionnelles.

La sédimentation institutionnelle s'opère dans notre cas par un renforcement progressif du dispositif d'homologation : depuis sa création en 1943, les législateurs français et européens n'ont fait qu'ajouter de nouvelles réglementations et organisations dans cette phase pré commerciale. L'homologation draine ainsi, au fil du temps, une densité toujours plus importante d'activités qui renforcent la position dominante de ce dispositif. Sans prétendre à nous livrer à une analyse exhaustive²³, nous illustrerons ce processus de sédimentation par l'évolution de la réglementation et de l'organisation de ce dispositif.

²² La notion de *Path dependance* est soumise à débat. Malhoney ou Sewell n'en proposent pas une définition équivalente par exemple. Nous l'entendons ici au sens large, c'est-à-dire les évènements passés qui affectent les évènements qui interviennent ultérieurement (Sewell 1996).

²³ Notre ambition se borne ici plus à constater ce mécanisme d'irréversibilité qu'à l'analyser en profondeur. Nous ne disposons pas en effet du matériel empirique qui nous permettrait d'analyser les différentes raisons qui permettent d'expliquer pourquoi ce dispositif a été renforcé au cours du temps. En particulier, nous ne pouvons pas rendre compte des groupes de coalition et des arrangements institutionnels souvent mis en avant par la littérature sur l'institutionnalisme historique pour décrire ces effets d'irréversibilité. De même, il aurait été intéressant de comprendre dans quelle mesure les tests et les normes utilisés par la toxicologie réglementaire relèvent aussi de ce processus de sédimentation.

Sédimentation réglementaire

Les premières couches de sédimentation institutionnelle sont réglementaires : les pouvoirs publics français et européens renforcent sans cesse les cadres réglementaires qui fixent les conditions d'autorisation de mise sur le marché (AMM) afin de mieux garantir l'efficacité et l'innocuité des produits phytosanitaires pour l'homme et l'environnement. À partir des années 1970, l'Union européenne uniformise progressivement les critères de l'AMM. L'Europe centralise donc toujours plus le dispositif d'homologation.

1943 : l'homologation pour encadrer la révolution chimique en France

L'introduction des pesticides en France remonte au milieu du XIXe siècle avec la bouillie bordelaise, une préparation à base de sulfate de cuivre et de chaux hydratée. Utilisée à partir de 1885, cette préparation connaît un succès immédiat. Elle permet de lutter contre le mildiou de la vigne qui touchait le vignoble du Sud-ouest depuis 1878 (Fourche 2004). Par la suite, des préparations à base de cuivre ou d'arsenic sont introduites sur le marché pour lutter contre les insectes. L'acide sulfureux est notamment employé dans les vignes pour asphyxier les chenilles.

La circulation des marchandises à la fin du XIXe siècle favorise la propagation de ravageurs et de maladies qui menacent les cultures agricoles. Les gouvernements nationaux s'organisent pour lutter contre le Phylloxéra, ce puissant ravageur venu d'Amérique du Nord qui entraîne des dégâts considérables sur la vigne française, autrichienne, allemande et italienne notamment (Fourche 2004). Des conventions internationales sont signées pour renforcer les méthodes de lutte et de contrôle contre les ravageurs²⁴. Le doryphore, un autre insecte provenant toujours des États-Unis, fait également son apparition à Bordeaux en 1917. Pour lutter contre ces phénomènes invasifs, la France se dote en 1911 d'un service d'inspection phytopathologique de la production horticole qui deviendra en 1941 le Service régional de la protection des végétaux (SRPV). Sa mission est de contrôler les expéditions de végétaux importés et exportés. Le service peut appliquer des mesures restrictives dont la principale est la mise en quarantaine des cultures touchées.

²⁴ Citons ici la « Convention internationale phylloxérique relative aux mesures à prendre pour combattre le phylloxera » signée en 1878 (Fourche 2004).

La première réglementation qui encadre la commercialisation et l'usage des pesticides est la loi de 1916 (12 juillet 1916, décret du 14 septembre 1916) sur les « importations, vente, stockage et usage des substances toxiques ».

À la fin de la Seconde guerre mondiale, les frontières s'ouvrent. Les échanges commerciaux s'intensifient et, avec eux, la circulation des ravageurs invasifs. Les états européens se dotent alors de règles et de normes qui leur permettent de sécuriser les échanges commerciaux et de contrôler leurs frontières. L'objectif est de limiter l'introduction de nouveaux parasites en supprimant des lots contaminés mais aussi de garantir que les produits exportés ne contiennent pas de pestes.

En France, la fin de la guerre marque également le départ de la révolution chimique en agriculture. L'agriculture française et l'agriculture européenne ne sont pas au mieux. En France, les restrictions d'engrais, de soufre et de cuivre sous l'occupation allemande ont diminué la fertilité des sols, les maladies ont proliféré et les rendements ont été affectés (Regnault-Roger 2014). Quelque temps auparavant, en 1943, un chimiste suisse, Paul Hermann Muller, élabore un nouveau composé chimique, le dichlorodiphényltrichloroéthane, plus connu sous le nom de DDT. La compagnie suisse Ciba le commercialise pour le compte de l'armée américaine qui cherchait un insecticide pour lutter contre les poux qui sévissaient au sein des troupes ainsi que dans les camps de prisonniers. Le DDT permet en outre de maîtriser efficacement le typhus qui s'était déclaré dans l'armée des alliés à Naples en décembre 1943. Les Allemands mettent au point, de leur côté, les premiers insecticides organophosphorés qui sont des dérivés des gaz de combat (sarin, tabun) utilisés lors de la Première guerre mondiale.

À la Libération, cet insecticide devient une véritable panacée pour la production agricole qui redémarre. L'excellente réputation du DDT explique son succès immédiat dans l'agriculture. Il permet de lutter contre le doryphore et les blattes qui attaquent les cultures de la pomme de terre et contre les mouches qui souillent le lait des laiteries. La lutte contre ces ravageurs, jusque-là compliquée et fastidieuse, devient simple d'usage et d'une efficacité redoutable. Les infrastructures de production industrielle sont disponibles. Les progrès grandissants de la mécanisation en agriculture (Fourche 2004) favorisent l'appropriation massive des pesticides dans l'agriculture française et européenne. Dans ces années d'euphorie où la reconstruction de l'Europe est le maître-mot et où l'innovation est valorisée, l'engouement pour les pesticides n'en

est que plus grand. Ce succès fulgurant a cependant une contrepartie : la fraude. Des produits sans aucun effet phytosanitaire sont ainsi mis sur le marché. Ces « poudres de perlimpinpin » constituent une concurrence commerciale déloyale pour les industriels et font craindre aux pouvoirs publics français des pertes de production.

C'est pour répondre à ce problème que l'État français instaure en 1943 le premier système d'homologation. Il se fixe pour objectif de garantir à l'agriculteur l'efficacité d'un produit qu'il achète et d'éliminer du marché les substances frauduleuses. L'innocuité de ces produits pour l'environnement et la santé est également visée : « *L'homologation n'est accordée qu'aux produits [...] ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions d'emploi prescrites.* »²⁵ La procédure d'homologation nationale de 1943 a été plusieurs fois amendée mais elle reste en place jusqu'en 1991, date à laquelle elle est remplacée par la directive européenne 91/414.

1978- 2000 : la centralisation européenne croissante

Le début des années 1970 marque un tournant majeur. Les effets des pesticides sur l'environnement suscitent de vives polémiques. Le *best-seller* de la biologiste Rachel Carson, *Silent Spring*, qui paraît en 1962 aux États-Unis et en 1968 en France, devient l'étendard du combat contre les pesticides. Rachel Carson y dénonce les ravages des pesticides sur l'environnement et notamment ceux du DDT sur la mortalité des oiseaux et sur les troubles de la reproduction humaine. Le DDT, qui appartient à la famille des organochlorés, doit en effet son efficacité à son spectre d'action très large. Mais les organochlorés sont en contrepartie très rémanents dans l'environnement : ils perturbent les écosystèmes, polluent les eaux et sont dès les années 1960 soupçonnés d'être à l'origine de la disparition des abeilles.

Les mouvements sociaux engendrés par les révélations de *Silent Spring* contraignent le législateur à faire évoluer la réglementation sur les pesticides. Les controverses environnementales perturbent en effet les échanges commerciaux internationaux. Elles suscitent des réactions dispersées en Europe qui désorganisent les échanges commerciaux.

²⁵ Agriculture.gouv.fr/histoire.

En 1971, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît les effets délétères du DDT sur les animaux et recommande de le supprimer à chaque fois qu'il existe des substituts. Les pays européens interdisent le DDT en ordre dispersé. La Suède en interdit l'usage en 1969, la Suisse en 1970, l'Allemagne et la France en 1971.

Ces initiatives non coordonnées perturbent les échanges commerciaux au sein de l'espace européen naissant. Il n'est en effet plus possible de continuer à exporter des produits contenant des résidus de DDT à des pays qui l'ont interdit sur leur sol. En 1978, l'Europe adopte une première directive (79/117/CE) qui cherche à éviter la distorsion de concurrence qu'engendre l'interdiction d'une substance : « *Les mesures prises à cet égard dans les états membres présentent des différences constituant des obstacles aux échanges qui affectent directement l'établissement et le fonctionnement du marché commun.* »²⁶. L'objectif est d'éliminer les pesticides qui présentent trop de risques pour l'homme et l'environnement : « *Pour certains produits phytopharmaceutiques, l'importance de ces risques est telle qu'elle impose de ne plus tolérer l'usage total ou partiel de ces produits.* »²⁷ La directive interdit ainsi la commercialisation des composés de mercure et des organochlorés persistants comme le DDT.

Le pouvoir de contrainte de la première harmonisation européenne est pourtant limité. Chaque état membre conserve la possibilité d'élaborer ses propres règles pour commercialiser les pesticides qu'il souhaite sur son territoire.

En 1991, l'Europe fait un pas supplémentaire en matière d'harmonisation. Elle signe une nouvelle directive (91/414) qui impose cette fois aux états membres une liste de substances actives qu'ils sont autorisés à commercialiser (annexe I). La directive énumère en outre de manière plus précise les critères et les examens que les états membres doivent conduire pour autoriser une substance (annexe II). L'autorisation de commercialisation est accordée pour une durée de dix ans. À ce terme, la substance doit de nouveau être évaluée afin de tenir compte des avancées scientifiques. Le chantier est immense. La Commission européenne se fixe pour objectif d'évaluer à un horizon de 12 ans les quelque 800 substances actives en circulation.

²⁶ www.eur-lex.europa.eu.

²⁷ *Ibid.*

Les lourdeurs administratives de la directive 91/414 entraînent d'importants retards dans l'évaluation. Seules 31 des 844 substances commercialisées ont pu être réévaluées 10 ans après l'adoption de la directive (Bonney 2012). En outre, elle a plusieurs effets pervers. La hausse des coûts de constitution d'un dossier d'homologation engendrés par le renforcement des critères d'homologation incite les industriels à retirer du marché quelque 300 substances actives aux seuils de toxicité peu élevés, mais sans garanties commerciales suffisantes (Bonney 2012). Le retrait de ces molécules handicape les filières de production agricole européenne.

Une fois de plus et au début des années 2000, l'Union européenne engage des travaux de refonte de la réglementation européenne sur les pesticides.

Le nouveau règlement européen se donne pour objectifs à la fois de faciliter les échanges commerciaux et d'offrir plus de garanties pour la sécurité de l'homme et l'environnement. La Direction générale de la santé des consommateurs (DG Sanco), qui participe aux groupes de travail de refondation de la réglementation, pousse à un durcissement des critères d'homologation. Elle est à ce moment-là sous le feu de l'affaire du « Dalli Gate ». En 2004, le commissaire européen en charge de la Consommation et de la Santé, John Dalli, est accusé d'avoir tenté d'extorquer l'entreprise suédoise productrice de tabac, Swedish Match. Selon les acteurs interrogés, la DG Sanco chercherait à réhabiliter son action en proposant un durcissement de la future réglementation sur les pesticides. M. Stravos Dimas, nommé en 2004 commissaire européen à l'Environnement et réputé pour sa proximité avec les associations environnementalistes et notamment Pesticides Action Network (PAN) Europe, appuie la demande de la DG Sanco. En 2008, la France prend la présidence du Conseil européen. Le président de la République nouvellement élu, Nicolas Sarkozy, souhaite que l'Europe s'inscrive dans la continuité du plan Écophyto qui, à la suite des négociations du Grenelle de l'environnement, a pour ambition de baisser de moitié la consommation de pesticides dans les 10 prochaines années :

« Les travaux 2004 sur le paquet pesticides ça correspondait aussi avec le changement dans la Commission puisque l'on a eu un nouveau commissaire en charge de l'Environnement, un Grec, M. Stravos Dimas, qui était très proactif sur les questions environnementales et qui se rapprochait beaucoup des associations. En plus, il y avait eu des scandales dans la commission Santé. Dans ce contexte de défiance, Barroso, qui était à la tête de la nouvelle commission a dit "l'Europe doit être plus proche des préoccupations des citoyens", il a saisi la balle au bond et a cédé à la facilité et la DG Sanco a voulu montrer patte blanche, on y a mis une nouvelle équipe et une nouvelle

direction qui étaient chargées de proposer une nouvelle vision des choses. Mais la France aussi a eu un rôle déterminant et a radicalement changé son fusil d'épaule : elle aussi est partie en guerre contre le paraquat – Sarkozy est arrivé et a fait le Grenelle très vite et a voulu se mettre en phase très vite avec les associations et les partis verts [...] La révision de la réglementation passe par une consultation entre l'Environnement/ DG Sanco/ DG Entreprises/ DG Affaires qui donnent chacun leur avis. S'il y en a qui donnent un avis négatif, cela passe par le cabinet du commissaire qui lui ensuite favorise des marchandages entre les DG - par exemple la réforme de la PAC est décidée par la DG Agriculture, mais avec une pression de l'Environnement puisque la tendance en ce moment c'est le *greening* de l'agriculture dans la PAC. Tout l'aspect business passe maintenant au second rang, la libéralisation ce n'est plus du tout la priorité, ça préoccupe tout le monde en Europe, de rendre l'Europe plus proche des citoyens. » Consultant lobbyiste Bruxelles.

En 2009, après une dizaine d'années de travail, plusieurs nouveaux règlements sont adoptés. C'est le « paquet pesticides ». Le principal règlement est le 1107/2009 qui se substitue à la directive 91/414. Il entre en vigueur en juin 2011.

Il s'attache à simplifier les procédures et à réduire les délais d'examen d'autorisation de mise sur le marché (AMM). Le règlement simplifie pour cela les critères de reconnaissance mutuelle entre pays et divise l'évaluation en trois zones : Nord, Centre et Sud. Un dossier accepté dans une zone s'impose à l'ensemble des pays qui la composent. Pour accélérer la procédure d'AMM, le règlement prévoit que le délai d'examen ne puisse excéder un an. Les substances dites « de base », celles qui présentent des risques faibles, font l'objet d'une procédure allégée et peuvent être autorisées 15 ans au lieu des 10 ans pour les autres.

Les critères d'approbation et d'exclusion des substances sont plus contraignants. Par exemple, et hormis pour les produits où l'exposition est négligeable, une substance ne peut être mise sur le marché si elle est reconnue comme perturbateur endocrinien ou cancérigène et toxique pour la reproduction pour les catégories 1A (effets avérés) ou 1B (effets suspectés). Pour beaucoup, ce nouveau règlement de 2009 marque une rupture. Le « paradigme du seuil » selon lequel la dose fait le poison a vécu (Martin 2016). On reconnaît désormais avec des critères d'exclusion plus stricts que les risques associés aux substances les plus dangereuses ne sont pas maîtrisables :

« Le règlement européen (1109/2009) est une révolution. Déjà c'est un règlement et donc les états membres ne peuvent négocier, ils sont contraints de l'appliquer, tandis qu'auparavant avec la directive il y avait une traduction au niveau national qui pouvait laisser des marges de manœuvre. Mais c'est aussi et surtout un changement de philosophie radical : auparavant on fixait des seuils pour autoriser tous les produits quelle que ce soit leur classification, mais

désormais on interdit des produits *a priori*. C'est ça la très grande nouveauté [...] On est passé si vous voulez de la culture du risque à celle du danger. » Expert OCDE.

Sédimentation organisationnelle

La seconde couche de sédimentation est organisationnelle. À ses débuts, l'homologation repose sur des commissions spécialisées qui ont la charge de l'évaluation scientifique des risques et des bénéfices des pesticides. Une autre commission réalise la synthèse de ces avis pour prendre la décision finale de leur commercialisation. Cette organisation évolue dans les années 1990 avec l'introduction des agences d'expertise indépendantes. Conçues pour répondre aux soupçons de conflits d'intérêts que révèlent les grandes crises sanitaires, ces agences sont la manifestation du principe fondateur de l'analyse du risque (Hood *et al.* 2001). L'homologation a pu intégrer les principes de l'analyse du risque parce qu'elle disposait de fondations propices préexistantes. Le système des commissions s'appuyait en effet au préalable sur une organisation similaire prévoyant une séparation entre expertise et décision. Autrement dit, le législateur n'a fait que renforcer un dispositif organisationnel dont les principes sont en place depuis 1943.

1930-2000 : l'organisation en commission

De la fin des années 1930 au début des années 2000, les pouvoirs publics s'appuient sur des commissions d'expertise pour commercialiser les pesticides. Durant 70 ans, ces commissions changent de nom mais leur organisation reste la même. Deux commissions composées d'experts scientifiques sont chargées d'évaluer pour l'une les bénéfices agronomiques des pesticides et pour l'autre leurs dangers pour l'homme et l'environnement. Le ministre de l'Agriculture s'appuie sur les avis de ces deux commissions pour autoriser ou non la vente de la substance considérée.

La première commission d'expertise est mise en place en 1934 par le ministre Henri Queuille, également médecin. La Commission chargée d'étudier l'emploi des toxiques étudie les conséquences toxicologiques des pesticides sur l'homme et les « animaux utiles » (Grison et Lhoste 1989). En 1943, la première procédure d'homologation en ajoute une nouvelle, nommée Commission des produits antiparasitaires à usage agricole. Elle est chargée d'évaluer l'efficacité agronomique des produits. Les deux commissions remettent leurs avis à un comité d'étude des produits antiparasitaires à usage agricole. Celui-ci doit fournir au ministre de l'Agriculture et aux

secrétaires d'État intéressés « *un rapport comportant des propositions quant à la suite à donner à la demande d'homologation.*» (Grison et Lhoste 1989, p. 37).

En 1974, un nouveau décret clarifie l'organisation de ces commissions : une commission dite « des toxiques » (Comtox) évalue les risques de toxicité des produits phytosanitaires pour l'homme et les animaux afin de préciser leurs conditions d'emploi. La Commission des produits antiparasitaires est chargée, quant à elle, d'évaluer l'efficacité des produits phytosanitaires et leurs inconvénients agronomiques. Les deux commissions se basent sur les tests fournis par les industriels. Elles transmettent leurs avis à une commission dite d'homologation qui prépare les dossiers pour décision finale du ministre de l'Agriculture. L'ensemble du système de contrôle de l'État permet l'homologation de 1943 à 1972 de 6 200 produits phytosanitaires sur 14 355 demandes formulées par les fabricants (Jas 2007, p.10).

Dans les années 1990, l'analyse du risque colonise de multiples secteurs comme le médicament, la sécurité alimentaire ou l'activité nucléaire (Demortain 2011, Rothstein et *al.* 2013). Le contrôle des pesticides n'échappe pas à cette règle. Les législateurs français et européens intègrent les principes de l'analyse des risques à l'homologation des pesticides. Avant de décrire comment, revenons rapidement sur les principes de la gestion des risques qui accompagnent pour beaucoup l'essor du capitalisme au XIXe siècle (Fressoz et Pestre 2013, Boudia et Jas 2007).

La notion de risque provient du monde assurantiel. Le risque n'est pas un danger comme les autres : c'est un danger dont la probabilité peut être estimée. On distingue alors le risque de l'incertitude. L'incertitude est un danger qui échappe à tout calcul probabiliste (Knight 1921). Pour Giddens (1991) la « culture du risque » est le fruit d'une longue histoire qui commence au XIVe siècle dans le domaine de l'assurance maritime. Le risque permettait de résoudre des situations là où l'on ne trouvait pas de responsables. Pour que les activités de commerce maritime puissent perdurer, il fallait trouver une solution assurantielle à la destruction des navires de commerce lors des grandes tempêtes. Comme le soulignent Boudia et Jas (2007), cette notion impose l'idée que les risques sont un mal nécessaire, inhérent à la vie sociale, mais qui peut être contrôlé et régulé. En somme, le risque permet de perpétuer une activité commerciale intrinsèquement dangereuse comme peuvent l'être le nucléaire ou le transport terrestre, aérien ou maritime.

Les réflexions sur la formalisation d'une méthode générique d'analyse du risque démarrent dans les années 1960 aux États-Unis sous la pression des mouvements sociaux dénonçant les conséquences sanitaires de la pollution environnementale, des pesticides et du nucléaire (Boudia, 2013). Ces critiques donnent lieu à des attaques judiciaires qui perturbent le travail des agences fédérales américaines en charge de l'évaluation de ces dangers : l'*Environmental Protection Agency* (EPA), l'*Occupational Safety and Health Administration* (OSHA), la *Food and Drug Administration* (FDA), les *National Institutes of Health* (NIH) (Boudia et Demortain 2014).

Les autorités américaines mettent alors sur pied des comités d'experts qui travaillent à la définition d'une méthodologie générique d'analyse des risques. En 1983, un comité d'experts mandaté par la *National Academy of Science* et le *National Research Council* rédige le *Red Book*, un document qui formalise les principes de l'analyse des risques. La clé de voûte est la séparation entre jugements des faits et jugements de valeurs. Il prévoit de confier l'analyse des risques à des experts scientifiques et aux fonctionnaires la décision pouvant intégrer des considérations politiques, économiques ou sociales (*Research Council* 1983 cité par Boudia et Demortain 2014). Le *Red Book* recommande la création de pôles indépendants de scientifiques chargés de l'évaluation du risque.

On le voit, l'analyse du risque est conçue dans une logique résolument défensive (Hood 2002). En fondant sa démarche sur la vision d'une « science pure » et impartiale (Carnirno 2014), cet instrument générique de gouvernement permet de se parer contre les soupçons de conflits d'intérêts au cœur des critiques formulées par les mouvements environnementaux.

Dans les années 1990, la France et l'Europe sont secouées par les scandales de la vache folle et des OGM. Ces scandales illustrent la faiblesse de l'expertise publique et la forte influence des intérêts privés. C'est pour tirer les leçons de ces grandes crises sanitaires mais aussi pour se conformer aux idées du *New public management* (Benamouzig et Besançon 2008 ; Benamouzig 2015) que la France crée entre 1998 et 1999 plusieurs agences sanitaires sur le modèle de l'Agence du médicament, en place depuis 1993. L'Institut de veille sanitaire (InVS), l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) sont créés dans ces années. Ces agences sont l'émanation des principes définis

par le *Red Book* qui devient la référence centrale. L'organisation des agences sanitaires évolue en 2010. À cette date, l'AFSSA fusionne avec l'AFSSET dans une seule agence : l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

En 2002, l'Union européenne crée également sa propre agence d'expertise, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). À travers la création de cette agence, le président de la Commission européenne, J. M. Barroso, souhaite donner une image plus protectrice de l'Union européenne auprès des citoyens. Sa mission consiste à « *restaurer et maintenir la confiance vis-à-vis de l'approvisionnement alimentaire de l'Union européenne* »²⁸.

L'ANSES et l'EFSA prennent en charge l'évaluation des risques des pesticides une fois de plus sous la pression des affaires qui démarrent dans la décennie 1990.

C'est à ce moment que démarre en France le long feuilleton des controverses concernant les effets des pesticides sur la mortalité des abeilles qui perdure aujourd'hui. Dès les années 1970, les apiculteurs français soupçonnent certains insecticides d'être à l'origine de pertes anormales dans leurs ruchers. En 1996, l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF) découvre une coïncidence troublante entre ces pertes massives et la commercialisation de nouveaux insecticides neurotoxiques : le Gaucho en 1994 et le Régent TS en 1997, deux insecticides de la famille des néonicotinoïdes.

L'UNAF exige l'interdiction de ces deux produits et saisit à plusieurs reprises le Conseil d'État pour contester la validité de l'expertise scientifique proposée par les experts de la ComTox. Cette affaire met en relief la faiblesse de l'expertise publique et *de facto* la force des industriels. En 1998, un rapport du Sénat intitulé « *Le renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme* » (Sanier 1998) pointe les carences de la ComTox. La commission hébergée par le ministère de l'Agriculture refuse de communiquer les détails de son expertise et ne respecte pas, selon les sénateurs, la « *séparation entre l'évaluation et la gestion* ». Le rapport ajoute : « *Le travail de cette structure scientifique mixte et de la Commission d'étude de la toxicité n'est pas contestable ; en revanche, les conditions dans lesquelles s'établit le chaînage entre les expertises et les décisions, ainsi que leur*

²⁸ www.efsa.fr, traduction libre

suivi, recèlent de graves difficultés dont les développements les plus récents ont pris le tour de mise en accusation de tout un système. » (Sanier 1998, p.101)

Le mandat de la ComTox prend fin en 2005. À cette date, l'évaluation des risques est transférée à l'AFSSA, même si le ministre de l'Agriculture est toujours responsable de l'autorisation finale de la commercialisation des pesticides.

On le voit, à partir des années 2000, l'expertise scientifique occupe une place de plus en plus importante. Les activités liées à l'expertise se densifient. La ComTox comptait une vingtaine de membres tandis que l'ANSES compte 1 350 agents et mobilise environ 800 experts extérieurs²⁹. Les fonds alloués augmentent également en conséquence. La transition de l'organisation en commissions vers celle des agences a été facilitée par le fait que la première fonctionnait déjà selon le principe de séparation entre expertise et décision. Même s'il ne s'est pas déroulé sans heurt (voir chapitre 4), le transfert de compétences de la ComTox à l'AFSSA en 2005 s'est résumé par un simple transport des dossiers d'homologation. Les experts employés par les agences se réfèrent comme ceux des commissions aux mêmes standards et normes réglementaires.

La principale différence entre les deux systèmes réside dans le changement de tutelle administrative, même si ce point prête à discussion. Avant 2005, le ministère de l'Agriculture hébergeait et animait les commissions d'expertise. Il désignait également les experts qui y siégeaient. Les agences sanitaires créées pour garantir l'indépendance de l'expertise sont formellement autonomes. En France, elles sont pourtant placées sous tutelle administrative. Ainsi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle de cinq ministères : de l'Agriculture, de la Consommation, de l'Environnement, de la Santé et du Travail. Chaque ministère alloue une dotation financière à l'agence mais c'est le ministère de l'Agriculture qui lui fournit la part de dotation la plus importante³⁰. Le ministère de l'Agriculture peut par conséquent être formellement considéré comme la tutelle principale de l'agence.

²⁹ www.ANSES.fr : l'agence en quelques mots.

³⁰ Le budget de l'ANSES est de 140 millions d'euros. Les ressources publiques représentent plus des 2/3 des ressources de l'agence : 92 520 millions d'euros en 2017. Le ministère de l'Agriculture est le premier financeur cette année avec une dotation de 60 482 millions d'euros. Source : rapport « Évaluation du COP 2012-2017 de l'ANSES

L'homologation aujourd'hui

La procédure d'homologation repose aujourd'hui sur l'articulation du niveau européen et national.

Tout d'abord, l'industriel désireux de mettre sur le marché une nouvelle molécule doit présenter un dossier au niveau européen. Le dossier qu'il dépose contient un ensemble de tests démontrant à la fois les bénéfices et l'innocuité de la molécule.

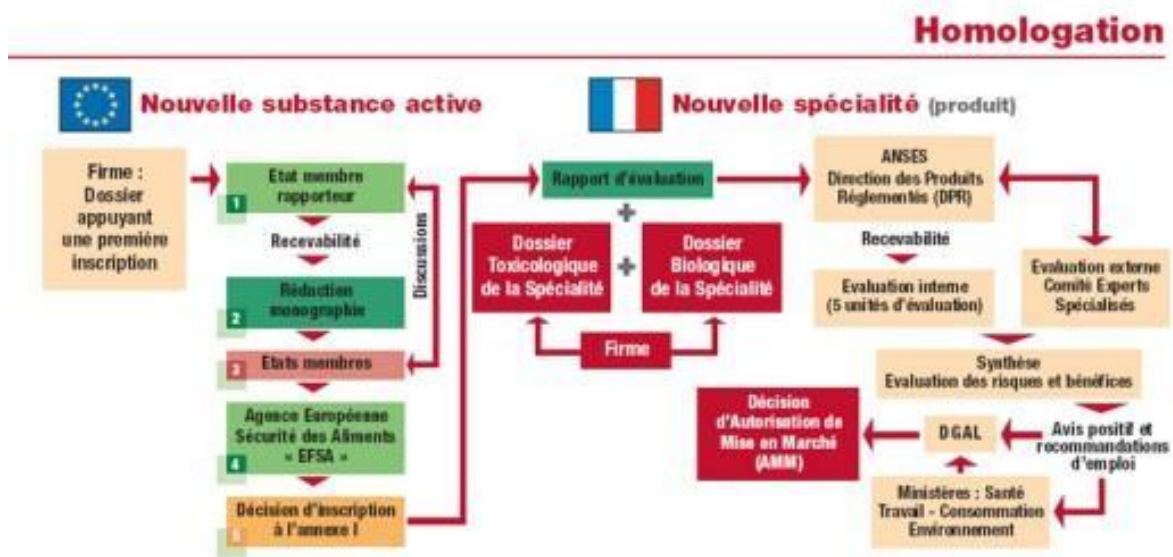
La réglementation 1107/2009 fixe un certain nombre de valeurs limites qu'il convient de ne pas dépasser pour que le produit puisse être autorisé. Ces valeurs limites sont fixées pour l'ensemble des domaines couverts par le contrôle des pesticides : eau, air, sol, santé des consommateurs et des travailleurs, etc.

Les protocoles de tests et les calculs qui permettent d'estimer ces valeurs limites sont consignés dans des lignes directrices inscrites dans les « documents guides » européens (*Guidelines*). Cette documentation technique est produite par l'Union européenne, l'EFSA et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Les autres méthodes sont produites par des organismes internationaux comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP). Des méthodes sont aussi empruntées à deux agences nationales : *US Environmental Protection Agency* (EPA) et l'agence canadienne, *Pest Management Regulatory Agency* (Martin 2016). Ces documents guides fournissent les indications et la marche à suivre en matière d'évaluation du risque : ils précisent ainsi les informations requises (tests, jeux de données...), les méthodologies à utiliser pour mesurer l'exposition (et leurs limites), la définition des groupes exposés, etc.

dans la perspective de son renouvellement » Gérard BELET, Dominique BRINBAUM, Jean-Marie PALACH, Émile PEREZ, juillet 2017 (p.14).

L'unité Pesticides de l'EFSA évalue la conformité de ces tests aux méthodologies et aux seuils imposés par la réglementation et les lignes directrices formalisées dans les documents guides européens. Elle désigne plus précisément un état membre rapporteur du dossier qui émet un avis favorable ou non. Le dossier est transmis à la Commission européenne qui décide formellement de l'autorisation de commercialisation de la molécule. En cas de décision favorable, elle est inscrite sur une liste positive, la liste A.

Ensuite, la préparation commerciale qui comprend la substance active et ses co-formulants chimiques et organiques (adjuvants) relève de la compétence des états membres. Le principe reste le même : l'industriel soumet à l'agence nationale, l'ANSES en France, un dossier contenant la batterie de tests requis par la réglementation et les documents guides. L'Agence émet un avis qu'elle transmet au ministère de l'Agriculture pour décision finale. Le circuit de l'homologation suit le schéma suivant issu du site du ministère de l'Agriculture :



Chapitre 3

Le climat de défiance

Aujourd'hui, il semble relever de l'évidence que la décision publique est « capturée » (Carpenter et Moss 2013) par les intérêts économiques qu'elle est censée contrôler. D'où vient ce climat de défiance et comment s'entretient-il ? Sans prétendre faire le tour de cette question complexe, on peut avancer deux explications.

La première est historique. La répétition sur le long terme et la colonisation des affaires dans des domaines aussi différents que l'environnement ou la santé au travail contribuent à imposer cette idée. La seconde est contemporaine. Une coalition d'acteurs hétérogènes (journalistes, associations, élus, etc.) cherche à sensibiliser l'opinion sur la prégnance de ces phénomènes de capture dans la décision publique.

La capture comme principe : des soupçons omniprésents

Répétition des soupçons

Les affaires qui semblent révéler les soupçons de duplicité entre les pouvoirs publics et les industriels sont anciennes. En 1962, dans *Silent Spring*, Rachel Carson accusait déjà les fabricants de pesticides d'orchestrer des campagnes de désinformation pour masquer les dangers de ces produits. En France, en 1968, Roger Heim, directeur du Muséum national d'histoire naturelle et président de l'Académie des sciences, déplorait « *l'ignorance des fonctionnaires* » de la protection des végétaux et des industriels face aux dangers des pesticides, et du DDT en particulier, pour les abeilles et les autres prédateurs.

Ces soupçons se renforcent dans les décennies qui suivent. Ils planent d'abord sur la controverse concernant les effets des néonicotinoïdes sur les abeilles. Elle commence au milieu

des années 1990, lorsque les apiculteurs, représentés par l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF), relèvent une coïncidence troublante entre la hausse soudaine de la mortalité des abeilles et la commercialisation de deux insecticides neurotoxiques : le Gaucho, commercialisé en 1994 et le Régent TS, en 1997.

Face à ces alertes, les pouvoirs publics tergiversent. En 1998, le ministère de l'Agriculture suspend provisoirement le Gaucho dans l'attente d'études complémentaires. En février 2001, la suspension est prolongée sur le tournesol, une première fois en 2001 et une seconde fois l'année suivante. En mai 2004, il est interdit sur le maïs. La controverse scientifique explique cette valse d'hésitations. Les études d'exposition se succèdent durant ce laps de temps sans pour autant aboutir à une conclusion définitive. La controverse porte sur les seuils à partir desquels les produits auraient un effet toxique sur la santé des abeilles³¹.

Beaucoup voient dans ces hésitations l'influence discrète de l'industrie agrochimique en particulier. C'est Philippe de Villiers, ancien secrétaire d'État et alors député national et européen, qui mène cette offensive. Il publie en 2004 un ouvrage, *Quand les abeilles meurent, les jours de l'homme sont comptés : un scandale d'État*. Ce constat révèle selon lui la faiblesse et la passivité de l'État face aux lobbies de l'agro-industrie et, plus généralement celui de l'agriculture intensive.

Une analyse de la presse française effectuée entre 1994 et 2010³² montre que c'est à la suite de la publication de cet ouvrage que les grands médias commencent à évoquer les conflits d'intérêts. Dans un article du *Figaro* daté du 16 février 2004, de Villiers les dénonce de la manière suivante : « *Je constate que l'administration française est frappée d'une incroyable inertie. L'autorité de l'État s'est diluée dans une "comitologie" qui interdit toute décision tranchée. Le ministère de l'Agriculture est plus sensible aux pressions des firmes agrochimiques allemandes (NDLR : Bayer et BASF) qu'aux pleurs du "petit peuple des apiculteurs". Son seul souci est d'éviter les conflits et de rester en posture de complaisance par rapport aux grandes firmes agrochimiques. Il y a une connivence entre celui qui fabrique et celui qui autorise. Le 26*

³¹ Pour une analyse plus complète, on pourra se référer aux travaux de Laura Maxim sur le sujet (Maxim et al. 2007).

³² Une analyse d'Europresse basée sur la recherche de 1994 à 2010 de mots-clés : Gaucho/ Régent, connivence, conflit d'intérêt, complicité, collusion.

juillet 2002, j'avais organisé une rencontre entre les apiculteurs et le Premier ministre. Celui-ci avait alors affirmé qu'il avait la ferme intention d'agir. Mais, j'ai su par une indiscretion que les lobbies du maïs et du monde céréalière ont fait pression sur lui. Résultat, rien n'a été décidé. Aujourd'hui, les chambres d'agriculture, les syndicats et les coopératives agricoles sont cogérés par les agrochimistes. La mainmise est totale. [...] Quand j'ai décidé de faire ce livre, beaucoup d'amis politiques et hauts fonctionnaires m'ont prévenu : "Tu ne sais pas à quoi tu t'attaques, ces gens sont capables de tout". Je m'attends à tout.»

Huit ans plus tard, les mêmes soupçons resurgissent dans l'affaire des néonicotinoïdes. Mais cette fois, ce sont les instances d'expertises européennes qui sont visées. En 2012, un article du *Monde*³³ pointe les nombreux manques qui existent dans les protocoles de tests imposés par l'Europe. En particulier, ils concernent la surface des champs traités utilisés dans ces tests et le calcul des effets de ces produits à faible dose qui paraissent peu représentatifs des situations réelles. En bref, les protocoles des documents guides sont très peu contraignants. L'article met en cause le groupe de travail en charge de la conception de ces protocoles. L'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) délègue cette mission à une autre structure : l'*International Commission for Plant-Bee Relationships* (ICPBR), commission soutenue financièrement par BASF, Bayer, Crop Science, Syngenta et DuPont. Les groupes sont du reste constitués pour moitié des représentants des industriels, ce qui permet au journaliste, Stéphane Foucart, spécialisé dans les thématiques environnementales, de conclure que « *les fabricants de pesticides jouent donc un rôle déterminant dans la conception des tests qui serviront à évaluer les risques de leurs propres produits.* » Il faut donc lire : les industriels tiennent la plume du législateur.

Colonisation des soupçons

Ensuite, l'idée de la capture « colonise » d'autres affaires de secteurs différents. On la retrouve en particulier au début des années 2000, dans les alertes concernant les effets des pesticides sur la santé des agriculteurs. En 2004, un article intitulé *Ces agriculteurs malades des pesticides* paraît dans l'*Express*. Il retrace les difficultés d'un agriculteur, Dominique Marchal, à faire reconnaître sa maladie professionnelle, un syndrome myéloprolifératif : une multiplication

³³http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/07/09/abeilles-la-faillite-de-l-evaluation-des-pesticides_1731092_3244.html

anormale des plaquettes sanguines pouvant dégénérer en leucémie. Cette pathologie est répertoriée chez les employés des raffineries exposés au benzène, un dérivé du pétrole. Tout le problème consiste à identifier si, au sein de la longue liste des pesticides utilisés par l'agriculteur, certains contenaient du benzène. L'article évoque les refus des industriels et du ministère de l'Agriculture de dévoiler la composition des produits phytosanitaires. L'article explique ces obstacles à partir du poids des intérêts économiques : *« Dénoncer la nocivité des herbicides ou des insecticides, c'est ébranler le fondement même d'une politique agricole exclusivement tournée vers le rendement. Or, dans ce système, en place depuis quatre décennies, les différents acteurs ont tous quelque chose à se reprocher. Les paysans ont répandu ces produits sur leurs champs sans prendre la précaution de porter gants ou masques. De leur côté, les coopératives les leur ont vendus sans autre mise en garde que les mentions elliptiques portées sur les étiquettes : "Possibilité d'effets irréversibles", peut-on lire à l'arrière de ce bidon, empoigné au hasard dans le stock d'une ferme. Effets sur quoi ou sur qui? L'utilisateur devinera... Quant aux fabricants, ils ont prospéré sur un marché en pleine expansion, négligeant l'impact à long terme de leurs spécialités sur la santé humaine. Les autorités sanitaires, qui ont homologué ces poisons légaux sans se donner les moyens de les évaluer correctement, ne peuvent pas non plus pavoiser».*

En 2007, une autre affaire défraie la chronique. Paul François, un céréalier charentais, inhale accidentellement les vapeurs toxiques d'un herbicide, le Lasso, commercialisé par Monsanto. Après cinq semaines d'arrêt, il reprend son travail mais souffre d'importants problèmes d'élocution, d'absences, de maux de tête violents et d'évanouissements. Après bien des difficultés³⁴ (Jouzel et Prete 2013), il rencontre le Pr André Picot, toxicologue de renom qui l'aide à identifier le coupable : le monochlorobenzène, un solvant hautement toxique qui compose pour moitié l'herbicide. Un long combat juridique commence. Sa maladie professionnelle est d'abord officiellement reconnue en 2010. Mais l'agriculteur décide d'aller plus loin. Il commence à être progressivement convaincu que la firme connaissait les dangers du Lasso bien avant son interdiction en France, en novembre 2007. Il accuse alors la multinationale d'avoir laissé sur le marché français un produit retiré de la vente au Canada en 1985, en Belgique en 1990 et au Royaume-Uni en 1992. Il soupçonne également l'industriel ne pas avoir mentionné

³⁴ Pour une histoire plus complète du parcours de cette victime, on se référera à l'article de Jean-Noël Jouzel et Giovanni Prete : « De l'intoxication à l'indignation. Le long parcours d'une victime des pesticides », *Terrains & Travaux*, 2013/1 (n°22), p. 59-76

sur l'étiquette la très forte concentration en chlorobenzène, ainsi que les risques pouvant y être associés. Du reste, il accède à des documents attestant que Monsanto avait bien connaissance de la dangerosité du Lasso pour la santé humaine dès les années 1980. Il apparaît clair que l'entreprise a sciemment dissimulé les dangers de l'herbicide :

« Là j'ai vu un dossier qui décrit la stratégie de Monsanto qui est de noyer les questions avec un pavé épais comme ça de pseudo-recherches et ne répondant jamais aux questions. Jamais. Et là Monsanto reconnaît, dans un courrier en 1983, que le laboratoire qui a analysé le produit s'est peut-être trompé, pas peut-être, s'est trompé, et que le produit peut être plus toxique que prévu. On voit bien qu'ils le savent et ça ne fait rien et pendant ce temps-là, on vend des centaines de milliers de litres de ce produit, produit qui a été amorti... en général ?... donc là ils engrangent. Disons que après avoir épluché tous ces éléments... moi je m'étais focalisé sur une page précise, mais en fin de compte en épluchant le dossier on a retrouvé d'autres éléments qui montrent bien... c'est là-dessus d'ailleurs que maître Lafforgue a déposé les dernières conclusions. C'est à dire de dire que l'on voit qu'à chaque fois que les... comment... les personnes qui siégeaient dans les commissions d'homologation des produits, leur posaient une question sur la dangerosité et leur demandaient d'apporter la preuve sur une suspicion de cancer et tout... Monsanto noyait la commission sous les chiffres sans jamais répondre à la véritable question. Et là ça a été de dire regardez de 1982 à 1991 il y a des questions sans réponses ou des débuts de réponses qui montrent bien que de toute façon la société est gênée, et la société dans un courrier de 1991 dit voilà je ne souhaite plus homologuer ce produit, enfin la ré-homologation parce que c'était ça, avant même la décision de la commission. » Paul François³⁵

En 2009, Paul François porte plainte devant le tribunal de grande instance de Lyon contre Monsanto au motif que la firme a « manqué à son obligation d'information relative à la composition du produit sur l'emballage fourni avec le Lasso ». Sur cette étiquette, seule la présence d'alachlore est mentionnée dans la composition du désherbant. Le monochlorobenzène n'est pas notifié, écrit ainsi son avocat François Lafforgue, dans les conclusions qu'il remet au tribunal, le 21 juillet 2009. Le risque d'inhalation du monochlorobenzène, substance très volatile, les précautions à prendre pour la manipulation du produit et les effets secondaires à une inhalation accidentelle ne sont pas mentionnés. La cour d'appel donne raison à Paul François. Elle conclut que le lien de causalité entre le non-respect de l'obligation d'information et le préjudice est établi : « *Il est établi que l'étiquette du Lasso précisait très clairement l'obligation de porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux et du visage.* » La juridiction estime en outre que Monsanto « *avait failli à son obligation d'information et de renseignements omettant particulièrement de préconiser l'emploi d'un appareil de protection respiratoire notamment pour le nettoyage des cuves. Si l'attention de M. Paul François avait été plus spécialement attirée sur les risques graves pour la santé générés par*

³⁵ Entretien réalisé par Jean-Noël Jouzel et Giovanni Prete.

*l'inhalation du produit contenu dans la cuve, ce qu'il n'ignorait pas, il aurait nécessairement agi avec plus d'attention en prenant les précautions qui auraient dû précisément être recommandées sur l'étiquette ou le contenant du produit».*³⁶

En 2016, Valérie Murat, fille d'un viticulteur du Bordelais, s'inspire du combat de Paul François pour porter plainte contre X devant le tribunal de grande instance de Paris pour homicide involontaire (le 27 avril 2015). Elle pense que le cancer broncho-pulmonaire de son père décédé en 2012 a été provoqué par l'exposition à un pesticide cancérigène, l'arsénite de sodium dont nous parlerons par la suite. Valérie Murat souhaite, à travers cette action en justice, déterminer les responsabilités des firmes et du rôle de l'État dans l'évaluation des risques encourus. Elle possède la conviction que, comme dans l'affaire Paul François, les firmes phytosanitaires comme les autorités publiques n'ont pas suffisamment informé les travailleurs agricoles et les consommateurs des dangers réels des pesticides.

La capture du contrôle public des pesticides par les intérêts privés apparaît d'autant plus crédible qu'on la retrouve dans d'autres scandales, ceux de l'amiante ou du Mediator. Comme de Villiers le soutient dans son livre, l'affaire des néonicotinoïdes est comparable à d'autres scandales d'État, ceux de la vache folle ou du sang contaminé. Il déclare dans l'article du *Figaro* précité : « *Mon livre est l'accomplissement d'une promesse. Ce n'est pas la première fois que je me bats contre des géants. Erika, Prestige... c'est la même chose.* »

Des corrélations similaires s'opèrent dans les affaires de santé au travail. Paul François voit un parallèle entre l'attitude de Monsanto et celle du dirigeant des laboratoires Servier, coupables d'avoir caché délibérément les effets indésirables du Benfluorex. Les similitudes sautent d'autant plus aux yeux que dans cette affaire aussi, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) apparaît passive. Paul François use de ce parallèle dans les interviews qu'il donne à la presse. Dans un article du *Monde* daté du 12 octobre 2010 (*Paul François, un paysan charentais affronte Monsanto devant la justice française*), il déclare que « *depuis l'affaire du Mediator, on sait que les homologations ne sont pas à l'abri de*

³⁶ Source : https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/agriculture/face-a-l-agriculteur-paul-francois-monsanto-confirme-son-pourvoi-en-cassation_101279

désinformation de la part des industriels ». Il confirme cette impression dans l'entretien réalisé par nos collègues Jean-Noël Jouzel et Giovanni Prete :

«Nous ne pouvons pas répondre aux questions, qui étaient : apportez-nous la preuve que ce produit ne représente pas un danger sur tel cancer...enfin Monsanto est dans l'incapacité d'apporter cette preuve et ils disent nous retirons notre demande. Et de toute façon six mois après cette même commission a dit le produit est interdit. Donc à partir de cet épisode-là, on voit bien... et c'est là que le Mediator nous aide bien, on est dans le même ... même système où on cache, parce qu'il faut continuer à vendre un produit qui est homologué depuis 1967, qui est amorti, qui rapporte beaucoup d'argent, et qu'il faut continuer à vendre coûte que coûte... Monsanto ne peut pas dire d'ailleurs...dans leurs conclusions, quand on a fait le point hier soir, jamais, d'ailleurs... ils ne répondent pas aux questions. Ils ne parlent pas des éléments apportés. Monsanto conteste pas trop... ils auraient pu dire mais non, ces résultats c'était en Belgique... ils ont juste dit qu'ils n'étaient pas du tout lisibles [...] Je voudrais montrer à travers le procès à mes collègues agriculteurs, c'est que derrière le discours des firmes justement et puis de certains Ce qu'on a dit ce matin, de certains syndicats. Les produits sont homologués, et s'ils sont homologués, il y a pas de risque. Bon sang de bois. Moi je sais ce qui se pratique sur le terrain, je sais comment on peut détourner le produit. Et justement le Mediator montre... c'était un médicament, il a été homologué, mais il a fallu combien de temps entre ceux qui ont commencé à avoir la suspicion, et quel combat ils ont mené ?... je suis en train de chercher le nom du médecin à Brest, je pense qu'elle a risqué sa carrière pour ça. Et il aura fallu combien de temps ? On est en train de parler d'un médicament, là ! je sais pas moi... un médicament homologué, comment ça il pourrait être dangereux ? et en plus c'est trente ans. Parce que certaines fois on pourrait dire, il a été homologué, mais je sais pas, il y a un test qui a été mal appliqué et au bout de quelques mois, voire quelques années, on va le retirer. Voilà. Là 30 ans, et les premiers si j'ai bien suivi, il y a dix, quinze ans. Et c'est un médicament. Nous on parle de poison. De poison pour nous en tout cas ». Paul François.

François Lafforgue, avocat de Générations Futures, spécialisé dans les problématiques de santé environnement, a représenté les victimes de l'amiante durant leur procès. Il voit, lui, des similitudes fortes entre ces deux affaires. Il déclare à la presse : « *On retrouve des similitudes avec les débuts du contentieux sur l'amiante. La même désinformation, la même contestation de la pathologie et du lien entre la pathologie et le produit, le fait que le produit ait obtenu une homologation injustifiée.* »³⁷

La capture apparaît crédible tant elle est ancienne et généralisée. On retrouve ce problème dans différents secteurs couverts par le contrôle des pesticides (environnement et santé des agriculteurs) et dans d'autres plus éloignés comme ceux de l'industrie (amiante) ou du médicament (Mediator). La répétition et la colonisation de cette idée étendent son cadre spatio-temporel. Dans chaque affaire, les problématiques (environnementales, sanitaires...), les

³⁷ *L'Obs*, 13 février 2012, « Paul François, l'agriculteur qui tient tête à Monsanto ». Disponible en ligne.

produits (le monochlorobenzène dans le cas de l'affaire Paul François et les néonicotinoïdes dans celui des abeilles) et les entreprises (Monsanto dans l'affaire Paul François, et Syngenta et Bayer pour celle des abeilles) sont à chaque fois différents. Mais ces particularités s'estompent sous l'effet de la répétition des affaires sur le long terme et de leur extension à des secteurs plus variés. L'idée de la capture acquiert progressivement une autonomie. Même si nous ne disposons pas de toutes les données pour l'établir³⁸, nous formulons l'hypothèse qu'elle relève aujourd'hui du sens commun. Elle fonctionne comme un principe normatif et causal qui sert de cadre interprétatif à toute nouvelle alerte. Toute nouvelle révélation sur les dangers des pesticides semble n'être que la déclinaison d'une seule et même affaire : l'industrie phytopharmaceutique œuvre dans l'ombre pour masquer les véritables dangers des pesticides.

La force et la prégnance de cette idée se mesurent à la convergence des discours des acteurs interrogés. Les régulateurs en particulier voient dans ce qu'ils désignent par la « pression sociale » ou les « attentes de la société » une menace constante pour leurs activités. Ils craignent que leurs décisions soient interprétées comme une nouvelle manifestation de conflits d'intérêts. Le directeur de l'Union européenne des producteurs de produits phytosanitaires (ECPA) et un responsable du MAAF en charge de l'instruction des dossiers d'homologation résument à leur manière l'omniprésence du contexte de défiance dans leurs activités :

« Le problème aujourd'hui, c'est que l'on ne peut plus bouger le petit doigt sans que l'on nous reproche quelque chose. En Angleterre, le ministre ne critique pas l'agence. Si l'agence ne marche pas c'est le ministre qui perd son poste alors qu'en France c'est l'inverse, c'est le ministre qui dit à l'ANSES : "Attention à ce que vous faites !" Parce que son souci premier c'est de se protéger. Alors que l'on voudrait avoir un système d'évaluation basé sur l'expertise, moyennant des décisions qui peuvent être politiques. Mais on ne veut pas l'assumer, ce côté politique, puisque la pression sociétale fait que tout le monde a peur. Je me souviens de la décision d'interdiction des néonicotinoïdes, j'étais avec des gens de l'ANSES sur le quai de métro, j'ai appris ça sur mon téléphone, je le montre aux gens de l'ANSES qui semblaient tomber de leur chaise en me disant : "Mais ce n'est pas du tout ce que l'on avait recommandé dans notre avis !" Pourquoi ? Parce qu'il y a eu une plume politique. Aujourd'hui plus un homme politique ne peut se risquer à autoriser un produit s'il y a le moindre soupçon sur sa nocivité, même si elle est scientifiquement infondée. Il sera toujours plus facile pour lui de l'interdire que de continuer à l'autoriser. Pourquoi ? Les firmes pourront toujours tenter un recours voire un procès mais cela prendra du temps et elles ne sont pas certaines de gagner. Mais surtout au niveau sociétal, pour un ministre, d'avoir les industriels contre vous, c'est tout bénéf. On dira toujours "Mais qu'est-ce qu'il est bien ce mec, il tient tête au lobby industriel, il faut le faire !" Directeur général ECPA.

³⁸ La vérification empirique de cette hypothèse nécessiterait un appareillage d'enquêtes qui n'a pas été mobilisé dans cette enquête. Une étude quantitative d'un corpus de textes de presse pourrait par exemple permettre d'identifier un lexique de mots-clés qui traduirait la permanence de cette idée.

« Mais vous pensez vraiment que le politique s’amuserait à ne pas tenir compte de l’expertise sous prétexte d’une quelconque influence des firmes ? Mais il n’y a pas de courage politique pour ça. Aujourd’hui, on écoute plus Générations Futures que les experts. Pourquoi ? Parce que François Hollande ce n’est pas Charles de Gaulle. Il y a eu entre-temps les affaires du sang contaminé, toutes ces grandes crises ont fait que les responsables politiques ne font que se protéger. Ce n’est pas politiquement correct de dire qu’une filière de production crèvera la gueule ouverte si on la prive d’un produit. Ce n’est pas dans l’air du temps d’avoir cette vision pondérée. Je vous renvoie au dossier des OGM, c’est la même chose. La réglementation prévoit que l’on puisse utiliser des OGM mais vous pouvez toujours courir pour qu’il y en ait. C’est l’influence de la pression sociale, les effets médiatiques qui jouent sur la présentation du problème. Vous additionnez tout ça, et vous arrivez à la situation que l’on connaît aujourd’hui où l’on passe son temps à se planquer. » Agent du Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants, MAAF.

Une coalition de cause contre les pesticides

Le climat de défiance est aujourd’hui entretenu et alimenté par une « coalition » d’acteurs qui critique la politique publique des pesticides. Cette coalition est composée d’acteurs d’horizons divers : associations de lutte pour la protection de l’environnement, journalistes indépendants, députés, etc. Ces acteurs forment une « coalition de cause » au sens que lui donne Sabatier (2007). Contrairement au modèle de l’*Advocacy Coalition Framework* (ACF) développé par Sabatier, cette coalition ne conçoit pas directement la politique publique étudiée. Elle cherche avant tout à la critiquer. Néanmoins, elle possède des caractéristiques communes avec le modèle de l’ACF. Tous ces acteurs ont des fonctions, des intérêts et des modes d’action différents. Mais ils partagent un système de croyance commun : la gestion publique des pesticides est trop influencée par le lobbying de l’agro-industrie.

Une conviction partagée : la capture des intérêts publics par les intérêts privés

On peut considérer qu’en France, l’association Génération Futures est la figure de proue de cette coalition de cause. En 1996, François Veillerette, ancien directeur de Greenpeace France, crée l’association Générations Futures³⁹. L’association entend dénoncer les dangers mésestimés des pesticides pour l’homme et l’environnement. L’ouvrage que Veillerette coécrit avec le journaliste Fabrice Nicolino, *Pesticides : révélations sur un scandale français*, résume bien l’état

³⁹ Elle s’appelait initialement Mouvement pour le droit et le respect des générations futures.

d'esprit de l'association. Il s'ouvre ainsi : « *Pour la nature, les paysages, les animaux, les grands équilibres de la vie (l'eau, le sol), le bilan est terrible. Les dénégations des lobbies sont désormais, en 2007, un pur déni de réalité. Des centaines d'études publiées dans des revues scientifiques les plus prestigieuses montrent sans contestation possible que les pesticides, même à des doses infinitésimales, sont de graves poisons qui provoquent de nombreux cancers, bouleversent le système immunitaire et endocrinien, limitent la fertilité, augmentent les risques de malformations intra-utérines. Il est vraisemblable que des milliers de Français souffrent d'ores et déjà de maladies bénignes ou graves liées aux épandages massifs des pesticides [...] La situation est-elle folle ? Oui, elle est folle.* » (Nicolino et Veillerette 2007, p.13)

Les membres de l'association possèdent la conviction que le poids des intérêts économiques agricoles en jeu est trop important pour que la gestion publique des pesticides soit neutre. Ce combat rapproche l'association des croisades morales décrites par Becker (1985) ou Guslfield (1963) pour peu qu'on en ait une définition élargie (Matthieu 2005). Il n'est en effet pas moralement acceptable que les profits économiques se fassent au détriment de la santé humaine et de la protection de l'environnement.

L'association a recours à chaque fois qu'elle le peut à des stratégies scandaleuses (Offerlé 1996, Deblic et Lemieux 2005). Elles consistent à susciter l'indignation du grand public sur les dangers des pesticides. Par exemple, une enquête de l'association menée en 2015 montre un important taux de résidus de pesticides susceptibles d'être des perturbateurs endocriniens dans les salades. L'année suivante, en 2016, une autre enquête montre que les riverains vivant proches des zones agricoles sont dangereusement exposés aux pesticides contenant des perturbateurs endocriniens.

L'association cherche à attirer l'attention des grands médias. C'est le meilleur moyen d'atteindre le grand public et de contraindre les pouvoirs publics à opérer des changements que l'association revendique. Par exemple, en 2014, l'enquête menée sur les résidus de pesticides dans les fraises contraint la brigade de contrôle du ministère de l'Agriculture à accroître ses contrôles. Les producteurs de fraises sont également invités à revoir leurs pratiques d'épandage des pesticides. La même année, l'association lance une pétition qui réunit plus de 350 000 signatures. Elle contraint le ministère de l'Agriculture à inscrire, dans le projet de loi d'avenir

pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), des moyens qui permettent de réduire les dérives de pesticides près de zones sensibles⁴⁰.

Le mode de financement de l'association ne fait que l'encourager à recourir à ces stratégies scandaleuses. Pour garantir l'indépendance de l'association, Veillerette souhaite ne pas dépendre d'un ou de quelques financeurs en particulier. En multipliant les sources de financements, il entend avoir les mains libres sur le choix des sujets à investiguer. Mais cette stratégie a une contrepartie. Elle rend les sources de financement peu pérennes. Les financeurs peuvent en effet se désengager d'une année à l'autre. L'association a donc besoin de faire parler d'elle pour consolider ses financements et en attirer de nouveaux. Elle a donc tout intérêt à ce que ses enquêtes soient le plus largement médiatisées :

« Alors nos financements, c'est les adhérents. Alors maintenant, on a 2 000 adhérents donc ça doit tirer à peu près un gros quart, 30% de notre budget. Bon on fait un peu d'interventions, de conférences, et cetera, mais ça, ça ne fait pas grand chose. Après ça, nous, on dépose des dossiers auprès de formations [...] en disant : "Voilà nous on fait ça, est-ce que vous pouvez nous financer ?", etc. Comme on a pas mal de petits financeurs différents, on a diversifié. Ça nous permet de faire un budget d'à peu près 250 000 euros, en gros 270. Et on n'a jamais essayé non plus de faire une pub énorme parce qu'on a beaucoup de financements différents. Le problème de chercher plus de fonds c'est que... on passe beaucoup de temps à chercher de nouveaux financeurs. En fait, il faut investir dans le dialogue direct, parfois ça paye mais il faut investir beaucoup et ça ne correspond pas forcément à l'objet de notre association. Mais le plus efficace, ce sont nos actions. Il faut donc que l'on parle de nous et de ce que l'on fait. Bah ! c'est vrai que si, même si sur deux ans c'est énorme, ce qui nous manque c'est un peu de stabilité. C'est-à-dire que l'indépendance, elle a aussi un prix, c'est-à-dire que tous les ans on rame pour boucler le budget et c'est un peu compliqué. » Président de Générations Futures.

Enfin, l'association souhaite rester généraliste. Elle cherche non pas à se spécialiser sur un sujet précis mais à en traiter un maximum. La liste des actions de l'association témoigne de cette volonté. Elle effectue des prélèvements des résidus de pesticides sur les fruits et légumes à la lisière des champs, dans les menus des cantines scolaires ou encore dans les cheveux des riverains ou des députés. L'idée est de « globaliser » le problème pesticide et de montrer au grand public que ces produits sont une menace diffuse et incontrôlée pour l'homme et l'environnement.

Mais cette stratégie a, une fois de plus, une contrepartie. Elle nuit au suivi au long cours des enquêtes menées. L'association ne dispose pas du personnel qui lui permettrait de réaliser des

⁴⁰ <https://www.generations-futures.fr/qui-sommes-nous/nos-victoires/>

investigations de longue haleine. Une telle organisation la conduirait à se spécialiser, ce qu'elle ne souhaite pas :

« On s'organise comme on peut (rires). Il y a des sujets qui s'imposent à nous. Il y a la nouvelle réglementation européenne sur les critères des perturbateurs européens. Le chantier est énorme : on regarde comment la commission essaye d'aménager ces critères d'exposition, le diable se cache dans les détails [...]. Après on fait des choix thématiques, on s'intéresse à l'alimentation pour montrer que les effets cocktails ne sont pas pris en compte. Ensuite il y a aussi les riverains qui nous intéressent. On a fait une campagne pour montrer les traces des pesticides dans les cheveux mais aussi dans les habitations, on passe l'aspirateur chez les gens (rires) mais c'est assez efficace pour montrer les résidus et l'exposition [...]. C'est un boulot très long, il faut monter des questionnaires, trouver des gens qui acceptent [...]. Mais c'est vrai que l'on a pas le temps de suivre tous les dossiers que l'on lance, mais si on avait 50 personnes à plein temps, peut-être on pourrait le faire, mais ce n'est pas le cas. On n'a pas les budgets pour ça, un quart de notre budget vient des cotisations adhérents, un tiers de nos subventions mais ensuite on est peut être amené à répondre à des projets comme les perturbateurs endocriniens par exemple, on a aussi pas mal de petites fondations [...]. Ces financements ne permettent pas d'embaucher 15 personnes à plein temps. Mais pour cela il faudrait avoir des gros financeurs et ça je ne le veux pas parce que l'on perdrait notre indépendance, on aurait plus de comptes à rendre et donc on ne pourrait plus faire ce qu'on veut. » Président de Générations Futures.

Depuis les années 2010, des journalistes indépendants spécialisés dans les problématiques environnementales rejoignent cette coalition de cause. Il s'agit de Marie-Monique Robin qui publie plusieurs enquêtes sur les industriels de l'agro-industrie et sur Monsanto en particulier (Robin 2010, 2017), de Stéphane Horel (2015) qui enquête quant à elle sur les perturbateurs endocriniens ou encore de Stephen Foucart qui publie en 2013 un ouvrage consacré aux stratégies de production du doute entretenu par des industriels dans le domaine environnemental (2013).

Des figures politiques complètent cette coalition de cause. Les députés Gérard Bapt et Delphine Batho se bâtissent une réputation pour la défense de l'environnement. Ils prennent régulièrement la parole pour dénoncer les ravages qu'occasionne l'usage intensif des pesticides sur l'environnement. Gérard Bapt, député de Haute-Garonne, cardiologue de formation et initialement spécialiste des questions budgétaires, s'est peu à peu taillé une stature de lanceur d'alerte sur les questions de santé environnement. Le parlementaire a pris fait et cause pour la pneumologue Irène Frachon dans l'affaire du Mediator par exemple. Proche de Générations Futures, il a également demandé l'interdiction totale des néonicotinoïdes.

Même s'ils proviennent d'horizons différents, ces acteurs partagent la conviction que le lobbying de l'agro-industrie contrôle discrètement le contrôle public des pesticides. Pour

Veillerette, nul besoin d'en faire la démonstration, tant cette idée relève de l'évidence. L'ouvrage, *Pesticides : révélations sur un scandale français*, consacre un chapitre à la question des abeilles⁴¹. Les auteurs, Fabrice Nicolino et François Veillerette, soutiennent que les responsables de la Direction de l'alimentation (DGAL) du ministère de l'Agriculture auraient autorisé les produits néonicotinoïdes contre l'avis des rapports scientifiques disponibles. La raison est simple : le ministère, et en particulier le corps des Ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts (IGREF), protègent les intérêts économiques de l'agriculture française. Il devient donc, de fait, proche des intérêts de l'industrie pharmaceutique.

Dans son ouvrage *La Fabrique du mensonge*, Foucart soutient sans détour que, dans le dossier des abeilles, les industriels de l'agro-industrie mettent en œuvre des stratégies d'orchestration du doute similaires à celles qui sont utilisées par les fabricants de tabac dans les années 1960. Selon le journaliste du *Monde*, elles seraient même bien plus efficaces. Le lobby de l'agro-industrie opère désormais au grand jour. Les industriels financent par des voies détournées des universitaires ou des chercheurs d'instituts publics de recherche. Mais c'est dans les commissions officielles d'expertise que le lobby exerce le plus efficacement son influence. Foucart prend l'exemple de l'International commission on plant bee relationship (ICPRB) qui est chargée de revoir en 2007 les protocoles de tests sur l'exposition des abeilles aux pesticides. La composition de cette commission témoigne de rapports de force profondément déséquilibrés : 45 % des scientifiques de cette instance sont des salariés des entreprises privées (Bayer, BASF, Syngenta, DuPont, Dow AgroSciences...), 25 % sont membres d'agences de sécurité sanitaire et seulement un cinquième sont membres d'organismes publics. Parmi les membres du groupe de travail chargé de refonder les tests réglementaires sur les abeilles, on relève la présence de la toxicologue Anne Alix, expert pour l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), qui a commencé sa carrière à Novartis (dont la branche agrochimie est devenue Syngenta en novembre 2000). Foucart relève que les positions de la toxicologue sont très proches de celles des industriels. Elle déclare à plusieurs reprises qu'il est peu probable que ces insecticides utilisés à faibles doses soient à l'origine du déclin des abeilles surtout si les conditions d'emploi sont respectées (Foucart 2013, p. 187). En bref, dans le domaine des pesticides, le conflit d'intérêt est désormais officiel et institutionnalisé.

⁴¹ Chapitre 3 : l'affaire du Gaucho, la vérité est ailleurs

Les enquêtes de Marie-Monique Robin sur l'industriel américain Monsanto (2010) parviennent à des conclusions similaires. Elle détaille les stratégies de désinformation et de manipulation des données scientifiques auxquelles se livre la firme pour protéger l'herbicide Roundup élaboré à base de glyphosate et qu'elle commercialise depuis 1974.

Il existe des nuances au sein de cette coalition de cause. Les acteurs partagent cette idée de la « capture » mais ils ne sont pas tous d'accord ni sur sa portée ni sur les solutions qui permettraient de la résoudre. Ainsi, Paul François prend la tête de l'association Phyto-Victimes créée en 2011 avec le soutien de Générations Futures (Jouzel et Prete 2014). Elle cherche à sensibiliser les agriculteurs aux dangers des pesticides. En s'inspirant du combat des victimes de l'amiante, elle plaide notamment pour la création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes des pesticides. Mais l'association composée majoritairement d'exploitants agricoles (ou anciens) n'adopte pas une ligne aussi radicale que sa grande sœur, Générations Futures. À l'image de son président, l'association reconnaît que ces produits sont indispensables à la production agricole. Elle plaide, non sans une certaine ambiguïté, pour une « chimie plus propre », c'est-à-dire des produits moins toxiques pour la santé humaine (Jouzel et Prete 2014).

Ressources et connexions au sein de la coalition de cause

Chacun des acteurs qui composent cette coalition de cause possède des ressources spécifiques qui lui permet de se faire entendre. Les journalistes indépendants comme ceux de Générations Futures consacrent l'essentiel de leurs activités à mener des investigations qui leur permettent d'alerter l'opinion publique. Les députés quant à eux ont un accès aux instances de production du droit (commissions parlementaires, d'expertise...) dans lesquelles ils font avancer leurs positions.

Mais cette coalition de cause tire ses ressources des échanges et des collaborations que tous ces acteurs nouent entre eux. Ainsi, le député Gérard Bapt échange régulièrement avec le président de Générations Futures afin de s'accorder sur des revendications communes. En 2013, c'est sous la pression du député et de Veillerette que l'ANSES publie en ligne les avis d'évaluation des risques qu'elle délivre dans le cadre de la procédure de l'autorisation de mise sur le marché.

Ces connexions s'effectuent parfois de manière indirecte. La croyance commune dans l'influence de l'agro-industrie rapproche des acteurs qui ont peu de liens entre eux. Ainsi, journalistes indépendants et associations trouvent une tribune auprès des grands médias parce que leurs enquêtes s'apparentent à des révélations qui constituent pour les journalistes un enjeu aussi bien professionnel que commercial. Pour Marchietti (2000), la révélation, entendue comme le dévoilement de problèmes jusque-là ignorés et susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur le plan moral, judiciaire ou politique, apporte une forte reconnaissance professionnelle pour les journalistes surtout lorsqu'elle est consécutive d'un travail d'investigation. Les révélations sont aussi un marqueur de différenciation particulièrement recherché dans un marché de l'information hautement concurrentiel.

Les révélations sur les conflits d'intérêts ont aussi un écho parce que certains journalistes partagent les mêmes convictions que la coalition de cause. Stéphane Foucart, journaliste au *Monde* et spécialiste des problématiques de santé environnement, illustre parfaitement ce cas de figure. On l'a dit, ce journaliste a lui-même écrit un ouvrage en 2012, *La stratégie du mensonge : comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger*, dans lequel il dénonce les multiples situations de conflits d'intérêts qui existent dans la politique nationale et européenne des pesticides. Ce journaliste prête donc une attention particulière aux enquêtes qui accréditent l'idée des stratégies de manipulation de l'agro-industrie. Il collabore à ce titre très étroitement avec Stéphane Horel. En s'appuyant sur les *Monsanto Papers*, ils publient communément en 2017 une série d'articles dans le *Monde* qui font la démonstration de l'influence de l'entreprise Monsanto dans l'évaluation de la toxicité du glyphosate. Ces enquêtes, qui ont conduit à la création d'une commission spéciale sur ce sujet au Parlement européen, leur ont permis d'obtenir le Prix de la presse européenne d'investigation en 2018.

Les croyances se transmettent et se renforcent à la faveur de ces connexions. C'est à la suite de sa rencontre avec la journaliste Marie-Monique Robin que Paul François commence à découvrir que l'entreprise lui a délibérément menti. Elle parvient à convaincre l'agriculteur que ce sont les réseaux d'influence de la firme qui expliquent ses difficultés à faire reconnaître sa maladie professionnelle (Jouzel, Prete 2014). Marie-Monique Robin déclare sur son site⁴²: « *Tous les toxicologues consultés se sont obstinés à nier les effets chroniques du Lasso et de ses*

⁴² Déclaration disponible sur le blog de l'auteur www.mariemoniquerobin.fr

composants pour dédouaner le poison de Monsanto ! Pourquoi ? Nous verrons ultérieurement qu'un certain nombre de toxicologues et de chimistes gardent des liens très étroits avec l'industrie chimique, y compris – et c'est là que le bât blesse – quand ils occupent des fonctions dans des institutions publiques, comme ici les centres antipoison. Parfois, il s'agit de véritables conflits d'intérêts que les intéressés se gardent bien de rendre publics ; parfois aussi, il s'agit tout simplement d'une "relation incestueuse" due au fait que ces scientifiques spécialisés dans la chimie ou la toxicologie sont "issus d'une même famille", pour reprendre les termes de Ned Groth, un expert environnemental que j'ai rencontré aux États-Unis. Cette consanguinité chronique est clairement illustrée par l'exemple du Dr Robert Garnier, le responsable du Centre antipoison de Paris. Lors de sa visite à mon domicile, Paul François m'avait montré un document qu'il avait imprimé à partir du site Web de Medichem, dont j'ai gardé une copie. Cette "association scientifique internationale", qui s'intéresse exclusivement à "la santé liée au travail et à l'environnement dans la production et l'usage de produits chimiques", a été créée en 1972 par le Dr Alfred Thiess, l'ancien directeur médical de la firme chimique allemande BASF. Parmi ses soutiens, on compte certaines des plus grandes entreprises mondiales de la chimie, dont la plupart ont un passé – et un présent – de pollueurs avérés. Chaque année, Medichem organise un colloque international. En 2004, celui-ci s'est tenu à Paris, sous la présidence du Dr... Robert Garnier, qui faisait alors partie du Conseil d'administration de l'association, aux côtés, par exemple, du Dr Michael Nasterlack, un cadre de BASF occupant la fonction de secrétaire. Dans la liste des participants au colloque, figurait le Dr... Daniel Goldstein, le toxicologue en chef de Monsanto, celui-là même qui a proposé une transaction financière à Paul François contre l'abandon d'éventuelles poursuites ! Lors d'une rencontre avec le Dr Garnier, l'agriculteur de Ruffec lui avait demandé s'il connaissait son collègue de la firme de Saint-Louis, ce que le responsable du Centre antipoison de Paris avait nié. Toujours est-il qu'au moment d'écrire ce livre, je n'ai pas retrouvé sur le Web le document que m'avait remis Paul François, car il a tout simplement disparu... »

∴

La gestion publique du risque pesticide repose sur un paradoxe. L'analyse des risques a été conçue et intégrée à la gestion des pesticides comme dans bien d'autres secteurs pour répondre aux critiques sur les conflits d'intérêts. Or, cette critique semble aujourd'hui plus présente que jamais. Il semble désormais relever du sens commun que le lobby industriel contrôle en sous-main la politique publique des pesticides. Cette idée agit comme principe normatif et causal qui fait peser une menace permanente sur le contrôle des pesticides. Les régulateurs craignent qu'à tout moment leurs décisions occasionnent un scandale public.

Deuxième partie

Ce que l'on croit savoir :

Les expositions des agriculteurs aux pesticides

Cette deuxième partie décrit un premier cas de figure de l'ignorance. Les expositions des travailleurs agricoles aux pesticides correspondent à une forme d'illusion de la connaissance, c'est-à-dire ce que « l'on croit savoir ».

La main-d'œuvre agricole est largement exposée aux pesticides qui sont par définition toxiques pour les organismes vivants. Les effets pathogènes de ces produits sur les travailleurs demeurent mal connus, même si depuis une décennie environ plusieurs signaux alarmants proviennent de la science et de la société.

Plusieurs études épidémiologiques laissent d'abord présager que l'usage de ces produits pourrait occasionner des maladies neurodégénératives (notamment la maladie de Parkinson) ainsi que certains cancers (du sang et de la vessie). En juin 2013 paraît le rapport de l'Inserm intitulé *Pesticides et effets sur la santé*. Cette expertise collective recense les pathologies chroniques les plus probablement induites par l'exposition aux pesticides. Ce travail s'appuie en grande partie sur une étude de cohorte américaine, l'*Agricultural health studie*, qui porte sur 500 000 agriculteurs dont 5 000 applicateurs professionnels de pesticides. Parmi les pathologies classées comme ayant des présomptions fortes (++), on trouve les lymphomes non hodgkiniens (LNH) et les myélomes multiples.

En s'appuyant sur ces connaissances, la Commission supérieure d'orientation des maladies professionnelles en agriculture (Cosmap) du ministère de l'Agriculture a ouvert de nouveaux droits à la réparation pour des professionnels exposés aux pesticides : le tableau n°58 « Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides » et le tableau n°59 « Hémopathies malignes provoquées par les pesticides » signés respectivement en 2012 et 2015.

Ensuite, plusieurs alertes proviennent de la société. En 2011, on l'a dit, à la suite de son procès contre Monsanto, Paul François crée et prend la tête de l'association Phyto-Victimes. Les années suivantes, outre la série d'articles de presse mentionnés dans le chapitre 2, des reportages télévisés se consacrent aux agriculteurs victimes de pesticides : *Pesticides : notre poison quotidien* de Marie-Monique Robin, diffusé sur Arte en 2011, et *La mort est dans le pré*, du documentariste Éric Guéret, diffusé en 2012 dans l'émission *Cash investigation* sur France 2.

Ces évolutions réglementaires et scientifiques ne sauraient occulter le fait qu'on en sait finalement peu sur la manière dont les agriculteurs sont exposés aux pesticides. Cela tient d'abord à la difficulté d'établir l'étiologie médicale de ces pathologies. Les maladies chroniques comme les cancers ou les maladies neurodégénératives ont pour origine des causes souvent multiples. Ainsi, un cancer du poumon peut être la conséquence d'une exposition aux pesticides mais aussi du tabagisme ou de l'hérédité. De plus, le délai de latence parfois très long (jusqu'à plusieurs décennies) sépare l'exposition à un agent toxique et la survenue des premiers symptômes et obstrue ainsi un peu plus la recherche de la cause. Par ailleurs, il est difficile d'identifier les multiples produits auxquels a été exposé un travailleur des champs tout au long de sa carrière. Les données qui permettraient de reconstituer ce *cursus laboris* n'existent généralement pas. L'agriculteur n'avait pas, jusqu'à un passé récent, l'obligation de tenir les cahiers de traitements dans lesquels il doit consigner les produits épandus.

Mais ensuite, et surtout, les régulateurs se veulent confiants. Rien ne laisse penser selon eux que les agriculteurs sont dangereusement exposés aux pesticides. Les calculs d'exposition et les recommandations produites lors de l'homologation devraient selon eux permettre de garantir la sécurité des usagers. L'emploi du conditionnel semble pourtant approprié. Le travail agricole de plein air est très diversifié et se caractérise par de nombreux aléas : climatiques, agronomiques, etc. On peut donc s'interroger sur la capacité des scénarios, conçus à partir de tests de laboratoire et de calculs de simulation, à saisir la réalité des expositions.

Nous décrivons les trois étapes de ce processus d'ignorance qui entretiennent cette illusion de la connaissance.

Nous montrerons tout d'abord (chapitre 4) que cette illusion est produite et entretenue de manière systémique. Les zones d'ombres des standards et des instruments utilisés dans l'évaluation des risques sont renforcées par une « culture du secret » que les agriculteurs entretiennent sur leurs pratiques culturelles.

Les chapitres suivants illustrent ensuite deux cas empiriques où des acteurs officiels ont révélé l'irréalisme des scénarios d'exposition du risque. Mais les organisations en charge de l'évaluation du risque et de la prévention des risques professionnels ont continué à ignorer les

leçons inconfortables de ces deux alertes. Le premier cas décrit une étude d'exposition qui a conduit au retrait de l'arsénite de soude en 2001 (chapitre 5). Le second relate le cas de scientifiques qui alertent en 2007 les autorités sur le fait que les équipements de protection individuelle (EPI) utilisés en agriculture sont perméables aux produits phytosanitaires (chapitre 6).

Chapitre 4

L'ignorance systémique des expositions des travailleurs agricoles aux pesticides

Les zones d'ombre du contrôle des expositions professionnelles aux pesticides

La gouvernance des risques chimiques et professionnels en agriculture repose sur trois piliers réglementaires et fonctionnels : le calcul *a priori* des risques d'exposition, des « mesures de gestion », qui sont des recommandations d'usage et de protection, et la surveillance des intoxications aux pesticides une fois qu'ils sont commercialisés.

Même s'il n'a pas d'existence juridique à proprement parler, on peut identifier un dispositif organisationnel de gestion et de prévention des risques professionnels liés à l'exposition des travailleurs agricoles aux pesticides. Il prend la forme d'un réseau hétérogène d'organisations et d'instruments.

Le danger de l'exposition des travailleurs agricoles repose en grande partie sur le calcul effectué lors de l'homologation. En France, l'ANSES a la charge d'évaluer les conditions dans lesquelles l'usage professionnel des pesticides ne présente pas de danger pour l'opérateur. Cette évaluation vise à déterminer l'*Acceptable Operator Exposure Level* (AOEL), soit le niveau « acceptable » d'exposition des travailleurs à la substance examinée. Cette norme permet de connaître théoriquement les risques professionnels induits par les pesticides et de les contrôler de manière efficace.

L'AOEL établit un rapport entre l'évaluation du danger du produit et celle de l'exposition du travailleur.

Le danger est mesuré par des tests de toxicité *in vivo* qui déterminent une « dose » sans effet pour l'homme. C'est la dose létale 50 (DL 50). Elle désigne la quantité de produit injectée qui provoque la mort d'au moins la moitié du groupe d'animaux sur lequel elle est testée (d'où l'appellation dose létale à 50 %). Cette dose est ensuite divisée par un quotient de 100, censé tenir compte des différences de réponses biologiques entre l'homme et le rat (variabilité inter-espèces) et entre les hommes (variabilité intra-espèces).

L'exposition quant à elle est évaluée selon plusieurs facteurs liés aux caractéristiques du produit (volatilité, solubilité), à la population exposée (travailleurs, riverains, population fragile, etc.) et au contexte d'usage du produit (conditions climatiques, matériel utilisé, types de sols, air, etc.). L'industriel doit fournir des études d'exposition pour les usages sur lesquels il demande l'homologation. Mais l'industriel peut demander que le produit soit commercialisé sur plusieurs cultures et donc pour plusieurs usages. Pour saisir cette diversité, les experts utilisent des modèles qui permettent d'extrapoler le risque d'exposition dans différentes cultures. Les modèles d'exposition des risques sur lesquels s'appuie l'expertise sont allemands (BBA), britanniques (UK-POEM) et européens (EUROPOEM). Ils sont alimentés par des données issues d'études en champs et produites, pour la plupart, par les industriels. Des scénarios d'exposition « types » peuvent ainsi être construits. Ils postulent notamment que les principales voies de pénétration des produits dans les organismes des travailleurs exposés sont prioritairement la peau et secondairement la voie pulmonaire.

Lorsque les calculs apparaissent trop proches des valeurs-limites de l'AOEL, l'industriel et l'expert peuvent faire diminuer la dose d'exposition en recommandant des mesures de gestion collectives et individuelles. La principale mesure de protection individuelle est le port d'équipements de protection individuelle (EPI). Les EPI ne sont qu'une simple recommandation. Ils sont directement intégrés au calcul de l'exposition. Les modèles quantifient, sous forme de coefficients, la protection assurée par les divers équipements existants (gants, masques, combinaisons). Le port d'un EPI correspond à un coefficient de protection qui varie entre 70 % et 90 %. Sur la base de ces calculs, l'industriel désireux d'obtenir l'homologation doit montrer que, « dans des conditions normales d'utilisation », la dose à laquelle les travailleurs sont exposés est inférieure à la dose acceptable définie par l'AOEL.

Les connaissances produites pour mesurer les effets indésirables des pesticides sur les travailleurs sont, par construction, des opérations de simplification qui ne rendent compte qu'imparfaitement des interactions entre ces substances et le corps des agriculteurs (Nash 2004). Tout d'abord, reposant essentiellement sur des tests de toxicité *in vivo* réalisés sur des animaux de laboratoire, la mesure des dangers se focalise, pour un produit donné, sur les effets aigus et subaigus d'expositions ponctuelles à des doses relativement élevées. Ce calcul ne peut donc identifier les effets chroniques d'expositions répétées à de faibles doses, telles que celles qui peuvent survenir de manière routinière lors des travaux effectués dans les champs traités (irrigation, taille, récolte...).

Ensuite, la diversité des modes de production et les nombreux aléas du travail agricole de plein air induisent bien d'autres situations d'exposition professionnelle aux pesticides qui échappent aux scénarios de l'évaluation *a priori*. La diffusion des pesticides dans les plantes, l'air, le sol ou l'eau est soumise à un ensemble de variables très larges et distinctes (humidité, précipitations, rayonnement, etc.) qui ne peuvent être véritablement prises en compte par les scénarios d'exposition.

Par exemple, le calcul de la dose « acceptable » vise principalement à éviter les effets indésirables survenant lors de la manipulation du produit ou lors de la « réentrée » dans les champs traités, mais laisse dans l'ombre les effets d'expositions plus diffuses. Ainsi, les travailleurs peuvent être exposés après les traitements, lorsqu'ils effectuent des travaux dans les jours et les semaines qui suivent l'application des produits (irrigation, taille...).

L'évaluation *a priori* des risques reste donc exclusivement centrée sur la définition des doses acceptables d'exposition et sur la préconisation des mesures de gestion qui permettent d'éviter le dépassement de ces doses. Elle sert à évaluer les effets des pesticides sur la santé des travailleurs tout en « limitant la vision » qu'elle a du problème.

Ces zones d'ombre ne sont pourtant pas perçues comme telles par les acteurs en charge du contrôle des risques professionnels. Selon eux, rien ne laisse imaginer que les scénarios d'évaluation *a priori* des dangers sont irréalistes. Ils avancent deux arguments : ces scénarios reposent sur des données d'exposition scientifiquement robustes et rien ne laisse penser qu'elles

sont fausses. En particulier, les données de surveillance disponibles ne contredisent pas les savoirs produits lors de l'homologation.

L'identification des modes d'intoxications inhabituelles entre dans la mission de la prévention des risques professionnels de la Mutualité sociale agricole (MSA). Cet organisme privé, géré paritairement par les représentants élus des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles, a reçu délégation de la gestion du régime agricole de la Sécurité sociale, instauré en 1952. Il assure, à ce titre, une mission de prévention et de réparation des maladies professionnelles agricoles.

La MSA s'appuie sur deux dispositifs pour surveiller les effets des pesticides sur la santé des travailleurs : ce sont d'abord les services de prévention des risques professionnels des MSA locales. Deux catégories d'agents composent ces services. Les 280 conseillers en prévention de la MSA effectuent depuis 1973 des missions d'évaluations des risques professionnels dans les exploitations qui en font la demande et organisent des formations à destination des travailleurs agricoles. Depuis 1966, les 380 médecins du travail agricole assurent la surveillance médicale des travailleurs et le dépistage des maladies professionnelles notamment grâce aux visites médicales – obligatoires pour les salariés agricoles. Ils consacrent du reste plus d'un tiers de leur temps à des missions de prévention sur le terrain. Ces acteurs s'appuient essentiellement sur les consignes d'usage et de protection qui constituent à leurs yeux la garantie d'une protection efficace pour les travailleurs exposés aux pesticides.

La mission de réparation des maladies professionnelles relève de la compétence de 200 médecins-conseils environ qui instruisent les demandes de reconnaissance en maladies professionnelles des travailleurs agricoles, dont peuvent bénéficier les salariés agricoles depuis 1955 et les exploitants depuis 2002⁴³.

Les médecins du travail jouent un rôle-clé dans la surveillance. Ils doivent inciter les salariés agricoles à signaler d'éventuels ennuis de santé susceptibles d'être occasionnés par les

⁴³ Sur les quatorze premiers tableaux de maladies professionnelles agricoles créés en 1955, seuls deux concernaient les pesticides les plus dangereux. Ils ont peu évolué par la suite. Il a fallu attendre 1986 pour que le tableau n°10 reconnaisse l'origine professionnelle de certains cancers induits par l'arsenic et ses dérivés, pourtant interdits par le ministère de l'Agriculture depuis le début des années 1970 en raison de leurs effets cancérigènes.

traitements phytosanitaires. Mais ces médecins ne disposent ni des moyens ni d'une formation adaptée en toxicologie qui leur permettraient d'identifier les pathologies provoquées par ces produits chimiques (Jas 2008). C'est pourquoi ils se consacrent à d'autres problématiques plus aisément identifiables comme les troubles musculosquelettiques (TMS).

L'organisation décentralisée de la MSA n'encourage pas la promotion de la problématique pesticide. Réparties sur l'ensemble du territoire, les caisses locales de la MSA sont autonomes. Le rôle du médecin-conseil de la caisse centrale (CCMSA), quant à lui, se cantonne essentiellement à un rôle de coordination et non pas de direction. L'autonomie des agents MSA les laisse libre de choisir les thématiques qu'ils souhaitent investir :

« C'est vrai qu'on n'est pas tous sur le même pied d'égalité. Certains de mes collègues ont d'autres priorités que celles-ci [les intoxications aux pesticides]. C'est amplifié par le fait que les médecins MSA sont autonomes. Certains vont dire "ok vous avez mal à la tête, donc je vous donne un cachet d'aspirine" [...]. Mais vous savez, la difficulté vient du fait qu'il n'y a pas de hiérarchie entre médecins. Les médecins sont autonomes, ils font ce qu'ils veulent. On a bien un médecin coordinateur, mais il n'a qu'un poids relatif, et en plus on ne peut pas évaluer un médecin du travail, sur quoi voulez-vous l'évaluer ? Le médecin de base doit fournir une aide, il décide ce qu'il fait. » Médecin du travail MSA.

Ensuite, le réseau de toxicovigilance, Phyt'attitude, mis en place en 1997, constitue le seul véritable dispositif de surveillance dédié aux risques professionnels liés aux pesticides. Dans ce réseau, les médecins du travail et les conseillers en prévention de la MSA déclarent des cas d'agriculteurs victimes d'intoxications aux pesticides à des toxicologues qui se prononcent sur l'imputabilité de la pathologie au produit utilisé. Les signalements déclenchent une enquête qui vise à déterminer les causes de l'intoxication. Les cas d'intoxication sont agrégés dans une base de données recueillant des informations sur les circonstances des contaminations, les produits impliqués, les cultures les plus exposantes, l'âge des victimes d'intoxications.

L'une des fonctions du dispositif est d'alimenter la réflexion conduite au sein de la commission en charge de l'évaluation *a priori* des risques dans le cadre de l'homologation des produits, sur la base des retours de terrain. Pour autant, le réseau ne saisit qu'un très faible nombre de cas d'intoxications : en moyenne 200 signalements sont effectués chaque année⁴⁴, un

⁴⁴ Lors des dix premières années de son fonctionnement à l'échelle nationale, le réseau de toxicovigilance a recueilli 1909 signalements, dont 1554 ont été validés comme conséquences d'une exposition aux pesticides et intégrés dans une base de données. Source : Mutualité sociale agricole, « Phytosanitaires et pratiques agricoles : Phyt'attitude au cœur de la prévention. 1997-2007. Dix années de bilans », 2007.

chiffre faible au regard des surfaces traitées et du nombre d'agriculteurs exposés. Le rapport d'expertise de l'Inra, *Pesticides, agriculture et environnement*, établit qu'il n'existe pas de données réellement fiables qui permettent d'évaluer le nombre d'agriculteurs exposés aux pesticides (2005, p. 9). On peut cependant estimer un ratio qui donne une idée de l'importance de cette sous-déclaration. Le recensement agricole de 2010 comptait un peu plus d'un million de personnes qui participaient aux activités des 604 000 exploitations agricoles. En 2007, la MSA lance une enquête par questionnaire sur les troubles ressentis après traitement des pesticides. Les données montrent qu'un travailleur agricole sur cinq ressent chaque année des troubles physiques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires (Dupupet et al. 2007). Si l'on rapporte cette population agricole à la proportion de travailleurs ayant ressenti des troubles (25% de 1 million = 25 000), on constate à quel point les 200 cas en moyenne repérés par le réseau Phyt'attitude semblent sous-représentatifs.

Cette sous-déclaration s'explique en premier lieu par la conception même de Phyt'attitude. L'étroite dépendance de ce réseau aux savoirs produits lors de l'homologation est d'abord un frein à l'identification des cas d'intoxication. Pour se prononcer sur l'imputabilité d'un trouble « en rapport avec un traitement phytosanitaire », les toxicologues utilisent la base de données Agritox, constituée sur la base des résultats des tests fournis par les industriels lors de l'homologation. Aussi, si l'agriculteur qui est victime d'une intoxication lui paraissant être liée aux pesticides ne peut fournir le nom du ou des produits qu'il a utilisés, il prive le toxicologue du réseau de son mode de vérification privilégié, et rend ainsi improbable la validation de son signalement. Dans le doute, et faute de moyens suffisants pour investiguer sérieusement la piste d'une étiologie professionnelle, il se prononce alors souvent contre l'imputation aux pesticides de la pathologie signalée, qui n'est pas comptabilisée comme une intoxication par le réseau de toxicovigilance. La conclusion suivante qu'un toxicologue adresse à un médecin du travail illustre ce cas de figure :

« Madame et chère confrère,
Suite à votre signalement n°..., voici quelques informations concernant la toxicité des produits phytosanitaires utilisés sur vigne et céréales par M. L., exploitant agricole de 36 ans que vous surveillez. Ce monsieur a présenté il y a deux ans des myalgies diffuses et une fatigabilité à l'effort [...]. La liste – très complète – des produits incriminés que vous m'avez transmise comprend des substances actives insecticides, fongicides et herbicides appartenant à de très nombreuses familles chimiques de produits phytosanitaires. *Passer en revue la toxicité de chacune d'entre elles sortirait bien évidemment du cadre de cette réponse.* À ma

connaissance toutefois, il n'existe pas de publication [...] faisant état d'une toxicité musculaire chez les travailleurs exposés à ces diverses substances [...]. En ce qui concerne votre salarié, son exposition professionnelle ne me paraît pas devoir expliquer sa pathologie. »⁴⁵

Ensuite, le type d'enquête menée dans le cadre de Phyt'attitude décourage les déclarations spontanées d'intoxications. Pour les toxicologues du réseau, comme pour les médecins du travail et les conseillers en prévention de la MSA, les intoxications professionnelles résultent la plupart du temps de mauvaises pratiques qui s'éloignent des préconisations inscrites sur les étiquettes qui accompagnent la vente des pesticides. Les intoxications sont donc la plupart du temps expliquées par l'absence de port des EPI recommandés, une mauvaise hygiène, un traitement effectué par un vent trop fort, une utilisation en quantités trop importantes... La tournure des questions relatives aux intoxications dans l'enquête réalisée par la MSA est révélatrice de cette conception de l'intoxication : « À l'occasion de ces traitements, avez-vous ressenti des troubles ? Si oui, lesquels ? D'après vous, avec quel(s) produit(s) ? Pendant les applications ? Après les applications ? Au bout de combien de temps les troubles sont-ils apparus ? Quelle en a été la durée ? »⁴⁶

Cette série de questions construit implicitement le type d'intoxications susceptibles d'être signalées et rendues visibles. Elle postule que les troubles induits par les pesticides ne surviennent qu'« à l'occasion des activités de traitement », et que, encore une fois, la victime peut désigner précisément le ou les produits en cause. Dans ces conditions, les agriculteurs ressentant des troubles physiques lors de l'utilisation de produits phytosanitaires sont spontanément peu enclins à les signaler aux autorités médicales compétentes, par crainte d'être réprimandés (Jouzel et Dedieu 2013).

Enfin, cette sous-déclaration s'explique par l'absence de coordination entre les différentes initiatives existantes sur la surveillance des effets des pesticides sur la santé des travailleurs. Plusieurs autres dispositifs participent de la surveillance post-marché. Mais leurs différences et leurs complémentarités ne sont pas évidentes à cerner pour l'observateur extérieur comme pour les agents officiels. Ils poursuivent des objectifs à peu près similaires mais s'appuient sur des données différentes.

⁴⁵ Lettre d'un toxicologue du réseau de toxicovigilance de la MSA adressée à un médecin du travail agricole ayant effectué un signalement non validé, souligné par nous.

⁴⁶ « Enquête médicale sur l'utilisation des pesticides », Mutualité sociale agricole, 1984.

L'ANSES coordonne le Réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (Rnv3p). Ce réseau est une émanation des centres de consultation de pathologies professionnelles des hôpitaux. En s'appuyant sur les informations des services de santé au travail et des centres de consultations professionnelles, il s'attache à repérer des risques professionnels émergents.

L'Institut de veille sanitaire (InVS) a en charge la surveillance de l'état des populations et l'impact sanitaire des nuisances environnementales. L'institut a lancé plusieurs programmes sur les effets des pesticides épandus par voie aérienne sur les enfants ou sur les populations vivant à proximité.

Il faut compléter ce panorama avec les nombreuses études épidémiologiques soutenues par ces organismes qui étudient les pathologies chroniques engendrées par les expositions aux pesticides. En particulier, la cohorte AGRICulture et CANcer (Agrican), lancée en 2005 et financée par la MSA, cherche à étudier les liens entre expositions aux pesticides et cancers.

Les efforts qui permettent d'agréger ces différentes données sont très faibles puisque la coordination entre la MSA, l'ANSES ou l'InVS est quasiment inexistante. Chacun poursuit un agenda et des finalités qui lui sont propres. De ce fait, l'évaluation *a priori* demeure la référence incontournable pour évaluer les dangers des pesticides. Le travail de mise en commun des données commence à peine à être effectué dans le cadre du dispositif de phytopharmacovigilance mis en place par l'ANSES en 2015. Le chantier ne fait que débuter. Il est trop tôt pour conclure s'il atteindra ou non son objectif.

La culture du secret dans le monde agricole : le cas de l'arboriculture

Si les modes d'exposition des travailleurs agricoles sont aussi peu connus, c'est aussi en raison des logiques du monde agricole. Ces logiques oscillent entre le déni et la culture du secret qui entourent les usages concrets des pesticides.

L'ensemble des acteurs de la prévention des risques professionnels en agriculture s'accordent à le dire : les agriculteurs sont réticents à aborder leurs problèmes de santé et en particulier ceux qui pourraient être consécutifs à des traitements phytosanitaires. Pour les agents de la MSA interrogés, les agriculteurs développeraient une forme de déni du risque :

« Donc là, on en revient aux phytos [...] Le viticulteur se trouve devant un déni du risque, de tous les risques. Le viticulteur, il faut qu'il fasse vivre sa famille y compris s'il doit y laisser sa vie. Bon, il ne le dit pas comme ça mais c'est tout de même, c'est un peu ça. C'est comme le mineur qui descendait dans le puits tous les matins et qui savait qu'il pouvait être exposé à un coup de grisou et y laisser la peau. Le viticulteur, je l'ai connu beaucoup dans cet esprit-là. Donc, à la fois le déni du risque et puis le fait de ne pas vouloir le voir sinon il se met dans une culpabilité énorme. Et s'il reconnaît le risque, il ne peut pas y aller au boulot.» Conseiller en prévention MSA.

« Ce problème du déni, il est important. Un [...] exemple [...] : un responsable d'association (*de viticulteurs dans l'Hérault*), mais qui plus est de la commune. Dans cette association, il y avait une animatrice, et un jour je reçois un coup de fil de l'animatrice qui me dit : "Voilà, notre président a été intoxiqué. [...] Est-ce que vous seriez d'accord pour faire quelque chose avec nous ?" Alors je dis "bien sûr" [...] et je vais rencontrer ces gens. D'abord l'animatrice, avec qui ça se passe super bien. Et un moment après son président arrive [...]. Et il me dit : "Vous savez ce qui m'est arrivé ?" Il avait sa cuve derrière le tracteur, et ça s'était bouché dans la cuve. Il y avait eu un colmatage dans la cuve. Donc il fallait déboucher la cuve. Il est rentré dans la cuve. C'était une cuve en plastique ronde, comme ça, et il y avait le passage des roues, ça faisait deux rebords sur le côté, donc il était au-dessus du liquide, comme ça. Et avec les mains, bon, il avait des gants, je pense, mais il a enlevé le paquet de produit qui faisait bouchon. Et fatalement, il est tombé, il s'est trempé dedans, enfin les jambes, ce n'est pas allé plus loin, je suppose, parce que la cuve n'est pas très grande. Et donc, la nuit suivante, il a attrapé une diarrhée bien carabinée, et donc il a été dérangé pour de bon. Il me raconte ça. Quand il a eu fini, je dis : "Alors, maintenant, qu'est-ce que vous en pensez ?" En rigolant, il me dit : "Bof, de toute manière... mes parents ont passé ce produit pendant toute leur vie, ils n'ont jamais rien eu, moi, bon, c'était peut-être pas ça qui m'a fait mal". Donc déni complet de l'incident, de l'accident, et, du coup, plus rien derrière. Moi je lui ai proposé la formation qu'on voulait mettre en place, on ne m'a jamais plus sollicité. Dès l'instant que c'est arrivé à son niveau, [...] c'est pas allé plus loin. » Médecin du travail MSA.

Ce phénomène de déni a été identifié par les rares travaux existant sur le sujet. Nicourt et Giraud (2009) soutiennent que les viticulteurs de l'Hérault qu'ils étudient, rationalisent le risque qu'ils prennent en manipulant ces produits chimiques grâce à des attitudes oscillant entre le déni et le défi. Les pesticides font partie des « risques du métier^a » (Jouzel et Prete 2013) au même titre que les risques d'explosion pour les ouvriers de l'industrie chimique (Duclos 1987) ou les chutes d'arbres mortelles pour les forestiers (Schepens 2005).

Les dangers des pesticides pour la santé apparaissent du reste lointains pour les agriculteurs. D'une part, les pathologies aiguës qui surviennent à la suite d'une intoxication

chimique sont perçues comme bénignes. Une démangeaison, une irritation voire un évanouissement ne les tiennent pas longtemps éloignés de leur travail. D'autre part, les maladies chroniques semblent encore plus lointaines. Les premiers symptômes de cancers ou de maladies neurodégénératives apparaissent plusieurs décennies après les premières expositions aux pesticides. Les agriculteurs, comme les scientifiques, ont du mal à établir un lien entre une pathologie donnée et l'exposition à un produit particulier. Au cours de sa carrière, l'agriculteur est en effet exposé à une très grande diversité de substances. Écoutons ce producteur de pommes en rémission d'un cancer :

« Les pesticides et les problèmes de santé ? Je vous garantis que celui qui dit ça c'est un menteur, ça je suis formel ! Pourquoi ? Parce que ça nous est arrivé combien de fois de prendre des pulvérisations ? J'ai eu de bons maux de crâne la première fois, je ne savais pas ce que c'était et je suis toujours là et j'espère y être encore pour longtemps ! Alors il y avait un produit, l'arsénite de soude, c'était un produit très dangereux qu'on a jamais utilisé en arboriculture fruitière ; mais il y a des gens qui ont utilisé l'arsénite de soude toute leur vie et ils n'ont jamais été malades. Le type qui fait attention à ce qu'il fait, il n'y a aucun problème. Moi j'ai eu un cancer, le professeur je lui ai expliqué tout ce que j'avais utilisé ; le type c'était une sommité nationale pour la greffe des reins en France, il m'a dit qu'il n'y a pas de problème avec les phytos. Par contre il m'a dit « Vous avez trop mangé de viande rouge », parce qu'à [l'organisation de producteurs] on mange bien ; là c'est peut-être plus toxique. Mon père est mort à 91 ans d'une hémiplegie, mon oncle est mort à 100 ans alors qu'il avait utilisé tous les produits imaginables. Lui il a eu une fois une intoxication au parathion. Il avait eu un mal à la tête incroyable, mais le lendemain matin il l'avait pissé son truc, parce que ça se dégage par les urines. » Producteur de pommes.

Secrets et conduite des cultures

La thèse du déni professionnel ne saurait tout expliquer. Plusieurs études l'ont montré, la conduite des cultures est très étroitement dépendante des traitements phytosanitaires, au point de parler d'effets de verrouillage (Meynard *et al.* 2010).

Dans quelle mesure cette dépendance agit-elle sur la sous-déclaration des pathologies induites par les pesticides ? La réponse n'est pas simple tant les filières de production agricoles sont hétérogènes. Les pratiques et les logiques commerciales varient fortement selon les cultures (blé, fruits, légumes) et les territoires.

Nous allons explorer cette question à partir de l'étude d'une filière de production particulière : l'arboriculture. Elle semble intéressante à analyser tant les exigences de qualité commerciales rendent la production de pommes dépendante des traitements chimiques. En témoigne l'indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires. En 2011, il était estimé à 36, 5

contre 12 en viticulture et 3,8 en grande culture⁴⁷. Les intérêts économiques sont de taille. La France est, derrière l'Italie, le plus gros producteur de pommes européen avec 1,5 million de pommes produites annuellement⁴⁸. L'étude a été menée dans le département du Tarn-et-Garonne qui est le premier département producteur de pommes en France avec 223 000 tonnes produites en 2017⁴⁹.

Les catégories de pesticides : les « indispensables » et les « rentables »

On peut identifier deux catégories d'usages des pesticides : les « indispensables » et les « rentables ».

Les indispensables sont les impondérables à la conduite des cultures au même titre que les semences par exemple. Ces produits permettent d'atteindre les objectifs minimums de volume et de qualité.

Il en va ainsi des traitements contre la tavelure du pommier. Ce champignon qui se développe dans des conditions climatiques particulières (humidité et chaleur) constitue la principale menace dans cette culture. Les attaques de tavelure laissent des taches brunes qui sont considérées comme des défauts de qualité majeurs. Les producteurs de pommes disposent d'une gamme de produits suffisante pour lutter contre la tavelure. Ce sont des préparations commerciales à base de mancozèbe (dithiocarbamate) ou de captane. Ces fongicides préventifs sont les plus efficaces. Ils sont appliqués dans les vergers avant que la maladie ne se propage. Les produits curatifs permettent d'éradiquer le champignon une fois qu'il a contaminé la plante. Mais ils n'apportent pas les garanties suffisantes au producteur. Ces produits sont trop souvent « contournés ». La plante développe en effet des mécanismes de résistance plus ou moins importants selon les principes actifs des molécules utilisées.

⁴⁷ Jean-Pierre Butault, Nathalie Delame, Florence Jacquet, Guillaume Zardet *L'utilisation des pesticides en France : état des lieux et perspectives de réduction*, centre d'études et de prospective, service de la statistique et de la prospective, n° 35, octobre 2011, p. 11.

⁴⁸ Il s'agit d'une moyenne calculée entre 2013 et 2018 selon Agreste, les statistiques du ministère de l'Agriculture. Disponible en ligne. <http://agreste.agriculture.gouv.fr/conjoncture/fruits/pomme/>

⁴⁹ L'agriculture en Tarn-et-Garonne en bref. Agricultures et territoires. Chambre d'agriculture Occitanie. Édition 2017.

Par conséquent, les protocoles de traitement élaborés pour lutter contre la tavelure préconisent les traitements préventifs. Les traitements phytosanitaires interviennent systématiquement au printemps à chaque prévision de pluie communiquée par un organisme météorologique : Météo France et Météo-conseils principalement.

Une seconde catégorie de pesticides est dite rentable puisqu'ils permettent d'économiser d'autres postes de dépenses. Les produits utilisés lors de l'opération hautement stratégique de l'éclaircissage entrent dans cette catégorie. Elle consiste à équilibrer la charge en fruits des vergers afin d'obtenir le calibre attendu par les marchés. Des vergers surchargés produiront en effet des petites pommes. Cette opération peut être réalisée manuellement. Mais son coût reste élevé et n'offre pas toutes les garanties de qualité puisque les salariés peuvent endommager les bourgeons.

La solution la plus efficace et la plus économique consiste à traiter chimiquement les vergers. Les producteurs utilisaient en particulier une substance contenant du carbaryl : le Sévin. Ce produit était plébiscité pour son efficacité et parce qu'il permettait d'économiser les coûts de la main-d'œuvre manuelle.

Les pesticides « rentables » sont particulièrement stratégiques. Dans ce marché, le rendement dépend de la capacité du producteur à économiser ses charges fixes. Le rendement se résume au calcul suivant : $\text{kg} / \text{hectare commercialisé} \times \text{prix moyen} / \text{kg}$. La marge réalisée pour la production d'un kilogramme de pommes est de l'ordre de quelques centimes : une excellente année correspond à une marge de 10 centimes par kg de pommes et une bonne année à 5 centimes. En revanche, en dessous de 2 centimes, le producteur peinera à entrer dans ses frais.

La capacité du producteur à atteindre son rendement dépend de deux facteurs.

Le premier est le résultat technique du verger. Le producteur doit produire le pourcentage le plus élevé de fruits de catégorie 1, soit le standard de qualité le plus haut correspondant au prix d'achat le plus élevé. Le résultat technique du verger dépend des conditions climatiques : des températures anormalement basses au printemps ou la grêle peuvent par exemple fortement compromettre l'atteinte des objectifs de volumes et de qualité.

Le deuxième facteur est le niveau de prix d'achat du kilogramme de pommes. Ce prix fluctue en fonction du dynamisme des échanges commerciaux mondiaux, eux-mêmes pouvant être soumis à des chocs exogènes. Par exemple, en 2014, l'embargo alimentaire imposé par l'Europe à la Russie a fait considérablement chuter les prix d'achat de la pomme française. Privés de cet important débouché commercial, de nombreux pays producteurs comme la Pologne ont réorienté leur production vers les marchés européen, chinois ou indien, où la France est traditionnellement bien implantée. Les producteurs français ont pâti de la concurrence des pommes polonaises, moins chères en raison de leur coût de production moins élevé.

Pourtant et c'est crucial pour notre analyse, si les prix varient fortement en fonction de la variété de pomme (gala, granny, rouge américaine...), ils sont plutôt stables en moyenne. Selon les producteurs, le prix moyen des lots, c'est-à-dire toutes variétés confondues, évolue peu, dans une fourchette entre 35 et 38 centimes.

Le besoin de produire une diversité de variétés répond à une logique aussi bien commerciale qu'agronomique : les metteurs en marché souhaitent des lots contenant plusieurs variétés pour offrir au consommateur un panel de saveurs et couleurs différentes. Chaque variété possède en effet une couleur, un calibre et une qualité gustative spécifiques. La stabilité des prix est amplifiée par la stratégie du groupe Blue Whale, le grand metteur en marché dans la région étudiée. La coopérative rémunère en effet ses commerciaux sur leur capacité à écouler les volumes disponibles et non à négocier des prix élevés.

Dans ce marché où les prix entre variétés sont stables, le producteur préférera donc produire plusieurs variétés. C'est un moyen de limiter les risques commerciaux et agronomiques. S'il produisait une seule variété, il ne disposerait pas de la flexibilité nécessaire qui lui permettrait de s'adapter aux turbulences du marché. Il dispose d'autant moins de cette souplesse qu'un verger est exploité pendant 15 ans en moyenne.

Dans un marché aussi peu dynamique, le producteur doit optimiser les coûts de production pour pouvoir réaliser son rendement. Les pesticides sont un poste de dépense important que le producteur cherchera à réduire. Or, le prix d'achat d'un pesticide sera d'autant plus bas s'il existe plusieurs autres substances similaires, destinées à une cible similaire. Mais peut-être plus important encore, une gamme de produits variée offre au producteur de meilleures

garanties d'efficacité agronomique. L'efficacité d'un produit aura tendance à diminuer avec le temps puisque la plante ou l'organisme vivant développeront progressivement des mécanismes de résistance vis-à-vis du principe actif du produit. Pour éviter ces risques de « contournement », le producteur appliquera plusieurs produits aux principes actifs différents, sur une même cible. Il devient ainsi possible de retarder le développement des capacités de résistance des organismes vivants ciblés. Inversement, les risques de contournement seront plus importants s'il ne dispose que d'un seul produit pour une même maladie. On l'aura compris, l'intérêt du producteur est de disposer de la gamme de produits la plus large possible.

Ce détour par les logiques commerciales et agronomiques permet de formuler une première conclusion cruciale pour notre propos : tout retrait de pesticides s'accompagne d'une série d'incertitudes pour le producteur. Ces retraits compromettent la sécurité des cultures et *de facto* la maîtrise des charges et le rendement. Même s'il existe un substitut au produit retiré, le producteur sera contraint d'expérimenter le nouveau produit et de repenser ses protocoles de traitement. Si les tests de laboratoire permettent d'établir l'efficacité d'un nouveau produit, il en va souvent différemment sur le terrain : son efficacité pourra varier en fonction du type de sol, du verger et du climat du territoire considéré.

L'exemple de l'éclaircissage chimique illustre parfaitement les difficultés qu'entraîne la suppression d'un produit efficace. En mars 2008, le Sévin est retiré du marché suite aux changements des seuils de la limite maximale de résidus (LMR) autorisés sur les pommes. Les producteurs se mettent alors activement à la recherche d'un substitut puisque, on l'a dit, l'éclaircissage manuel est trop coûteux. Les firmes phytopharmaceutiques ne se pressent pas : la production de pommes n'est qu'un marché de niche pour elles. Il n'est donc pas rentable d'investir sur la recherche d'un nouveau produit⁵⁰.

Un produit de substitution est cependant trouvé : c'est le MaxCel, conçu à base de benzyl adénine. Mais il présente plusieurs inconvénients. Il est tout d'abord complexe à utiliser. Alors que le Sévin avait un effet mécanique sur l'arbre, la benzyl adénine est un perturbateur hormonal qui rend son efficacité très étroitement dépendante des conditions climatiques et du niveau des températures (il ne doit ni faire trop chaud ni trop froid). Or, l'éclaircissage chimique doit être

⁵⁰ Nous reviendrons plus longuement sur cet aspect dans le chapitre 4.

effectué dans un laps de temps restreint et à un moment particulier : en avril, au moment de la floraison, lorsque les conditions climatiques sont les plus instables. Du reste, contrairement au Sévin, le MaxCel a une efficacité variable selon les variétés. Il peut handicaper le retour sur fruits de variétés comme Gala ou Fuji, c'est-à-dire qu'elles auront du mal à colorer ou à évoluer vers le bon calibre. Enfin, et pour couronner le tout, le MaxCel est bien plus coûteux que le Sévin⁵¹.

Une autre solution consisterait à demander l'homologation d'un produit qui présente des caractéristiques chimiques similaires au Sévin. Les producteurs de pommes jettent ainsi leur dévolu sur le Goltix, un désherbant utilisé dans la production de la betterave. Il est peu onéreux (70 euros par hectare) et son efficacité apparaît satisfaisante même si son utilisation reste complexe⁵². Le processus d'autorisation administrative prend du temps car l'ANSES doit réaliser une analyse de risque complète.

Ces infractions n'ont pas toutes les mêmes implications. Certaines comme le dépassement de la dose-hectare ou le non-respect du délai de réentrée sont courantes et, nous allons y revenir, peu visibles. En revanche, d'autres pratiques illégales telles que l'utilisation de produits interdits sont considérées comme préoccupantes puisqu'elles menacent les intérêts commerciaux de l'ensemble de la filière.

Les traitements chimiques : l'illégalité routinière

Décrivons à présent les différents types de risques liés à l'usage des pesticides. Le producteur doit arbitrer entre les normes commerciales et les normes réglementaires qui s'avèrent souvent contradictoires entre elles.

En particulier, les contraintes imposées par la réglementation sur les pesticides sont souvent incompatibles pour la conduite des cultures. Prenons l'exemple de la dose homologuée. La réglementation européenne 1107/2009 prévoit que l'évaluation du risque fixe une dose par hectare maximale pour l'usage de chaque produit. Or, cette dose par hectare correspond souvent

⁵¹ D'après les conseillers des coopératives rencontrés, on passe de 50 euros l'hectare pour le Sévin contre 200 euros l'hectare pour le MaxCel.

⁵² Comme désherbant, son usage occasionne un stress de l'arbre (réduction du rendement photosynthétique) qui conduit la plupart du temps à sur-éclaircir (et donc à faire chuter plus de pommes).

mal à la diversité topographique et géographique des exploitations. Les normes imposées pour les produits utilisés contre la tavelure ne permettraient pas de sécuriser les vergers aux volumes foliaires importants. En respectant la réglementation à la lettre, le producteur prendrait le risque de ne pas couvrir la totalité des feuilles de l'arbre. Il s'exposerait *de facto* à d'importantes pertes de volume et de qualité. Du reste, et dans les exploitations les plus importantes (de 60 à 130 hectares dans les cas étudiés), le respect strict de la dose-hectare équivaut à une charge de travail supplémentaire : pour s'assurer que la dose est bien respectée, le producteur est contraint de remplir sa cuve au volume correspondant aux doses autorisées (les cuves utilisées sont proportionnelles aux hectares disponibles). Il serait ainsi contraint d'opérer plusieurs allers et retours qui équivalent à une perte de temps et accessoirement d'argent (dépense d'essence).

Par conséquent, le producteur ne respectera pas la dose-hectare réglementaire. Cette infraction dépend avant tout des conditions climatiques et de la taille de l'exploitation. Les dépassements de la dose-hectare seront systématiques dans les grosses exploitations lorsque les prévisions météorologiques annonceront fréquemment des risques de pluies. Dans ces grandes exploitations, les producteurs doivent en effet couvrir une surface plus importante. Ils sont donc contraints de traiter systématiquement à chaque annonce de pluie même si c'est finalement inutile. Inversement, les arboriculteurs des plus petites exploitations (5 à 20 hectares) pourront se permettre de traiter au « plus près » de la pluie :

« On préconise la dose homologuée mais chaque verger ne se ressemble pas. La dose homologuée est basée sur 100 litres / hectare sauf qu'aujourd'hui on a des gens qui travaillent à 200 litres / hectare. À l'époque, l'index phyto était basé sur des millilitres d'eau c'est à dire que vous n'aviez qu'à multiplier par 10 pour avoir la bonne dose. Maintenant vous avez 2 kg de produit à l'hectare. Donc ça veut dire que vous en mettez 5 fois moins. Et vous pensez que ça va marcher ? Moi je vous réponds non. Donc on garde cette base hectare pour 200 litres d'eau. Sauf que 200 litres d'eau pour les vergers que l'on a, ce n'est pas suffisant. Donc, il y a deux hypothèses : soit le mec a traité à l'arrach' ce qui est possible ; soit il travaille à 200 litres / hectare et jusqu'à la fleur. Donc selon les exploitations, vous avez des types qui utilisent deux fois plus la dose-hectare autorisée, c'est simple. Si on veut optimiser les doses, on a besoin de changer l'approche. Il faut prendre en compte le volume foliaire traité plus que les hectares. Les fongicides traités en céréales c'est 1,5 kg / hectare mais là vous traitez au sol alors que nous, on est sur du volume foliaire. » Conseiller coopérative.

Le producteur ne traite pourtant pas sans compter. Gardons à l'esprit qu'il souhaite maîtriser ses charges. Il cherchera donc à limiter le nombre de traitements dès qu'il l'estime possible. La décision de traiter est un arbitrage permanent entre ce souci d'économie et la sécurisation des récoltes. La sécurité de la production reste néanmoins prioritaire. En cas de doute, le producteur préférera trop traiter que pas assez :

« Je pense que les gens ont plus tendance à sous-utiliser le produit. Quand vous avez un produit comme le captane qui vous coûte 10 ou 20 euros à l'hectare, vous savez combien il a de redevance à payer à l'hectare sur ce produit ? C'est 8 euros. Donc, il en est à 28 euros par passage. Donc s'il peut en mettre moins, il le fera. La sur-utilisation de produit j'y crois pas. » Conseiller Chambre d'agriculture.

Un autre type d'entorse réglementaire concerne l'utilisation de produits phytosanitaires interdits ou non homologués. Reprenons l'exemple de l'éclaircissage chimique. On l'a dit, le substitut du Sévin, le MaxCel, présente plusieurs inconvénients, tandis que le Golfix est toujours en attente d'une autorisation administrative. Certains producteurs sont donc tentés d'utiliser illégalement le Sévin ou le Golfix en se les procurant sur le web. Quelques-uns vont même jusqu'à utiliser des substances non homologuées en agriculture qui ont les mêmes propriétés que le Sévin.

En conséquence, les entorses à la réglementation sur les pesticides sont quotidiennes, voire routinières :

« Vous allez voir mon père cet après-midi. Lui a eu pendant des années des responsabilités un peu partout, ici à la coopérative, au conseil économique. Il rencontrait les députés avec lesquels il conversait souvent, le préfet aussi. Un jour, j'étais là, un député lui demandait comment il voyait l'avenir et mon père lui a dit : " L'avenir, c'est l'illégalité permanente." Elle sera nécessaire pour continuer à produire. Pour continuer à produire comme on sait le faire, on doit être dans l'illégalité avec le risque que tout le monde soit au courant. D'ailleurs beaucoup de gens sont au courant : le conseiller Chambre par exemple, il connaît les doses qui sont employées. Il le voit chez tout le monde. » Producteur.

Les producteurs ne craignent pas réellement les contrôles administratifs. Ces contrôles administratifs sont réalisés par les agents des antennes régionales du ministère de l'Agriculture : les Services régionaux de l'alimentation (SRAL). Les agents effectuent des contrôles phytosanitaires pour s'assurer que les producteurs respectent bien les conditions d'usage (dose-hectare, conditions de stockage, matériel d'épandage, etc.) prévues par la réglementation nationale (Code rural) et européenne (règlement 1107/2009). Ces contrôles administratifs prévoient également le prélèvement des résidus de pesticides sur les fruits afin de contrôler la limite maximale des résidus (LMR) imposée par la réglementation européenne. Le respect des conditions d'usage des produits phytosanitaires ouvre enfin le droit aux aides de la Politique agricole commune (dans son volet hygiène).

La plupart des irrégularités ne sont pas difficiles à masquer aux agents administratifs. Les contrôles se basent sur les cahiers de traitement tenus par le producteur. Celui-ci inscrit la date du

traitement, le produit employé et la dose à l'hectare principalement. Le producteur remplit, on s'en doute, son cahier à sa guise. Pour contourner le biais du déclaratif, le contrôleur pourrait recouper ces informations avec la liste des commandes de produits phytosanitaires par exemple. Mais les fonctionnaires n'ont pas accès à la comptabilité des producteurs. Et même s'ils l'avaient, ils ne pourraient pas identifier les dépenses liées aux produits phytosanitaires puisque ce poste est confondu avec les achats des autres fertilisants (semences) dans la catégorie comptable générique d' « intrants ».

Les fonctionnaires ont également la possibilité d'effectuer des prélèvements dans les cuves utilisées pour les traitements afin de mesurer les dépassements de la dose-hectare et éventuellement l'usage de produits interdits. Il suffit pourtant de rajouter de l'eau dans les cuves pour diluer les doses et produits utilisés. Quand bien même ces prélèvements feraient apparaître un dépassement de la dose-hectare, le producteur a toujours la possibilité de dire que ce jour-là, il a traité exceptionnellement plus de parcelles. Les prélèvements effectués pour contrôler la LMR ne permettent pas plus d'identifier le surdosage que l'emploi de produits interdits. Les molécules actives se dégradant naturellement sur le fruit, il suffit d'arrêter les traitements suffisamment tôt avant la récolte, et d'être prêt pendant la période des contrôles.

Les contrôles imposés par les cahiers des charges commerciaux ne sont pas plus à même d'identifier ces irrégularités. Global GAP impose par exemple de ne pas retrouver plus de trois molécules sur le même fruit. Il existe aussi des demandes spécifiques par pays qui apparaissent aussi peu contraignantes. En Grande-Bretagne par exemple, on ne doit pas retrouver dans le fruit une liste de molécules qui ont fait l'objet d'une interdiction européenne.

Ce que les producteurs redoutent avant tout, ce sont les risques de publicité négative à la suite de la révélation publique de ces irrégularités. Les risques sont d'autant plus grands que cette publicité négative toucherait non pas seulement le fautif mais l'ensemble de la filière. Les producteurs craignent davantage les mesures inopinées de Générations Futures que celles de l'administration. Ils éprouvent donc un très fort sentiment d'inconfort et d'insécurité lorsqu'ils commettent ces infractions :

« Vous comprendrez bien que certaines fois, vu les contraintes dont nous venons de parler, je suis un peu gêné pour vous répondre (sur les traitements phytosanitaires) [...]. On est souvent dans une situation

souvent très inconfortable qui vous explique pourquoi on devient très chatouilleux lorsque l'on vient nous parler des phytos. » Producteur.

Organisation et irrégularités

La décision de traiter, comme celle consistant à enfreindre la réglementation, est un arbitrage permanent qui varie selon le contexte et l'organisation de l'exploitation.

Le contexte économique et climatique influe d'abord sur cette décision. Lorsque les années précédentes, le producteur a réalisé des rendements moyens, la pression est plus forte sur la maîtrise des coûts. Il cèdera donc plus facilement à la tentation de trouver la solution la plus économe et efficace quitte à enfreindre la réglementation. La tentation sera d'autant plus forte si les conditions climatiques sont peu propices à l'atteinte des objectifs en termes de volume et de production. Inversement, si les conditions climatiques s'y prêtent et si la conjoncture économique est favorable, il aura plutôt tendance à réduire les risques de publicité négative pour utiliser des produits peut-être plus chers et plus complexes à maîtriser.

L'organisation de l'exploitation façonne ensuite les usages des pesticides. L'étude menée permet d'identifier deux modèles « idéaux types » d'organisation de l'exploitation agricole : le modèle de la firme et le modèle entrepreneurial.

Le modèle de la firme correspond à l'entreprise Blue Whale. Créée dans les années 1950, c'est la première société exportatrice de pommes en France. Elle distribue chaque année 240 000 tonnes de fruits dans 70 pays pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros⁵³.

La première caractéristique de ce modèle est une forte spécialisation des tâches et des procédés. Le siège de Blue Whale se spécialise dans la commercialisation des produits et dans la conception de la standardisation des procédés de production. Il coordonne un réseau de 300 producteurs et de 11 coopératives répartis dans plusieurs bassins fruitiers (Sud-ouest, Sud-Est, Alpes et Pays de Loire). Les coopératives ont la charge de la collecte et du stockage dans les différents sites de production. Le producteur se concentre donc sur la production. Il dispose d'un « contrat d'apport total » avec le groupe : Blue Whale s'engage à écouler l'ensemble de ses lots mais leur prix d'achat varie selon leur qualité. Les standards de qualité sont fixés par un cahier

⁵³ www.blue-whale.com

des charges conçu par Blue Whale : GlobalGAP. Les critères sont le calibrage, la couleur, la fermeté et le taux de sucre.

L'exploitation type adhérente du groupe est importante. Sa taille varie entre 60 et 125 hectares. Elle prend généralement la forme d'une société civile d'exploitation agricole (SCEA) familiale. Un ou deux gérants gèrent 15 salariés permanents. Dans les plus grosses exploitations, la production est déléguée à un chef de culture (ou deux à partir de 125 hectares) qui coordonne l'activité de 30 ou 50 salariés.

Le groupe Blue Whale - et c'est là sa seconde caractéristique - coordonne l'activité de ses membres grâce à une standardisation des processus de production. La standardisation des procédés intègre les différentes exigences commerciales des acheteurs. Concrètement, les cahiers des charges commerciaux imposés par les pays acheteurs sont fusionnés dans le cahier des charges interne Global GAP. Cette standardisation impose également au producteur les moyens à engager et les investissements à consentir pour optimiser sa production. Les traitements phytosanitaires à réaliser (produits, doses et conditions d'usage) sont inscrits dans un cahier des charges appelé « agriconfiance ».

Les coopératives membres emploient un technicien-conseil chargé de répondre quotidiennement aux questions du producteur. Cette fonction de conseil est en réalité un contrôle subtil qui permet à la coopérative de s'assurer que le producteur atteindra bien ses objectifs de volume et de qualité. Le conseiller vérifie que le producteur respecte bien les exigences de Global GAP. Il contrôle notamment si le producteur a trop ou pas assez traité, ce qui est problématique dans les deux cas. S'il traite trop, il peut dépasser la limite de résidus autorisés par la réglementation (LMR) et ne pas respecter les cahiers des charges commerciaux. Inversement, s'il ne traite pas assez, il risque de ne pas atteindre ses objectifs de qualité et de volume, ce qui est pénalisant pour lui et pour l'ensemble du groupe.

Pour exercer ce contrôle, le conseiller s'appuie sur deux outils. Le premier est le système informatique mis en place par le groupe Blue Whale qui centralise, dans une base de données commune (*Blue Whale trace*), l'ensemble des opérations effectuées par les différents producteurs. Officiellement, cet outil permet d'assurer la traçabilité de la qualité des produits. Mais il sert

aussi au technicien qui vérifie de cette manière que le producteur respecte bien les consignes imposées par les cahiers des charges.

« Nous, nos cahiers des charges, c'est Blue Whale qui les centralise : on se cale sur la certification Global GAP pour faire notre propre certification. Le producteur reporte tout ce qu'il a fait dans un logiciel *Blue Whales trace* mis en place il y a 15 ans. Le producteur enregistre toutes les interventions culturales et les techniciens ont accès à toutes ces informations, ainsi que le groupe Blue Whale. Mais comme cela, le technicien peut dire au producteur : tu n'as pas respecté les traitements. Et moi à mon niveau, si j'ai un test de traçabilité et que je dois répondre dans les deux heures, où il me faut l'analyse de résidus sur telle parcelle, je vais dans le système informatique. » Responsable Qualité Blue Whale.

Le technicien s'appuie ensuite sur un second outil, les analyses de résidus régulières effectuées par le groupe dans chaque exploitation-membre, dans le cadre du contrôle qualité interne. Il parvient ainsi à identifier quel produit a été utilisé et parfois même à quelle dose lorsque les analyses suivent de peu les traitements. Le technicien parvient d'autant mieux à contrôler les traitements effectués qu'il dispose généralement de la liste des achats des produits phytosanitaires des producteurs. Les coopératives-membres ont fait le choix de ne pas avoir de secteur approvisionnement qui leur permettrait de vendre directement des semences ou des produits phytosanitaires. En revanche, elles offrent la possibilité à leurs membres de regrouper leurs achats d'intrants pour obtenir de meilleurs prix.

Grâce à ces différents moyens, le conseiller contrôle quotidiennement les pratiques des producteurs. Il n'est pourtant pas évident pour ces derniers de se conformer les yeux fermés aux exigences du groupe. En théorie, le producteur est responsable de sa production. Les moyens et les usages recommandés ne sont pas nécessairement les plus pratiques et les moins chers. Aussi, et pour se libérer de sa dépendance vis-à-vis du conseiller-coopérative, il peut mettre en concurrence son avis avec celui d'autres techniciens comme ceux de la Chambre d'agriculture ou des coopératives d'approvisionnement.

Pourtant, la plupart du temps, le producteur écoutera le conseiller de la coopérative. En cas de désaccord, ce dernier lui rappellera que ses recommandations restent le meilleur moyen d'atteindre ses objectifs de qualité et donc d'obtenir de meilleurs prix d'achat. Mais cette menace est réversible. Le producteur peut ainsi le rendre responsable de ses défauts de qualité. Il pourrait même se servir de cet argument lorsqu'il négociera ses prix d'achat. Cette ressource ne peut cependant pas être mobilisée trop fréquemment puisque l'exploitant reste le responsable de sa production et de sa qualité.

En somme, dans le modèle de la firme, l'arbitrage des risques est délégué à la standardisation des procédés de production et au contrôle quotidien du technicien. Dans ce modèle, le producteur est réduit à un simple rôle d'exécutant. Il maîtrise finalement assez peu ses charges fixes. On estime qu'un nouvel entrant mettra plus de 7 ans avant de réaliser des rendements satisfaisants. Les producteurs qui évoluent dans ce système sont alors condamnés à grossir rapidement. En augmentant la taille de l'exploitation, ils réaliseront des économies d'échelle⁵⁴ qui seront de nouvelles sources de rendement. Le modèle de la firme consiste donc à externaliser la maîtrise des coûts fixes sur le producteur, ce qui rend ce système conflictuel. Il est très éloigné de la culture de l'autonomie tant valorisée par les arboriculteurs. La fréquence et l'intensité des conflits dépendent de la conjoncture économique. Lorsque les niveaux de prix sont hauts, les producteurs réalisent des rendements satisfaisants. En revanche, la coopérative sera tenue responsable des mauvais résultats commerciaux. Le producteur considèrera que le groupe lui impose des contraintes sans que les résultats ne suivent. Pourtant, comme les prix sont stables en moyenne, le climat est assez pacifique.

En modulant les prix à la qualité, la coopérative instaure enfin une concurrence implicite entre les producteurs, ce qui les incite à ne pas partager leur savoir-faire avec les autres membres de la coopérative. Le système les encourage autrement dit à se replier sur eux-mêmes. Dans ce modèle, la conduite des cultures se résume ainsi, la plupart du temps, à un face à face entre le producteur et le technicien.

Le modèle entrepreneurial est plus conforme à l'idée que l'on se fait de l'exploitation agricole française. La division du travail y est d'abord plus souple. L'exploitant dispose d'associés qui sont souvent des membres de sa famille. Il gère l'ensemble des tâches au sein de l'exploitation : la conduite des cultures, le stockage et la commercialisation. La taille de ces exploitations est généralement plus modeste. Elle oscille entre 8 et 25 hectares. L'exemple type est un Groupement d'exploitations en commun (GAEC), où un gérant gère 8 salariés à temps plein. Le gérant est souvent membre d'une Organisation de producteurs (OP) avec laquelle il mutualise une partie de ses équipements.

⁵⁴ Précisons que tous n'ont pas la même capacité à grossir, puisque cela dépend de l'exploitation au départ et de l'implication préalable dans la coopérative. Mais c'est une autre histoire...

Sur le plan commercial, le producteur cherche à diversifier ses sources de vente. Il écoule sa production sur le marché interne (grandes surfaces, points de vente locaux) mais aussi, et plus sûrement dans les cas étudiés, à l'export en passant par des grossistes.

L'exploitant gère lui-même la conduite des cultures. Il élabore notamment ses propres protocoles de traitements phytosanitaires en s'appuyant d'abord sur ses compétences personnelles acquises à l'issue d'une formation en agronomie. Cette expertise agronomique se transmet la plupart du temps de génération en génération. Les exploitations enquêtées sont en effet des affaires familiales depuis au moins deux générations. Le producteur se tient informé de l'évolution des connaissances agronomiques par différents moyens : lecture de revues spécialisées, formations proposées par les Chambres d'agriculture, etc.

Comme l'a décrit Claude Compagnone à propos des viticulteurs (2014), ce type de producteur-entrepreneur construit ensuite son expertise agronomique grâce à un réseau de techniciens divers appartenant dans notre cas soit aux OP soit à la Chambre d'agriculture. Le producteur s'appuie sur ces différents avis pour concevoir et faire évoluer son protocole de traitement. Le conseiller efficace est celui qui obtient des résultats agronomiques et économiques. Le producteur est sensible à celui qui lui permettra d'économiser le nombre de traitements (et donc d'économiser ses charges fixes). En Tarn-et-Garonne, le conseiller pomme de la Chambre d'agriculture est, à ce titre, une star locale. Il apporte des solutions pour les opérations délicates comme l'éclaircissage chimique économe en traitement :

« Je préfère travailler avec Jean Louis, le conseiller Chambre parce que l'on sait qu'il est indépendant, les conseillers OP, il y en a plein de très bons mais eux, s'ils ont un doute, ils nous diront de traiter, tandis qu'avec Jean Louis on a beaucoup réfléchi et il m'a fait économiser 2 passages l'année dernière donc ce n'est pas rien. » Producteur.

Ce réseau est également constitué d'autres producteurs avec lesquels il est utile d'échanger pour connaître l'état de la pression parasitaire ou les résultats de nouveaux produits phytosanitaires par exemple. Les échanges se déroulent au cours de réunions « bouts de champs » organisées par la Chambre d'agriculture. Ils permettent d'avoir une vision plus large et donc plus précise de l'efficacité de certains traitements.

Dans le modèle entrepreneurial, l'arbitrage des risques est intégré. Le producteur effectue lui-même ses arbitrages grâce à son expertise personnelle et à un réseau de conseillers et de

producteurs. Le modèle de l'entrepreneuriat présente les caractéristiques inverses de celui de la firme. Plus fidèle à la culture de l'autonomie, le producteur-entrepreneur dispose de moins de garanties commerciales pour écouler sa production. Il cherche néanmoins à maîtriser ce risque en diversifiant ses acheteurs. La contrepartie est qu'il est plus exposé aux variations du marché. Lorsque la conjoncture est mauvaise et que le marché est saturé, il subit plus fortement la baisse des prix. Ensuite, et contrairement au modèle de la firme, il dispose d'une liberté et d'une flexibilité plus importantes pour conduire sa culture et organiser son travail. Il est par conséquent plus libre de ses choix concernant notamment la maîtrise de ses charges fixes. Mais ce modèle suppose un investissement plus important du producteur dans l'acquisition des connaissances agronomiques. Contrairement au modèle de la firme, ce modèle pousse le producteur à partager son expertise technique.

Ces deux types d'organisations offrent plus ou moins de liberté pour commettre les infractions réglementaires décrites plus haut. Ces possibilités sont bien plus importantes dans le modèle entrepreneurial que dans celui de la firme. Le modèle de la firme impose un contrôle technique et social qui limite fortement les possibilités d'irrégularités et en particulier les plus graves (usages de produits interdits). Les outils de contrôle qualité permettent d'identifier de telles irrégularités. Mais ce contrôle est aussi social puisque les risques encourus n'engageraient pas que le seul fautif mais l'ensemble du groupe. Le modèle de la firme induit, si l'on préfère, une collectivisation des risques qui restreint les irrégularités. Ainsi, les dirigeants du groupe Blue Whale ou ceux des coopératives-membres n'hésiteraient pas à dénoncer publiquement les producteurs fraudeurs. L'un des membres fondateurs du groupe Blue Whale l'explique :

« On peut expliquer aux nouveaux qui peuvent se laisser avoir par un fournisseur tordu : si accident il y a, cela sera pour nous mais aussi pour lui. J'étais président du Comité économique. Je me suis aperçu qu'il y avait eu un accident aux USA qui était lié à l'utilisation de l'Alar, un produit utilisé pour améliorer la couleur des pommes. Un jour quelqu'un en a fait l'expérience et cela a tué une souris. Le type, il a fait un bouquin sur ça et cela a failli faire se casser la gueule à toute la pomme américaine. Cela remonte à 20 ans. Une souris morte. Comme nous travaillions avec un fournisseur espagnol, je savais que plusieurs producteurs utilisaient l'Alar. Avec mon directeur j'ai fait une lettre recommandée à tous les producteurs et j'ai dit : "Vous utilisez ce produit, il est interdit. Il y a eu un gros problème aux USA. Sachez que si on vous trouve du produit dans cette production, on vous poursuivra l'année suivante." On fait des analyses et on en a retrouvé. J'ai foutu les types en correctionnel. J'ai passé un mauvais quart d'heure à la Chambre d'agriculture. Cela a gueulé sérieusement. Mais je me suis dit : si ça tombe sur notre région avec quelqu'un qui nous veut du mal, qu'est-ce que tu fais ? Non seulement, ta récolte tu ne la vends pas, mais l'industrie ne te vend plus de produits. Cela a fait du bruit. Certains ne m'ont pas parlé pendant un moment. Mais ensuite ils se sont remis à me saluer et je suis toujours là. Moi je savais comment ça marchait. J'en utilisais de l'Alar avant que le phénomène prenne de l'ampleur. Cela présentait un avantage considérable, des pommes que vous n'auriez pas vendues sinon. Vous les vendiez bien. Mais le problème

des petits producteurs c'est de dire : "Les gros, on peut les attraper facilement mais moi je mets les pommes traitées à l'Alar au milieu des lots et on ne verra rien." Cela m'a été dit, ça. Comment veux-tu qu'on m'attrape avec le peu que je fais ? Mais le problème est que le peu qu'il fait, c'est suffisant pour faire tomber tout le monde. Donc j'ai eu 12 ou 13 producteurs condamnés. Ils me disaient : "T'es un salaud !", mais c'est vite retombé. J'ai été réélu. Le risque est trop important. La France a interdit le produit, je crois même sur notre demande (rires). » Producteur à la retraite.

Dans le modèle entrepreneurial, la collectivisation des risques existe mais elle est plus distante. L'autonomie du producteur lui laisse plus de possibilités de déroger à la réglementation. Mais il garde à l'esprit qu'un scandale sanitaire impacterait l'ensemble de la filière. Le producteur-entrepreneur choisira par conséquent aussi la solution « irrégulière » qui lui paraît la moins risquée. Par exemple, lorsqu'il fait face à une impasse technique, il préférera plutôt utiliser un produit qui est en cours d'homologation plutôt qu'un produit non homologué. Il serait en effet plus facile de se justifier s'il était pris en faute, en invoquant les lenteurs administratives :

« Aujourd'hui personne ne peut s'amuser trop longtemps à jouer au con avec un pesticide qui ne serait pas sur le marché. Imaginez que des associations tombent sur un lot avec des produits interdits, ce n'est pas que lui qui ferme la boutique, c'est tout le monde, cela serait les pommes du Tarn-et- Garonne. Donc, on a intérêt à faire bien attention à ce que l'on fait.» Producteur.

« On ne joue pas à ce jeu-là (utiliser un produit interdit). Vous êtes à la merci d'un problème très grave. Il suffit que quelqu'un sache que vous avez utilisé ce produit-là et que ça tombe dans l'oreille d'un journaliste et vous pouvez fermer la boutique. Une entreprise comme Blue Whale, c'est 300 adhérents, c'est 250 000 tonnes de pommes, 200 000 000 euros de chiffre d'affaires, on ne peut pas prendre le risque de se faire coincer pour un truc comme ça. » Producteur.

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes caractéristiques du type d'organisation, de leur rapport aux traitements, des usages phytosanitaires et des risques qu'ils induisent.

Organisation et risques liés aux traitements phytosanitaires

	Caractéristiques	Répartition des risques	Usages des traitements phytosanitaires	Type d'arbitrage des risques
Modèle firme	Division des tâches Standardisation des procédés Faible autonomie du producteur	Risques commerciaux limités (contrat apport total) Faible maîtrise des charges fixes	Conseil et contrôle confondus Replis des producteurs sur eux-mêmes	Arbitrage <i>délégué</i> au contrôle et à la standardisation
Modèle entrepreneur	Division souple des tâches Forte autonomie du producteur	Risques commerciaux plus grands Forte maîtrise des charges	Expertise personnelle et héritage familial Réseau d'experts Collectivisation des savoirs	Arbitrage des risques <i>intégré</i> par le producteur

La culture du secret

L'arbitrage des risques est contingent selon le type d'organisation. Mais on observe un trait commun à ces différents modèles : la « culture du secret » qui entoure les pratiques de production concrète et les traitements phytosanitaires en particulier. Le terme culture est ici employé dans un sens fonctionnel, c'est-à-dire « ce qui se cultive » dans un but particulier (Douglas 1966, 2002). Le secret s'entend ici comme des stratégies de contrôle de l'information au sein d'espaces particuliers (Costas, Grey 2014). Les arboriculteurs développent cette culture du secret pour se protéger des risques juridiques et commerciaux qu'induit l'usage concret des pesticides. Comme dans la culture du silence décrite par Beamish à propos de l'industrie pétrolière californienne (2000, 2002), la culture du secret est devenue une norme partagée par les producteurs mais aussi par des acteurs plus divers qui se rallient plus ou moins directement aux intérêts commerciaux de la filière de production considérée.

En premier lieu, cultiver le secret consiste d'abord à limiter l'accès de personnes extérieures à la production. Les producteurs réalisent ainsi eux-mêmes les traitements phytosanitaires ou les confient à des personnes de confiance. Ils cherchent à mettre à profit cette tâche qu'ils jugent rébarbative en observant finement le verger. Ils observent ainsi les arbres trop chargés, les attaques de pucerons ou d'araignées ou encore les tavelures. Mais surtout les producteurs cherchent à endosser eux-mêmes les risques occasionnés par les irrégularités réglementaires. Dans les exploitations importantes qui dépassent 50 hectares⁵⁵, ils peuvent déléguer cette tâche à des personnes en qui ils ont entièrement confiance. Ce sont des associés, leur chef de culture ou leurs enfants destinés la plupart du temps à reprendre l'exploitation.

Les producteurs par ce biais entendent se tenir à l'écart des acteurs extérieurs, c'est-à-dire de ceux qu'ils connaissent peu. Il peut s'agir des contrôleurs administratifs, des journalistes, des scientifiques notamment. Par exemple, les arboriculteurs s'assurent de tenir à bonne distance les contrôleurs administratifs lors de leurs visites sur l'exploitation. Ils n'hésitent pas à les menacer verbalement voire physiquement. Dans le département étudié, un contrôleur du Service régional d'alimentation (SRAL) a la surprise de constater qu'à la sortie de sa visite, les roues de son véhicule ont été retirées. Elles ont été déposées au siège de la Draaf, à des kilomètres de là. Ce

⁵⁵ Dans le cas de la filière pomme, il est possible qu'une seule personne puisse faire seule facilement 25 hectares de traitement en 2 semaines.

type de pressions, ici plutôt amusantes, ont pu donner lieu par le passé à des accidents mortels⁵⁶. Les agents administratifs ont ces menaces bien présentes à l'esprit. Alors même que les contrôles doivent être inopinés, les agents préviennent à l'avance les producteurs de leurs visites. De cette façon, le contrôleur pourra proposer au producteur de repasser à un moment qui l'arrangera mieux. La souplesse de ces contrôles est en outre reconnue et encouragée par l'administration locale et centrale. Les SRAL, sur recommandation de l'administration centrale, posent pour règle qu'un même agriculteur ne peut être contrôlé à moins de 3 ans d'écart. L'aspect pédagogique du contrôle est valorisé, ce qui explique que les sanctions financières sont rares. Elles n'interviennent qu'en dernier recours, après plusieurs mises en garde.

En second lieu, les interdépendances qui lient les différents acteurs de la filière permettent de contrôler l'information. Il est surprenant de constater qu'une grande variété d'acteurs connaissent ces infractions réglementaires. Mais ils ne diffusent pas cette information puisqu'ils sont plus ou moins directement solidaires des intérêts commerciaux de la filière.

Prenons d'abord l'exemple des élus locaux. Les représentants de producteurs peuvent solliciter l'aide de députés ou sénateurs pour obtenir des dérogations pour l'autorisation de pesticides. Les producteurs peuvent être, à ces occasions, amenés à dévoiler les irrégularités qu'ils commettent. Par exemple, ils peuvent admettre utiliser un produit toujours en attente de l'autorisation administrative, faute de quoi, ils devront arrêter leur production. Ces élus locaux n'ont aucun intérêt à révéler ces irrégularités. Le poids économique de la production de pommes dans le département et l'importance de cet électorat les conduiront plutôt à soutenir leurs initiatives.

Le second exemple concerne le conseiller de la Chambre d'agriculture, tant plébiscité par les producteurs. En travaillant au plus près avec eux, ce conseiller connaît les usages illicites des pesticides. Mais une fois de plus, il n'a aucun intérêt à les dévoiler. Sa mission qui consiste à animer des projets collectifs ou individuels dépend de la coopération volontaire des arboriculteurs

⁵⁶ En 2004, en Dordogne, un producteur a abattu deux inspecteurs du travail venus effectuer des contrôles dans son exploitation fruitière. L'exploitant avait expliqué son geste par la saturation des contrôles administratifs, des difficultés financières et un état dépressif. En 2017, dans l'Aveyron, une conseillère de la Chambre d'agriculture a été tuée par un éleveur lors d'une visite sanitaire.

locaux. S'il dénonçait ces irrégularités, il se couperait des producteurs locaux et compromettrait son activité de conseiller.

Le dernier exemple est celui de la main-d'œuvre occasionnelle employée dans la filière pomme. Dans les grandes exploitations (de 60 à 130 hectares), les producteurs font appel à des salariés occasionnels pour effectuer des tâches comme la cueillette des pommes, la taille des vergers ou la pose de filets protecteurs. Ces salariés peuvent occasionnellement être amenés à effectuer les traitements phytosanitaires. Dans les grandes exploitations, ceux qui en ont la charge ne peuvent pas traiter seuls des surfaces aussi importantes. Le problème se pose pour les traitements contre la tavelure, effectués en urgence en cas d'annonces répétées de pluies printanières. Les salariés occasionnels peuvent réaliser ces traitements et commettre des infractions. L'accord qui existe entre ces salariés et les producteurs autour de la pérennisation de leur contrat les dissuade de révéler ces secrets.

Les employeurs souhaitent fidéliser cette main-d'œuvre qui provient la plupart du temps de Pologne ou d'Espagne. C'est d'abord un moyen de se doter d'ouvriers compétents. Dans la cueillette, les salariés doivent avoir le tour de main nécessaire pour ne pas endommager les pommes. Ils doivent aussi avoir le coup d'œil pour effectuer le tri rapide des calibres et des couleurs afin de constituer les lots destinés aux différents débouchés. D'année en année, ces salariés occasionnels acquièrent ces compétences.

Ensuite, le producteur souhaite que ces salariés fassent preuve de souplesse. La charge de travail est très étroitement dépendante des conditions climatiques. Des journées pluvieuses entraînent du retard sur la cueillette, ce qui peut occasionner des défauts qualité. La couleur des pommes peut par exemple varier si elles sont cueillies trop tardivement. Le producteur demandera donc aux salariés de rattraper les heures de travail perdues le soir ou le week-end, ce qui n'est autorisé par le Code du travail que sous des conditions particulières. En échange, les producteurs veillent à ce que ces salariés disposent de conditions matérielles confortables : des moyens de transport, un logement, un cuisinier sont mis à leur disposition même si les frais alimentaires sont déduits de leurs salaires. Mais surtout, s'il obtient satisfaction, l'employeur leur garantit que leur contrat sera reconduit l'année suivante. Ces salariés espagnols et polonais spécialisés dans les travaux agricoles planifient leur charge de travail sur l'année. Ils veilleront donc à ce que l'employeur obtienne satisfaction.

L'accord est le suivant : compétence et flexibilité contre pérennité des emplois Cet accord semblent fonctionner puisque, dans la plupart des exploitations où nous avons enquêté, les mêmes salariés reviennent d'année en année, parfois depuis plusieurs générations :

« Moi je fais venir une équipe d'Espagnols depuis 1968, on en est à la troisième génération, c'est tout un village entre Cadix et Malaga qui arrive. Ils sont 53. On leur paye l'autobus, on leur paye un cuisinier, on garde les factures et on les déduit. Hier, j'étais à Montauban chercher la viande et de la saucisse pour eux. Tout repose sur le chef d'équipe qui, lui, a une bonne prime. Il sait qu'il faut qu'il assure. C'est pas simple son truc : il doit gérer tout le monde, que tous ceux qu'il amène travaillent bien. Il est donc logique qu'on lui file une carotte considérable. Donc tout le monde est content et cela se passe très bien. On est sécurisé. On voulait cette année commencer le 20 août, eh bien, le 20 on avait 53 personnes devant la porte. On a aussi une équipe de Polonais en plus des Espagnols et juste une petite partie de main-d'œuvre locale [...]. Une année il y a eu des conditions catastrophiques pour le ramassage. Il a plu pendant un mois tous les jours sauf pendant la nuit. On avait des Marocains et tous ont foutu le camp. Mais pas les Espagnols. Ils m'ont dit : "Tu sais, il peut pleuvoir des grêlons, on la ramassera ta récolte." Heureusement qu'ils étaient là, sinon je me cassais la gueule. Je leur en ai toujours tenu gré de ça. On a beaucoup changé, maintenant, il y en a qui fument des pétards par-ci par-là mais le fond est le même. Ils sont tous d'origine agraire. Pour eux la récolte c'est sacré. Les Polonais c'est un peu différent. Mais on a de bons rapports. Ils gagnent 4 fois chez nous que chez eux. Donc pendant qu'ils bossent chez nous, ils font eux venir des Ukrainiens chez eux pour 1 euro. Eux quand ils viennent ici, ils gagnent leur 13 ou 14 euros. Donc, ils venaient chez nous au début avec des bicyclettes. Mais maintenant ils ont des BMW pas neuves mais quand même. Ils ont des sacrées bagnoles. Donc tous, ce sont des gens qui ne veulent pas perdre leur place. On a une très bonne équipe. Ils taillent, ils ramassent, ils organisent leur boulot. Les Espagnols, ils ont l'olive au printemps et quelques autres bricoles. Mais ils ont calé leur vie autour de la saisonnalité. Les Polonais c'est pareil. On sait très bien que l'année prochaine, ils seront là de telle date à telle date. On est sécurisé avec eux parce qu'on sait qu'à une personne près, on aura ce qu'il faut. » Producteur.

Le secret est donc protégé par les différentes formes d'interdépendances qui lient les acteurs de la filière de production (producteurs, salariés, représentants, conseillers et représentants politiques). Les interdépendances créent des frontières de circulation des informations.

Culture du secret et sous-déclaration des intoxications aux pesticides

La culture du secret a été élaborée à partir du cas d'une filière et d'un territoire particuliers. Il resterait à vérifier empiriquement si elle se retrouve dans d'autres filières de production. Les données recueillies au cours de cette enquête nous confortent dans l'hypothèse que la culture du secret concerne aussi la filière viticole que nous évoquerons dans le prochain chapitre. On peut donc penser que cette culture du secret s'applique au moins à deux types de filières, ce qui nous permet de généraliser notre propos.

Les attitudes de déni du risque, conjuguées à la culture du secret, expliquent d'abord pourquoi les agriculteurs se soumettent peu aux enquêtes menées sur les intoxications aux pesticides. On s'en souvient, l'investigation réalisée dans le cadre du dispositif Phyt'attitude consiste à vérifier si la victime a bien respecté les consignes d'usage. Comment répondre à ces questions alors que l'illégalité domine dans ce domaine ?

Les producteurs craignent en outre qu'en dénonçant les effets d'un produit sur leur santé, ils participeront au durcissement de la réglementation. Ces craintes sont fondées. À plusieurs occasions, le réseau Phyt'attitude a fait émerger des données d'exposition qui ont conduit à des changements réglementaires. En 2006, à la suite de plusieurs signalements reçus par le réseau Phyt'attitude, les délais légaux de « réentrée » imposés par le Code rural ont été modifiés. Ces délais établissent la durée minimale à respecter pour pouvoir entrer dans un champ traité, soit de quelques heures à plusieurs jours, en fonction de la toxicité des produits utilisés⁵⁷. Les producteurs de pommes considèrent que les nouvelles dispositions imposées par le Code Rural sont irréalistes. En cas d'averses printanières répétées, ils sont contraints de traiter les vergers à quelques heures d'intervalle. Pour en faire la démonstration, les producteurs de pommes du Sud-ouest ont pris à témoin les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture. Ils ont installé un verger expérimental dans lequel les traitements phytosanitaires respectent les nouveaux délais réglementaires. Le résultat est sans appel : la totalité des fruits du verger sont recouverts de taches de tavelure :

« Le décret de 2006, si on le respecte, on ferme la boutique. On a 48 heures de réentrée. Mais je ne peux jamais te dire si on va traiter le lundi ou si on va le faire le mercredi ou le mardi. Tu ne peux pas dire à tes employés : "D'abord vous traitez le lundi mais vous ne travaillez pas deux jours." Tu as 20 personnes tous les matins pour ouvrir les filets ou pour éclaircir, donc il faut les occuper. Donc on respecte pas ce décret. Je suis monté à Paris même pour le dire. Les syndicats comme la FNSEA, je ne t'en parle même pas, la pomme c'est le dernier de leurs soucis. On n'est pas le blé. Je vais à la DGAL. J'ai vu une personne mais celle-ci était auparavant au ministère de la Culture, et c'est elle qui était chargée de mettre en place ce truc-là, le décret d'application. Alors sans appui du ministère, nous, les producteurs, on a dit on convoque un huissier et on fait constater ce qui se passe si on applique à la lettre la réglementation. » Producteur.

Les producteurs craignent aussi qu'en dénonçant les effets sanitaires d'un produit, il soit retiré de la vente. On l'a dit, ces retraits bouleversent les protocoles de traitements. Mais plus important encore, ils réduisent la palette de produits disponibles, ce qui menace à la fois l'efficacité agronomique et le contrôle des prix de ces produits :

⁵⁷ Six heures pour les traitements en extérieur, 24 heures pour les produits irritants, 48 heures pour les produits pouvant entraîner une sensibilisation de l'organisme par voie dermique ou respiratoire.

« Il y a eu des cas d'allergies très violentes au mancozèbe. J'ai vu un cas tout près d'ici, chez un producteur, il y a une dizaine d'années. Ils étaient en train de planter depuis deux semaines, avec un temps comme actuellement, au mois d'avril, avec du vent, du soleil et la personne était vraiment défigurée. Je lui ai demandé si elle avait consulté, elle m'a répondu, ce qui m'a complètement scotché à l'époque : "Non, parce que cela va remonter à la MSA et un jour, on va nous le supprimer." Il était tout à fait conscient que c'était une allergie provoquée à la fois par le soleil et le produit. C'était la première année qu'il avait une telle réaction. Les conditions étaient très allergisantes. Cela volait beaucoup, il y avait du vent, du soleil. Il y a aussi des allergies graves dans les yeux. Ensuite, la MSA s'était saisie du problème, avait fait des analyses. L'un des fabricants, Dow à l'époque, avait fait lui-même des analyses d'urine. Tous les gens qui avaient manipulé des plants de pommes de terre avaient du mancozèbe ou des métabolites dans les urines. Il a donc été retiré en quelque temps. » Technicien Arvalis.

La « culture du secret » conduit à écarter les scientifiques ou les experts qui chercheraient à observer les circonstances réelles des intoxications. C'est de cette manière qu'il est possible d'expliquer les difficultés d'accès au terrain que rencontrent les scientifiques et que résumait le médecin-chef de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) :

« Trouver des viticulteurs et des agriculteurs en général qui acceptent de participer aux études, ce n'est pas évident parce qu'ils sont toujours réticents à ce que l'on regarde de trop près ce qu'ils font, bon j'exagère, ils peuvent être réticents et ça a laissé une séquelle lorsqu'on le fait. » Médecin-conseil CCMSA.

∴

Les scénarios élaborés lors de l'homologation font « comme si » les travailleurs agricoles étaient bien protégés contre les expositions aux pesticides. Cette illusion de la connaissance s'entretient par la faiblesse des dispositifs de surveillance qui elle-même s'explique par la culture du secret qui entoure les usages concrets des pesticides dans le monde agricole. En l'absence de remontées d'informations provenant du terrain, les scénarios d'exposition de l'évaluation ne sont pas remis en cause. Ce que l'on « croit savoir » est le produit des effets conjugués des standards et des normes utilisés par le contrôle officiel des risques et des logiques d'usage concret du monde agricole.

Chapitre 5

L'interdiction de l'arsénite de soude⁵⁸

Le cas de l'interdiction de l'arsénite de soude en 2001 illustre la capacité d'acteurs d'officiels à révéler des zones traditionnellement oubliées de la gestion des risques. En innovant une méthode d'observation des expositions aux pesticides, des agents locaux de la MSA découvrent que les viticulteurs s'intoxiquent à des produits arsenicaux selon des voies non prévues par l'évaluation *a priori* des risques. Cette étude en révèle plusieurs limites : les équipements de protection individuelle (EPI) ne permettent pas de protéger efficacement les travailleurs agricoles. Ces usagers se contaminent ensuite selon la voie digestive, un scénario non pris en compte par l'homologation. Enfin, les conclusions de cette étude témoignent des carences existantes dans la surveillance post-marché des pesticides.

Même s'il a conduit au retrait des produits arsenicaux, le dispositif d'évaluation et de prévention des risques s'est « arrangé » pour ignorer les conclusions inconfortables de cette étude d'exposition innovante.

Innovation et surprises dans l'évaluation des risques d'exposition

Avant de présenter le déroulement de cette histoire, il semble utile de présenter les caractéristiques des produits conçus à base d'arsénite de soude et utilisés en viticulture dans l'encadré ci-dessous :

⁵⁸ Ce chapitre est issu de l'article que nous avons publié avec Jouzel Jean-Noel dans *Revue Française de Sociologie*, (Dedieu et Jouzel 2014).

Les pesticides à base d'arsénite de soude utilisés dans la viticulture

La viticulture, principale activité agricole de l'Hérault⁵⁹, est fortement consommatrice en produits phytosanitaires⁶⁰. L'arsénite de soude est un fongicide utilisé pour lutter contre l'esca, une maladie du bois des vignes. Les pesticides arsenicaux sont interdits par le ministère de l'Agriculture en 1971 en raison de leur trop grande toxicité humaine. Ces produits sont classés comme cancérigènes probables. Une exception est faite pour l'arsénite dont l'usage continue à être autorisé en viticulture, en l'absence de produits de substitution. Au sein des institutions de prévention des risques professionnels en agriculture, l'idée prévalait alors que les expositions des travailleurs à l'arsénite de soude étaient trop modérées pour être véritablement dangereuses. Une enquête par prélèvements biométriologiques conduite en 1982 par la MSA dans le vignoble bordelais étai cette hypothèse en mettant en évidence une contamination limitée : les traitements contre l'esca, n'ayant lieu qu'en période hivernale et durant quelques jours, les durées d'exposition sont considérées comme trop brèves pour que l'arsénite de soude puisse s'accumuler dans le corps. Le classement de l'arsénite de soude comme cancérogène avéré par le Centre international de recherche contre le cancer (CIRC) en 1987 ne remet pas en cause cette option de gestion du risque.

C'est une enquête scientifique qui est à l'origine des découvertes surprenantes sur l'arsénite de soude. L'enquête entendue comme l'exploration d'un problème (Boltanski 2012) est un processus constitué de plusieurs phases : le soupçon, l'investigation et la démonstration.

Soupçon

L'enquête démarre par l'identification d'une situation de trouble. Le protagoniste de cette histoire, Régis Bernard⁶¹, est un médecin du travail de la MSA de Béziers qui démarre son activité au début des années 1980. C'est à ce moment-là qu'il commence à soupçonner que les viticulteurs s'exposent dangereusement aux produits arsenicaux utilisés pour lutter contre l'esca. Il relève au cours de ses visites médicales des symptômes préoccupants : les viticulteurs locaux déclarent des démangeaisons, des troubles digestifs (vomissements) et neurologiques (évanouissements) et des raidissements (paresthésies) à la suite des traitements arsenicaux.

Contrairement à la plupart de ses collègues, Bernard parvient à faire parler les viticulteurs sur l'origine de leurs maux. Il est en effet lui-même à la tête d'une petite exploitation viticole

⁵⁹ En 2010, la viticulture constituait l'activité principale de 80 % des exploitations héraultaises et représentait plus de 10 000 emplois à temps plein sur le département (données Agreste 2011).

⁶⁰ La viticulture occupe 3 % de la surface agricole utile française et représente près de 20 % de la consommation des pesticides du pays, principalement des fongicides.

⁶¹ Les noms des protagonistes ont été modifiés.

créée par son grand-père. Cette position lui facilite l'accès à des informations sur les pratiques des viticulteurs ordinairement confinées au monde agricole⁶². Elle lui permet en outre de lever les réticences traditionnelles des viticulteurs à révéler les troubles consécutifs aux traitements chimiques :

« On les (intoxications) voyait par la bande. Quand on sait qu'un type a eu un pépin, par le copain, etc. on ne va pas... Enfin, chacun a droit à sa liberté de dire : " Je me suis intoxiqué, tant pis pour moi, je l'assume." Donc on ne va pas au-delà des gens en leur disant : "Voilà, on sait que vous avez eu ça, parlez-nous en." Moi je leur laisse cette liberté. S'ils ne veulent pas venir m'en parler, ils en ont le droit. Alors oui, mais même en étant médecin, il y avait des copains du salarié qui disaient : "Oui, l'autre jour il n'a pas été bien, bon moi je vous dis ça, je dis rien..." Alors il veut essayer de faire passer le message, parce que lui... Ce n'est pas lui. Et donc il veut quand même essayer de l'aider, et donc il verbalise ce qui s'est passé. Mais on ne peut pas aller au-delà. Et donc on savait qu'il y avait énormément d'intox à l'arsénite qui sont des troubles digestifs, essentiellement. C'est aussi des nausées, des vomissements. » R. Bernard, médecin du travail MSA.

Ces signaux le préoccupent pourtant peu dans un premier temps. À cette époque, les viticulteurs sont très peu exposés aux produits arsenicaux. En raison du système de rotation des cultures, les traitements chimiques hivernaux contre l'esca interviennent une fois tous les deux ou trois ans. Du reste, ces traitements sont de courte durée. Ils sont généralement effectués en trois ou quatre jours.

Tout change au début des années 1990. Le vignoble héraultais fait face à ce moment-là à des mutations économiques liées à l'introduction des vins provenant d'Amérique latine sur le marché. Ces vins de moyenne gamme concurrencent très directement ceux de l'Hérault. Le département fait alors face à une surproduction (Bartoli 1987) qui contraint les viticulteurs locaux à repenser leur organisation. On observe alors un mouvement de concentration des exploitations⁶³ qui conduit à sous-traiter la vinification et la commercialisation à des coopératives spécialisées. C'est toujours pour réduire leurs coûts que les exploitants délèguent les traitements chimiques à des entreprises spécialisées.

Ces entreprises spécialisées dans les traitements phytosanitaires laissent apparaître un nouveau profil de travailleurs. Ils sont mieux formés aux traitements phytosanitaires et utilisent les derniers équipements en termes de protection individuelle (EPI) et de moyens collectifs

⁶² Comme indiqué dans le chapitre précédent, nous formulons l'hypothèse qui resterait à vérifier que la culture du secret concerne aussi la filière viticole.

⁶³ Nous nous appuyons ici sur les récits que nous en ont fait les acteurs locaux interrogés dans le cadre de cette enquête.

(tracteurs). Contrairement aux exploitants, ces salariés sont donc exposés quotidiennement aux pesticides arsenicaux. Le Dr Bernard constate que les troubles occasionnés par les traitements arsenicaux s'intensifient et notamment auprès de cette population de travailleurs :

« Mettons jusqu'en 85, je suis dans le guidon, et puis après de 85 à 90, j'ouvre un peu les yeux, sur la compréhension des mécanismes, que ce soit sur la chimie ou autre chose, hein, parce qu'on est multi spécialité, entre guillemets. Et alors donc, c'était l'époque où l'arsénite de soude, ce devait être dans les années... plutôt 95, déjà, on est, où l'arsénite de soude commençait à être externalisée dans des entreprises de travaux agricoles. Alors pourquoi il était externalisé ? Parce que ça coûtait moins cher que le faire soi-même dans son exploitation. Déjà ils avaient des achats groupés, des tonnages importants qui permettaient d'avoir de l'arsénite de soude bon marché. Après ils avaient une technique d'application qui était différente, et permettait avec une personne de faire davantage d'hectares. Donc en gros, ce qui a motivé les gens, ce n'est pas de dire je prends des risques, c'est de dire ça me coûte moins cher de le faire à l'extérieur. Et ça c'est sûr, c'est le côté financier qui a poussé à la roue pour externaliser. Du coup, on s'est trouvé avec, en remplacement de 3 ou 4 jours de traitements par exploitation... Donc, les entreprises de travaux agricoles, elles, en fait, elles prenaient les commandes, les contrats, et elles travaillaient pendant 6 semaines, 8 semaines, en gros février-mars. Donc l'exposition n'était pas du tout la même. Il y avait un effet cumulatif. Bon, l'arsénite de soude, c'est vrai qu'à l'époque, on disait "elle s'accumule", etc. En fait, elle s'élimine en 10 jours, la demi-vie est assez courte, 2 ou 3 jours, je crois, donc en 10 jours il y a plus rien. » R. Bernard, médecin du travail MSA.

Investigation

Pour vérifier ses soupçons, le médecin décide de lancer une première étude d'exposition. Il sollicite et obtient l'appui de la caisse centrale qui lui envoie une étudiante en médecine du travail pour l'aider à réaliser une campagne de prélèvements d'échantillons d'urine des travailleurs exposés.

L'enquête porte sur quatre groupes d'une quinzaine d'individus, caractérisés par des profils d'expositions propres : des salariés d'entreprises spécialisées exposés pendant plusieurs semaines ; des travailleurs – exploitants ou salariés – effectuant ponctuellement les traitements sur leurs propres parcelles ; des travailleurs effectuant des tâches dans les vignes dans les deux semaines qui suivent le traitement et enfin une population témoin *a priori* non exposée mais résidant à proximité de la population enquêtée.

Les résultats des prélèvements mettent en évidence l'existence de contaminations importantes chez les travailleurs des deux premiers groupes. Ils indiquent la présence d'un produit cancérigène dans l'organisme de travailleurs agricoles, et notamment pour ceux qui sont les plus exposés à l'arsénite de soude. Les médecins constatent une forte corrélation entre le degré d'exposition et la teneur des taux : la population témoin (non exposée) présente des taux de

8 à 10 ug/g contre des taux supérieurs à 35 ug/g, pouvant atteindre 200 ug/g pour les viticulteurs les plus exposés (Grillet *et al.* 2004a).

L'intoxication des viticulteurs à l'arsenic semble avérée. Mais de nombreuses incertitudes subsistent. Outre la faiblesse de l'échantillon qui nuit à l'extrapolation des résultats, les scientifiques observent des variations fortes dans les catégories les plus exposées : la moyenne des groupes n'est pas significativement différente dans le groupe de travailleurs les plus et les moins à risque. De plus, les résultats montrent qu'il n'y a aucune différence entre les symptômes déclarés et le niveau des taux.

Les résultats de cette première enquête sont néanmoins une énigme : ce sont les salariés *a priori* les mieux protégés qui présentent les taux de contamination les plus élevés. Les résultats de cette première enquête suggèrent donc que le port des combinaisons de protection et le respect des consignes d'usage ne constituent pas une protection efficace. Le Dr Bernard souhaite donc poursuivre son investigation pour élucider le mystère des intoxications. Il y voit aussi une opportunité pour donner un nouvel élan à sa carrière. Il cherche désormais à réduire la part de son activité consacrée aux visites médicales, qu'il juge rébarbatives, pour se livrer à une activité de recherche.

À l'issue de cette première enquête, il fait l'hypothèse que les salariés s'intoxiquent à la faveur d'erreurs ou de mauvais gestes. Il cherche donc à élaborer une méthode pour observer plus finement les corps au travail. Il se rapproche à cette fin de Jules Bernon, le responsable du service de Prévention de la caisse MSA de l'Hérault. Ce dernier, ergonomiste de formation, s'intéresse depuis plusieurs années à la problématique des phytosanitaires. Il a créé à la fin des années 1990 un outil d'autodiagnostic phyto à destination des agriculteurs, censé favoriser la prise de conscience des dangers que ces produits peuvent représenter. Ce dispositif novateur lui confère une certaine notoriété locale.

Les deux hommes voient un intérêt mutuel à collaborer. Pour le conseiller en prévention, c'est l'occasion de poursuivre son action sur les pesticides et une formidable opportunité de promouvoir sa discipline l'ergonomie au sein de la MSA. Le Dr Bernard a besoin de ses compétences et de son appui pour élaborer un protocole d'étude d'exposition capable d'observer les pratiques concrètes d'épandage. Pour le médecin, cette alliance constitue une garantie

supplémentaire d'obtenir les moyens nécessaires pour une nouvelle enquête. Il sollicite en effet l'appui financier de la CCMSA. Le soutien de Bernon s'avère décisif. Ce projet témoigne d'une collaboration pluridisciplinaire entre médecins et préventeurs, qui est vivement encouragée par la MSA. Le succès de l'opération tient également à l'énergie déployée par Jules Vernon à convaincre les conseillers en prévention de différentes caisses à prendre part à la campagne de prélèvements urinaires et d'observations :

« Il y a une réunion à Paris [...] qui a été capitale, animée par les médecins du travail de la caisse centrale [...]. Il y avait les médecins du service Prévention de Lyon, de Bordeaux, de Nantes, de toutes les grosses régions viticoles, le Maine-et-Loire [...]. Le machin s'enlisait parce que tous les médecins ne voulaient pas tous faire le boulot, parce qu'ils n'avaient pas tous le même degré d'investissement, loin de là, que Régis et les préventeurs ne les soutenaient pas parce qu'ils ne voulaient pas être les porteurs d'eau. [...] À la MSA, il faut faire adhérer et convaincre, ça marche sur l'adhésion volontaire [...]. Je vois immédiatement l'intérêt de faire fructifier ce que l'on avait fait [...] sur le travail : on observe et on va jusqu'à la mesure biologique – de l'activité de travail à la mesure. Je dis à mes collègues (préventeurs) : "Mais on ne peut pas passer à côté d'un truc comme ça [...]." Donc du coup, comme j'avais une super réputation auprès de mes collègues préventeurs [...] j'ai retourné la salle. [...] Je me suis bagarré et mon copain (responsable du service Prévention de la caisse de la MSA d'Angers m'a appuyé et m'a soutenu et a embrayé, et on est partis. » J. Vernon, responsable prévention MSA Montpellier.

La demande des deux hommes est du reste congruente avec les premières remontées d'informations provenant du réseau de toxicovigilance tout juste mis en place. Le réseau enregistre entre 1997 et 1998 une quinzaine de signalements d'intoxications à l'arsénite de soude. Pour toutes ces raisons, le médecin-chef de la CCMSA obtient les financements nécessaires pour réaliser une seconde étude d'exposition.

Ensemble, le médecin et l'agent en prévention conçoivent un protocole d'étude innovant puisque précurseur des démarches d'ergotoxicologie (Brahim-Mohammed et Garrigou 2009). Cette démarche mêle mesures biologiques et observations des corps au travail. Le volet ergonomique est un séquençage fin de l'activité. Il permet de noter tout au long de la journée de travail chaque geste susceptible d'induire un contact de l'organisme avec le produit. La caisse centrale de la MSA les aide à recruter des agents en prévention dans 10 caisses locales de départements viticoles (Aude, Charente, Gard, Hérault, Indre-et-Loire, Lot, Maine-et-Loire, Pyrénées-Orientales, Rhône et Tarn). Ils réalisent l'observation de 35 travailleurs tout au long des journées consacrées au traitement contre l'esca. L'observation des gestes de travail permet d'identifier les circonstances dans lesquelles les contaminations surviennent. Des prélèvements d'urine sont effectués pour repérer les contaminations à l'arsénite.

Démonstration

Les résultats de cette étude font l'objet d'un mémoire pour l'obtention du diplôme de médecine agricole en 2001 (Durand 2001) ainsi que de deux articles scientifiques : l'un publié dans la revue *Document pour le médecin du travail* (Grillet *et al* 2004a) et l'autre dans la revue *International Archive of Occupational Health* (Grillet *et al* 2004b).

Le volet biométriologique de cette nouvelle enquête démontre encore une fois la corrélation existante entre le niveau d'exposition et le niveau de contamination observés dans les urines. Le volet ergonomique de l'enquête permet quant à lui de comprendre les circonstances des contaminations. L'étude formule trois conclusions surprenantes.

Premièrement, les zones les plus propices aux contaminations ne sont pas celles où les travailleurs sont en contact direct avec le produit (préparation de la bouillie, intervention sur le matériel de traitement en cours d'épandage, etc.), mais celles qui sont dites « mixtes », où ils passent d'une zone « souillée » (par exemple, le matériel automoteur de pulvérisation) à une zone « propre » (par exemple, la cabine du tracteur en début de traitement). Ces transitions dans l'activité de travail favorisent la survenue d'incidents en chaîne : par exemple, après avoir préparé la bouillie phytosanitaire, le travailleur retire ses gants couverts de produit et, ce faisant, souille ses mains, ses équipements de protection et son matériel de travail (tracteur, pulvérisateur, etc.).

Deuxièmement, l'existence de multiples souillures entraîne d'inévitables contacts entre les mains maculées et la bouche, soit lors de pauses non précédées d'un lavage de mains (pour l'alimentation ou la consommation tabagique), soit à la faveur de gestes inconscients dans le cours normal de l'activité.

Enfin, dernière conclusion découlant des précédentes, les salariés s'intoxiquent alors même qu'ils respectent les consignes d'usage et portent leurs équipements de protection individuelle. Même les travailleurs les mieux formés et protégés, salariés d'entreprises spécialisées, ne peuvent éviter les contaminations.

Ces conclusions sont « inconfortables » parce qu'elles remettent en cause plusieurs présupposés du contrôle des risques. Elles montrent d'abord combien la confiance accordée aux équipements de protection individuelle relève d'une forme d'illusion. L'article tiré de l'étude et publié dans le *Document pour le médecin du travail* précise : « À partir des données disponibles, la comparaison des excrétions urinaires d'arsenic des utilisateurs d'EPI et des autres travailleurs ne montre jamais de différences statistiquement significatives, qu'il s'agisse du port d'un gant, d'un masque ou d'une combinaison adaptée ou de l'ensemble gants, combinaison, masque. » (Grillet *et al.* 2004a, p. 501).

Ces conclusions pointent ensuite, sans les mentionner explicitement, deux autres limites du contrôle des risques. Elles soulignent l'erreur consistant à ne pas tenir compte de la voie de pénétration digestive pour évaluer les risques d'intoxication. Les scénarios d'évaluation des risques conçus lors de l'évaluation *a priori* retiennent en effet en priorité la voie dermique et la voie respiratoire comme sources d'intoxication. La voie digestive n'est envisagée que dans des cas extrêmes comme celui du suicide d'agriculteurs. En objectivant l'existence de contaminations d'autant plus préoccupantes qu'elles concernent une substance cancérogène, l'enquête questionne plus généralement le réalisme de l'évaluation *a priori*, et suggère que des substances paraissant sous contrôle du point de vue des pouvoirs publics peuvent fort bien ne pas l'être. En rendant visible l'écart entre les modèles d'évaluation des risques, d'une part, et la réalité des intoxications des travailleurs agricoles, d'autre part, elle semble attester enfin de la nécessité d'un contrôle post-homologation plus rigoureux.

Le caractère inconfortable des conclusions de l'enquête lui permet de se frayer un chemin rapide au sommet de l'organisation de la prévention des risques professionnels en milieu agricole. Avant même la publication définitive des résultats, la commission en charge de l'évaluation des risques des produits phytosanitaires au sein du ministère de l'Agriculture, la ComTox, envisage l'interdiction de l'arsénite de soude et la suppression des stocks existants. Le ministère de l'Agriculture suit cet avis. Un arrêté du 8 novembre 2001 interdit l'usage des produits arsenicaux en agriculture. Le communiqué de presse du ministère accompagnant la décision précise : « Des études récentes ont montré que ce produit phytosanitaire, classé parmi les substances

*cancérogènes, s'avère dangereux pour la santé des utilisateurs en dépit des précautions qui sont prises lors de son application*⁶⁴. »

Compte tenu de l'absence de substituts aux produits arsenicaux pour lutter contre l'esca, la forte réactivité des autorités peut surprendre. La commission d'évaluation des risques et le ministère n'avaient pourtant guère le choix. La ComTox a réalisé à l'occasion de la restitution de l'enquête qu'elle avait oublié d'actualiser les connaissances sur les effets cancérogènes de ces substances : alors que ces effets étaient avérés depuis 1987, l'étiquetage des produits n'indiquait, jusqu'en 2001, que des « effets cancérogènes suspectés ».

La rapidité avec laquelle cette molécule a été interdite tient enfin au fait que les industriels commercialisant ces produits avaient renoncé à renouveler l'homologation dont l'échéance arrivait à son terme en 2002. Les produits arsenicaux étaient en effet réservés au marché de « niche », la viticulture. Ils présentaient donc un intérêt commercial trop limité pour justifier de nouveaux investissements. Du reste, l'EFSA travaille au début des années 2000 à la refonte de la réglementation des pesticides. Les industriels savent qu'elle s'accompagnera d'un nouveau durcissement des critères d'homologation qui conduiront à retirer du marché les produits cancérogènes avérés (voir chapitre 3).

L'enquête voulue et financée par la MSA témoigne de la capacité de l'organisation à prendre ses distances avec les instruments sur lesquels elle s'appuie ordinairement pour mener à bien sa mission de prévention. Mais le caractère inconfortable de cette étude, même avérée, reste relatif. Seule la critique concernant la faible efficacité des recommandations du port d'EPI est explicitement formulée. Elle s'adresse du reste plus aux industriels qu'aux pouvoirs publics. L'article tiré de l'étude conclut : « *Plutôt que fonder le discours de prévention uniquement sur le port d'EPI, comme tendent à le faire les fabricants de pesticides, les efforts devraient porter sur les techniques d'application qui permettent à l'opérateur de ne pas changer de zones d'exposition et sur le perfectionnement du matériel afin de limiter les incidents et les interventions techniques.* » (Grillet et al 2004a, p. 506).

⁶⁴ Communiqué de presse du 15 novembre 2001 du ministère de l'Agriculture.

Des conclusions inconfortables qui passent inaperçues

Alors même que cette étude révélait des dissonances du contrôle des risques, son apport s'est limité à l'interdiction de l'arsénite de soude. Certes, les organisations en charge de l'évaluation et de la gestion ont cherché à s'appuyer sur cette enquête pour ouvrir une réflexion plus large sur les expositions professionnelles. La commission chargée d'évaluer les risques a notamment créé un groupe de travail pour améliorer les instruments existants. Mais ces changements sont modestes. Ces initiatives n'ont finalement que peu d'impact sur l'évaluation et la prévention des risques professionnels en agriculture. Les modèles utilisés pour évaluer ces risques reposent toujours sur l'hypothèse que la voie digestive est marginale et les recommandations du port d'EPI demeurent toujours aussi centrales. Et plus de 10 ans après le retrait de l'arsénite de soude, le suivi post-homologation reste toujours aussi faible.

Cette absence de remise en question ne résulte ni d'un oubli ni de la volonté des acteurs d'étouffer ces conclusions. Même conscients de la portée critique de cette enquête, les acteurs en charge du contrôle des risques parviennent à réduire l'inconfort qu'elles occasionnent. La spécialisation des tâches, les règles, les normes et les professions qui composent ce dispositif inter organisationnel leur fournissent les bonnes raisons de réduire l'inconfort occasionné par cette étude. Trois mécanismes permettent au dispositif de « s'arranger » avec ces dissonances : la division du travail encourage une dilution de la responsabilité afférente à la surveillance. Ensuite, les cloisonnements organisationnels et professionnels de la MSA disloquent les initiatives pluridisciplinaires qui permettent pourtant d'identifier des problèmes traditionnellement ignorés par les instruments officiels. Enfin, les normes de la gestion des risques et les missions des acteurs encouragent la rationalisation cognitive des critiques.

Division du travail, division de la responsabilité

La spécialisation des tâches au sein du dispositif de prévention et de contrôle des risques professionnels réduit les dissonances révélées en diluant les responsabilités afférentes aux carences du suivi post-homologation.

L'enquête sur l'arsénite de soude a mis en évidence l'existence de contaminations professionnelles induites par un produit pourtant utilisé dans les conditions prévues par

l'homologation. Elle a donc pointé les carences du suivi post-homologation dans le dispositif d'autorisation de mise sur le marché. Plusieurs rapports officiels appuient ce constat. Ils soulignent de façon explicite que trop peu d'informations sur les effets des pesticides sur la santé des opérateurs sont produites une fois que les substances sont commercialisées. En 2011, un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) (Fabre *et al* 2011) établit que durant l'année 2010, seules trois demandes d'études complémentaires émises par le ministère de l'Agriculture ou par l'ANSES concernaient la santé de l'applicateur (Fabre *et al* 2011, p. 17)⁶⁵. En 2012, le rapport de la mission d'information du Sénat intitulé *Pesticides : vers le risque 0* (Bonnefoy 2012) parvient à la même conclusion : « *Le suivi des produits après leur mise sur le marché n'est qu'imparfaitement assuré au regard de leurs impacts sanitaires réels.* » (Bonnefoy 2012, p. 11)

Le suivi post-homologation des effets des pesticides est pourtant une obligation réglementaire. Le règlement européen 1107/2009 prévoit trois dispositions relatives à ce suivi. L'article 31 donne au ministère de l'Agriculture et à l'ANSES la possibilité de demander aux industriels des informations complémentaires relatives aux effets indésirables d'une préparation phytosanitaire lors de la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché. Deux autres articles (44 et 56) prévoient de plus que les autorités doivent s'appuyer sur toutes les informations disponibles pour revoir les conditions d'homologation des pesticides quand elles l'estiment nécessaire. Enfin, l'article 56 précise que les industriels sont soumis à une obligation d'information concernant les effets indésirables pour la santé humaine des produits qu'ils commercialisent.

Jusqu'en 2014 pourtant, on le verra dans le chapitre 8, l'absence de suivi post-homologation n'était pas réellement considérée comme un problème par les acteurs officiels. Cette mission est tellement morcelée qu'elle donne à ces acteurs le sentiment qu'elle est bien prise en charge alors même qu'elle ne l'est pas réellement.

Le suivi post-homologation des expositions des travailleurs agricoles aux pesticides relève en effet de la responsabilité conjointe de plusieurs acteurs : la MSA, les industriels, l'ANSES et

⁶⁵ Dans leur grande majorité, ces demandes d'études complémentaires portent sur les résistances que développent les parasites face aux traitements chimiques (127). Les autres demandes d'études concernent l'impact des pesticides sur la biodiversité (21).

le ministère de l'Agriculture. Examinons comment les acteurs parviennent à se justifier sur la manière dont ils satisfont aux obligations réglementaires et considèrent même aller au-delà.

En effet et tout d'abord, lors de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché, les experts de l'ANSES pourraient avoir la possibilité de demander aux industriels des informations plus poussées sur le suivi, comme le prévoit l'article 31. Or, l'Agence le fait à de très rares occasions, notamment lorsqu'elle redoute que la commercialisation d'un produit soit controversée, comme ce fût le cas du Regent (voir chapitre 3). La plupart du temps, les experts n'exigent pas des industriels qu'ils leur fournissent des études d'exposition plus poussées. Il y a deux raisons à cela.

La première est liée à la forte pression du retard administratif pris par l'Agence dans le traitement des dossiers d'homologation, nous y reviendrons plus longuement dans le chapitre 8. Des demandes d'études complémentaires conduisent en effet à différer la décision d'homologation, ce qui est problématique dans un contexte où l'Agence cherche à combler son retard.

La seconde raison, plus fondamentale, est liée aux pratiques même de l'évaluation du risque. Les experts ne voient pas l'utilité de demander des études de suivi complémentaires tant ils pensent que les modèles de calcul qui permettent de simuler les risques d'exposition sont fiables. Si les experts demandaient trop fréquemment aux industriels des études d'exposition complémentaires, cela reviendrait à décrédibiliser les modèles d'exposition et plus largement les méthodologies d'évaluation du risque formalisées dans les documents guides.

Les industriels, les experts de l'ANSES et les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture estiment donc satisfaire les exigences réglementaires de l'homologation, même s'ils admettent qu'elles restent « encore un peu théoriques »⁶⁶. Les industriels, en particulier, jugent que c'est à l'ANSES et au ministère de l'Agriculture de leur demander des études d'exposition complémentaires s'ils les jugent indispensables. S'ils ne le font pas, c'est bien qu'ils disposent des données nécessaires :

⁶⁶ Entretien avec le directeur général de l'Union des industries de la protection des plantes (UIPP), organisme représentant les producteurs de pesticides, février 2012.

« Les firmes dépensent des sommes folles dans la recherche et le développement. Les critères réglementaires sont hyper-draconiens, alors pourquoi voudriez-vous qu'elles fassent des études complémentaires systématiques pour tous les usages alors même qu'elles remplissent toutes les conditions fixées par la loi ? » Responsable R&D France Syngenta.

Ensuite, le réseau de toxicovigilance Phyt'attitude est, selon les acteurs, la preuve qu'un dispositif de surveillance existe. Le ministère de l'Agriculture et l'ANSES cultivent un double discours sur l'efficacité de ce réseau : ils reconnaissent qu'il produit des résultats limités, mais considèrent en même temps qu'il est capable d'identifier des alertes plus inhabituelles. Le cas de l'interdiction de l'arsénite de soude en témoigne. Souvenons-nous en effet que c'est aussi sur la base des signalements du réseau que la CCMSA a décidé de financer la seconde étude d'exposition. Il est donc possible de croire comme le fait le rapport du CGAAER que le réseau a contribué à l'interdiction de l'arsénite de soude en 2001 : « *En raison du caractère déclaratif et volontaire du dispositif, il est délicat d'en apprécier la représentativité. Il a cependant permis diverses mesures de prévention et de protection des usagers, dont le retrait du marché de l'arsénite de soude à la suite d'une étude d'exposition lancée à partir des données préoccupantes remontées par le réseau.* » (Fabre et al. 2011, p. 19).

Les faibles données produites par ce réseau ne sont pas réellement perçues comme particulièrement alarmantes. Mieux, c'est le signe que les cas d'intoxications sont peu nombreux. Elles confortent les acteurs dans l'idée que les savoirs et les recommandations issus de l'évaluation *a priori* du risque permettent de protéger efficacement les travailleurs agricoles.

Du reste, les études d'exposition aux pesticides menées sur les travailleurs agricoles comme celles qui ont conduit au retrait de l'arsénite de soude restent rares. Trop épisodiques et trop disparates, ces données sont, par conséquent, difficiles à prendre pleinement en considération par les experts qui évaluent les risques des préparations phytosanitaires.

Par conséquent, les calculs de l'évaluation *a priori* étant très peu contredits par le réseau Phyt'attitude et par les rares études d'exposition, ils apparaissent fiables et efficaces. Pourquoi dès lors exiger des données de surveillance supplémentaires ? C'est le raisonnement que tiennent les industriels. Ils soutiennent qu'ils vont au-delà des exigences réglementaires à travers leurs « démarches de progrès ». Ces projets menés en partenariat avec des académiques permettent

d'évaluer les expositions des opérateurs effectuant les traitements et de valider l'efficacité des équipements de protection disponibles⁶⁷

La dilution des responsabilités afférentes au suivi post-homologation entretient l'illusion de contrôle. La division des responsabilités entre l'ANSES et le ministère de l'Agriculture en matière de surveillance est floue. Ils s'appuient sur le réseau de surveillance Phyt'attitude pour repérer les cas d'intoxications inhabituelles de travailleurs. Ils reconnaissent bien la faiblesse de ce réseau mais ils renvoient la responsabilité de son amélioration à la MSA. Les responsables de la MSA rappellent de leur côté que la surveillance post-homologation ne fait pas partie de ses missions officielles. Il appartient donc à l'ANSES et au ministère de l'Agriculture de renforcer ce suivi post-homologation. Enfin, les industriels quant à eux s'appuient sur les dispositifs publics et sur leurs démarches progrès.

Chacun a donc le sentiment de remplir ses obligations en matière de suivi post-homologation et renvoie sur les autres la responsabilité de son amélioration. Le mécanisme est proche de celui de « secret structurel » relevé par Vaughan (1996). Dans son célèbre ouvrage sur l'accident de Challenger, l'auteur montre comment l'accroissement de la sous-traitance et de la bureaucratisation des tâches au sein de la Nasa favorisait la perte d'informations qui auraient pu donner l'alerte. Il en va de même dans notre cas. La division des tâches au sein du dispositif de gestion et de prévention des risques professionnels dilue les responsabilités du suivi post-homologation.

Cloisonnement et dislocation des initiatives pluridisciplinaires

L'enquête sur l'arsénite de soude montre que le croisement des perspectives disciplinaires rend visibles des formes d'intoxications non prises en compte par l'évaluation *a priori*. Pourtant, cette démarche interdisciplinaire inédite et fructueuse n'a été renouvelée qu'une fois par la MSA, sous la forme d'une enquête réalisée en 2002 et 2003 sur l'exposition des viticulteurs à un ensemble de fongicides dénommés les dithiocarbamates. Cette enquête portait sur 56 sujets, observés à l'aide de l'outil conçu sur l'arsénite de soude. Elle a permis de démontrer un effet protecteur du port du masque et l'absence d'efficacité du port de gants. Toutefois, ces résultats ne

⁶⁷ Depuis plusieurs années, l'*European Crop Protection Association* (ECPA), qui représente les producteurs de produits phytosanitaires au niveau européen, a mis en place une *Safe use initiative* consistant à faire des études d'exposition, principalement dans les pays d'Europe du sud, afin d'aider à la conception d'EPI plus efficaces.

constituaient en rien une validation des données de l'enquête sur l'arsénite de soude : ce dernier étant liquide, alors que les dithiocarbamates sont commercialisés sous forme de poudre, les formes d'exposition observées lors des deux enquêtes demeuraient difficilement comparables.

Faute de reproduction de ce protocole d'observation et de mesure des expositions sur des pesticides, dont le conditionnement et les modes de pulvérisation sont comparables à ceux de l'arsénite de soude, les résultats de l'enquête initiée dans l'Hérault n'ont jamais pu être généralisés, ce qui en limite considérablement le caractère inconfortable ou gênant. Rien ne prouve, de fait, que les observations réalisées sur les travailleurs exposés à l'arsénite de soude sont valables pour l'exposition à d'autres substances.

Les cloisonnements qui existent au sein de la MSA découragent les démarches pluridisciplinaires. En effet, et même s'ils appartiennent au même service de prévention des risques, les médecins du travail et les agents en prévention collaborent ordinairement très peu. Pire, ces relations sont marquées par la défiance.

Les médecins du travail agricole doivent consacrer, on l'a dit, un tiers de leur temps de travail au développement de projets de recherche ou à des actions de prévention (formations, opérations de sensibilisation, informations, etc.). La plupart du temps, ils considèrent cette activité comme secondaire puisque trop coûteuse en temps. Elle se fait souvent au détriment de leur principale mission, la surveillance médicale qui comprend des visites d'embauche, de reprise d'activité ou encore divers examens de surveillance⁶⁸.

Les médecins qui voudraient s'engager dans ces projets ne disposent pas des finances pour le faire. Les budgets affectés à ces opérations relèvent de la responsabilité des agents en prévention. Or, ces derniers sont souvent réticents à monter des projets communs avec les médecins. Les médecins du travail agricole bénéficient en effet du statut protégé des professions médicales. Les préventeurs forment, quant à eux, un groupe professionnel éclaté, dont les membres sont issus de formations hétérogènes (ergonomie, anciens techniciens MSA, etc.).

⁶⁸ Sur ce sujet, voir la communication de Munoz aux Journées internationales de sociologie du travail 2014 : « Je les voyais travailler mais je ne voyais pas le travail. Faire de la prévention ou les errements entre le formel et l'informel. »

Le prestige dont jouissent les médecins dans le monde agricole rend les agents en prévention rétifs à ces collaborations. Le risque est grand que les médecins retirent tous les bénéfices de ces projets :

« Dans le système de la MSA, il y a une dichotomie entre les médecins et les préventeurs : les médecins ont le statut ; les préventeurs n'ont pas le statut mais l'argent. Donc celui qui a le statut s'en sert pour avoir l'argent. Les cotisations de médecine du travail servent à payer les visites, donc une fois qu'on a payé les examens médicaux, etc., ils ont des budgets *peanuts* ; la prévention au contraire a des plus gros budgets, et le médecin qui a envie d'aller sur le travail lorgne sur les budgets. Il y a donc une guerre entre les médecins qui ont ce statut et les préventeurs qui sont au mieux responsables de service, et au pire, chargés de mission. La MSA c'est les inspecteurs sociaux, les assistantes sociales, etc. Ils ont tous été alignés sur les mêmes conventions, alors que les médecins, c'est la ruralité ; le statut historique du médecin : l'agriculteur, il lui dit « bonjour docteur », c'est les seuls que l'on appelle comme ça. Il y a ce rapport-là. » Jules Vernon, responsable Prévention MSA Montpellier.

L'épisode de l'arsénite de soude illustre bien cette défiance. Le Dr Bernard a pu persuader Jules Vernon de s'associer avec lui en adoptant un profil bas. Leur collaboration n'a pourtant pas survécu à cette enquête. Vernon a été progressivement écarté des publications scientifiques tirées de l'étude. Il apparaît bien comme auteur de l'article publié dans le *Document pour le médecin du travail* (Grillet *et al* 2004 a) mais il disparaît ensuite dans la publication pour la revue *Archives of Environmental and Occupational Health* (Grillet *et al* 2004 b).

Au cours de la dernière décennie, la MSA a pourtant tenté de promouvoir une plus grande interdisciplinarité au sein de la prévention des risques professionnels. La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 instaure le principe de pluridisciplinarité des services de santé au travail. À la suite de cette loi, les services de médecine du travail agricole et de conseil en prévention de la MSA ont fusionné dans de nouveaux services de « santé au travail ». Cette fusion était l'occasion d'un rapprochement entre médecins et préventeurs. La fusion n'a pas été sans effets pervers. Elle a été vécue par les agents en prévention comme une mise sous tutelle des médecins puisque c'est à eux que revenait le plus souvent la direction de ces nouveaux services. La réforme a conduit Jules Vernon à quitter la MSA, faute de trouver un poste à sa mesure dans cette nouvelle organisation.

Un second élément fait obstacle à la promotion d'études d'exposition innovante comme celle conduite par le Dr Bernard. Il tient à la dépendance structurelle de la MSA vis-à-vis de la profession agricole.

La caisse centrale, comme chacune des 35 caisses locales, est dirigée par un conseil d'administration comptant 29 membres élus, dont 27 représentent la profession agricole à travers trois collèges : celui des salariés, celui des exploitants et celui des employeurs de main-d'œuvre. Ce mode de scrutin assure une forte domination aux chefs d'exploitation qui se trouvent représentés en tant qu'exploitants et en tant qu'employeurs. Cette domination est renforcée par la puissance de la FNSEA, de loin la principale organisation représentative des exploitants⁶⁹, alors que la syndicalisation des salariés agricoles reste faible et éclatée⁷⁰.

Ce mode de gouvernance ne favorise donc pas la promotion d'enquêtes d'exposition susceptibles de priver la profession de l'usage de produits phytosanitaires qu'elle considère indispensables pour la conduite des cultures et le rendement des exploitations. Le poids de la profession au sein de la MSA n'entrave pas totalement les initiatives des agents de prévention qui conservent une forte marge d'autonomie. Mais elle en limite la portée. L'étude d'exposition conduite dans l'Hérault s'est heurtée aux réticences du président de la MSA locale, également vice-président de la caisse centrale. Celui-ci considérait que l'échantillon de l'étude n'était pas représentatif. Il donnait la part belle aux exploitants réputés pour leur laxisme sur les conditions de sécurité. Le président redoutait que ces biais conduisent au retrait des produits arsenicaux. Les agents de la MSA ont modifié leur échantillon pour y inclure plus de salariés des entreprises spécialisées dans les traitements phytosanitaires. Le résultat fut pourtant le même. C'est pourquoi la caisse MSA de l'Hérault refuse désormais de prendre part à toute autre étude d'exposition :

« Quand on a voulu mettre en place une étude sur l'incidence des cancers en agriculture en collaboration avec l'université de Caen et de Bordeaux, le département de l'Hérault a refusé d'y participer du fait des vagues que l'interdiction de l'arsénite de soude a provoquées dans la profession. N'oubliez pas que dans ces régions-là, les caisses de la MSA sont régulièrement saccagées par des agriculteurs en difficulté, ils sont abonnés dans le Gard notamment, donc c'est pas toujours simple. » Médecin-conseil CCMSA.

Effets de position et rationalisation cognitive

L'inconfort des conclusions de l'étude d'exposition est réduit par la rationalisation cognitive. Cet exercice de contorsion cognitive consiste à rendre cohérentes les incohérences révélées par l'étude d'exposition. La rationalisation cognitive est encouragée par les fonctions

⁶⁹ Lors des dernières élections des délégués MSA en 2010, près de la moitié des délégués élus dans le collège « exploitants » étaient affiliés à la FNSEA.

⁷⁰ Lors de ces mêmes élections, la CFDT (Confédération française démocratique du travail) a recueilli 35 % des voix, devant la CGT (Confédération générale du travail) (21 %) et la CGC (Confédération générale des cadres) (19%). Le taux d'abstention était de 71 % dans le collège « salariés » contre 55 % dans les collèges « exploitants » et « employeurs ».

qu'occupent les acteurs et par les normes et principes de la prévention des risques professionnels en agriculture. Ces éléments encouragent des modes de raisonnement qui poussent les acteurs à relativiser les critiques formulées par cette étude. Ces raisonnements modifient plus précisément la causalité des problèmes révélés par l'enquête pour les rendre compatibles avec les orientations ordinaires du contrôle et de la prévention des risques professionnels.

En premier lieu, les positions officielles des acteurs impliqués dans cette enquête et son traitement encouragent cette rationalisation cognitive. Ainsi, le Dr Bernard reconnaît bien l'irréalisme de l'idée consistant à faire reposer la protection des travailleurs sur les seules recommandations de sécurité et de bonnes pratiques agricoles :

« En gros, on arrive à la conclusion qu'on a beau expliquer à l'agriculteur la manière de pratiquer, c'est tellement complexe qu'il n'y arrivera pas. Donc aller vers la formation, vers le port des équipements de protection individuelle, c'est un leurre, c'est un alibi réglementaire. [...] Quelquefois je dis aux décideurs... imaginez, vous avez un produit toxique tous les jours devant votre nez, c'est l'acide sulfurique dans la batterie de votre voiture. Tous les matins on vous demande de faire le plein ou de vérifier le plein et qu'on placarde toutes les consignes de sécurité : "Mettez les lunettes, mettez les gants, mettez la combinaison, faites attention à ci, à ça, lavez-vous les mains, etc." Alors tous les matins vous auriez en France 100 000 intoxications parce qu'on ne peut pas gérer par une simple consigne un risque grave. La consigne est faite pour être enlevée, détournée. On donne des consignes à des agriculteurs pour gérer des risques qu'on estime importants. En fait, c'est un peu un constat d'échec ou une absence de volonté des pouvoirs publics c'est-à-dire, sachant que je ne peux pas peut-être gérer le truc, je me contente et je donne des directives comme par les consignes. Mais on sait que ça sert à rien. » R. Bernard, médecin du travail MSA.

Les leçons qu'il tire de l'étude d'exposition s'inscrivent néanmoins dans le droit fil des principes préventifs qu'il dénonce. Avec l'appui de la MSA, il a créé une formation originale nommée Phyto-théâtre. Elle consiste à mettre en scène des situations susceptibles de favoriser les contaminations observées lors de l'enquête. L'objectif est de donner à voir les circonstances dans lesquelles survient la contamination et les modes d'organisation du travail qui favorisent la contamination.

Reconnaître que les recommandations d'usage et de protection sont inutiles reviendrait à admettre que les mesures de prévention des risques sont inefficaces. Pousser cette idée à l'extrême signifierait, par voie de conséquence, reconnaître qu'une partie de sa fonction de médecin du travail et plus généralement celles des services de santé au travail sont inutiles. Pour éviter une telle remise en question, il apparaît plus confortable de « s'arranger » avec les critiques qu'il a lui-même formulées.

Comment le Dr Bernard s'arrange-t-il avec cette contradiction interne ? L'exercice est subtil. Il consiste à « travailler » la causalité des incohérences supposées. En l'occurrence, il s'agit d'argumenter que la solution proposée, le « Phyto-théâtre », permet de mieux prendre en compte les situations de travail réelles contrairement aux autres mesures. La pédagogie centrée sur la prise de conscience semble également plus adaptée que la formulation de simples recommandations de protection et d'usage. Autrement dit, le Phyto-théâtre ne serait pas tout à fait une mesure de prévention des risques comme les autres :

« Mon phyto-théâtre sert à faire prendre conscience à l'opérateur, lorsqu'on déroule des situations de travail comme ça, scénarisées, que c'est n'est pas si facile que ça, ce qu'il a à faire, et que la meilleure solution pour gérer son problème, ce n'est pas d'essayer de faire mieux, mais d'essayer de trouver quelques moyens pour éviter que les événements n'arrivent. Mon phyto-théâtre a été repris par les firmes phyto. Parce qu'elles y ont vu le premier élément : il faut former les agriculteurs. » R. Bernard, médecin du travail MSA.

La critique s'exprime plus librement lorsque les acteurs n'occupent plus des fonctions officielles au sein du dispositif de contrôle et de prévention des risques. Jules Vernon travaille désormais à l'Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (Aract). Il ne s'embarrasse plus pour exprimer clairement l'irréalisme de la prévention des risques professionnels :

« La souillure est aussi inévitable que les aléas. La conclusion est : je peux former les gens, je peux les équiper mais ils vont se contaminer. Et la métrologie, les résultats dans la burette sont venus étayer ce que je racontais. J'avais la preuve de l'activité et la preuve de la toxicologie. Ces salariés avaient plus d'exposition dans les urines CQFD. Je n'ai jamais été contesté là-dessus. Et en plus j'ai eu l'appui des entrepreneurs parce que tout ça se joue politiquement. Le président des entreprises qui faisaient les traitements nous a dit : "Mais attendez, on ne va pas tuer nos gars pour leur rendre service. On les protège, on les forme, on leur donne du matériel et ça suffit pas ? Donc stop on prend plus l'arsénite". » J. Vernon, ancien préventeur MSA.

Ensuite, les normes et les principes de la prévention des risques professionnels encouragent des raisonnements qui permettent de relativiser les critiques.

La prévention des risques d'exposition se matérialise par des recommandations d'usage et de sécurité inscrites dans le Code rural et sur les étiquettes accompagnant la vente des pesticides. Ces règles et recommandations favorisent un mode de raisonnement qui consiste à soutenir que si les usagers les respectent, ils n'encourent aucun danger. Les intoxications aux pesticides ne

peuvent donc résulter que des erreurs ou des négligences des utilisateurs. Comme le directeur de l'IUPP le précise : « *Un produit correctement utilisé ne doit pas entraîner d'accident.* »⁷¹

Ce raisonnement permet de relativiser l'inconfort des résultats de l'étude d'exposition. Les contaminations par contact mains / bouche se trouvent ainsi ramenées au rang de conséquences de manquements aux règles d'hygiène élémentaires. Autrement dit, si les viticulteurs se contaminent en ingurgitant le produit, c'est parce qu'ils fument ou mangent sur leur lieu de travail, ce qui est contraire aux consignes de protection. Les autres facteurs de contamination pointés par l'étude, le caractère inconscient de ces gestes et les aléas du travail, sont oubliés. Le sous-directeur de l'évaluation des risques de l'ANSES interprète les résultats de cette étude de cette manière :

« C'est effectivement le contact mains / bouche et le fait que les agriculteurs fument et qu'ils mangent sur le lieu de travail. Nous, avec des données qu'on utilise, celles de la bibliographie, on voit que sur toutes les cultures, l'intoxication ne se fait pas par voie digestive. Sauf exception du Fumigan où là l'intoxication, elle se fait par inhalation. L'exposition majeure sinon sur les autres cultures, c'est la voie dermique et l'inhalation est très très minoritaire, contrairement au cas des valeurs-limites dans l'industrie où l'on prend surtout en compte l'inhalation. Alors après, pourquoi a-t-on des valeurs de référence différentes dans le cas des produits phyto de l'agriculture ? Parce que les données le montrent. C'est pour cela qu'on considère qu'il est fortement recommandé de ne pas manger son sandwich pendant l'application et de ne pas fumer. Parce que là, c'est évident qu'ils se contaminent par voie orale. »
Directeur adjoint DPR ANSES.

Comme le Dr Bernard, ce responsable de l'ANSES n'est pas entièrement dupe des critiques véhiculées par l'étude d'exposition. Une étude d'exposition portant sur 35 sujets ne saurait certes pas remettre en question à elle seule les standards de l'évaluation *a priori*. Il reconnaît cependant qu'il est possible que les scénarios d'exposition ne correspondent pas toujours à la réalité des pratiques :

« Et c'est la problématique : doit-on évaluer les pratiques qui sont recommandées ou doit-on évaluer les pratiques qui ne sont pas recommandées ? Sachant que si l'on évalue les pratiques qui ne sont pas recommandées, on se rendra compte que dans la très grande majorité des cas, il est inacceptable de ne pas utiliser le produit. »
Directeur adjoint DPR ANSES.

L'ambiguïté rend possible la contorsion cognitive consistant à concilier sens critique et effort de rationalisation. On l'a lu dans les extraits d'entretiens du Dr Bernard et d'un responsable de l'évaluation des risques de l'ANSES : ils reconnaissent et relativisent tout à la fois les critiques. On trouve cette même ambiguïté dans les traces écrites. Le mémoire de médecine du

⁷¹ Interview du directeur général de l'IUPP dans *20 minutes*, 12 décembre 2011.

travail produit à la suite de l'enquête sur l'arsénite de soude (Durant 2001) consacre sa dernière partie aux solutions d'amélioration. Le document promeut notamment un mode d'organisation du travail qui permettrait de limiter les passages des « zones propres » aux « zones souillées ». Mais quelques lignes plus loin, le rapport semble se contredire en reconnaissant que « *l'idée d'une protection théorique pour chaque zone existe mais elle est quasiment impossible en pratique* » (Durand 2001, p. 71). Les auteurs recommandent donc des voies d'amélioration qu'ils jugent irréalistes.

∴

C'est en enquêtant que des acteurs officiels découvrent les incohérences du contrôle des risques d'exposition des travailleurs agricoles aux pesticides. L'enquête scientifique démontre l'irréalisme des scénarios élaborés lors de l'homologation. Pourtant, le dispositif inter organisationnel de contrôle et de prévention des risques fournit aux acteurs toutes les bonnes raisons d'ignorer ces incohérences. Il dilue les responsabilités, décourage des initiatives pluridisciplinaires, sources d'innovation, et véhicule des raisonnements qui relativisent ces incohérences.

Les incohérences finissent donc par passer inaperçues. Mieux, ces mécanismes de réduction produisent des effets bénéfiques pour le dispositif de contrôle et de prévention des risques professionnels en agriculture. Tout d'abord, l'épisode de l'arsénite de soude n'a pas été perçu comme un révélateur des limites de la gestion des risques mais au contraire il a joué le rôle de révélateur de son efficacité. Il fait la démonstration de la capacité des dispositifs de la MSA à identifier des intoxications peu ordinaires. Il témoigne aussi de la réactivité du ministère de l'Agriculture qui a immédiatement retiré la molécule du marché à la lecture des résultats de l'étude. Ensuite, les décisions prises à la suite de cet épisode ne font que renforcer l'ignorance des expositions des travailleurs agricoles aux pesticides. Après le retrait de ces produits qui n'ont toujours pas de substituts, les viticulteurs locaux refusent désormais de participer à toute nouvelle étude d'exposition. Les scientifiques et experts désireux d'en savoir plus sur les voies d'intoxications réelles sont ainsi privés de l'accès au terrain. L'évaluation *a priori* s'en trouve renforcée puisqu'elle ne sera pas remise en cause.

Alors que l'épisode de l'arsénite de soude était censé révéler les dissonances de la gestion des

risques, c'est l'inverse qui s'est produit. Le dispositif se trouve paradoxalement conforté par une étude d'exposition qui en soulignait pourtant toutes les limites.

Chapitre 6

L'alerte EPI

L'alerte EPI ouvre une nouvelle brèche dans la boîte noire de l'exposition des travailleurs agricoles aux pesticides. Alertés par des universitaires, des agents du ministère du Travail et de l'Agriculture découvrent, en 2007, que les équipements de protection individuelle (EPI) sont perméables aux produits phytopharmaceutiques. Une nouvelle fois, cette découverte est gênante. Certains pesticides peuvent être commercialisés à la condition que l'utilisateur porte un EPI. L'État aurait donc autorisé des produits sans connaître l'efficacité des EPI utilisés en agriculture, mettant par là même en danger leurs utilisateurs.

L'alerte EPI occasionne des changements au sein du dispositif de contrôle et de prévention des risques. Mais ces ajustements ne remettent pas réellement en cause les scénarios d'évaluation *a priori* du risque. L'homologation continue de s'appuyer sur les EPI malgré les incertitudes qui demeurent sur leur efficacité. Une fois de plus, le dispositif d'évaluation et de prévention des risques s'est « arrangé » pour ignorer les implications inconfortables de cette alerte.

Une enquête administrative

Une nouvelle fois, c'est une enquête qui est à l'origine des découvertes inconfortables. Même si elle est initiée par des scientifiques, l'enquête se déroule ici dans un cadre bureaucratique. Des fonctionnaires du ministère du Travail et de l'Agriculture mènent cette investigation dans le cadre de leurs fonctions et utilisent les moyens officiels.

L'étude d'exposition Pestexpo, à l'origine de l'alerte EPI, est entamée en 2001 dans le Bordelais et en Basse-Normandie. Elle a pour objet de mesurer la contamination des travailleurs agricoles aux pesticides. Les chercheurs équipent des travailleurs volontaires (en polyculture-élevage, viticulture, puis culture sous serres...) de patchs qui sont ensuite prélevés pour mesurer la contamination des diverses parties de leur corps.

Le protocole de l'étude est inspiré de celui décrit dans le chapitre précédent. Une équipe d'ergonomes de l'université de Bordeaux réalise des observations de l'activité qui, couplées aux mesures de contamination, devront permettre de préciser les déterminants de l'exposition.

Les mesures effectuées dans le vignoble bordelais débouchent sur un résultat étonnant : les travailleurs portant une combinaison de protection sont en moyenne plus contaminés que ceux qui n'en portent pas lors des phases d'épandage des pesticides et de nettoyage du matériel de traitement. Le responsable de l'équipe d'ergonomes, Alain Garrigou, fait l'hypothèse que les équipements ne sont pas efficaces. L'ergonome convainc les épidémiologistes en charge du projet de rédiger et de faire circuler auprès des acteurs en charge du contrôle des pesticides une note d'alerte relative au caractère inopérant des équipements de protection.

Cette note est rédigée en 2007. Elle est intitulée « *De l'inefficacité de combinaisons devant protéger du risque phytosanitaire aux failles organisationnelles de la prévention* »⁷². Elle est adressée au ministère de l'Agriculture, à l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), au directeur des services Santé et travail de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET), l'agence chargée, avant la fusion de 2009 avec l'AFSSA, de réaliser les expertises scientifiques relatives à l'environnement et à la santé au travail.

La note insiste en premier lieu sur les défauts de perméation des équipements de protection : « *Depuis l'automne 2006, nous avons formulé une nouvelle hypothèse qui remet en cause l'efficacité réelle des combinaisons recommandées pour les traitements phytosanitaires. À l'occasion d'une collaboration avec un industriel produisant des produits phytosanitaires, la*

⁷² Voir annexe 3.

question de la perméation du tissu de certaines combinaisons a été posée. Cet industriel, doté d'un service de prévention associé à sa mission commerciale et conscient de la dangerosité relative d'un herbicide utilisé dans des conditions exposantes (avec appareil à dos) a fait réaliser par un laboratoire accrédité des tests en laboratoire de perméation vis-à-vis du type de combinaison recommandé pour cet usage de l'herbicide. La combinaison testée est de type 4 d'une marque très présente sur le marché et le test suit le protocole EN 374-3/ 2004. Les résultats sont alarmants puisqu'ils mettent en évidence un phénomène de perméation qui se produit en très peu de temps pour une large gamme d'herbicides couramment employée en agriculture. Cela signifie que cette combinaison recommandée en agriculture par extrapolation depuis le secteur industriel n'assure pas une protection adéquate contre certains risques encourus couramment dans le domaine agricole.»

Elle met en second lieu en évidence l'aspect théorique des recommandations de protection : *« Dans le cadre de nos recherches en ergotoxicologie, nous avons identifié des écarts importants entre des raisonnements en prévention séduisants (la protection collective doit être prioritaire, exiger la substitution voire l'interdiction des produits jugés dangereux, etc.) et des réalités plus pragmatiques, qu'elles soient techniques, économiques, agronomiques, géographiques, climatiques ou socioculturelles »*. Les chercheurs soutiennent que les EPI sont très rarement portés par les agriculteurs. Ils sont peu adaptés au travail agricole du fait de leur inconfort, de la mauvaise image qu'ils renvoient ou parce qu'ils peuvent amener les agriculteurs à être moins prudents dans leur activité car ils se croient protégés.

La note propose enfin des pistes d'amélioration concernant la normalisation européenne en matière d'équipements de protection dédiés à l'agriculture, et de développer des *« méthodologies d'évaluation de l'efficacité des EPI en situation réelle »* susceptibles de *« traiter de la multicausalité des situations de contamination ainsi que des responsabilités de l'ensemble des acteurs »*. Elle appelle à intégrer leur usage dans une évaluation des risques qui prendrait donc mieux en compte chaque situation de travail. La note contredit donc l'idée qu'il pourrait exister un équipement universellement adapté à n'importe quelle situation de travail telle que le conçoit l'évaluation *a priori* des risques.

L'alerte est publiée en juillet 2007 dans la revue *Santé & Travail* dans le cadre d'un dossier intitulé *Pesticides : menace sur les agriculteurs*. Alain Garrigou est membre du comité de lecture de la revue.

Alerte aux combinaisons⁷³

Deux chercheurs bordelais en santé au travail, Alain Garrigou et Isabelle Baldi, ont alerté les autorités sanitaires en avril dernier sur le manque d'efficacité de combinaisons recommandées par les institutionnels de la prévention pour se protéger des produits phytosanitaires. Des tests, réalisés par un laboratoire agréé, ont révélé que, pour toute la gamme d'herbicides d'un grand laboratoire, du produit pur déposé sur le tissu des combinaisons passait au travers en une minute. Sous forme diluée, la perméation se faisait en moins de dix minutes. Pourtant, ces combinaisons de type 4 (étanches aux pulvérisations) répondent aux normes.

Malentendu

Recommandés pour l'agriculture, ces équipements de protection ont en fait été conçus pour l'industrie : la niche du marché agricole (4%) serait en effet trop petite pour que les industriels développent des modèles spécifiques à ce milieu. Et il semble que les fabricants ne les testent pas avec des produits phytosanitaires. *"Il y a un malentendu sur la norme et son contenu. La norme donne une liste indicative de produits tests, où n'apparaissent pas de pesticides. Or, aucun matériau ne résiste contre tous les produits"*, explique Philippe Dubuc, contrôleur à l'Inspection du travail du Var et spécialiste du risque chimique.

Autre problème : du côté des producteurs de pesticides, les fiches de données de sécurité donnent peu d'indications sur les équipements de protection individuelle (EPI) à utiliser. Par exemple, celle établie pour un fongicide contenant du folpel, classé nocif, indique au paragraphe *ad hoc* : *"Porter un vêtement de protection"*. Sans autre précision. *"C'est un manquement grave passible de sanctions"*, accuse Philippe Dubuc. *"Ni les fabricants d'EPI ni les producteurs de pesticides ne produisent une information loyale."*

Difficile alors pour l'utilisateur de s'y retrouver. *"Ce n'est pas à lui qu'il revient de développer une expertise pour décrypter les notices"*, reconnaît Patricia Lesous, chargée d'études sur les EPI à la direction générale du Travail, qui plaide pour une remise à plat concertée de la manière de concevoir les combinaisons et de les tester.

À la Mutualité sociale agricole (MSA), le responsable de la Prévention, le Dr Jean-Louis Dupupet, médecin conseiller en charge du risque chimique, se dit *"interpelé"* par cette alerte, mais reste prudent : *"On est dans le questionnement pour le moment : il faut vérifier, faire des contrôles, mais il va y avoir un travail avec les ministères, les organismes de recherche..."*

Quand le ministère du Travail s'en mêle : la découverte du problème de la perméation

⁷³ *Pesticides : menaces sur les agriculteurs*. Santé & travail n°059 juillet 2007. Disponible en ligne : http://www.sante-et-travail.fr/pesticides---menace-sur-les-agriculteurs-_fr_art_649_34425.html

Dans un premier temps, la réception de la note d'alerte sur la perméation des EPI ne fait pas grand bruit dans le bureau compétent du ministère de l'Agriculture : le Bureau de la santé et de la sécurité au travail (BSST). Rattaché à la Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi (DEPSE)⁷⁴, ce bureau a la charge de l'application du droit du travail dans le domaine agricole. Il gérait jusqu'à un passé récent les services de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole (ITEPSA) avant sa fusion avec le régime général en 2009⁷⁵.

L'agent en charge du dossier des pesticides depuis 1996, Florence Nollet⁷⁶, n'est pas surprise de cette alerte. Cette ancienne inspectrice du travail, initialement chargée de coordonner l'action des inspecteurs du travail, se spécialise progressivement sur les risques chimiques en agriculture. En 2000, elle a connaissance d'un rapport des inspecteurs du travail en agriculture (ITEPSA) qui alerte l'administration sur le fait que les agriculteurs utilisent très peu les équipements de protection individuelle. Le rapport, basé sur l'enquête d'une soixantaine d'exploitations, souligne que la situation est particulièrement catastrophique en serre mais meilleure en arboriculture et viticulture⁷⁷. Il souligne aussi les carences importantes dans la formation des agriculteurs à la sécurité. Les informations contenues sur les étiquettes des produits censées indiquer les phrases de risque sont également peu comprises des agriculteurs tant elles apparaissent éparses et contradictoires. En outre, les travailleurs agricoles sous-estiment les risques de contamination. Enfin, il rappelle la faible attention qu'accordent les services de santé au travail agricole à la question des EPI : les enquêteurs se bornent à constater la présence des EPI et leur état, mais ne se soucient pas de savoir s'ils sont vraiment appropriés aux types de produits utilisés.

Nollet répond à ces alertes en produisant plusieurs documents guides permettant de mieux informer les agriculteurs sur les manières de se protéger. Ces documents sont utilisés lors des campagnes de sensibilisation de la MSA.

⁷⁴ Voir Annexe 2

⁷⁵ À cette date, les deux corps d'inspection du travail fusionnent et relèvent de la tutelle de la Direction générale du travail.

⁷⁶ Le nom de l'agent a été anonymisé.

⁷⁷ Note de service DGFAR/SDTE/N2006-5029. 18 octobre 2006.

En mai 2002, un fascicule de l'AFNOR FD S 76-050, *Protection des voies respiratoires lors des traitements phytosanitaires*, donne lieu à la création d'un guide distribué par les MSA locales. En juin 2006 paraît un fascicule sur les protections cutanées, *Recommandations pour le choix, l'utilisation, l'entretien et l'élimination des équipements de protection cutanée*, (FNOR FD S 74-999). Ce fascicule, d'application non obligatoire, préconise principalement que les utilisateurs de pesticides se protègent en portant des combinaisons de type 3 et 4, telles que définies dans la norme harmonisée NF EN 14605 d'octobre 2005. Le fascicule rappelle aux agriculteurs la réglementation concernant les vêtements de protection et formule des consignes de protection en fonction de la diversité des pratiques et des techniques culturales. Il leur est notamment conseillé « *pour la préparation de la bouillie, et la manipulation en général des produits liquides, [...] de mettre un tablier étanche (en PVC) afin de protéger le travailleur - et son vêtement de protection - contre le risque d'éclaboussure accidentelle par le produit et, durant la pulvérisation, d'utiliser des équipements de type 4 (vêtements de protection contre les produits chimiques liquides, avec liaisons étanches aux pulvérisations)* ».

En octobre 2006, la MSA diffuse un nouveau guide à destination des utilisateurs, qui s'inspire de ces fascicules : *Traitements phytosanitaires, comment choisir, utiliser, entretenir et éliminer les équipements de protection individuelle ?* La principale recommandation consiste à encourager les agriculteurs à privilégier les équipements de catégorie 3 et 4 lorsqu'ils utilisent les pesticides.

Ces fascicules et documents guides sont une réponse aux obligations réglementaires. Le Code du travail prévoit que l'employeur doit fournir à ses employés les informations nécessaires à leur protection⁷⁸. Les documents répondent aux obligations de la directive européenne 89/686/CEE qui fixe les conditions réglementaires en matière d'équipements de protection individuelle. Elle prévoit de recommander « *une protection adaptée aux différents types de risques* »⁷⁹.

⁷⁸ R4321-1 à 5, R4323-91 à 106

⁷⁹ Le règlement européen précise : « Les EPI doivent assurer une protection adéquate contre les risques encourus. » Cela signifie que les classes de protection doivent être appropriées aux différents niveaux d'un risque. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:31989L0686>.

Pour Nollet, ces documents, qui sont une pratique courante dans le domaine de la santé au travail⁸⁰, permettent d'aider les exploitants à mieux choisir leurs combinaisons de protection. Cette manière de faire découle des principes de la prévention des risques professionnels. Dans cette perspective, les risques sont évalués à partir des différents éléments techniques, humains et organisationnels qui composent l'environnement de travail. Les EPI sont utilisés pour éliminer les risques « résiduels », c'est-à-dire ceux qui subsistent lorsque l'ensemble des autres leviers ont été activés. Le Code du travail ne fait qu'encourager cette perspective. Les principes généraux et l'article L. 4121-2 du Code du travail précisent qu'il faut « *combattre les risques à la source, c'est-à-dire intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires* ».

Nollet considère donc que les EPI ne sauraient constituer qu'une solution de protection de dernier recours. Du reste, les problèmes soulevés par la note d'alerte EPI s'inscrivent dans l'action de longue haleine menée sur les risques chimiques en agriculture :

« L'alerte, elle était bonne. Ça marche pas, ça marche pas, bah à un moment, crac, il faut le dire quoi ! Hein... En revanche, je me souviens de ce qu'il avait dit : "Rien n'est plus dangereux qu'une protection qu'on croit être une protection et qui n'en est pas une", là, ça m'avait agacé. Parce que, concrètement, les EPI, c'est pas une protection ! C'est... pour le risque résiduel quand on a éliminé tout le reste ! D'accord ? Bon, donc là, oui, là, il m'avait agacé. Je me suis dit "Faire poser la protection sur les EPI, c'est un non-sens quoi !". Alors, lui, il avait dû faire ça, je pense, pour donner du poids à son message. Sur le plan de la prévention, je vais pas vous faire un dessin, ça tient pas debout. Et, par ailleurs, j'avais dû leur dire que j'étais en train de monter un groupe de normalisation sur une protection phyto, un vêtement de protection phyto. Alors, le problème, c'est que... j'ai lancé ça juste avant de partir quoi. » Fabienne Nollet, chargée de mission pesticides, BSST ministère de l'Agriculture.

L'alerte EPI prend une autre ampleur lorsqu'elle « sort » du giron du ministère de l'Agriculture. La perméation des EPI devient un problème lorsque le ministère du Travail et de l'Emploi découvre que les produits phytopharmaceutiques ne sont pas testés par les protocoles de tests des normes internationales.

La note d'alerte n'est pas le fruit de la seule initiative des chercheurs de l'université de Bordeaux. Elle est élaborée conjointement avec un agent de la Direction générale du travail (DGT) du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue

⁸⁰ L'INRS a édité des guides similaires pour aider les utilisateurs à choisir les vêtements de protection adaptés au risque d'exposition dans le secteur industriel (guide ED 995 INRS 2007).

social. Il s'agit de Patricia Lesou⁸¹, responsable du Bureau des équipements et des lieux de travail (CT3) qui a connu Garrigou lors de sa formation en ergonomie.

Peu familière des problématiques agricoles, elle se montre néanmoins attentive à cette alerte. La première enquête qu'elle mène sur le sujet la conduit à identifier une « véritable bombe » : les premiers éléments dont elle dispose lui permettent de penser que les tests d'efficacité des normes européennes, qui fixent les conditions de sécurité pour les équipements de protection contre les produits chimiques liquides (type 3) ou les pulvérisations (type 4), se basent essentiellement sur les produits utilisés dans l'industrie et non pas dans l'agriculture.

Pourquoi ce problème n'avait pas été jusque-là identifié ? L'explication tient à la complexité réglementaire du sujet. La réglementation sur les EPI est un encastrement complexe de normes internationales qui forme un labyrinthe dans lequel il était peu évident d'identifier le défaut de perméation.

La directive européenne 89/686/CEE classe les EPI en trois catégories en fonction du niveau de risque : depuis le type 1 de conception la plus simple, jusqu'au type 3 de conception plus complexe et devant « *protéger contre des dangers mortels ou susceptibles de nuire gravement et de façon irréversible à la santé et dont le concepteur présume que l'utilisateur ne peut déceler à temps les effets immédiats* »⁸². Les vêtements de protection contre les produits chimiques utilisés en agriculture appartiennent à la catégorie 3. Cette directive, transposée dans le Code du travail français⁸³, indique que le fabricant est responsable de la conformité du vêtement de protection et lui impose d'établir et de signer une déclaration de conformité.

Par ailleurs, des normes européennes harmonisées définissent les exigences de six types de vêtements de protection en fonction de la caractéristique chimique des produits et du niveau de protection souhaité. La hiérarchie est ici inversée : les vêtements de type 1 sont les plus protecteurs puisqu'ils sont étanches aux gaz. À l'autre extrémité, les vêtements de type 6 sont ceux qui offrent une protection limitée aux produits chimiques. Les EPI utilisés pour se protéger

⁸¹ Le nom de l'agent a été anonymisé.

⁸² Directive 89/686/CEE, article 8 point 4.

⁸³ 4e partie : *santé et sécurité au travail* – Livre III : *équipements de travail et moyens de protection* – titre 1^{er} : *Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection*.

des pesticides agricoles correspondent aux types 3 (étanches aux produits liquides) et 4 (étanches aux pulvérisations).

Les exigences de performances pour ces vêtements sont fixées par la norme NF EN 14605. Cette norme renvoie elle-même à différentes normes d'essais qui évaluent les performances de ces vêtements au regard des différentes exigences. Parmi ces exigences, la perméation et la pénétration traduisent la résistance de l'EPI dans ses différentes composantes : matériaux, coutures, jonctions et assemblages des vêtements de protection chimique.

Ces normes d'essais sont un emboîtement en forme de poupées russes qui brouille l'identification de la référence à laquelle appartiennent les pesticides agricoles. Chaque partie de la combinaison de protection renvoie à des tests spécifiques, qui eux-mêmes relèvent d'une norme particulière. Par exemple, la résistance à la perméation du matériel renvoie à deux normes d'essais : En ISO 6529 : 2001 ou En 374-3 : 2004. La résistance à la perméation sur la combinaison complète renvoie également à deux normes : En Iso 17491-3 (méthode d'essai au jet pour type 3) et En Iso 1791- 4 (méthode d'essai au brouillard pour type 4). Ce même schéma s'applique pour la pénétration mais nous l'épargnerons au lecteur qui doit déjà implorer la fin de ce supplice...

Lesou mène une enquête minutieuse qui lui permet d'identifier la faille⁸⁴. Ces carences s'expliquent par le poids relatif du marché : l'agriculture ne constitue qu'un marché de niche dans la commercialisation des EPI qui ne représentent que 4% des ventes (Mahiou 2007).

Le sujet semble potentiellement explosif et ce n'est pas pour déplaire à Lesou. Elle y voit aussi bien un défi professionnel qu'un combat moral. Elle est persuadée que le poids des intérêts économiques en jeu conduit à sous-évaluer les dangers que les pesticides peuvent occasionner sur la santé des agriculteurs :

« Je reçois un appel d'Alain Garrigou [...], je lui dis : "Écoute, moi ça m'intéresse que tu m'envoies ça en *off*, avant, parce que quand ça va arriver sur mon bureau, et ça arrivera nécessairement sur mon bureau" parce qu'à la DGT, je suis la seule à traiter de ces questions [...]. Quand il m'en a parlé, je me suis dit "ça, c'est un sacré sujet, ça c'est un truc". Pour moi, c'était évident que c'était une bombe en fait [...], que ça

⁸⁴ Il existe bien des normes élaborées pour l'usage des pesticides mais elles ne sont pas harmonisées au titre de la directive EPI. Il s'agit par exemple de la norme allemande DIN 32781 et des normes Iso 22608 et Iso Dis 27605. Mais elles correspondent à des tests et à des produits particuliers.

allait révolutionner les choses, que ça allait produire de l'information, que ça allait du coup amener des changements en profondeur, etc. [...] Donc moi, ça fait très longtemps que je m'intéresse à la question des pesticides, parce que je pense que ce sont des produits extrêmement dangereux et que... et que on ne nous dit pas tout. Non, mais j'en suis convaincue qu'il y a des gros enjeux, et comme en plus c'est très difficile d'établir un lien de causalité entre une pathologie et un pesticide, parce que les effets sont différés. Et en plus, comme ils manipulent des dizaines de produits, dire que c'est celui-ci et non pas celui-ci, et eux-mêmes ne savent plus ce qu'ils ont manipulé. Donc c'est infaisable. Et évidemment que les industriels, ils se cachent derrière ça. Ça c'est clair. » Patricia Lesou, Bureau CTA 3 DGT.

Lesou prodigue donc des conseils à Garrigou pour que cette note soit entendue par les administrations. Elle lui recommande notamment de s'appuyer sur les catégories réglementaires afin que les administrations concernées puissent identifier le défaut.

Au ministère du Travail, la note est logiquement traitée par le bureau CTA 3. Elle rallie rapidement ses collègues à sa cause. La confusion qui règne autour des différentes normes rend selon elle inapplicables les exigences fixées par la directive européenne (89/686/CEE) qui prévoit que les combinaisons doivent être adaptées au risque, ce qui apparaît clairement ne pas être le cas ici. Cette alerte renvoie donc à ce qui s'appelle en langage administratif un « défaut de surveillance du marché », c'est-à-dire à la non-conformité des combinaisons commercialisées aux normes qu'elles sont censées respecter.

Le bureau CTA 3 s'attelle donc à vérifier si le défaut de surveillance est caractérisé. Le ministère n'étant pas en mesure de contrôler lui-même ces tests, il saisit, dès 2007, l'AFSSET⁸⁵. L'agence doit répondre à deux questions : y a-t-il un éventuel défaut de surveillance du marché des combinaisons ? Et les tests des normes d'essais sont-ils pertinents pour tester les performances des équipements de protection individuelle en agriculture ?

Le rapport de l'AFSSET est disponible en 2010. Il montre que les performances des 8 combinaisons sur les 10 testées ne sont pas conformes. Six d'entre elles présentent une perméation immédiate à au moins l'un des liquides utilisés dans les tests. Ces modèles sont retirés de la vente. Le rapport confirme par ailleurs les soupçons de Lesou : la norme européenne (NF EN14605) est insuffisamment protectrice pour les usages agricoles. Les tests de perméation réalisés avec des mélanges plus complexes que les produits utilisés dans les tests normalisés, et notamment avec des produits phytopharmaceutiques, montrent que les combinaisons conformes à la norme présentent une perméation trop importante. Le rapport souligne du reste que ces tests ne

⁸⁵ On se référera à la chronologie fournie en annexe 1 pour comprendre les changements institutionnels.

reflètent pas les situations d'exposition réelles : si « *les vêtements de protection individuelle sont soumis à de nombreux tests en vue de leur mise sur le marché* », pour autant « *ces tests ne reflètent pas l'efficacité de protection de l'équipement en cours d'utilisation* » étant donné les « *nombreux facteurs [...] susceptibles d'altérer leurs performances* ». Le rapport recommande logiquement de réviser la norme NF EN14605.

Le ministère de l'Agriculture prend acte de ces recommandations. Nollet adresse un courrier à la DGT dans lequel elle demande de « *relayer la proposition française qui serait de travailler au niveau européen à une norme spécifique de vêtements de protection contre les produits phytopharmaceutiques* ». La proposition de refonte de la norme reçoit le soutien de l'UIPP, le syndicat des fabricants de pesticides, ainsi que celui de la MSA et de la DGT.

D'un problème gênant à l'autre : comment l'évaluation a priori évalue-t-elle l'efficacité des EPI ?

L'AFSSET confirme le bien-fondé de l'alerte lancée par les universitaires : les travailleurs agricoles sont insuffisamment bien protégés. Ce problème en amène un second tout aussi gênant. On s'en souvient, les EPI ne sont pas de simples recommandations de sécurité. Ils sont directement intégrés aux calculs permettant de simuler l'évaluation du risque d'exposition. Aussi, sur quelles données pour les modèles d'exposition BBA, UK- POEM et EUROPOEM s'appuie-t-on pour évaluer la perméation des EPI ? Le paramétrage de ces modèles se fonde-t-il sur les tests des normes d'essais mises en cause par l'alerte EPI ? Ou sur d'autres données ? Et lesquelles ?

En 2009, un agent du ministère de l'Agriculture pose ces questions embarrassantes. Fabienne Nollet quitte son poste du BSST pour des raisons personnelles en 2008. Elle est remplacée par un autre inspecteur du travail, Vincent Sirilly⁸⁶, qui prend ses fonctions de chargé de mission pesticide, lesquelles consistent selon sa fiche de poste à « *apporter une expertise dans l'analyse des rapports d'incidents et assurer une veille scientifique sur les dangers connus ou émergents de ces produits chimiques* ».

⁸⁶ Le nom de l'agent a été anonymisé.

Lorsque cet agent prend ses fonctions, l'alerte EPI est en cours de traitement. Le dossier lui apparaît néanmoins préoccupant à plusieurs titres. Tout d'abord, le problème des maladies professionnelles induites par les pesticides occupe désormais l'espace médiatique avec le procès de Paul François contre Monsanto. Face à cette actualité brûlante, cet agent redoute que son bureau, et lui en particulier, aient des comptes à rendre. Comme beaucoup de ses collègues, Sirilly garde à l'esprit les affaires du sang contaminé et de l'amiante. Dans cette dernière affaire, l'ancienne directrice des relations du travail entre 1984 et 1987, Martine Aubry, a été mise en examen pour « homicides involontaires ». Il lui était reproché de ne pas avoir tenu compte plus tôt des informations qui établissaient le caractère cancérigène de l'amiante et qui auraient permis, selon l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (Andeva), d'éviter aux 300 salariés de l'usine de Ferodo-Valeo, à Condé-sur-Noireau (Calvados), d'être exposés à cette substance⁸⁷. Pour Sirilly, le problème des pesticides est similaire. Le faisceau d'alertes aujourd'hui disponible pourrait être suffisant pour caractériser ce « défaut d'information ». Du reste, il est intimement convaincu que son administration a tout intérêt à mettre ce problème sous le tapis :

« Moi, je me suis dit on peut continuer... J'ai quand même un petit peu flippé en me disant je suis sur un poste, là, c'est quand même sacrément sensible : si y a des maladies qui se déclarent [...] quand même, moi je suis un peu responsable de quelque chose ; je suis sur un poste où on est censé donner, fixer une ligne, quoi, sur les risques des pesticides pour les travailleurs [...] Je me disais pas : "Je suis complice d'une atteinte à la santé des gens !" Et que du coup, même si un jour y a une volonté de... de chercher des responsabilités en termes d'empoisonnement, ou en tout cas de dommages faits sur la santé des gens... le système, c'est un labyrinthe, mais qui débouchera toujours sur l'État. Et moi, j'avais pas envie que ce soit sur moi, par exemple. Donc, en tant que responsable, enfin chargé de mission. Même, j'avais mon chef de bureau, j'avais le sous-directeur, j'avais quand même quelques parapluies, mais moi, j'avoue, j'étais un petit peu... j'étais pas très à l'aise, en me disant je suis chargé du risque chimique, mais si je dénonce pas ça, y a un problème. » Vincent Sirilly, chargé de mission pesticides, BSST, ministère de l'Agriculture.

Sirilly opère alors une rupture par rapport aux actions de son prédécesseur, Fabienne Nollet. Les fascicules ne sont pas, selon lui, réellement efficaces. Les contrôles qu'il effectuait comme inspecteur du travail lui ont permis de mesurer le gouffre existant entre les consignes de sécurité prescrites et la réalité des pratiques⁸⁸. Plus important encore, il tient le raisonnement

⁸⁷ En juin 2014, la cour d'appel de Paris a pourtant annulé la mise en examen pour « homicides involontaires » de Martine Aubry.

⁸⁸ On touche ici à une limite forte de notre analyse comparative. Le lecteur aura sûrement constaté que les deux acteurs possèdent une expérience professionnelle commune d'inspecteur du travail. Une même expérience professionnelle ne conduit donc pas mécaniquement aux mêmes convictions concernant la prévention des risques. On peut en effet imaginer que Fabienne Collet dans son expérience d'ancienne inspectrice du travail a pu elle aussi constater les écarts qui existent entre la formulation des consignes et la réalité du terrain. Dans ce cas, qu'est-ce qui

inverse à celui que tenait Fabienne Nollet. Pour lui, les EPI ne sauraient être considérés comme la dernière option de la prévention puisque c'est sous condition de port d'EPI qu'un grand nombre de pesticides sont commercialisés : comment alors serait-il possible de continuer à commercialiser des produits alors même que les combinaisons de protection sont insuffisamment protectrices ? :

« Par contre, sur les pesticides, elle (Fabienne Nollet), c'est pas un jugement, mais un peu quand même, elle a dépensé une énergie énorme, pour faire de la rédaction de fiches pratiques utilisables par des opérateurs, éventuellement des employeurs d'opérateurs, avec quoi faire : mettre bien sa combinaison, ne pas se ronger les ongles, parce qu'on manipule un pesticide, quand on remet les gants, on a les mains sales, etc. Enfin, des trucs, après, dans le détail, moi, que je trouve ridicules. Enfin des choses un peu de bonne pratique, fondées sur le Code du travail qu'étaient bien ; mais, à mon avis, ce n'était pas le sujet quoi [...] Donc, bon ben... toujours le raisonnement du principe de prévention : 1, c'est on supprime le risque, c'est-à-dire que on dit ben... il n'y a plus de produits chimiques qui rentrent dans l'exploitation agricole, donc il n'y a plus de risques chimiques. Bon, voilà, c'est pas possible pour plein de raisons. 2, on a des équipements de travail qui permettent de se protéger ; par exemple, ben... on pulvérise avec des tracteurs qui ont des cabines et qui sont fermées, climatisées parce qu'il fait chaud, ou des essuie-glaces parce que y a plein de produits. Enfin plein de conditions qui, de fait, n'existent pas parce que y a pas ces produits-là. » Vincent Sirilly, chargé de mission pesticides, BSST, ministère de l'Agriculture.

Fort de ces convictions, Sirilly se concentre alors sur le dossier des combinaisons de protection. Pour gagner en compétence sur ce sujet techniquement et juridiquement complexe, il se rapproche de Patricia Lesou qu'il rencontre à l'occasion de réunions interministérielles. Les deux s'entendent rapidement. Ils partagent la même vision du problème et voient un intérêt mutuel à collaborer : en échange des informations et conseils qu'elle lui communique petit à petit, Lesou attend de Sirilly qu'il la tienne informée des avancées du dossier au sein du ministère de l'Agriculture. Elle voit également son collègue comme un relais de son action au sein de son ministère :

« Alors, Patricia Lesou, c'est une vraie pro, elle connaît, ça fait des années qu'elle était sur les EPI, donc elle connaissait très bien. Les clauses de sauvegarde, tout ce qui était manipulation de texte, même y compris au niveau européen ou des recours, etc., elle était bonne là-dessus. Donc, j'ai pas eu à l'aider. Mais par contre, on a bossé ensemble avant que les décisions soient prises. Moi, j'ai beaucoup poussé dans le même sens qu'elle au ministère. Mais j'ai vraiment incité à ce qu'elle prenne la décision en lui disant : "C'est pas seulement pour la protection des gens dans le Régime général, c'est que pour faire avancer les choses dans l'agriculture". Elle était consciente de ça. On a bossé, en fait, de mèche. C'était pas caché mais on a travaillé ensemble, comme collègues de deux ministères différents, pour que les décisions du ministère du Travail soient prises. Et ça m'a vraiment aidé ! » Vincent Sirilly, chargé de mission pesticides, BSST, ministère de l'Agriculture.

« Et ensuite est arrivée une autre personne. Comme quoi, toutes ces questions-là, ça tient beaucoup aux questions de personnes. Un inspecteur du travail, qui s'appelle Vincent Sirilly avec qui j'ai eu une très

fait la différence entre les deux parcours ? Les données recueillies dans le cadre de notre enquête ne nous permettent pas d'aller plus loin. Mais il serait intéressant de comprendre ce qui fait la différence dans les parcours individuels.

grande proximité. Et puis, c'était plus facile pour lui, parce qu'il arrivait, il n'était pas responsable de ce qui s'était passé avant. Bon, moi, je l'ai très vite rencontré, et je lui ai expliqué les choses de mon point de vue. Il y a été hyper sensible. Après on a travaillé de façon très étroite. Là, ça devenait un atout. Lui il est arrivé, il connaissait absolument rien à toute cette histoire, il connaissait rien aux EPI, il connaissait encore moins à la question de la protection. Moi, je lui ai tout, comment dire ? ...apporté sur un plateau. Il n'a pas eu à faire cette investigation. Je l'ai alerté. Lui, quand il devait faire des courriers pour répondre aux parlementaires, ben il m'envoyait les courriers, je lui disais : "Non, on peut pas dire ça" nanana, "ça, c'est là où tu devrais mettre ci, ça". Voilà. On faisait tout en *off*. Enfin, en coopération, sans que ça se sache. Et on s'informait mutuellement. Et puis en plus, comme lui il était dans certaines instances dans lesquelles moi je n'étais pas, donc ça me permettait d'avoir des infos sur ce qui se disait. Cela permet d'avoir des yeux et des oreilles ailleurs. Par exemple, à l'Agriculture, ils sont amenés à rencontrer d'autres industriels, ils peuvent être dans des commissions spécialisées du COCT (Conseil d'orientation des conditions de travail) ils peuvent être dans d'autres colloques. Bon ça c'est tout bête, mais le colloque du Sénat sur les pesticides moi, j'avais pas entendu parler. C'est lui qui m'a passé l'info. Et à partir du moment où on a l'info, on peut faire des choses. Bien souvent, on fait pas parce qu'on n'a pas l'info. » Patricia Lesou, chef du bureau CTA3 DGT.

Fort de sa maîtrise juridique et technique du dossier, Sirilly parvient à convaincre son chef de bureau d'agir autrement. Les conclusions du rapport de l'AFSSET, désormais disponibles, lèvent les derniers doutes : le bureau ne peut plus cautionner les décisions de commercialisation sous conditions de port d'EPI.

En 2010, le BSST rédige une note standard qu'il joint à la consultation interministérielle qui précède la décision d'homologation. Le Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants (BRMMI) qui instruit les dossiers d'homologation diffuse les avis de l'agence d'expertise aux différents ministères : de l'Environnement, de la Santé, du Travail, de l'Industrie, etc. Lorsque ces avis sont favorables sous condition du port d'un EPI, le BSST joint systématiquement une note accompagnée du commentaire suivant : « *Dans les autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques visées ci-dessus, l'estimation des risques pour les opérateurs ou travailleurs (salariés et exploitants) est considérée comme "acceptable avec le port de vêtements de protection". Il ne nous paraît plus réaliste de considérer cette mention comme pertinente.* »⁸⁹

Cette note provoque l'ire du responsable du BRMMI, François Herbieu⁹⁰. Il demande à Sirilly de cesser l'envoi de ces messages : « *Je vous demande de bien vouloir cesser d'inonder les agents non concernés par vos messages dont nous avons bien compris le contenu. Une fois pour toutes, vos messages ne sont à adresser qu'aux agents et services concernés par la consultation*

⁸⁹ Note lue oralement lors de l'entretien effectué avec Vincent Sirilly.

⁹⁰ Le nom de l'acteur a été anonymisé.

interministérielle. Si vous ne parvenez pas à comprendre cette logique de fonctionnement et le rôle des uns et des autres dans la liste des destinataires, il conviendra de vous retirer de la liste des destinataires des messagers de l'AFSSA. »⁹¹

Il s'ensuit des échanges de mails tendus. Sirilly répond : *« Vous avez raison, pas de vague. Ne surtout pas informer l'AFSSA ni les collègues des autres ministères pourtant concernés et qui ne semblent pas se plaindre à ce jour, parce que eux, ils ne se plaignaient pas du fait que j'envoyais des choses. Sur cette problématique, vous indiquez avoir compris le contenu ; ceci dit, les avis de l'AFSSA préalables aux AMM sont rédigés de la même manière qu'avant les conclusions de la Surveillance du marché et donc les décisions du ministère de retirer des équipements et l'étude de l'AFSSET dont le monde agricole est à présent bien informé. Donc tout va bien. Pour le reste, je ne pense pas que vous soyez décideur de nos interlocuteurs dans le cadre de la consultation interministérielle. Ceci dit, si j'en étais plus destinataire, j'aurais largement de quoi m'occuper quand même. Bien cordialement. »*

Herbieru répond : *« Je vous ai simplement demandé de ne plus envoyer vos messages à des agents administratifs du type de ceux qui assurent le secrétariat des différentes structures en charge des procédures des AMM. Il ne s'agit pas ici de vous censurer dans votre liberté d'expression, et je n'ai pas d'instruction à vous donner sur la diffusion de vos commentaires à tous les départements ministériels concernés effectivement. Mon message ne se rapportait qu'aux envois intempestifs aux agents administratifs de mon bureau et par extension à ceux des secrétariats de l'AFSSA et de l'AFSSA-Dive, à moins que l'AFSSA y soit favorable. »⁹²*

L'affaire s'ébruite en interne. Il n'est pas tolérable d'entendre des voix aussi discordantes au sein du ministère. Du reste, en juillet 2011, la revue *Santé & travail* publie un nouvel article intitulé *Une faille dans l'autorisation des pesticides* qui reprend en grande partie l'argumentaire développé par le BSST. En s'appuyant sur les témoignages des scientifiques à l'origine de Pest Expo, Isabelle Baldi de l'Institut de santé publique, d'épidémiologie et de développement (Isped) et Alain Garrigou de l'université de Bordeaux, l'article conclut : *«L'ANSES rappelle systématiquement que les équipements de protection individuelle "doivent impérativement être*

⁹¹ Nous restituons ici les échanges de mails qui nous ont été lus *in extenso* lors de l'entretien réalisé avec Vincent Sirilly.

⁹² *Idem.*

adaptés aux propriétés physico-chimiques du produit utilisé". Sans autre précision. Et pour cause : personne ne sait véritablement ce qu'est un EPI approprié. Ils ne sont pas validés, pas testés pour le milieu agricole »⁹³. Même si nous n'avons pas toutes les données pour l'établir, il est raisonnable de penser que Sirilly et Lesou ont contribué discrètement à cet article.

Le problème prend une nouvelle ampleur lorsque la nouvelle agence de sécurité sanitaire, l'ANSES, créée en juillet 2010, s'en saisit. On l'a dit, cette nouvelle agence possède désormais plusieurs tutelles administratives (agriculture, santé, travail, environnement et consommation). Cette évolution institutionnelle offre à la DGT un nouveau droit de regard sur l'homologation des pesticides désormais gérée par la Direction des produits réglementés de l'agence⁹⁴. Mais surtout, le nouveau directeur de l'agence, Marc Mortureux, prête une attention particulière à ce problème. Nous y reviendrons dans la seconde partie, mais le souci premier de ce polytechnicien est de consolider la réputation de l'agence tant sur le plan scientifique que déontologique. Le problème EPI peut menacer cette réputation puisqu'il questionne désormais plus directement le bien-fondé de l'évaluation *a priori* des risques :

« J'ai toujours été attentif à ce dossier des EPI dès que je suis arrivé. L'ANSES ne sert pas à grand chose si son évaluation n'est pas crédible. Il y a quelques dossiers symboliques, le glyphosate aujourd'hui et les EPI. J'ai été très vite attentif à ce dossier. Je le suivais d'assez près parce qu'il a un potentiel de... il peut avoir des impacts très forts sur la santé, donc il fallait faire attention. Le principal risque pour l'agence c'est de se "routiniser", de s'endormir et que les dossiers puissent nous sauter à la figure. » Directeur de l'ANSES.

L'ANSES s'autosaisit du problème en août 2011. Elle entend réaliser un état des lieux des combinaisons disponibles sur le marché, tester l'efficacité des EPI et leur conformité aux normes et réaliser une étude d'exposition en conditions réelles afin d'estimer expérimentalement le niveau de protection des EPI. Le rapport livre en octobre 2014 des conclusions assez similaires à celles de l'AFSSET. Il reconnaît l'urgence de créer une nouvelle norme internationale adaptée aux usages agricoles afin de donner des consignes plus précises aux industriels sollicitant une

⁹³ http://www.sante-et-travail.fr/une-faillle-dans-l-autorisation-des-pesticides_fr_art_1098_54961.html

⁹⁴ L'évaluation des risques était précédemment gérée au sein de l'AFSSA par la DIVE. Ce changement se fait dans une certaine continuité : les personnes sont les mêmes, la directrice de la DPR est Pascale Pobineau, ex-directrice de la DIVE, assistée de T. Mercier, ex sous-directeur du travail et de la protection sociale pour les pesticides. Les séparations institutionnelles perdurent : la DPR réunit à la fois les équipes dédiées à l'évaluation des produits phytopharmaceutiques et matières fertilisantes et celles impliquées dans l'évaluation des biocides et des substances chimiques dans le cadre des règlements REACH et CLP, et la Direction de l'évaluation des risques, plus spécifiquement chargée du domaine de la sécurité sanitaire de l'environnement et du travail. Cette direction coordonne entre autres les travaux de l'Observatoire des résidus de pesticides (ORP) et assure le pilotage du Réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P).

AMM. L'effort doit également porter sur l'amélioration de la prévention des risques. En particulier, il serait utile d'évoluer vers des formes de protection plus collectives et non plus strictement individuelles.

Changements limités et réduction de l'inconfort

L'alerte EPI pousse les pouvoirs publics à agir. Ils entament le chantier de la norme des EPI utilisés en agriculture, créent un nouveau dispositif de prévention et de formation et modifient les modalités de l'évaluation *a priori* des risques d'exposition. Ces mesures sont des changements « limités » (Thelen, 2003) proches de ce que Weir décrit à propos de l'innovation limitée (Weir 1992). Elles sont certes coûteuses mais ne modifient en rien les règles et les principes du contrôle et de la prévention des risques professionnels en agriculture. Mieux, ces changements limités ont des effets vertueux pour la production de l'ignorance. Ils permettent de réduire et de détourner les dissonances révélées par l'alerte EPI.

Les changements limités amenés par l'alerte EPI

Entre 2009 et 2012, le ministère de l'Agriculture et l'ANSES opèrent des changements réglementaires, techniques et organisationnels pour répondre aux problèmes soulevés par l'alerte EPI.

Le premier est la création d'une nouvelle norme internationale fixant les conditions d'efficacité des EPI utilisés en agriculture. Les travaux commencent en 2009 avec la formation d'un comité technique international (ISO/TC 94) auquel sont conviés les agents du BSST et du CTA3. À l'heure où nous écrivons, la norme est toujours en chantier en raison des désaccords qui opposent les pays représentants :

« Le texte a été soumis une première fois à l'enquête publique... en 2014. C'était soldé par un vote positif mais donnant lieu à beaucoup de commentaires et notamment français de la part des organismes notifiés ou de l'INRS. Et... la communauté internationale avait considéré que compte tenu du nombre très important de commentaires on ne pouvait pas aller faire le vote final. Qu'il fallait refaire une enquête publique. C'est ce qu'on a fait en mars dernier et... cette fois-ci le vote a été carrément négatif. Notamment parce qu'on avait trop de votes négatifs. Il y avait 25 % de votes... 26 % de votes négatifs et il en faut pas plus que 25. Donc ça s'est vraiment joué dans un mouchoir de poche. Ce sont les positionnements des autres états membres européens qui ont foutu le bordel. C'était de là que venaient les votes négatifs. Et on avait comme votes négatifs le Luxembourg et la Suisse, dont la position était basée en fait sur celle de la

société DuPont qui courait le risque avec la publication de la norme de se voir... de voir l'un de ses produits phare, la combinaison [...] de base, exclue de la certification parce que pas assez performante. Et donc ils ont fait des pieds et des mains auprès d'un certain nombre d'états membres pour qu'ils se prononcent négativement contre le texte. Et c'est ce qu'ont fait la Suisse et le Luxembourg. Eh bien parce que c'est là que DuPont est le plus influent... En fait, les commissions de normalisation dans ces pays-là sont réduites et elles sont largement trustées par les sociétés et notamment DuPont. C'est là qu'ils ont le plus de facilité à faire valoir leur point de vue. Ensuite parmi les autres qui ont voté négativement, il y a le Danemark et la Finlande... et là il se trouve qu'ils ont voté négativement parce qu'ils ont reçu un mail d'un organisme notifié français qu'il leur a expliqué que le texte n'était pas bon. Donc évidemment c'était complètement inenvisageable pour ces deux pays-là donc ils ont voté négativement. » Chargé de mission BSST, ministère de l'Agriculture.

L'ANSES propose de se baser provisoirement sur la norme ISO 27065 publiée en 2011 (*Vêtement de protection. Exigence de performance pour les vêtements de protection portés par les applicateurs appliquant des pesticides liquides*). Elle fixe les exigences minimales à atteindre en matière de performance, et la classification et l'étiquetage pour les vêtements de protection portés par les opérateurs appliquant des pesticides aqueux. La norme se base sur les normes d'essais de pénétration et de perméation ISO 22608 : 2004 et EN ISO 6529 : 2001, même si elles ne prennent que partiellement en compte les produits phytosanitaires.

La norme Iso 27065 et la future norme conçue pour l'agriculture ne bouleversent en rien le fonctionnement du contrôle et de la prévention des risques professionnels. Elles viennent étoffer la palette des normes internationales existantes, tandis que la norme ISO 22608 est une actualisation des protocoles de tests.

Le second changement est la création du dispositif Certiphyto. En 2009, le secrétaire général du ministère de l'Agriculture mandate la sous-directrice de la Santé, de la qualité et de la protection des végétaux de la DGAL, Emmanuelle Loubeyran⁹⁵, pour régler le problème des avis d'AMM contestés. Cette ancienne conseillère technique du ministre (Michel Barnier, 2007-2009), vétérinaire de formation, spécialiste des pesticides, organise courant 2009 une réunion entre les différentes parties prenantes du dossier. Outre les chefs de bureau concernés sont présents autour de la table : la directrice de l'Évaluation des risques de l'AFSSA, Pascale Pobineau⁹⁶, le chef du département Expertise en santé-travail de l'AFSSET, Dominique Fombert⁹⁷, le directeur de l'IUPP, Jean-Charles Bocquet. Les acteurs s'accordent sur un plan d'action à plusieurs volets :

⁹⁵ Le nom de l'agent a été anonymisé

⁹⁶ Le nom de l'agent a été anonymisé.

⁹⁷ Le nom de l'agent a été anonymisé

l'amélioration de la surveillance du marché, la norme sur les EPI en agriculture, la prévention et la sensibilisation des risques et les procédés de travail des utilisateurs.

Loubeyran prend une première décision. Elle ajoute un volet dédié à la prévention des risques professionnels au plan Écopyto 2018 chapeauté par la DGAL et qui ambitionne de réduire de moitié l'usage des pesticides à un horizon de 10 ans.

Doté d'un budget d'environ 1 million et demi d'euros par an, le nouvel axe 9, « Préserver la santé des utilisateurs », prévoit plusieurs actions. Il permet de financer les études d'exposition et les tests sur lesquels s'appuie le rapport de l'AFSSET publié en 2010. Mais la mesure-phare est le dispositif Certiphyto. Il s'agit d'une formation obligatoire à partir de 2015 des principaux usagers des pesticides : les agriculteurs et les entreprises spécialisées dans les traitements phytosanitaires. La formation est un rappel à la réglementation, aux règles d'usage et de sécurité mais aussi des pratiques économes en pesticides. La formation délivre un certificat qui atteste que l'usager dispose des connaissances nécessaires pour utiliser correctement les produits phytopharmaceutiques.

L'idée est de sensibiliser plus directement les usagers aux règles de sécurité. Le dispositif Certiphyto, souvent présenté comme une innovation, s'inscrit en réalité dans la continuité des principes de la prévention du risque. Ce n'est qu'une nouvelle déclinaison opérationnelle de recommandations d'usage et de sécurité au même titre que le dispositif Phyto-théâtre.

Certiphyto obéit en outre à des considérations plus tactiques. La plupart des actions du plan Écopyto, comme le réseau Ferme Dephy censé favoriser la transmission des pratiques économes en pesticides, et Certiphyto sont confiés aux Chambres d'agriculture. Les Chambres d'agriculture voient leurs subventions publiques baisser régulièrement ces dernières années⁹⁸. Ces dispositifs constituent donc une véritable opportunité financière pour les chambres. Le ministère de l'Agriculture, et les responsables de la DGAL en particulier, ont tout intérêt à sauver les Chambres d'agriculture. Comme nous le verrons dans le chapitre 7, les responsables et les agents

⁹⁸ Le rapport annuel de la Cour des comptes en 2017 établit que les ressources des Chambres d'agriculture (provenant de la taxe sur le foncier (TATFNB) – était de 2 % pour chaque Chambre d'agriculture. Le budget triennal 2015-2017 prévoit par ailleurs une poursuite de cette baisse en 2016 (- 4% par rapport à 2014) et 2017 (- 6% par rapport à 2014). Source : Rapport annuel de la Cour des comptes 2017. p. 709-760. Disponible sur le site : www.ccomptes.fr.

de la DGAL cherchent à s'appuyer sur les représentants de la profession agricole pour acquérir une expertise agronomique empirique et à s'assurer de leur soutien lorsqu'il s'agit d'élaborer une nouvelle législation :

« E. Loubeyran elle gère tout un petit système. Les Chambres d'agriculture pour elle c'est essentiel, déjà parce qu'elle a des liens familiaux avec beaucoup d'entre eux. Un tel c'est son beau-père ou c'est son frère etc. Mais surtout d'être en lien direct avec la profession c'est plus important que d'être conseiller de cabinet. Pourquoi ? C'est un pouvoir démultiplicateur de ton poids politique puisque tu ne parles pas au nom de la DGAL mais au nom aussi des professionnels. Et donc si quelqu'un est en conflit avec toi, tu es plus fort si tu as la profession derrière toi. Cela peut t'aider à faire passer des lois par exemple, donc tu augmentes ta crédibilité. Un autre truc fort de Loubeyran c'est Écophyto. C'est un moyen de financer les Chambres d'agriculture parce qu'ils ont eu les fermes et la surveillance du territoire de la PV. Bref, les chambres récupèrent 80% des actions d'Écophyto c'est pas vraiment un hasard. Tous mes collègues de la PV qui sont les vieux de la vieille le savent bien. Les Chambres d'agriculture sont mourantes et Écophyto c'est une perfusion pour les maintenir en vie. En fait c'est drôle puisque c'était une volonté de Le Foll de dire je ne suis pas aux mains de la FNSEA donc je coupe les financements des chambres, je coupe de 2/3 les budgets des chambres. Mais d'un autre côté tu les finances avec Écophyto. Et du coup elle (Soubeyran) elle met les Chambres d'agriculture dans sa poche » Agent DGAL.

Le troisième changement concerne l'évaluation *a priori* des risques. Entre 2009 et 2012, l'Agence considère que l'alerte EPI n'est pas réellement de son ressort et qu'elle respecte les critères réglementaires d'homologation en la matière. La réglementation encadrant l'homologation, la directive européenne (91/4114) comme le document guide utilisé pour évaluer les expositions des travailleurs se contentaient de préciser que le pétitionnaire doit recommander un EPI « adapté » au risque. Ainsi, les étiquettes qui accompagnaient jusque-là la vente des pesticides se référaient à de simples « vêtements de travail » et se limitaient à des messages tels que : « Portez des vêtements de protection et des gants appropriés ». Autrement dit, libre à l'agriculteur de choisir la combinaison qui lui semblait la plus appropriée au risque. Les experts en charge de l'évaluation du risque pouvaient jusque-là, à bon droit, considérer que leurs recommandations en matière d'EPI étaient conformes à la réglementation. On peut imaginer que face à des contraintes aussi souples, les industriels, de leur côté, avaient le loisir de choisir entre les différentes normes d'essais pour choisir celle qui leur convenait le mieux.

Les choses changent en 2010. L'EFSA lance cette année-là une expertise sur le sujet. Elle débouche sur la création d'un nouveau document guide disponible en 2014 : *L'évaluation de la protection des opérateurs, des travailleurs, des résidents et des usagers dans l'évaluation des risques pour les produits utilisés pour la protection des plantes*. En juin 2011, le nouveau règlement dit du « paquet pesticides » encourage les états membres à mieux préciser leurs exigences en matière d'EPI dans les décisions de mise sur le marché. Le règlement 546/2011

indique que l'autorisation ne peut être accordée que si l'EPI est « *efficace, disponible chez les distributeurs et adapté à la situation de travail* »⁹⁹.

En octobre 2012, l'ANSES publie un avis qui fixe aux pétitionnaires les nouvelles exigences attendues en matière d'EPI. Conformément à la nouvelle réglementation, ils doivent désormais fournir des éléments plus précis sur l'efficacité des EPI et notamment préciser les tests de pénétration et de perméation sur lesquels ils s'appuient. L'ANSES leur recommande de s'appuyer sur la norme ISO 27065. L'ANSES suggère en outre à la DGAL de généraliser les recommandations de port d'EPI y compris dans des situations de travail où les prescriptions relatives à ces équipements étaient jusqu'alors rares compte tenu du niveau d'exposition jugé faible. La DGAL suit cette recommandation à partir de 2013.

L'ANSES décide d'aller plus loin. La Direction des produits réglementés (DPR) affine le calcul de l'exposition des travailleurs agricoles aux pesticides. Le risque est désormais évalué selon différentes séquences du travail : le mélange-chargement, le mélange-remplissage et l'application du produit. Les recommandations de protection peuvent donc différer selon ces différentes phases. Les experts préconisent également désormais une combinaison standard coton/ polyester avec traitement déperlant pour les activités standard. Les équipements de type 3 ou 4 sont recommandés pour les tâches les plus exposantes¹⁰⁰.

Le séquençage est une réponse aux critiques concernant le trop grand éloignement de l'évaluation *a priori* des conditions réelles d'exposition formulées par la note d'alerte. Ce protocole alourdit le travail des experts de l'ANSES sans le bouleverser. Il reste en outre suffisamment standardisé pour se tenir à bonne distance des multiples situations d'exposition.

Promesse d'amélioration et rationalisation cognitive

Les changements limités ont des implications cognitives. Ils véhiculent des promesses d'amélioration formulées à seule fin de réduire et de détourner les implications inconfortables de l'alerte EPI. Les promesses participent de la rationalisation cognitive des savoirs inconfortables.

⁹⁹ Paragraphe 7,2 règlement 545/2011

¹⁰⁰ Dans quelle mesure ces évolutions sont-elles coûteuses pour les industriels ? Cette enquête n'a pas permis de l'établir. Il est seulement possible d'avancer que désormais les industriels doivent se conformer à un protocole de tests unique alors que par le passé, ils avaient la possibilité de choisir parmi un éventail plus large.

Comme dans le cas précédent, elles encouragent des raisonnements qui permettent de relativiser les incohérences révélées par l'alerte EPI.

La promesse d'amélioration dissipe les doutes qui subsistent sur la capacité de ces changements à réellement améliorer les choses. Certiphyto autorise à penser qu'en sensibilisant plus directement les agriculteurs, il est possible d'améliorer leur sécurité. Le ministère de l'Agriculture en est persuadé. Il en veut pour preuve la participation croissante des agriculteurs à ce dispositif et au nombre de certificats délivrés : 574 000 certificats entre 2009 et 2016 - dont 60 % concernent les exploitants agricoles¹⁰¹.

Mais peut-on tenir pour acquis que ce dispositif permettra réellement de faire évoluer les pratiques des agriculteurs ? Pour véritablement mesurer l'impact de ce dispositif, il faudrait pouvoir évaluer les changements de comportements que cette formation induit. Mais les pouvoirs publics n'envisagent même pas ce type d'évaluation tant il leur semble évident que Certiphyto améliorera les choses. Les acteurs interrogés du ministère de l'Agriculture, de la MSA ou des Chambres d'agriculture chargés de l'animation du dispositif s'autorisent à penser que ce dispositif constitue un progrès :

« On amalgame risque et danger, c'est ce que font les journalistes à longueur de journée, on amalgame risque et danger. Donc nous, on tente de sauver nos produits, il faut absolument que le distributeur monte à bord, pour gérer les pratiques. Et comment le faire monter à bord ? Alors, on a imaginé un montage, qui fonctionne plus ou moins bien, mais qui va se mettre à fonctionner très très bien à mon sens maintenant qu'il y a la réforme de l'agrément dans le cadre du Certiphyto [...]. La bonne mesure dans Écophyto 2018, c'est le Certiphyto, par exemple. La formation des agriculteurs, même si c'est pas parfait... cela fait avancer les choses. Vigilance, sensibilisation. Mais aller calculer les indicateurs pour qu'un ministre puisse après dire : "Regardez comme ça baisse !" alors que c'est complètement éloigné de la réalité, et que c'est complètement déporté sur les caractéristiques du danger, en annihilant tous les bénéfices de l'évolution des pratiques, de l'évolution du matériel ou de l'évolution des formulations, heu..., on n'a pas de temps à perdre à ça. Ni d'argent à perdre à ça. On n'a plus les moyens, hein ! » Médecin MSA.

Le même raisonnement vaut pour le nouveau séquençage de l'évaluation des risques d'exposition. Même plus fin, ce séquençage reste encore suffisamment standardisé pour que l'on s'interroge sur sa capacité à saisir l'hétérogénéité des situations d'exposition. Du reste, et comme le pense ce responsable du ministère de l'Agriculture, la solution consistant à recommander une combinaison unique pour des tâches non exposantes semble irréaliste :

¹⁰¹ <http://www.franceagrimer.fr/Appui-aux-filieres/Developpement-durable/Presentation-du-Certiphyto>

« Les modèles, ils sont basés sur un standard unique de combinaison. Et ce que l'on a toujours valorisé jusqu'à ce que le ministère du Travail nous dise : "Il y a une directive EPI qui dit que chaque EPI doit être approprié au type de risque". Mais le problème c'est que c'est contraire à la réglementation européenne ! Le sujet était pas simple parce qu'on est entre deux réglementations. Dans la directive EPI on doit protéger un travailleur qui travaille 200 jours par an face à un produit chimique déterminé, mais là on se retrouve avec un EPI qu'on veut appliquer à des agriculteurs qui travaillent une vingtaine de jours par an avec des molécules physiques chimiques très différentes. Et donc une problématique très complexe. Il y a eu un blocage entre les différents ministères. L'ANSES a dit : "Il y a un règlement européen et on l'applique". Mais il y a eu une concertation inter-réglementaire et le gouvernement a dit ça ne suffit pas donc trouvez une autre mécanique. Et voilà comment est arrivé le sujet. On est arrivé à de mauvaises conclusions. C'est assez aberrant qu'on dise à l'agriculteur "prends une tenue de cosmonaute" pour un produit qui est classé ou qui n'est pas classé cancérigène. Il n'y a pas de proportionnalité de la réglementation. Je prends un produit de biocontrôle : ils sont tous irritants donc on recommande la même chose pour un produit cancérigène qui n'est pas irritant. C'est le gouvernement qui a demandé à l'ANSES de travailler comme ça. L'ANSES a dû recommander de mettre toutes les AMM avec des EPI. Est-ce que c'est contraire aux conditions normales d'utilisation ? Oui et non parce que qui peut le plus peut le moins. Oui, ok, je me surprotège si je manipule des produits peu dangereux... Mais l'essentiel est que l'on se surprotège pour les cancérigènes. Mais on considère avec cette réglementation qu'on se protège toujours de la même manière de tous les produits quelle que soit leur dangerosité. » Sous-directeur de la sous-direction de la Qualité et de la protection des végétaux, Maaf.

Les experts de l'ANSES interrogés balayent pourtant ces questionnements. Selon eux, ces évolutions permettront sans nul doute de se rapprocher des conditions réelles d'exposition et par conséquent d'améliorer la sécurité des travailleurs de l'agriculture.

La promesse de l'amélioration évacue aussi les interrogations qui subsistent sur les décisions passées. On serait en droit de se demander comment l'ANSES et le ministère de l'Agriculture ont pu autoriser pendant des années la commercialisation de pesticides sous conditions de port d'EPI insuffisamment protecteurs ? Ces acteurs reconnaissent que le système fonctionnait jusque-là de manière imparfaite. Mais la croyance de l'amélioration les dispense de ce retour rétrospectif dérangeant. Autrement dit, la reconnaissance d'un passé imparfait équivaut *de facto* à la promesse d'un futur meilleur. Suivons le raisonnement du directeur adjoint de l'évaluation des risques qui illustre bien ce mécanisme :

« Nos nouvelles mesures clarifient les conditions du port et de la gestion des EPI. Désormais on évalue par rapport aux différentes phases de traitement alors qu'avant on avait une recommandation générale, un peu vague, alors que maintenant la phase d'application, c'est différent de la phase mélange-chargement. Mélange-chargement, il peut y avoir des risques de contamination très différents de la phase d'application et surtout lorsque l'on est en grande culture avec une cabine filtrée. Là c'est pas utile, je pense qu'il faut adapter le port EPI aux conditions des travailleurs même si la prévention et protection collectives sont préférables. Est-ce que c'est une rupture par rapport à ce que l'on faisait dans le passé ? Non, c'est plutôt un *continuum* puisqu'on a toujours formulé des recommandations en fonction des phases. Mais il est vrai que l'alerte EPI nous a fait prendre conscience qu'il fallait un découpage plus fin ; que certaines fois c'était pas utile d'apporter une contrainte d'EPI alors qu'elle n'est pas nécessaire si par

exemple, si on utilise un tracteur avec cabine dans l'application. Avant, c'est sûr, il fallait être fort pour comprendre comment utiliser les EPI mais désormais, je pense que celui qui veut savoir, il dispose de tous les moyens pour savoir comment se protéger. » Directeur adjoint DPR, ANSES.

En reconnaissant l'imperfection de leurs actions passées, les acteurs se préparent à reconnaître celle de leurs actions futures. En intégrant le défaut dans le raisonnement, il se forge progressivement sur le long terme la conviction que le dispositif est en perpétuelle amélioration. Cette croyance dans l'amélioration continue de la sécurité crée un puissant effet de rationalisation cognitive : en considérant que le dispositif de prévention et contrôle des risques est imparfait et le restera, il ne devient plus surprenant de découvrir de nouveaux problèmes, de nouvelles alertes ou contradictions. Il suffira de les corriger par des évolutions techniques ou procédurales.

Détournement de la critique sur les modèles d'exposition

Les changements limités et les promesses d'amélioration qui les accompagnent permettent enfin de détourner la question dérangeante du bien-fondé des modèles de calcul utilisés pour évaluer l'exposition des travailleurs agricoles aux pesticides.

L'alerte EPI questionne la capacité des modèles à saisir la réalité des expositions des travailleurs aux pesticides. Des agents et des rapports officiels expriment les mêmes doutes. Au cours de la réunion organisée par Loubeyran au ministère de l'Agriculture, le représentant de l'AFSSET, Dominique Fombert, émet l'idée qu'il faut engager une révision complète des modèles d'exposition afin qu'elle prenne mieux en compte les données concernant l'efficacité des EPI. L'idée chemine. En 2012, l'ANSES où Fombert prend la direction de l'Évaluation des risques, mandate un groupe d'experts pour travailler à l'amélioration de la protection des travailleurs agricoles face aux pesticides. Le groupe de travail remet son rapport en 2016. Il remet en cause les modèles d'exposition. Ces modèles reposent sur des données issues d'études financées par les industriels et dont les résultats ne sont pas discutés par les pairs. Ils font également peu de cas des autres études d'exposition pourtant susceptibles d'apporter des connaissances sur les situations d'exposition¹⁰². Les paramètres de la modélisation

¹⁰² « *Qu'elles soient isolées ou agrégées dans des modèles, ces données sont pour la plupart la propriété des industriels qui les ont financées, elles ne sont pas accessibles et n'ont pas donné lieu à une validation scientifique par des pairs. Inversement, des mesures d'exposition présentes dans la littérature publiée dans des revues à comité de lecture ne sont ni utilisées pour l'élaboration des modèles ni utilisées systématiquement dans le cadre de l'homologation sans que les motifs de cette exclusion apparaissent clairement.* » Expositions professionnelles aux

apparaissent trop restreints au regard des nombreuses situations d'exposition et à la diversité des produits : « *Les situations où l'exposition est estimée dans le cadre de l'homologation se limitent au mélange/ chargement des produits, au traitement et aux activités qui impliquent un contact avec l'objet qui a été traité (culture ou animal). En revanche, pour un très grand nombre de tâches réalisées sur les exploitations, il n'est pas possible aujourd'hui d'avoir une idée de leur contribution aux expositions des travailleurs. Il semble donc utile que la caractérisation des expositions prenne mieux en compte la diversité des contextes et des tâches et leur cumul au cours de la vie des personnes travaillant en agriculture.* »¹⁰³

Pourtant, l'ANSES considère la critique de ces modèles peu pertinente. Les experts estiment que les modèles s'appuient sur des données scientifiques robustes. L'amélioration de la sécurité des opérateurs passe surtout selon eux par le renforcement de la prévention et de la normalisation.

Les suites données à l'alerte EPI illustrent bien comment il est possible de détourner la critique des modèles d'exposition.

En 2009, Pascale Pobineau, alors directrice de l'Évaluation des risques de l'Afssa (Dive) répond aux critiques formulées par le Bureau de la santé et de la sécurité au travail (BSST) du ministère de l'Agriculture sur les avis d'homologation. Dans les échanges de mails, elle rappelle que le problème des EPI relève de leur non-conformité aux normes internationales qui n'est pas du ressort de l'Agence. Elle considère avec l'Afsset que les combinaisons de types 3 et 4 disponibles sur le marché offrent des marges de sécurité suffisantes contre les risques de perméation. Enfin, et sans donner plus d'explications, elle soutient que les paramétrages des modèles s'appuient sur des données expérimentales fiables. Elle écrit dans son mail de réponse à Vincent Sirilly :

« Monsieur, au risque de me répéter, je vous rappelle une nouvelle fois que l'AFSSA n'est pas en charge d'assurer la conformité ni le contrôle des vêtements de protection commercialisés en France. Les données expérimentales qui ont permis le développement des modèles d'exposition que nous utilisons pour évaluer les risques sur l'opérateur montrent que les vêtements de protection efficaces existent. Et le rapport de l'AFSSET confirme que de tels

pesticides en agriculture, Volume n° 7 : Expositions et homologation des pesticides. Rapport d'expertise collective. ANSES. 2016. p. 43.

¹⁰³ *Ibid.* p.42

vêtements sont disponibles sur le marché français. La mention d'un risque acceptable avec port de protection individuelle est donc parfaitement légitime. Il est assorti de phases de précaution quant à la conformité, l'entretien et l'usage. Je vous rappelle également les conclusions de réunions récentes sur le sujet selon lesquelles il appartient au bureau que vous représentez de travailler à la mise en place d'une certification. Sur le plan de la forme, comme je vous l'ai indiqué à plusieurs reprises, les avis de l'Afssa sont envoyés par une unité de secrétariat à qui les éléments techniques que vous soulevez n'ont pas à être adressés. Il est regrettable que vous ne preniez pas en considération mes remarques. »¹⁰⁴

Un avis daté de 2014 sur les EPI tient un raisonnement similaire. Les modèles d'exposition s'appuient sur des données représentatives même s'ils devraient intégrer des formes de protection plus collectives : « Il est essentiel de noter que l'évaluation repose sur des données d'exposition représentatives de conditions réelles : dans ce cadre, des EPI peuvent être recommandés et doivent être effectivement recommandés et doivent être effectivement portés afin d'assurer la sécurité des opérateurs [...]. Des travaux ont été conduits par différents organismes sur les protections collectives, mais il conviendrait de les approfondir, de les actualiser et d'augmenter le nombre et la robustesse des données permettant de mesurer le niveau de protection qu'apportent de façon effective ces protections collectives afin de les prendre en compte dans les modèles utilisés dans le cadre réglementaire européen pour estimer l'exposition des travailleurs. Ceci permettrait de mettre en priorité le recours à des protections collectives avec le cas échéant, des protections individuelles en complément, dans le cadre des avis et décisions relatifs aux autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.»¹⁰⁵

L'effort doit également porter sur l'amélioration de la sensibilisation des agriculteurs aux consignes de sécurité : « Le constat qui peut être tiré des enquêtes en ce qui concerne le port des EPI doit conduire à renforcer dans des délais courts les mesures de sensibilisation et de formation des opérateurs lors de l'utilisation des produits [...] En matière d'information et de formation sur les pratiques sur le terrain, l'ANSES recommande que de nouvelles initiatives soient prises pour sensibiliser tous les agriculteurs aux enjeux sanitaires et les convaincre de la nécessité de strictement respecter le port d'EPI tel que précisé dans les conditions d'utilisation des produits. En ce sens, l'agence recommande l'adoption de guides de bonnes pratiques par

¹⁰⁴ Échanges de mails lus *in extenso* lors de l'entretien réalisé avec Vincent Sirilly.

¹⁰⁵ Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'efficacité de vêtements de protection portés par les applicateurs de produits phytopharmaceutiques. Le directeur général. Saisine N°2011-SA-0216. 2014. P. 28

filière dont la diffusion devrait être large. Ces guides pourraient s'appuyer sur les documents existants, issus notamment de la Mutualité sociale agricole ou des centres techniques. »¹⁰⁶

Deux ans plus tôt, un avis de l'ANSES 2012 considère qu'il est urgent de créer une nouvelle norme internationale permettant de s'assurer de la performance des EPI en agriculture : *« L'ANSES recommande qu'un acte réglementaire, complémentaire au règlement (CE) n°1107/2009 décret n°2012-755 du 9 mai 2012, inscrive dans le droit national l'obligation pour le pétitionnaire de procéder, avec le produit phytopharmaceutique dont le dossier est soumis pour autorisation, au recueil de données et à la réalisation des tests nécessaires pour documenter les performances des EPI qui pourraient être recommandés aux futurs utilisateurs du produit, lorsque le risque pour l'opérateur n'est pas considéré comme acceptable au sens de la réglementation avec le port de tels équipements. »¹⁰⁷*

En somme, en faisant porter les efforts d'amélioration sur la prévention et la normalisation, l'Agence détourne ainsi les critiques sur les modèles d'exposition. Lorsque ces changements interviennent, les promesses d'amélioration permettent d'éloigner un peu plus l'attention sur les modèles d'exposition. Pourquoi remettre en cause les modèles d'exposition si désormais la sécurité des agriculteurs va s'améliorer ? Tel est le raisonnement d'un responsable de l'évaluation des risques de l'ANSES :

« Il faut adapter le port EPI aux conditions réelles même si la prévention et protection collective sont préférables [...] Est-ce que les modèles d'exposition prennent en compte ces différentes phases de risque ? Les modèles, c'est surtout une simulation de l'exposition mais ce sont surtout les recommandations des demandeurs qui ne sont pas similaires : en fonction des produits, un demandeur peut demander à telle phase des gants alors qu'un autre pour un produit similaire pouvait ne pas en proposer. Ce qui fait pour l'utilisateur final, c'est facteur de grande confusion. Pendant la phase mélange-chargeement le minimum c'est d'avoir des gants. En termes d'évaluation de risque ça restait inférieur à l'AOEL mais en termes de recommandation c'était pas cohérent en termes de message. Maintenant on a tous le même objectif d'une prévention articulée à l'évaluation. Avant on avait des messages qui n'étaient pas tout à fait les mêmes et c'est que l'on a vu dans la crise sur les EPI. Avant, les discours du ministère, de l'ANSES, des metteurs en marché, des distributeurs, des coopératives qui vendaient les EPI, étaient très différents, il fallait finalement être fort pour s'y retrouver. Mais là on est revenu sur quelque chose de plus rationnel. Même les syndicats agricoles sont d'accord. Cette démarche qui réunit prévention et évaluation est plus pratique, plus faisable pour l'utilisateur. Elle n'est ensuite pas trop chère, pas trop contraignante. Ce n'est pas parfait, on ne peut pas toujours dire que c'est parfait et que l'on est à 100%. Mais ceux qui veulent se renseigner peuvent se protéger correctement, peuvent le faire. Il y a donc désormais un meilleur

¹⁰⁶ *Ibid.* p 28

¹⁰⁷ Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'efficacité de vêtements de protection portés par les applicateurs de produits phytopharmaceutiques. Le directeur général. Saisine N°2012-SA-0222. 2012. p.3.

continuum avec le message du préventeur et notre évaluation. Maintenant c'est sûr, il faut que cela soit appliqué. » Directeur DPR ANSES.

∴

Une nouvelle fois, c'est l'enquête qui permet de révéler les incohérences du contrôle des expositions des agriculteurs aux pesticides. À la suite de l'alerte lancée par des universitaires, des fonctionnaires des ministères du Travail et de l'Agriculture découvrent que les EPI recommandés lors de l'homologation sont perméables aux pesticides, ce qui consécutivement, questionne le bien-fondé des scénarios d'exposition élaborés par l'évaluation *a priori*. Ces enquêtes conduisent à un décloisonnement administratif : en déclenchant une enquête officielle sur un problème qui relève traditionnellement du périmètre administratif de l'agriculture, le ministère du Travail participe à la révélation de ces incohérences.

Ces révélations donnent lieu à des évolutions législatives et techniques qui ne bouleversent pourtant pas les règles et les principes du contrôle et de la prévention des risques professionnels. Les réponses apportées à l'alerte EPI consistent non pas à remettre en question les piliers fonctionnels, juridiques et cognitifs du contrôle des risques professionnels mais au contraire à les renforcer en les adaptant à la marge. Ces « changements limités » permettent de réduire l'inconfort lié à ces découvertes. Ils autorisent à penser que les problèmes soulevés par l'alerte EPI sont résolus.

Par ailleurs, de tels changements produisent une série d'effets qui renforcent l'ignorance des expositions des travailleurs de l'agriculture aux pesticides. L'évaluation « séquentielle » des risques d'exposition professionnelle comme les recommandations désormais généralisées sur le port d'EPI complexifient un peu plus la mise en œuvre de la réglementation par les agriculteurs. Plus la réglementation est dense et plus elle est susceptible de se heurter aux contraintes commerciales et agronomiques. Les agriculteurs sont alors contraints d'enfreindre encore un peu plus la réglementation. Pour se protéger des risques juridiques et commerciaux que peuvent entraîner ces infractions, ils renforcent la culture du secret autour de leurs pratiques. Les experts et les scientifiques qui souhaiteraient étudier de plus près les modes d'expositions réels aux pesticides se trouvent mécaniquement privés de ces terrains d'observation. L'évaluation *a priori* s'en trouve consécutivement renforcée puisque les scénarios d'exposition échafaudés par l'évaluation *a priori* du risque sont peu remis en question. Le dispositif Certiphyto renforce du

reste l'interprétation de l'intoxication comme résultant de l'erreur ou de la négligence des usagers. Il est encore moins envisageable de considérer que les agriculteurs ne sont pas au fait des consignes de sécurité alors qu'ils suivent désormais une formation obligatoire.

À l'issue de cette alerte, « on n'en sait pas beaucoup plus » sur la manière dont les agriculteurs sont exposés concrètement aux pesticides.

Conclusion de la deuxième partie

La production de connaissances sur les intoxications professionnelles aux pesticides permet de révéler un premier cas de figure de production de l'ignorance : l'illusion de la connaissance ou « ce que l'on pense savoir ».

Les règles, les normes et les savoirs toxicologiques de l'évaluation *a priori* autorisent à croire que les agriculteurs n'encourent aucun danger lorsqu'ils manipulent les pesticides. La toxicologie réglementaire maintient pourtant dans l'ombre toute une série de questions qui laissent planer des doutes sur sa capacité à saisir la réalité des modes d'exposition des travailleurs de l'agriculture. L'illusion de la connaissance n'est pas le produit de la seule science réglementaire qui encadre l'usage des pesticides. Elle est aussi auto-entretenu par les normes, règles et principes de la prévention des risques professionnels en agriculture. Les recommandations d'usage et de sécurité permettent en particulier aux pouvoirs publics de faire porter la responsabilité des intoxications sur les agriculteurs. L'organisation obstrue un peu plus la production de connaissance. La division du travail au sein de ce large dispositif interorganisationnel dilue les responsabilités et entretient l'illusion du contrôle post-homologation des effets indésirables des pesticides sur la santé des travailleurs agricoles. Phy's attitude, le principal dispositif en charge de la surveillance, est conçu de telle manière qu'il limite la remontée des cas d'expositions réelles. La « culture du secret », que les agriculteurs entretiennent autour de leurs pratiques, est un frein supplémentaire. Elle tient à distance les experts, scientifiques ou régulateurs qui souhaiteraient en savoir plus sur la manière dont les agriculteurs s'exposent concrètement aux pesticides.

L'illusion de la connaissance est systémique : la faiblesse de la surveillance renforce la position dominante des savoirs issus de la science réglementaire. Comment penser que les agriculteurs sont dangereusement exposés aux pesticides si aucune information ne vient contredire les tests de laboratoire réalisés par l'évaluation *a priori* des risques ?

Dans ce contexte, comment est-il possible de lever le voile de cette ignorance ? Les deux cas empiriques étudiés montrent que c'est l'enquête qui révèle les zones d'ombre du contrôle et de la prévention des risques. Elle met à jour des contradictions entre ce que « l'on pense savoir » et « ce qu'il en est en réalité ».

Reprenons les questions-guides qui animent cette recherche.

Qui fait ces découvertes inconfortables ? Et sur quelles ressources s'appuie-t-on ?

Dans les deux cas empiriques étudiés, ce sont des acteurs occupant des positions officielles qui révèlent les dissonances du contrôle et de la prévention des risques : un médecin du travail et un agent de prévention MSA dans le cas de l'arsénite de soude. Certes, l'alerte EPI est d'abord lancée par des chercheurs universitaires. Mais elle est entendue au sein des instances officielles grâce aux initiatives de fonctionnaires du ministère de l'Agriculture et du ministère du Travail et de l'Emploi.

Ces lanceurs d'alerte officiels occupent des fonctions particulières : ils sont tous impliqués dans la surveillance des risques professionnels en agriculture. La mission d'un médecin du travail de la MSA est d'identifier les maladies susceptibles d'être provoquées par les pesticides. Le chargé de mission Pesticides du BSST du ministère de l'Agriculture doit également veiller à repérer les dangers émergents des pesticides sur la santé des agriculteurs. Ces acteurs occupent, si l'on préfère, des positions favorables pour identifier les zones d'ombre du contrôle et de la prévention des risques. Pourtant, les schémas routiniers de ces postes éloignent traditionnellement ces agents de telles découvertes. Les médecins du travail ont ainsi généralement du mal à identifier les pathologies liées aux pesticides. Ils ne disposent pas d'une formation initiale adaptée et la culture du secret pousse les agriculteurs à ne pas les révéler. De même, les principes et les méthodes de la prévention des risques professionnels conduisent à concevoir les équipements de protection individuelle (EPI) comme le dernier levier de la sécurité au travail. Enfin, la profusion des normes internationales sur les EPI ont longtemps rendu imperceptible le problème de la perméation de ceux utilisés en agriculture.

Il est donc nécessaire de réunir d'autres conditions pour percevoir que « quelque chose ne va pas » :

Le cas de l'arsénite de soude montre que c'est un profil de médecin du travail particulier qui parvient à identifier les sources d'intoxication que ses collègues ne voient pas. C'est parce qu'il appartient au monde viticole local que ce médecin a accès à des informations ordinairement tenues secrètes. Ce sont des marginaux séquents (Crozier et Friedberg 1977), c'est-à-dire des acteurs frontaliers qui ayant un pied dans le monde agricole et administratif parviennent à identifier des dangers inhabituels.

Les deux cas étudiés montrent que les raisons qui poussent les lanceurs d'alerte à enquêter sont instrumentales et morales. Les deux sont souvent étroitement imbriquées. Les deux agents de la MSA souhaitent enquêter sur les intoxications à l'arsénite de soude d'abord pour atteindre leurs objectifs professionnels. L'agent du ministère du Travail publicise l'alerte EPI au sein de son administration parce qu'elle y voit un défi professionnel. Son collègue du ministère de l'Agriculture redoute, quant à lui, les risques juridiques qu'il pourrait encourir. Les deux estiment qu'il est pourtant moralement juste de lever le voile sur l'ignorance des effets des pesticides sur la santé des agriculteurs.

La morale est à rapprocher de l'environnement. Ces agents partagent une même vision critique du mode de contrôle des risques professionnels en agriculture. Comme la coalition de cause constituée contre les pesticides, ils ont la conviction que les intérêts économiques en jeu conduisent à relativiser les dangers des pesticides. Cette interpénétration subjective du contexte de défiance pousse donc ces acteurs officiels à révéler des savoirs embarrassants pour leur propre organisation. Il est intéressant de noter que, puisque ce mécanisme est subjectif, il est difficile d'identifier *a priori* qui pourrait être un lanceur d'alerte officiel potentiel. Les cas empiriques étudiés en témoignent. Les lanceurs d'alerte occupent des positions variées (médecins du travail, chargés de mission, etc.) au sein de diverses organisations locales ou nationales (MSA, ministère du Travail, de l'Agriculture).

Passons à présent à la question des ressources. Les acteurs parviennent à découvrir des problèmes inconfortables en nouant des alliances qui permettent de contourner les

cloisonnements administratifs et organisationnels ordinaires. Dans le cas de l'arsénite de soude, c'est la collaboration peu ordinaire d'un médecin du travail et d'un préventeur qui est à l'origine de l'innovation du protocole d'étude d'exposition. Ces agents s'ignorent la plupart du temps en raison des asymétries statutaires et des déséquilibres dans les modes d'attribution budgétaire. Il en va de même dans l'alerte EPI. Le problème EPI apparaît sur l'agenda grâce à l'alliance entre deux agents appartenant à des administrations ordinairement cloisonnées. Ces alliances « décloisonnantes » sont conjoncturelles. Le médecin du travail et le préventeur collaborent d'abord parce qu'ils pensent qu'ils en retireront des bénéfices professionnels. L'agent en prévention souhaite promouvoir l'ergonomie au sein de la MSA tandis que le médecin y voit une opportunité d'orienter sa carrière vers une activité de recherche plus soutenue. Dans l'alerte EPI, Sirilly se tourne vers Lesou pour acquérir une expertise technique et juridique sur les EPI. En échange, il lui fournit des informations sur les avancées du dossier au sein du ministère de l'Agriculture.

Organisation et réduction des dissonances

Ces alertes n'ont qu'une portée limitée. Dans les deux cas étudiés, le dispositif inter-organisationnel de contrôle et de prévention des risques professionnels fournit les ressources qui vont atténuer l'inconfort de ces révélations.

La nature et l'ampleur des changements diffèrent dans les deux cas étudiés. Hormis l'interdiction de l'arsénite de soude, l'étude d'exposition de 2001 a débouché à la seule création de l'opération Phytho-théâtre. L'alerte EPI a donné lieu à des changements plus importants : la modification de l'évaluation des risques d'exposition, la formation Certiphyto et la création d'une nouvelle certification pour les EPI utilisés en agriculture. Ces changements d'ampleur variable possèdent un point commun. Ils ne modifient en rien les règles et les principes fondamentaux de contrôle et de la prévention des risques professionnels en agriculture. Ce sont des adaptations des règles et des dispositifs existants.

Dans les cas étudiés, ces changements limités sont par exemple les dispositifs de Phytho-théâtre et Certiphyto. La conception pédagogique de ces dispositifs peut influencer les comportements des agriculteurs (mais comment et dans quelle mesure ?). Mais ces opérations

découlent des règles et des principes de la prévention des risques professionnels. Ceux-ci demeurent inchangés, voire renforcés.

Les études d'exposition conduites en 2001 et 2007 ont pour point commun de démontrer que les consignes de sécurité n'étaient pas respectées. Pourquoi dès lors renforcer des dispositifs qui affichent de telles limites ? La rationalisation cognitive permet aux acteurs de raisonner les leçons de ces alertes au prisme des mêmes règles et principes qu'elles remettaient en cause. Comme dans la théorie de la dissonance cognitive, les acteurs modifient la causalité des problèmes inconfortables.

La rationalisation cognitive prend des formes différentes selon les cas. Dans les deux cas, la rationalisation cognitive est liée à la position qu'occupent les acteurs qui mènent ces enquêtes. Les implications des solutions qui découleraient de ces alertes apparaissent tellement élevées qu'elles en deviennent difficilement concevables. Comment en effet reconnaître que la prévention des risques professionnels est vaine ou que les scénarios de l'évaluation *a priori* sont irréalistes ? Ces questions apparaissent tellement abrasives qu'il devient préférable de modifier la causalité du problème. Il est souhaitable de croire que, même s'ils ne sont pas parfaits, les scénarios d'exposition de l'évaluation *a priori* de protection couvrent la majorité des situations d'exposition. Les acteurs ne sont pas dupes. Mais s'ils poussaient trop loin la critique, ils ne pourraient plus exercer leur mission. L'ambiguïté devient à ce titre un précieux allié pour domestiquer des critiques que l'on a parfois soi-même formulées.

On relève ici un paradoxe : les positions organisationnelles placent les acteurs dans des positions favorables pour révéler les dissonances. Mais en contrepartie, elles contribuent à les réduire. L'exemple le plus frappant est celui du Dr Bernard. Sa position de marginal séquent lui donne l'opportunité d'identifier des dangers peu ordinaires. Mais en retour, cette position l'incite fortement à atténuer la portée critique des conclusions de l'étude qu'il a menée. Les viticulteurs sont mécontents d'être privés du seul produit dont ils disposaient pour lutter contre la maladie du bois. Si le médecin se montre aussi prudent dans ses préconisations, c'est aussi pour ne pas se couper du monde viticole local.

Dans l'alerte EPI, la rationalisation cognitive est plus directement associée à la promesse d'amélioration que véhiculent les changements apportés. Il devient ainsi possible de soutenir que

les recommandations de sécurité ont une portée limitée mais qu'elles seront mieux respectées si elles sont diffusées dans le cadre d'une formation (Certiphyto) ou au moyen d'une pédagogie plus ludique (Phyto-théâtre).

La division du travail et les cloisonnements organisationnels et administratifs identifiés plus haut jouent pleinement dans la réduction des dissonances. Elles diluent les responsabilités et disloquent les alliances à l'origine des enquêtes. Les alliances nouées à l'occasion de ces enquêtes sont fragiles. Elles se nouent au gré de convergences circonstancielle des intérêts interindividuels et ont donc un caractère éphémère. Elles disparaissent rapidement à la suite de ces révélations.

Enfin, ces mécanismes organisationnels et cognitifs agissent de manière systématique les uns sur les autres. La réduction des dissonances s'opère si l'on préfère par des boucles de rétroaction qui permettent de préserver voire de renforcer les boîtes noires du contrôle des risques professionnels. Les « changements limités », auxquels ont donné lieu l'interdiction de l'arsénite de soude et l'alerte EPI, ne font que renforcer le secret sur la conduite des cultures. Le retrait des produits arsenicaux en 2001 confirme la crainte des producteurs qu'en participant aux études d'exposition, ils contribuent à faire interdire un produit indispensable. De même, les modifications apportées à la suite de l'alerte EPI se traduisent par une complexification de la réglementation. La culture du secret s'en trouve renforcée et avec elle, la légitimité de l'évaluation *a priori* puisque les scénarios qu'elle échafaude seront toujours moins remis en cause. Par conséquent, en créant des procédures, l'ANSES renforce indirectement sa légitimité.

En somme, la boîte noire des expositions « réelles » des travailleurs agricoles aux pesticides, qui commençait à s'ouvrir avec ces alertes, se referme avec un tour supplémentaire.

Troisième partie

Ce que l'on ne veut pas faire savoir :

Secrets et espaces discrets de l'homologation

Cette troisième partie décrit un second cas de figure de production de l'ignorance. L'ignorance permet de protéger les secrets, c'est-à-dire ce que l'on « ne veut pas trop faire savoir » (Barbier 2006) . Ce cas de figure correspond au fonctionnement de la procédure d'homologation.

En apparence, le processus d'homologation se veut transparent : les critères officiels d'évaluation des risques, les avis de l'ANSES et les décisions du MAAF sont des informations accessibles au grand public. Mais son fonctionnement est en réalité discret voire secret. Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture et les experts de l'ANSES cultivent le secret autour de leurs pratiques, de leurs accords et conflits qui les opposent dans le traitement des dossiers d'homologation. L'homologation n'est pas une société secrète. Mais comme le monde agricole, les experts de l'ANSES et les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture contrôlent la circulation d'informations concernant le fonctionnement concret de l'homologation. Le secret renvoie donc moins à la dissimulation qu'à un contrôle de l'information (Costas et Grey 2016).

Pourquoi et comment la révélation de ces secrets occasionne une situation de dissonance ? Nous suivrons une fois de plus, pas à pas, les trois phases de ce processus d'ignorance. Nous nous attacherons d'abord à comprendre la boîte noire, c'est-à-dire ce qui est tenu secret (chapitre 7). Nous décrirons ensuite un cas empirique où ces secrets sont révélés publiquement. En 2012, l'association Générations Futures révèle, documents officiels à l'appui, des dysfonctionnements au sein de la procédure d'homologation. L'alerte suggère que le ministère de l'Agriculture a commercialisé des pesticides malgré l'avis de l'expertise scientifique de l'ANSES (Chapitre 8). L'alerte est particulièrement inconfortable. Elle révèle des informations ordinairement confinées à des espaces administratifs discrets (Gilbert et Henry 2012). Mais surtout, elle semble faire la preuve que le ministère a agi sous l'influence d'intérêts économiques. En bref, ces révélations démontrent que les objectifs de la gestion du risque sont contradictoires entre eux. L'analyse des risques a pour objectif de concilier les intérêts économiques et la sécurité sanitaire et environnementale. Or, cette alerte révèle que les logiques économiques sont prépondérantes. Comment et par qui ces secrets sont-ils divulgués? Comment ensuite réduire l'inconfort suscité par cette alerte ?

Chapitre 7

Les boîtes noires de l'homologation

La procédure d'homologation fonctionne comme une boîte noire. Les experts de l'ANSES et les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture rendent leurs pratiques et leurs arrangements discrets. Ces acteurs mettent en œuvre des stratégies de contrôle de l'information sur le fonctionnement concret de l'homologation. Ce contrôle s'exerce aussi bien en interne qu'en externe. Les informations relatives à son fonctionnement sont peu connues du grand public mais aussi des autres services et de la hiérarchie de ces organisations. Elles restent donc confinées à des espaces bureaucratiques particuliers. Le contrôle de l'information est une réponse aux contraintes que rencontrent experts et fonctionnaires dans la gestion de l'homologation. C'est également une réaction défensive au climat de défiance. Les experts comme les fonctionnaires dissimulent certaines pratiques parce qu'ils redoutent que leurs décisions puissent occasionner une polémique ou un scandale.

L'ANSES : la quête de la bonne réputation

L'ANSES et la Direction en charge de l'évaluation des risques, la direction des produits réglementés (DPR) en particulier rendent leurs pratiques opaques à leur corps défendant. Les experts entretiennent le secret sur leurs pratiques pour protéger la réputation de l'Agence.

Capital réputationnel et évitement de la critique

L'Agence cultive l'image d'une expertise scientifique de haute qualité et impartiale. La réputation s'entend comme un ensemble de croyances symboliques sur une organisation, concernant son histoire, sa capacité à exercer une mission, son intention (Carpenter 2012, p. 34).

La réputation est un enjeu crucial pour l'Agence. La mission de l'ANSES consiste en effet à fournir une expertise scientifique à ses cinq ministères de tutelle (Agriculture, Environnement, Santé, Travail, Consommation). L'Agence est amenée à se prononcer sur les dangers controversés comme le bisphénol A, les OGM ou encore les pesticides. Produire une expertise sur ces sujets « chauds » conduit à faire face à des pressions contradictoires : celle exercée par les ministères de tutelle souvent soucieux de défendre les intérêts de leurs administrés, et celle des associations environnementales qui ont des positions radicalement opposées. L'Agence cherche donc à cultiver l'image d'une expertise scientifique rigoureuse et impartiale, éloignée des considérations économiques et sociétales. En bref, elle diffuse l'image d'une science pure (Borraz 2008) qui lui permet de se tenir à bonne distance de ces pressions contradictoires. La réputation de l'Agence est particulièrement mise à l'épreuve dans la gestion des pesticides. Ce sujet emblématique de la lutte environnementale cristallise peut-être plus que d'autres sujets les pressions contradictoires qui s'exercent sur l'Agence.

La réputation n'est pas qu'une simple question d'image. La crédibilité scientifique est un rouage indispensable au fonctionnement d'une agence d'expertise comme en témoignent les difficultés que rencontre le Haut Conseil des biotechnologies (HCB). Lorsque la crédibilité scientifique est entamée, l'Agence a du mal à délivrer des avis qui fassent consensus :

« Je dirais que l'évaluation de l'ANSES repose avant tout sur sa crédibilité. L'Agence a été créée pour répondre à des demandes des ministères, des demandes de la société. L'objectif est que ses avis ne soient pas contestés sur le plan scientifique mais aussi que ses avis ne soient pas uniquement que scientifiques mais qu'ils puissent aussi répondre à des besoins, de créer des espaces d'échanges où l'on soit capable d'expliquer la méthodologie. Il faut que l'agence assoie une confiance, une forme de crédibilité. La crédibilité scientifique, elle se mesure pas de façon mathématique, elle se mesure à la façon dont ses avis sont reçus ; s'ils ne sont pas contestés sur le plan scientifique mais aussi sur le plan sociétal [...] La crédibilité de l'Agence passe aussi au niveau européen, c'est la capacité de l'Agence à faire reconnaître son expertise. Donc pour résumer, la crédibilité de l'Agence c'est qu'on lui reconnaisse sa faculté à produire une expertise qui soit reconnue par plusieurs acteurs. » Directeur de l'ANSES.

L'ANSES cherche donc à acquérir le « pouvoir réputationnel » décrit par Carpenter (2012, Carpenter et Krause 2011) à propos de l'agence du médicament américaine. C'est un moyen d'asseoir sa crédibilité et consécutivement, de se prémunir des critiques. La réputation est une stratégie au service de l'évitement du blâme (*blame avoidance*). Comme l'ont montré Weaver (1986) à propos des hommes politiques et Hood (2002) pour le management du risque,

l'évitement du blâme consiste à ne pas être tenu pour responsable de décisions qui pourraient faire l'objet d'attaques et de critiques extérieures.

La réputation de l'Agence se bâtit en premier lieu sur sa capacité à délivrer des avis non contestables. Tout l'enjeu consiste donc à rendre ses avis indiscutables et notamment dans l'homologation des pesticides qui est, on l'a dit, un sujet à risque pour l'Agence. L'Agence utilise pour cela deux moyens.

Le premier est organisationnel. L'organisation de l'Agence est pensée pour éviter la critique. L'Agence exerce ses missions en nouant des relations avec des publics variés au premier rang desquels on trouve les associations de lutte pour l'environnement. Dès son arrivée en 2009, le directeur, Marc Mortureux, a le souci d'intégrer les voix contestatrices au sein de l'Agence. Les associations de lutte pour l'environnement ou de défense des usagers participent aux commissions d'expertise et aux groupes de travail que l'Agence met sur pied pour produire ses avis. Les Organisations non gouvernementales (ONG) sont également membres du conseil d'administration¹⁰⁸. L'expertise est certes plus discutée sur le moment, mais ses avis deviennent moins contestables. L'idée est « d'internaliser » la critique afin de mieux la contrôler :

« C'était un principe fondamental pour moi d'intégrer les associations dans l'Agence. C'est sûr, ce n'est pas facile, et cela fait perdre du temps dans les avis, puisqu'il faut que tout le monde puisse exprimer son point de vue et ce n'est pas facile pour les experts de l'intégrer, ils n'ont pas l'habitude. Mais en même temps, on y gagne pour la suite. C'est ensuite plus facile de dire, une fois que l'avis a été produit, que l'on a recueilli l'ensemble des points de vue sur le sujet. »
Directeur de l'ANSES.

En revanche, cultiver une réputation d'impartialité suppose de tenir le monde industriel à l'écart de l'expertise. L'Agence se dote d'outils qui dressent des frontières étanches avec les firmes de l'agro-industrie notamment. La mission de la commission d'éthique de l'Agence consiste à prévenir les risques de conflits d'intérêts avec les industriels. Ainsi, la commission impose aux experts extérieurs qui participent aux groupes de travail et aux commissions d'expertise de se soumettre à une déclaration publique d'intérêt.

¹⁰⁸ Dans le CA siègent plusieurs représentants d'associations de protection de l'environnement (2 personnes), des consommateurs (2), des victimes des accidents du travail (2), et des malades (2).

Le second moyen est procédural. Une direction de l'Agence est plus particulièrement concernée par l'évitement du blâme. Il s'agit de la Direction des produits réglementés (DPR) qui a la charge de l'évaluation des risques des produits phytosanitaires et biocides¹⁰⁹. Cette direction chapeaute les experts en charge de l'évaluation des risques et du traitement des dossiers d'homologation. C'est donc elle qui œuvre pour rendre les avis d'expertise irréfutables dans l'homologation des pesticides. Les experts de la DPR y parviennent d'abord en se conformant le plus strictement possible aux procédures d'évaluation du risque et en particulier aux documents guides qui servent de supports à l'évaluation. Ces documents, on s'en souvient, sont produits par l'Organisation de développement et de coopération économiques (OCDE) et les agences d'expertise européennes, l'EFSA et L'ECHA. Ils guident l'évaluation en précisant les méthodologies à employer, les valeurs limites de référence, les données disponibles, etc. Il existe des documents guides pour chaque domaine à expertiser : exposition des travailleurs, contamination des eaux de surface, des eaux souterraines, des sols, etc. Ces documents guides sont plus qu'un simple appui à l'expertise. Ils permettent aussi de protéger les avis d'expertise. Les experts peuvent se retrancher derrière eux lorsqu'ils doivent justifier leurs décisions auprès du grand public ou dans le cadre de recours administratifs.

L'irréfutabilité des avis fonde la réputation de l'Agence. C'est en délivrant des avis qui ne sont pas ou très peu contestés que l'Agence construit progressivement un « capital réputationnel ». Ce capital s'auto-renforce. Plus il sera important, plus l'Agence pourra se dispenser de rendre des comptes sur ses avis. Autrement dit, plus la réputation s'affermi et plus elle est une protection efficace contre les critiques.

Menace sur la réputation (1) : la surcharge

Trois types de menaces sont susceptibles de perturber ce capital réputationnel que l'Agence cherche à acquérir : le climat de défiance, la surcharge des dossiers d'homologation et le « bricolage » de l'expertise.

Les menaces proviennent d'abord des soupçons de conflits d'intérêts qui pèsent en permanence sur la gestion publique des pesticides. On s'en souvient, le climat de défiance pousse

¹⁰⁹ Voir annexe 2

à interpréter toute nouvelle alerte comme une nouvelle manifestation de la collusion des intérêts publics et privés. L'expertise scientifique est en première ligne. Les regards se tournent rapidement vers elle lorsqu'un scandale éclate. On l'a souligné dans le chapitre 3, un grand nombre d'ouvrages et d'articles de presse se penchent désormais sur les liens troubles qui existent entre les firmes de l'agro-industrie et les experts en charge de l'évaluation des risques. Ce contexte de défiance incite donc un peu plus d'experts de l'ANSES à protéger leurs avis sur les pesticides.

Ensuite, l'Agence fait actuellement face à un afflux de dossiers d'homologation qui contraint le travail d'expertise. Le règlement européen 1109/2009 prévoit que le traitement administratif d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ne puisse pas excéder un an. Mais l'Agence respecte rarement cette échéance. Elle estime avoir environ deux ans de retard sur les dossiers en cours. Les industriels attendent donc la plupart du temps 2 à 3 ans pour obtenir l'autorisation administrative de commercialisation d'un produit. La réglementation européenne ouvre aux pétitionnaires le droit de se retourner contre l'État si ces délais ne sont pas respectés. Juridiquement, l'industriel peut engager un recours administratif contre le ministère de l'Agriculture, le décisionnaire final de la commercialisation des pesticides. Même si elle n'est pas mise en cause formellement en cas de recours, l'ANSES devra s'expliquer sur le contenu de ses avis d'expertise.

L'ANSES ne dispose pas du personnel indispensable qui lui permettrait de faire face à cet afflux croissant de dossiers alors même qu'elle dispose des budgets nécessaires. L'industriel verse une taxe au moment du dépôt de chaque dossier d'homologation¹¹⁰. L'ANSES pourrait donc en théorie recruter le personnel supplémentaire qui lui permettrait de pallier ces retards. Mais la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), visant à réduire la dépense publique, l'en empêche. Elle contraint depuis 2006 chaque organisme public à ne pas dépasser un plafond d'emplois.

¹¹⁰ L'arrêté interministériel du 16 avril 2012, paru au Journal officiel de la République française du 2 mai 2012, pris en application de l'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 fixe le barème de la taxe fiscale affectée et perçue par l'ANSES, relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et à l'homologation des matières fertilisantes et supports de culture.

La pression qu'entraînent les retards administratifs perturbe la qualité du travail d'expertise. La directrice des produits réglementés (DPR) de l'Agence cherche à préserver les experts de cette pression mais elle reconnaît n'y parvenir que partiellement. Les experts, davantage pressés par les délais, peuvent être amenés à ne pas rechercher des données qui permettraient de compléter l'analyse du risque par exemple. L'Agence se trouve sous la menace de recours en contentieux intentés par les industriels :

« Les retards, c'est vraiment grave ? C'est-à-dire que ça a deux types de conséquences. D'abord, sur le plan réglementaire, on peut avoir des contentieux. Ensuite dans l'évaluation qui est menée, y a deux conséquences... Y a un travail qui conduit à des avis défavorables et à des retraits de produits du marché, donc à un nettoyage, qui s'opère plus lentement, puisqu'on prend du retard dans l'évaluation. Et puis, à l'inverse il y a aussi des nouveaux produits, ou des évolutions, qui peuvent aller dans le sens d'une amélioration du portefeuille de produits au service des agriculteurs, qui se fait plus lentement. Et puis je vous parle pas du fait que c'est quand même très embêtant pour la motivation des gens, d'être en permanence débordés par rapport à leurs tâches, c'est à dire qu'en fait, nous, on a pris le parti de ne pas dégrader la qualité de l'évaluation pour tenir les délais, mais, malgré tout, ça met tout le monde sous pression, et ce n'est pas fantastique pour la motivation. » Ancienne directrice DPR de l'ANSES.

Des transformations macroéconomiques et juridiques sont à l'origine de cette surcharge. Le regroupement de l'expertise européenne explique d'abord cette situation. Pour simplifier et accélérer le processus d'homologation en Europe, le règlement 1107/2009 a prévu de regrouper l'évaluation des risques en trois zones (Ouest, Nord, Sud). L'idée est d'autoriser simultanément un dossier dans les différents pays qui composent la zone. La France fait partie de la zone Sud avec l'Espagne, l'Italie et la Grèce. Ce regroupement s'est traduit par un afflux de dossiers pour l'ANSES qui est considérée comme l'agence de référence au sein de la zone Sud. La France a en effet la réputation d'avoir les critères d'homologation les plus stricts en Europe. L'exemple le plus souvent cité est celui de la contamination des pesticides dans les eaux. L'agence européenne, l'EFSA, a élaboré neuf scénarios « Focus »¹¹¹ qui servent de support à l'évaluation des risques. Ils permettent de simuler le transfert des pesticides dans les eaux en fonction des caractéristiques géographiques, climatiques ou encore topographiques de chaque pays. L'ANSES considère qu'aucun de ces neuf scénarios n'est véritablement représentatif de la situation française. Aussi a-t-il été décidé qu'un produit ne pourrait être autorisé en France que s'il satisfait les seuils imposés par ces neuf scénarios.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la rigueur de l'expertise et les critères draconiens de l'évaluation des risques servent les intérêts commerciaux des industriels. C'est un

¹¹¹ FOCUS (2001). "FOCUS Surface Water Scenarios in the EU Evaluation Process under 91/414/EEC". Report of the FOCUS Working Group on Surface Water Scenarios, EC Document Reference SANCO/4802/2001-rev.2.

moyen de faciliter le processus de reconnaissance mutuelle : un dossier autorisé en France le sera sans aucun doute dans les pays des zones Nord et Ouest. Plus important, une expertise réputée rigoureuse offre une solide garantie contre les risques de retrait prématuré d'un produit du marché. En 2008, par exemple, l'insecticide Cruiser a été retiré prématurément du marché en raison des vives controverses qui ont accompagné son autorisation administrative.

Tout retrait avant le terme légal compromet les stratégies commerciales des firmes. Les données dont nous disposons permettent d'esquisser le *business plan* type de l'industrie phytopharmaceutique¹¹².

Une nouvelle molécule sera considérée comme rentable si elle atteint son point culminant de vente (le *pic sale*) 3 ou 4 ans après sa commercialisation. Au-delà de cette échéance, les firmes concurrentes chercheront à racheter les brevets de ces nouvelles molécules pour concevoir leurs propres produits¹¹³. Le montant de ce *pic sale* (le *cut off*) est estimé entre 150 et 200 000 millions de dollars (soit entre 135 et 180 000 millions d'euros) (Mc Dougall 2016).

Les prix de vente des nouvelles substances auront donc consécutivement tendance à baisser quatre ans après leur première autorisation de commercialisation. Autrement dit, les investissements consentis lors du processus de recherche et de développement doivent donc être amortis 5 ou 6 ans après l'homologation du produit. Une seconde phase de la commercialisation s'ouvre alors : l'industriel mélange la substance active soit à d'autres substances, soit à d'autres solvants pour obtenir de nouvelles formulations placées sur d'autres segments de marchés. La substance active d'un fongicide initialement commercialisé pour la culture du colza pourra par exemple être utilisée pour la culture maraîchère grâce à une nouvelle formulation.

Le retrait prématuré d'un produit compromet donc le plan de retour sur investissement de

¹¹² Mc Dougall, Phillips *Agrochemical research and development : the cost of new product discovery, development and registration ; Industry R&D expenditure in 2014 and exception for 2019 , A study for Crop life international, Crop life America and european Crop protection association*. Mars 2016

¹¹³ Selon l'ECPA, les transactions commerciales des brevets entre firmes sont un des points clés des stratégies commerciales dans ce secteur. Ce seraient les entreprises de taille les plus modestes qui seraient les principaux acheteurs (puisqu'elles n'ont pas de service R&D). Les principales firmes (Syngenta, Dow Chemicals, BASF et Monsanto) qui disposent de services R&D tireraient, elles, leur position dominante sur le marché du large portefeuille de substances actives dont elles disposent.

et à l'Asie¹¹⁴. La part du marché européen a tendance à stagner voire à diminuer. De 2002 à 2011, les ventes européennes de produits phytosanitaires représentaient en moyenne 28 % du marché mondial soit 12 milliards de dollars de vente. En 2015, l'Europe ne représente plus que 22,6 % d'un marché mondial de 51, 2 milliards de dollars soit 11,6 milliards de dollars¹¹⁵.

L'industriel construit sa stratégie commerciale à partir des besoins des grandes filières agricoles : soja, blé, maïs, etc. Ces cultures possèdent le plus fort potentiel commercial parce qu'elles couvrent les surfaces et les volumes de production les plus importants dans le monde. En France, en 2005, 80 % des traitements sont réalisés sur quatre cultures : céréales (40 %), vigne (20 %), maïs (10 %) et colza (9 %)¹¹⁶. En 2015, le marché des céréales représente 34,9 % des ventes de produits phytosanitaires en Europe, celui des fruits 13, 7%, le maïs 9,7 % et le colza 8,9 %¹¹⁷. L'industriel développe donc une nouvelle substance pour ce que l'on appelle un « usage essentiel », qui concerne généralement ces grandes cultures. Une fois que la substance est commercialisée, il dispose d'un brevet qui lui garantit l'exclusivité de ses ventes pour 10 ans.

Aujourd'hui, les besoins de ces grandes cultures sont comblés. Ces filières disposent d'un panel de molécules suffisant pour lutter efficacement contre les grandes maladies qui les touchent : rouille, septoriose, fusariose, etc. Le marché européen est par conséquent moins porteur d'innovations « de rupture ». Le nombre de nouvelles substances actives introduites chaque année en Europe s'est considérablement réduit au cours des dix dernières années. Le directeur de l'*European Crop Protection Association* (ECPA) estime que seules 5 ou 6 nouvelles substances actives sont commercialisées chaque année en Europe¹¹⁸. Même si nous ne disposons pas de toutes les données pour l'établir, tout conduit à penser que la stratégie commerciale des firmes en Europe consiste plutôt à concevoir des formulations à partir des molécules existantes¹¹⁹. L'augmentation du nombre de ces substances accroît donc mécaniquement les demandes

¹¹⁴ La modernisation de l'agriculture de ces pays s'est accélérée dans les 10 dernières années ce qui a occasionné le doublement de leurs besoins en produits phytosanitaires (Regnault-Roger 2014).

¹¹⁵ source : Rapport d'activité UIPP 2016-2017

¹¹⁶ Expertise scientifique collective « pesticides, agriculture et environnement ». Inra/ Cemagref. 2005 p.6.

¹¹⁷ Rapport d'activité de l'UIPP 2016-2017.

¹¹⁸ Il serait intéressant de comparer avec le nombre de nouvelles molécules commercialisées dans le monde mais nous ne disposons pas de chiffres précis.

¹¹⁹ On peut ici ajouter que le nombre de substances actives présentes sur le marché baisse généralement. Même si nous ne disposons pas des chiffres officiels, les membres de l'EPCA interrogés estiment que sur les 1 000 substances actives qui étaient présentes sur le marché mondial il y a 10 ans, il n'en resterait que 400 aujourd'hui.

d'homologation puisque les autorisations administratives des préparations commerciales relèvent de la compétence des états membres :

« Si on regarde la situation entre 1980 et 1990, il y avait 12 ou 13 matières actives par an développées pour le marché européen, on était alors à environ 40 matières actives en Europe. En 2000, la décrue est énorme, puisque aujourd'hui on a environ 10 matières actives disponibles. Il y a différentes raisons qui expliquent cette chute. Ce n'est pas lié que au règlement européen, ça c'est nous qui agitons le chiffon rouge évidemment. C'est aussi lié à la chute des produits fongicides qui est consécutive de la hausse de l'utilisation des OGM au Brésil qui est le marché le plus important pour le soja. Nos boîtes sont globales et pour elles il est évident que la dynamique du marché est beaucoup plus du côté de l'Amérique latine en pleine croissance avec des maladies sur soja qui n'existaient pas avant. Donc ça a attiré les investisseurs. Ça a changé la donne en Europe où le marché est couvert, si l'on prend les principales maladies sur blé (rouille, mildiou, fusariose), toutes elles sont contrôlées. Donc historiquement, pour les entreprises, avant si tu n'avais pas dans ta palette un fongicide blé pour la France, t'étais pas dans le marché, maintenant tu tournes avec des mélanges. » Cadre ECPA

Menace sur la réputation (2) : le bricolage de l'expertise

Le troisième type de menaces susceptibles de fragiliser la réputation de l'Agence relève du travail concret de l'évaluation des risques. On l'a dit, la conformité aux documents guides constitue le moyen le plus sûr de rendre l'expertise inattaquable. Mais les experts ne sont pourtant pas toujours en mesure de suivre ces lignes directrices (*guidelines*). La parution de nouvelles études scientifiques peut remettre en cause les critères d'évaluation utilisés dans les documents guides. Toujours dans un souci d'évitement du blâme, les experts peuvent alors choisir de se référer à ces nouvelles publications au détriment des documents guides. Ils cherchent à montrer de cette manière qu'ils intègrent les nouvelles connaissances scientifiques. Formellement, la réglementation européenne n'impose pas aux états membres de suivre ces documents pour évaluer les substances chimiques. Ce « droit mou » (Martin 2016)¹²⁰ laisse donc les experts libres de déroger aux consignes des lignes directrices. Les experts font alors face à un dilemme : faut-il se conformer ou déroger aux documents guides ?

¹²⁰ On peut ici se référer à l'analyse de Martin (2016). Le statut juridique provient d'un texte toujours en vigueur, adopté par l'OCDE en 1981 : « La décision relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques (AMD) ». Ce règlement n'impose pas d'obligations minimales et systématiques pour évaluer les substances chimiques. En revanche, la décision se transforme en règle nationale de droit « dur » sur le principe de mutualisation des données, résultat des essais réalisés sur des « produits chimiques », en subordonnant la production de savoirs au respect des « lignes directrices » pour les essais et des « bonnes pratiques de laboratoire ». L'AMD contient donc non pas des obligations mais des recommandations qui invitent les états à appliquer ces lignes directrices. L'Union européenne a par conséquent davantage clarifié, si l'on peut dire, le statut des lignes directrices dans ce sens : elle reconnaît que les lignes directrices et les documents guides sont du droit mou mais inscrits dans l'ordre juridique européen.

La saga des homologations tumultueuses des insecticides Cruiser résumée dans l'encadré suivant illustre bien ce dilemme.

La commercialisation tumultueuse des Cruiser

En 2009, l'ANSES achève l'évaluation du Cruiser 350, dont la substance active, le thiaméthoxame, appartient à la famille des néonicotinoïdes. Le passé sulfureux de cette famille d'insecticides incite l'Agence à se montrer prudente. Elle accorde un avis favorable d'un an seulement sous condition d'une surveillance renforcée des effets du produit sur les abeilles. L'Agence a des doutes sur le calcul d'exposition des abeilles à ce produit, tel qu'il est proposé par les documents guides. Les experts estiment que le coefficient de calcul (le HQ) parvient à mesurer uniquement les effets aigus du produit alors que c'est la toxicité des néonicotinoïdes sur le long terme qui est au centre des débats scientifiques. Le mode d'action de ces produits dit « systémiques » (qui s'appliquent non pas par pulvérisation mais par enrobage) rend cette méthode d'autant moins apte à évaluer ces effets chroniques¹²¹. Le fabricant Syngenta intente un recours administratif qu'il gagne devant le Conseil d'État. La haute juridiction s'appuie sur l'article r. 253-38 du Code rural et de la pêche maritime qui prévoit qu'une autorisation de mise sur le marché soit délivrée pour une durée de 10 ans. Il est donc contraire à la réglementation d'autoriser la commercialisation d'un produit pour un an uniquement. Le Conseil d'État considère en outre que l'Agence a eu tort de ne pas respecter la méthode des quotients de danger. Le produit est donc à nouveau commercialisé en octobre 2010 pour une durée de 10 ans. En 2011, en s'appuyant sur des essais très poussés sur l'exposition des abeilles, l'ANSES émet également un avis favorable pour l'autorisation du Cruiser OSR, un insecticide utilisé sur le Colza contenant du thiaméthoxame. Le produit est également commercialisé par Syngenta. Un an plus tard, la prestigieuse revue *Science* publie un article sur l'impact du thiaméthoxame sur la mortalité des abeilles, intitulé : *A common pesticide decreases Foraging Success and Survival in Honey Bees* (Henry et al 2012). Des chercheurs de l'Inra et de l'Acta montrent que la substance peut être mortelle pour les abeilles même à faible dose (la précision de la détection est de 0,1 ng). Le ministre de l'Agriculture saisit l'ANSES pour cerner les implications de cette étude pour la commercialisation de l'insecticide. Dans son avis du 31 mai 2012, l'Agence reconnaît l'effet de la faible dose et recommande d'engager une réévaluation au niveau européen des néonicotinoïdes. Le ministre de l'Agriculture décide, sur cette base, d'interdire le Cruiser 350 et OSR. Syngenta intente un nouveau recours en contestant le fait que l'étude Inra-Acta ne se soumet pas aux protocoles d'évaluation du risque. Mais cette fois, le Conseil d'État (tribunal de Versailles) rejette le recours. Le ministère de l'Agriculture interdit l'usage des deux insecticides Cruiser en juin 2015.

« Pour les néonicotinoïdes on a demandé le plus d'informations à la ComTox et les industriels ont commencé à nous attaquer pour dire que l'on ne respectait pas la réglementation européenne. On leur demandait des jeux de données qui allaient bien au-delà de ce qui se faisait au niveau européen et cela avait commencé avec le Gaucho. En fait nous remettions en question le HQ. Le HQ on peut le calculer mais sur les néonicotinoïdes, cela n'a pas tellement d'intérêt parce que c'est une valeur plus liée à l'aigu. Ce n'est pas difficile à calculer, c'est une DL50. En revanche ce qui nous intéressait, c'était la toxicité au niveau chronique et là, il fallait d'autres études. Donc bien avant les autres états membres et même si on était critiqué, on était les premiers à demander

¹²¹ La méthode retenue par l'Agence, « dont les évaluations ne concluent d'ailleurs à l'absence d'impact inacceptable du Cruiser que sur le court terme, faute de données disponibles sur les effets à long terme », constituerait une évaluation appropriée du risque, telle qu'exigée par la réglementation.

des données supplémentaires par rapport au profil de ces substances. Mais nous on le motivait par rapport au profil de ces substances et de ces usages. L'incertitude est importante sur les expositions et on le voit encore aujourd'hui. Comment se fait la contamination ? Par les poussières, par la remontée dans les cultures suivantes ? On a toujours ces questions sur l'exposition. » Directeur adjoint DRP de l'ANSES.

Ensuite, le travail d'expertise se heurte à des situations qui ne sont pas prévues par les documents guides. Un premier problème tient aux écarts entre les scénarios échafaudés par les modèles d'exposition et l'hétérogénéité des situations que les experts ont à évaluer. On l'a vu, les experts de l'ANSES s'appuient sur des modèles de calculs pour évaluer les risques d'exposition. Ces modèles ont la plupart du temps été conçus et paramétrés par d'autres pays européens. On l'a constaté dans la partie précédente pour les modèles d'exposition utilisés pour simuler l'exposition des travailleurs aux pesticides. Il en va de même pour les modèles mathématiques utilisés pour élaborer les scénarios Focus qui permettent de simuler le transfert des pesticides dans les eaux. Les modèles utilisés sont suédois (MACRO), allemands (modèle TOXSWA) et américains (PRZM).

L'ANSES et les agences précédentes n'ont jamais disposé de budgets de recherche qui leur auraient permis de développer leurs propres modèles d'exposition, véritablement adaptés à la situation française. Par conséquent, les scénarios des modèles ne correspondent donc pas toujours bien à la diversité géographique, climatique et topographique de l'agriculture française que les experts doivent prendre en compte. Prenons l'exemple caricatural d'une demande d'homologation concernant un usage sur la production de l'épinard. Les modèles d'expositions qui permettent d'évaluer le transfert des pesticides dans les sols ou les eaux par exemple n'ont pas été paramétrés à partir des caractéristiques techniques ou géographiques de cette culture. Dès lors, comment évaluer l'exposition sur une culture « hors modèle » ? Les experts ont deux options. Soit ils adaptent le paramétrage des modèles pour rendre le scénario d'exposition plus réaliste, soit ils font eux-mêmes des extrapolations entre les scénarios proposés par les modèles : ils considéreront par exemple que le paramétrage utilisé pour la production de l'épinard est proche de celle du chou. Les experts jugent que ces cultures utilisent du matériel, des techniques et des conditions d'usage qui leur semblent proches ou similaires :

« L'expertise repose sur la connaissance de chacun de ces modèles, en tenant compte du fait que des situations d'exposition ne sont pas représentées dans chacun des modèles. Les modèles sont issus de données expérimentales, donc il a fallu quand même réaliser des études, des essais, recueillir des données. Donc il y a des pays qui l'ont fait plus ou moins bien. Aucun pays n'a

produit de données couvrant toutes les situations auxquelles on est, nous, confrontés en France. En fait, y a des applications avec différents types de matériels : des tracteurs, des pulvérisateurs hauts, des cultures basses, des cultures hautes, des serres, etc. On a, nous, en France, développé notre propre stratégie pour tout ce qui est zone non agricole, par exemple. Parce qu'il y avait rien de précis au niveau européen, donc on a... nous, on s'est fait une doctrine. Mais quand même, pour le reste des cultures, beaucoup de modèles ne reposent pas sur des données françaises. Donc, ça, c'est quand même embêtant. » Directrice des produit réglementés de l'ANSES.

« Comment fait-on lorsqu'on doit évaluer une exposition sur les choux alors que l'on a pas de modèle pour le faire ? Et bien on va chercher le modèle sur l'épinard qui nous semble adapté. Mais là on est mal. Le « on » c'est tout le monde, c'est nous le ministère et c'est l'ANSES parce qu'on est vraiment pas sûrs que cela colle. Si par exemple les techniques utilisées dans les deux cultures sont semblables, les conditions climatiques ou les types de sols sont très différents [...] et là on est mal et quand je dis nous, c'est l'ANSES et nous dans le même bateau. » Agent BRMI du MAAF.

Le manque de données constitue un autre problème. L'industriel peut demander l'homologation d'une substance pour plusieurs usages. L'exemple extrême est celui de l'insecticide Lambdastar, commercialisé pour 300 usages. Lorsqu'il dépose autant de dossiers d'homologation, l'industriel n'est pas systématiquement en mesure de fournir l'ensemble des données nécessaires au calcul du risque. Chaque usage renvoie en effet à des situations agricoles toujours particulières. Les conditions climatiques, géographiques, le type de matériel utilisé, les usages agronomiques varient fortement d'une culture à l'autre. Au moment de l'examen du dossier, l'expert ne dispose donc pas systématiquement de l'ensemble des données qu'il souhaiterait. Il peut par exemple avoir besoin de simuler l'évaporation de la substance puisque les traitements phytosanitaires de la culture considérée s'effectuent en plein été. L'absence de données grippe les modèles de calcul. Par exemple, la simulation du devenir d'un produit dans l'environnement est moins fiable sans les données d'évaporation. Dans quelle mesure l'introduction de cette donnée pourrait-elle en effet changer le calcul du taux de transfert dans les eaux ?

Les critères et les méthodes des documents guides ne précisent pas systématiquement le panel de données dont l'expert aurait besoin pour affiner son calcul. Les experts ne peuvent du reste pas toujours solliciter les industriels pour qu'ils leurs fournissent ces données complémentaires puisque ceux-ci satisfont la plupart du temps aux exigences des documents guides. Pour contourner ce problème, les experts peuvent rechercher eux-mêmes les données manquantes. Mais ces données ne sont pas toujours disponibles et entreprendre des recherches,

c'est un luxe qu'ils ne peuvent pas toujours se permettre dans un contexte où les retards administratifs sont aussi importants.

Secret et mesures de gestion : le camouflage du bricolage

On le voit, une partie de l'évaluation des risques est « bricolée ». Les extrapolations entre les scénarios d'exposition, l'adaptation des paramétrages des modèles d'exposition et les données manquantes mettent les experts dans une situation inconfortable. Ils sont contraints dans ces cas-là de déroger au cadre procédural de l'évaluation des risques. Les avis deviennent plus discutables. Ils ne reposent plus sur les procédures et les documents guides mais sur les décisions et les interprétations des experts eux-mêmes. En somme, le bricolage de l'expertise rend les avis des experts plus contestables alors que l'enjeu consiste à les rendre incontestables. Il apparaît donc crucial de masquer cet aspect bricolé de l'évaluation des risques.

Le premier moyen qui permet de camoufler le « bricolage » consiste à recommander des mesures de gestion. Les responsables des unités d'évaluation de la DPR (toxicologie, écotoxicologie) chargés de vérifier la conformité des dossiers d'homologation, harmonisent au mieux les décisions des experts contraints de déroger au cadre de l'analyse des risques. Ils veillent donc à ce que ces décisions « hors cadre » se rapprochent le plus des documents guides. Mais lorsque le doute sur un calcul est trop important ou que son résultat est trop proche des valeurs limites, l'expert aura tendance à recommander des mesures de gestion. Pour la santé des opérateurs, la mesure de gestion-phare, on l'a vu, est le port d'équipement de protection individuelle (EPI). Pour la partie environnementale, ces mesures de gestion consistent à implanter des haies à proximité des cultures ou à interdire l'usage des pesticides à moins de 5 m des cours d'eau. Intégrer ces mesures de gestion à l'évaluation du risque permet de réduire les incertitudes du bricolage. Comme les EPI, l'implantation de bandes enherbées à proximité des cours d'eau peut faire baisser le calcul du transfert de pesticides dans les eaux de 44 à 100 % (Laurent 2012). Ainsi, plus l'expert doutera de la robustesse de son calcul d'exposition, plus il intégrera des mesures de gestion.

Le second moyen pour masquer le bricolage consiste à entretenir une opacité subtile autour des pratiques d'expertise. En apparence, l'expertise est transparente. Les avis de l'Agence sur l'homologation des pesticides sont disponibles sur son site web et font l'objet d'une

circulation interministérielle. Mais cette transparence est une façade. Le service en charge de l'évaluation des risques, la DPR, prend en réalité le plus grand soin à ne pas divulguer les détails pratiques qui ont conduit à cette évaluation. L'information concernant les détails pratiques de l'évaluation des risques est contrôlée à la fois en interne et en externe.

Tout d'abord, la DPR rend peu visibles ses pratiques au sein de l'Agence. Les membres de l'ANSES interrogés reconnaissent unanimement que la DPR est réputée pour son manque d'ouverture vis-à-vis des autres services. Elle est perçue comme une « forteresse » impénétrable :

« Tu as pu remarquer que la DPR est un peu chatouilleuse lorsque l'on demande ce qu'ils font. C'est une forteresse en interne, ils sont connus pour ça [...] c'est assez logique leur réaction. L'expertise soulève des gros enjeux, ce qui fait qu'ils sont attaqués de toutes parts. De ce fait, ils ont tendance à se protéger et à se replier sur eux-mêmes. » (Notes de terrain, novembre 2016).

Le contrôle des informations est effectué par la hiérarchie du pôle en charge de l'évaluation des risques. Deux acteurs en particulier jouent un rôle majeur : la directrice et le directeur adjoint de la direction de l'évaluation des risques qui était avant 2014 : la Direction des Produits réglementés (DPR). La directrice de la DPR prend sa retraite en 2014. Après cette date, son adjoint semble prendre un rôle plus important dans le contrôle de l'information. Le lecteur l'aura peut être remarqué dans les chapitres précédents, c'est cet acteur en particulier qui répond aux questions concernant la prise en compte des savoirs inconfortables produits dans le domaine de la santé au travail. Comme nous l'expliquerons plus bas, le parcours professionnel de cet agent peut permettre d'expliquer son rôle central dans l'entretien de la culture du secret.

Ce cloisonnement interne tient, dans une certaine mesure, le directeur de l'Agence à l'écart des pratiques réelles d'évaluation des risques. Il est uniquement informé des problèmes que les experts de la DPR ne parviennent pas à résoudre. Comme l'explique le directeur lui-même, il s'agit des problèmes sensibles comme le problème des intoxications des abeilles ou de la conformité des EPI. Il reconnaît en outre qu'il est peu intéressé par la « cuisine interne » de l'évaluation des risques. Le sujet lui apparaît complexe mais surtout, il pense que cette technicité ne permet pas de rendre les activités de l'Agence visibles pour le grand public. Par conséquent, en encourageant la DPR à sortir de cette technicité, il s'éloigne des pratiques concrètes de l'évaluation des risques :

« Les calculs sont tellement sophistiqués puisque si l'on considère que les abeilles ont consommé une certaine quantité de flote dans la journée, ce sont des expositions qui se jouent au nanogramme, ce qui fait que c'est tellement compliqué que moi, j'avais plutôt des interrogations sur les incertitudes quoi. Sur ces sujets-là on en arrive à gérer les choses comme une usine, il y a tellement de dossiers à traiter, tellement de critères à respecter, tellement de calculs fins qu'il y a un vrai risque de passer à côté et donc il faut sortir de ces calculs quoi. Moi mon rôle c'était de faire sortir les experts de l'usine, de regarder où il y avait des questionnements. Par exemple sur les équipements de protection individuelle, quand on arrivait avec ou sans à 100 % d'exposition, bon ça m'interpellait. Cela prenait aussi une certaine ampleur. » Directeur de l'ANSES.

L'information délivrée à l'extérieur est soumise à un contrôle plus strict encore. La hiérarchie de la DPR joue ici un rôle important. La directrice et le sous-directeur de la DPR se chargent eux-mêmes de répondre aux sollicitations de journalistes, d'experts, de représentants des filières agricoles notamment, tout en prenant soin de les tenir à distance des experts en charge du traitement quotidien des dossiers. Dans le cadre de cette enquête, nous avons pu interroger autant de fois que nous le voulions les principaux responsables de la DPR. Mais ceux-ci ne voyaient pas d'utilité à ce que nous rencontrions les experts puisque la vision était la même. Ils se tenaient néanmoins à notre disposition pour toute information complémentaire. Les experts eux-mêmes se conforment à ce contrôle de l'information. Lorsque nous les avons directement sollicités, la plupart souhaitaient en référer à leur hiérarchie qui ne manquait pas de nous renvoyer aux responsables de la DPR¹²². Et comme nous avons pu interroger la hiérarchie, la réponse était négative. Les journalistes avec lesquels nous avons échangé ont pu faire la même expérience sans qu'ils le perçoivent comme un véritable problème.

La forte technicité de l'évaluation des risques est une ressource pour le contrôle de l'information délivrée à l'extérieur. Elle crée des asymétries de compétences que les experts utilisent pour ne « pas trop en dire » sur leurs pratiques. En témoignent leurs relations avec les fonctionnaires du bureau du ministère de l'Agriculture en charge de l'instruction des dossiers d'homologation : le Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants (BRMI). Les agents du bureau utilisent les calculs des experts pour élaborer des textes ou des directives. Par exemple, le bureau fixe les conditions de l'usage des buses anti-dérives (arrêté du 12 septembre 2006) afin de limiter les risques de contamination des pesticides dans les eaux. L'utilisation de ces buses à aspiration d'air permet de diminuer les largeurs des zones non traitées

¹²² Nous sommes néanmoins parvenus à interroger des techniciens en charge de l'évaluation des dossiers mais pas grâce à la voie officielle. Quand nous avons pu nous entretenir avec des experts, c'est grâce à notre réseau de connaissances personnel.

(ZNT) de 20 et 50 mètres à 5 mètres. En général, les fonctionnaires s'en tiennent aux résultats du calcul. Ce n'est qu'à de très rares occasions que les fonctionnaires peuvent demander aux experts de leur communiquer les détails de leurs calculs. Pour reprendre l'exemple des ZNT, les fonctionnaires cherchent à comprendre comment ils calculent les doses autorisées afin d'évaluer l'économie de pesticides que cette technique permettrait de réaliser. Les experts peuvent s'en tenir dans ces cas-là à des explications minimalistes que les fonctionnaires ne chercheront pas à approfondir.

« On peut les (experts) solliciter pour quelques arrêtés. Mais ce qui nous intéresse c'est le résultat de leurs calculs et moins la manière dont ils s'y prennent. De toute façon, lorsqu'on le fait, on sent que ce n'est jamais très clair. J'ai pu avoir quelques échanges de mails un peu surréalistes avec certains experts sur certains sujets. » Agent BRMI, MAAF.

En somme, la DPR entretient une culture du secret autour des pratiques concrètes d'évaluation du risque. Elle se manifeste par un contrôle de l'information concernant les pratiques qui permettent de surmonter les difficultés concrètes que les experts rencontrent dans l'évaluation du risque. Ce contrôle de l'information qui s'exerce à la fois en interne et en externe est une réponse au contexte de défiance qui pèse sur l'évaluation du risque. Ce climat accroît considérablement le risque de polémique et de controverse autour de l'homologation des pesticides. Dans ce contexte, l'Agence ressent d'autant plus la nécessité de se forger une réputation d'excellence scientifique. C'est le meilleur moyen de prévenir la menace des critiques qui plane en permanence sur ses activités.

Les cadres dirigeants de l'ANSES, un groupe professionnel ?

On l'aura remarqué, la hiérarchie de l'ANSES joue un rôle prépondérant dans le contrôle de l'information. Dans la partie précédente, nous avons insisté sur le rôle essentiel de ces acteurs dans la rationalisation des critiques « inconfortables ». Qui sont ces acteurs ? Ce sont les cadres dirigeants qui sont en charge de l'évaluation des risques des produits réglementés. Dans l'organisation actuelle (voir annexe II), il s'agit plus précisément de la directrice du pôle Risques, de celle de la direction de l'évaluation des risques, de son directeur adjoint et de leurs subordonnés : les responsables des unités d'évaluation du risque (éco-toxicologie, résidus, santé etc.). Marsh et Simon (1958) l'ont montré, les objectifs organisationnels et les mécanismes de socialisation qui existent au sein des groupes concernés orientent les décisions et les manières de raisonner individuelles. Dans notre cas, on l'a dit, ces cadres partagent un but commun : protéger

la réputation de l'Agence. Comme l'ont montré les travaux sur les professions d'État et le corporatisme (Thoenig 1987, Jobert et Muller 1987, Muller 1981 notamment), on peut aussi penser que les trajectoires professionnelles favorisent des formes de socialisation et donc de contrôle social particulières qui encouragent la cohésion de ce groupe de cadres de l'Agence. Les données dont nous disposons¹²³ ne nous permettent pas réellement d'analyser cet aspect. Elles nous autorisent néanmoins à relever des traits communs dans les trajectoires professionnelles de ces acteurs. Tous, ont eu une expérience au sein des agences de sécurité sanitaires ou proviennent du ministère de l'Agriculture :

Les cadres de l'ANSES en charge de l'évaluation des risques sont recrutés sur concours. Ces concours sont ouverts aux fonctionnaires du ministère de l'Agriculture souhaitant une mobilité interne (catégorie A+) ou à des personnes extérieures (contractuels de la Fonction publique catégorie 1). Les cadres dirigeants (responsables du pôle risque et direction de l'évaluation) justifient tous de doctorats en médecine avec une spécialité en santé publique, la plupart du temps en épidémiologie et statistiques. Cette spécialité médicale prend pour objet le groupe et non pas l'individu. Les connaissances médicales ne sont pas dédiées à l'activité clinique mais sont associées à d'autres disciplines pour améliorer la santé des populations. Les chefs d'unités de l'évaluation possèdent quant à eux des formations initiales poussées en toxicologie. Ils ne peuvent postuler que s'ils sont titulaires d'un doctorat ou DEA pharmacien vétérinaire avec une spécialisation en toxicologie.

L'ouverture de ces concours apparaît relative. Les cadres dirigeants de l'évaluation des produits réglementés possèdent tous des expériences préalables dans différentes agences d'expertise. L'actuelle responsable du pôle des produits réglementés était chef de service de l'évaluation des médicaments dans l'Agence française du médicament entre 2003 et 2005. Après avoir été directrice adjointe de cabinet du ministre de la Santé, elle prend la tête de l'Institut de veille Sanitaire (InVS) en 2007. L'actuelle directrice de l'évaluation des risques était, quant à elle, directrice du département Santé environnement de l'ANSES. Le directeur adjoint de l'évaluation des risques possède, de son côté, une expérience encore plus longue au sein des agences et des commissions d'expertise liées à la commercialisation des produits phytosanitaires. À la fin des

¹²³ Nous nous appuyons ici sur les entretiens réalisés auprès de ces cadres ainsi que sur l'examen de leur Curriculum Vitae et biographie. Nous avons pu en particulier nous procurer ceux des deux directrices du pôle Risques qui se sont succédé entre 1999 et 2018. , de la La directrice de l'évaluation des risques et de son adjoint actuel.

années 1990, il était le directeur de la Structure scientifique mixte (SSM) placée sous la cotutelle de la DGAL et de l'INRA. Cette commission d'experts exerçait les fonctions de secrétariat scientifique de la ComTox mentionnée dans le chapitre 2. À ce titre, cette commission était chargée, avant la création des agences de sécurité sanitaire à la fin des années 1990, d'examiner les demandes d'homologation et de rédiger les procédures techniques devant être respectées par les entreprises demandant l'homologation des pesticides. Cet acteur a ensuite été directeur adjoint « végétal et environnement » au sein de l'Agence de sécurité sanitaire préexistante à l'ANSES, l'AFSSA (voir chronologie de l'Annexe I). Il a donc connu les différents systèmes de l'homologation depuis la fin des années 1990. Ce n'est pas un hasard selon nous, s'il joue un rôle prépondérant dans la construction du contrôle de l'information qui est délivrée à l'extérieur et dans le travail de rationalisation cognitive. Un membre de l'Agence le confirme :

« Il (le directeur adjoint) est un peu le gardien du temple. Avec l'ancienne directrice de l'évaluation des risques, la DiVe à l'époque, ils ont mis en place un système verrouillé où rien ne sortait du service. Aujourd'hui, les cadres ont changé et on a pensé à un moment que le système allait s'aérer, s'ouvrir un peu plus mais en fait non. Je pense que le directeur adjoint a fait son œuvre et reproduit le système antérieur très fermé » Agent ANSES.

Les cadres dirigeants de l'ANSES ont donc tous effectué une grande partie de leur carrière au sein de l'ANSES ou dans d'autres agences d'expertise. Tout indique qu'il en va de même pour leurs subordonnés, les chefs d'unité de l'évaluation des risques. Les fiches de postes consultées indiquent que leurs fonctions requièrent « *une connaissance des requis scientifiques en matière réglementaire des substances actives et produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes, des substances actives et des produits biocides /.. / Une maîtrise des lignes directrices OCDE dans le domaine de la toxicologie et une connaissance des méthodes de tests de toxicité (in vitro, ex vivo, in silico...)*¹²⁴.

Lorsqu'ils n'ont pas fait une carrière antérieure dans une agence, les cadres de l'ANSES proviennent du Ministère de l'Agriculture. C'est le cas, on l'a vu le cas du responsable de la cellule en charge des homologations, avant 2015 : l'UGAMM. On le verra plus bas cet acteur était précédemment chef de bureau du bureau de la biovigilance, des méthodes de lutte et d'expérimentation à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) du Ministère de l'Agriculture. Il en va de même pour l'actuelle directrice des pôles des produits réglementés qui

¹²⁴ Fiche de poste du 28.07.2015 ANSES. Poste à pouvoir : Chef Unité Evaluation Toxicologie des produits réglementés.

était au préalable Directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Ile de France.

En somme, et même s'il faudrait explorer plus en détail cette piste de recherche, tout indique que les cadres de l'ANSES évoluent dans un marché du travail relativement fermé (Paradeise 1988) qui semble se limiter aux agences de sécurité sanitaire, aux commissions d'expertise afférentes et au ministère de l'Agriculture et à la DGAL en particulier. On peut donc faire l'hypothèse que ces trajectoires de carrière renforcent la volonté de ces agents à protéger la procédure d'homologation et par voie de conséquence la réputation de l'Agence. Les agents contractuels comme les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture en détachement ont tout intérêt à ce que ce dispositif ne soit pas mis en cause pour le bon déroulé de leur carrière. On peut se poser deux questions qui resteraient à approfondir dans une recherche future : dans quelle mesure ce marché fermé favorise-t-il des phénomènes de cooptation qui renforceraient un peu plus la cohésion de ce groupe ? Ensuite, dans quelle mesure peut-on considérer que les cadres de l'ANSES forment une « communauté épistémique » au sens où l'entend Hass, c'est-à-dire un « *réseau de professionnels ayant une expertise reconnue dans un domaine particulier et une revendication d'autorité en ce qui concerne les connaissances pertinentes pour les politiques* » (Hass 1992, p : 3) ? Compte tenu des phénomènes étudiés, le modèle proposé par Hass apparaît intéressant à deux titres. Tout d'abord, il semble, même s'il faudrait le vérifier, qu'il existe une proximité forte entre les tests de toxicité utilisés dans la science réglementaire et le parcours et la formation initiale de ces cadres qui apparaît à première vue assez homogène. Ensuite, Hass souligne le fait que ces communautés partagent des croyances sur les causalités de problèmes donnés, un mécanisme proche des phénomènes de rationalisation cognitive décrits dans la partie précédente. Tout semble indiquer qu'il en va de même pour ces cadres comme nous l'avons décrit dans les chapitres précédents.

Le ministère de l'Agriculture à l'écoute des filières de production

Les intérêts de l'ANSES et du ministère de l'Agriculture peuvent diverger dans la gestion de certains dossiers d'homologation. La proximité du ministère avec les filières des productions agricoles est à l'origine de ces divergences. Les représentants de ces filières peuvent faire pression sur le ministère pour obtenir des produits qu'ils estiment indispensables. L'ANSES peut

s'y opposer ou conditionner leurs usages à des règles trop contraignantes. La plupart du temps, le ministère n'obtient pas gain de cause. Pour satisfaire les besoins des filières de production, il a recours à une procédure dérogatoire qui permet d'autoriser des pesticides non homologués pour une durée de 120 jours. Si la liste de ces dérogations est publique, le ministère cherche à les rendre discrètes. Il tente notamment de masquer le fait que ces dérogations peuvent être reconduites d'année en année, ce qui permettrait de les concevoir comme un système d'homologation parallèle.

Le ministère et les professionnels : des relations administratives étroites

Dans la gestion des homologations des pesticides, le ministère de l'Agriculture se montre attentif aux contraintes des filières de production. On l'a vu dans le chapitre 4, les producteurs sont étroitement dépendants des substances pour sécuriser leurs cultures et leurs rendements.

Pour beaucoup, l'étroitesse des relations entre les professionnels et le ministère de l'Agriculture dans le secteur de la protection des végétaux est l'héritage du modèle historique dit de la cogestion. Ce modèle est mis en place à la fin des années 1960 sous l'impulsion de jeunes dirigeants agricoles formés à la JAC (Jeunesse catholique agricole) afin de soutenir le développement économique agricole. Ce modèle repose sur des relations étroites entre les représentants de l'État et une partie des représentants agricoles (Keeler 1987). Il se concrétise par une série de pratiques institutionnelles comme les conférences annuelles mises en place en 1971 et les mardis mensuels, rendez-vous devenus rituels entre le ministre de l'Agriculture et les présidents des quatre grandes Organisations professionnelles agricoles (OPA) constituées en Conseil de l'agriculture française (CAF). Ce conseil est formé des représentants de la FNSEA, de la confédération des organisations économiques (Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole), et du président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) (Colson 2008).

Ce modèle de partenariat étroit entre les organisations professionnelles agricoles, le pouvoir politique agricole et le pouvoir exécutif (Keeler 1987) concerne plus particulièrement le domaine de protection des végétaux, pierre angulaire du développement agricole. C'est aussi l'une des missions historiques du ministère depuis l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui organise la protection des végétaux (Fourche 2004 ; Prete 2010). Dans ce domaine, les cabinets

ministériels ont coutume de recevoir régulièrement les représentants des professionnels avec lesquels ils discutent des lois et des textes législatifs concernant la protection des végétaux et la gestion des produits phytosanitaires.

Le modèle de la cogestion n'explique pas à lui seul la proximité du ministère avec les professionnels. Les missions relatives à la protection des végétaux et la diffusion d'une expertise agronomique empirique au sein du ministère rendent ces liens un peu plus étroits.

La Direction générale de l'alimentation (DGAL) est responsable de la protection des végétaux. Elle a pour mission de veiller « *à la sécurité et à la qualité des aliments à tous les niveaux de la chaîne alimentaire, ainsi qu'à la santé et à la protection des animaux et des végétaux* »¹²⁵.

Au sein de cette direction, la Sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux (SDQPV) coordonne les différentes missions liées à la protection des végétaux. La sous-direction chapeaute les bureaux spécialisés dont le Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants (BRMI) qui cumule des missions centrales pour la protection des végétaux. Jusqu'en 2015, un chef de bureau et son adjoint dirigent 17 agents¹²⁶.

Le BRMI a d'abord la charge d'instruire les dossiers d'autorisation de mise sur le marché (AMM). Cette mission consiste essentiellement à s'assurer, sur la base des avis d'expertise fournis par l'ANSES, de la conformité des AMM à la réglementation européenne et nationale. Le sous-directeur de la SDQPV possède une délégation de signature pour le compte du ministre de l'Agriculture qui autorise formellement les AMM.

Le bureau gère ensuite les « usages orphelins », c'est-à-dire la lutte contre des ravageurs ou des maladies invasives pour lesquelles il n'existe pas de solutions techniques et chimiques. Cette mission est particulièrement sensible en raison des enjeux agronomiques et économiques qu'elle implique. Des attaques de pestes non maîtrisées entraînent des risques de contagion et de perte de production importants. On peut citer la galle du fuchsia (*aculops fuchsiae*), un acarien originaire du Brésil, qui apparaît en 1981 en Californie et en 2003 en France où il décime la

¹²⁵ http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/dgal-rapdac-2014-eb-fr-web_cle4bb1ecenbref.pdf

¹²⁶ Les agents de bureau ont essentiellement une formation d'ingénieurs Ipef et de juristes.

production de fuchsias. La gestion de ces dossiers peut donc devenir très politique. Les représentants des professionnels font un travail de lobby important auprès des services de la SDQPV ou plus sûrement du cabinet du ministre de l'Agriculture. Selon les contacts politiques dont ils disposent, ils peuvent soit solliciter le chef de cabinet du ministre, soit l'un de ses conseillers et en particulier celui en charge des filières de production. Des députés ou des sénateurs réputés proches des intérêts agricoles peuvent également être des porte-paroles efficaces pour les représentants des professionnels. Les dossiers les plus sensibles sont traités par le cabinet du ministre. Il s'agit en général des produits qui ne possèdent pas de substituts et dont la suppression entraînerait des conséquences économiques désastreuses :

« Les professionnels ont des contacts directs avec le cabinet. Ils sont reçus régulièrement par le cabinet pour faire le point. Exemple la mouche Suzuki et le diméthoate. C'est un dossier qui a été piloté par la CNPF et la FNSEA (c'est la même chose parce que la CNPF est le bras armé de la FNSEA...). Donc dans cette affaire, ils appellent ou ils font un mail soit au dir. cab du ministre ou soit au conseiller des affaires végétales du cab et ils sont reçus. Mais ils sont reçus à différents niveaux, si je puis dire, ils sont infiltrés partout : en fonction de l'importance du sujet et de la nature du sujet, c'est-à-dire son caractère technique, ils peuvent être reçus partout au ministère : par le directeur (du service des Actions sanitaires en production primaire) ex-Emmanuelle Loubeyran), par le sous-directeur du SDQPV, Alain Tridon, et par le chef de service (du Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants). Je te prends un autre exemple : les néonicotinoïdes. Dans ma filière, j'ai une culture qui est sensible, c'est la noisette. Un seul produit fonctionne : c'est le thiaméthoxame. Comme le produit menace d'être interdit, le directeur de la structure de la commercialisation de la noisette (l'ANPN, Association nationale des producteurs de noisettes) demande à être reçu par le directeur de l'ANSES et le responsable de l'évaluation des produits. Il leur demande de se prononcer sur une dérogation d'usage puisque je te rappelle que Ségolène (Royal) a obtenu avec la loi de biodiversité de l'été 2016 que l'on arrête les chloricotinoïdes en France en juillet 2018. Mais éventuellement et en fonction des besoins sur le terrain on peut avoir une utilisation dérogatoire. Donc pour en revenir aux professionnels, sur ce dossier ils sont reçus par l'ANSES, mais ensuite ils demandent à être reçus par le cabinet de l'Agriculture mais aussi par celui de l'Environnement et à celui du ministère de la Santé. Bon tu vois si ça, cela ne s'appelle pas du lobbying. Ils préparent un argumentaire qui est béton pour montrer les conséquences économiques mais aussi techniques. Comment quantifier les conséquences économiques ? Heu... C'est pas évident. Il y a une réelle menace c'est sûr, pas de doute. C'est délicat de répondre, il y a certaines problématiques où c'est à 90 % justifié, et puis il y a des problématiques où c'est surestimé évidemment. Chacun fait son métier. Et oui, la surestimation n'est pas forcément évidente à cerner. » Expert filière DGAL.

Enfin, le BRMI organise le contrôle de la mise en œuvre des réglementations encadrant l'usage des pesticides. Le Code rural et le volet hygiène et sécurité de la Politique agricole commune (PAC) principalement fixent les conditions d'emploi des traitements phytosanitaires : le matériel utilisé, les conditions de stockage, le contrôle de quantités utilisées notamment. Le BRMI élabore les directives qui encadrent ce contrôle. Les agents des Services régionaux de

l'alimentation (SRAL) et des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) réalisent environ 6 500 contrôles par an sur le terrain.

Ces trois missions, l'homologation, les usages orphelins et le contrôle administratif, sont liées les unes aux autres. L'une agit sur l'autre.

Les avis de l'ANSES ont des incidences sur la gestion des usages orphelins et sur les contrôles administratifs. Les avis défavorables ou les retards pris par l'Agence dans le traitement des dossiers d'homologation peuvent créer de nouveaux usages orphelins. Dans certains cas, le ministère souhaiterait obtenir l'homologation d'un produit qui permettrait de combler un usage orphelin. Les avis délivrés par l'ANSES ont également des incidences plus indirectes sur les contrôles administratifs réalisés sur le terrain. Ce sont plus particulièrement les mesures de gestion recommandées par l'ANSES qui peuvent poser problème. Les contrôleurs essuient la colère des agriculteurs qui ne manquent pas de leur faire remarquer les contradictions qui existent entre ces mesures de gestion et leurs pratiques concrètes qui les contraignent à enfreindre continuellement la réglementation (voir chapitre 4). Les producteurs peuvent donc faire pression sur les fonctionnaires pour qu'ils assouplissent les contrôles. À leur tour, les fonctionnaires locaux font remonter ces problèmes à l'administration centrale et à la SDQPV en particulier.

Les relations entre les professionnels et l'administration centrale sont étroites aussi en raison de la diffusion et de la valorisation d'une expertise agronomique empirique. Comme pour toute autre administration, les missions de la protection des végétaux sont régies par un ensemble de procédures et de règles bureaucratiques. Mais la gestion de ces missions suggère une connaissance fine des problématiques agronomiques et économiques des filières de production. Depuis les années 60, la DGAL s'est dotée d'un réseau d'experts dans la protection des végétaux. Ses 14 agents se spécialisent dans une filière de production particulière : grandes cultures, légumes, pomme de terre, arboriculture, petits fruits, viticulture, forêts principalement. Ils sont formellement rattachés à la DGAL mais sont géographiquement localisés au sein des DRAAF des régions considérées comme les plus représentatives de leur filière de production. Ces experts jouent un rôle d'intermédiaires entre les filières de production et l'administration centrale et notamment un rôle-clé dans la gestion des dossiers d'usages orphelins. Ils évaluent le cas échéant le bien-fondé des demandes de dérogation d'usage de produits phytosanitaires qui permettent de combler les usages orphelins. Tout le problème consiste à différencier les urgences réelles des

demandes abusives. Les producteurs sont en effet tentés d'exagérer certaines urgences sanitaires afin d'étoffer leur palette de produits (voir chapitre 4). Le problème est d'autant plus délicat que les syndicats agricoles font de l'obtention de ces dérogations l'un de leurs chevaux de bataille. C'est le moyen de renforcer leur crédibilité dans un contexte où leur légitimité représentative est questionnée :

« Moi j'ai vu des syndicats parler dans des instances différentes, au ministère et devant leurs troupes et là je peux te dire que cela n'a rien à voir. Devant tout le monde c'est "moi j'ai obtenu ça, moi j'ai fait plier l'administration". Pour eux, ce sont des victoires symboliques parce que tu le sais, les syndicats sont de moins en moins représentatifs, on n'a qu'à regarder les chiffres, c'est simple [...]. » Expert filière.

Le travail d'expert filière requiert une connaissance fine des problématiques agronomiques et économiques de la production. Il est en effet tout aussi important de comprendre les mécanismes biologiques de développement d'une maladie que de se tenir informé des évolutions des cahiers des charges commerciaux de la filière considérée. Ces experts sont pour la plupart d'anciens ingénieurs d'État. Ils possèdent une solide formation initiale en agronomie¹²⁷ mais ils acquièrent et actualisent leurs connaissances des filières grâce à leurs relations avec différents professionnels : les instituts techniques¹²⁸, groupes techniques nationaux¹²⁹, organisations de producteurs, techniciens de coopératives, etc. Un expert parvient à gagner la confiance de ces professionnels d'abord grâce à sa compétence. Elle est régulièrement éprouvée. Les professionnels jugent de la compétence de l'expert à son interprétation des tests d'efficacité d'un produit phytosanitaire par exemple. Mais l'expert gagne aussi la confiance des professionnels en les aidant à obtenir gain de cause auprès de l'administration centrale. Il peut s'agir de l'obtention de dérogations d'usage d'un produit ou de l'assouplissement de certains pans de la réglementation par exemple.

La connaissance empirique des logiques de production est source de légitimité et d'autonomie pour les experts filières. Plus ils acquièrent cette connaissance et plus ils

¹²⁷ Suite aux lois d'orientation de 1966, le ministère de l'Agriculture (Edgard Pisani) met en place un corps de fonctionnaires d'État : les ingénieurs d'agronomie ou les ingénieurs agronomes d'État. Cette formation était dispensée à l'École nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (l'ENSSAA) chapeautée par le ministère de l'Agriculture.

¹²⁸ Dans le cas de la filière pomme, il s'agit par exemple des responsables cultures du CTIFL, ingénieurs pomme.

¹²⁹ Ce sont les comités qui font le point sur l'état des parasites.

apparaîtront incontournables pour l'administration centrale¹³⁰. Les agents de la SDQPV ne connaissent pas systématiquement bien les logiques des filières de production et s'en remettent donc aux experts. Mais dans une certaine mesure. Il est possible néanmoins que les fonctionnaires doutent de l'impartialité des experts. Les relations de confiance qu'ils nouent avec les professionnels les conduisent parfois à trop épouser leur point de vue. Les fonctionnaires chercheront alors à se libérer de leur dépendance vis-à-vis des experts. Ils peuvent, dans cet objectif, d'abord les mettre en concurrence en demandant à plusieurs d'entre eux leur avis sur un même problème. Certains fonctionnaires vont chercher à acquérir eux-mêmes cette expertise. C'est un atout précieux dans le traitement des dossiers. Un fonctionnaire sera d'autant plus à même d'évaluer un dossier de demande de dérogation d'usage s'il connaît les mécanismes biologiques de développement d'une maladie et les propriétés chimiques des molécules qui permettent de la combattre. Ces compétences techniques apportent par ailleurs à celui qui les maîtrise une forte reconnaissance professionnelle au sein de l'administration :

« Connaître les problématiques filières c'est aussi hyper valorisant. Quand tu te pointes à la commission des usages orphelins ou dans n'importe quelle autre réunion et que tu es capable de donner le rythme des rotations sur vigne, des tendances du marché sur pommes et du contenu des cahiers des charges sur le colza, etc., ben là c'est marrant, on te regarde d'un autre œil, quand tu es jeune, ça montre vraiment que tu as gagné le respect des vieux crocodiles qui ont l'impression qu'il n'y a qu'eux qui connaissent le métier. » Agent SDQPV.

Pour acquérir cette expertise, les fonctionnaires ont la possibilité de s'appuyer sur leurs réseaux personnels qu'ils entretiennent avec les professionnels. Les conseillers des Chambres d'agriculture font, à ce titre, souvent figure d'interlocuteurs privilégiés. En raison du jeu des carrières au sein de l'administration centrale, certains agents et responsables de la DGAL possèdent cette expertise. C'est le cas de Robert Passier¹³¹, le sous-directeur de la SDQPV entre 2008 et 2014. Comme les experts filières, cet agent est un ancien ingénieur agronome d'État formé à l'École nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (ENSSAA). Il dirigeait

¹³⁰ Les 14 « experts filière » ne se ressemblent pas tous. Les relations qu'ils nouent avec les professionnels de leur filière apparaissent différentes notamment selon le type d'organisation de la filière. Nous ne pouvons pas aller plus loin sur ce point puisque nous n'avons pu interroger qu'un seul expert, celui de l'arboriculture. Les entretiens réalisés cependant avec les autres membres du MAAF font état d'une forte diversité d'approche entre les experts : certains sont jugés proches des intérêts des filières tandis que d'autres beaucoup moins. Faute de données, nous ne pouvons pas réellement bien analyser les causes de cette hétérogénéité. Nos entretiens montrent cependant que le degré d'organisation et le poids de certains représentants conditionnent fortement les relations de l'expert avec les filières : plus les représentants et les instituts techniques ont un poids politique important, comme dans la filière céréale par exemple, et plus l'expert entretiendra des relations distantes avec les professionnels.

¹³¹ Le nom de l'agent a été anonymisé.

précédemment le Bureau des semences, un poste où il a pu consolider ses connaissances sur les filières de production. Cet agent possède donc une expertise agronomique empirique équivalente aux experts filières.

Cette expertise sert de « courroie de transmission » entre les professionnels et l'administration. La SDQPV est fortement à l'écoute des contraintes concrètes de production des filières grâce à son réseau d'experts et à cette expertise empirique que les agents cherchent à acquérir. Cette courroie de transmission fonctionne d'autant mieux dans la période étudiée (2009-2014). Le profil personnel du sous-directeur de la SDQPV, en charge de l'autorisation des homologations pour le compte du ministre, rend cette proximité plus étroite encore.

L'homologation : le confort des procédures

Examinons à présent comment les contraintes de la SDQPV conjuguées à celles de l'ANSES agissent sur le fonctionnement de la procédure d'homologation. Cette partie vise à décrire dans quelles conditions l'évaluateur et le gestionnaire du risque s'accordent (processus fluide) ou au contraire entrent en conflit (processus problématique).

Processus fluide

Le processus d'homologation est dit fluide lorsqu'il se déroule sans heurt, de manière presque automatique. Les premières demandes d'homologation des préparations commerciales correspondent à ce cas de figure. Dans ce cas, il y a un alignement des intérêts des industriels, de l'Agence et du ministère. Chacun parvient à répondre aux attentes des autres principalement grâce à la conformité de tous aux procédures de l'homologation.

Pour comprendre comment la conformité procédurale permet cet alignement des attentes, il faut revenir rapidement au *business plan* type d'un industriel de l'agro-industrie. Le processus de recherche et de développement d'une nouvelle substance active comprend globalement trois

phases¹³² : la recherche, le développement et la préparation du dossier administratif soumis aux autorités européennes et nationales. Selon un rapport du consultant Phillip Mc Dougall (2016) sur le sujet, ce processus prend environ un peu plus de 10 ans, une durée moyenne qui a tendance à augmenter : il était de 8,3 ans en 1995 contre 11,3 entre 2010-2014¹³³. Le coût moyen de ce processus est estimé à 215 millions d'euros pour la période 2010-2014¹³⁴. Le coût de la recherche et du développement est particulièrement élevé en raison des techniques de *screening*¹³⁵ (37 millions d'euros pour la chimie contre 51 millions pour la biologie) et des tests de toxicité et d'écotoxicité (36 des 110 millions d'euros sont consacrés à la phase de développement). On l'a dit, les investissements consentis dans la phase de recherche et de développement doivent être amortis 5 ou 6 ans après la première homologation du produit. La préparation du dossier d'homologation est une phase essentielle de la stratégie commerciale des substances. Les firmes intègrent les critères et les seuils de toxicité et d'écotoxicité imposés par la réglementation européenne dès les premières phases de recherche et de développement. Les techniques de *High-throughput Screening* (HTS)¹³⁶ sont, à ce titre, un atout précieux : elles permettent de tester un large panel de molécules en intégrant à la fois les critères d'efficacité agronomique et les seuils réglementaires de dangerosité des produits.

L'intégration des critères réglementaires dans le processus R&D industriel simplifie grandement le travail des experts de l'EFSA puis de l'ANSES. Les experts disposent de données expérimentales récentes et conformes à la réglementation et aux documents guides. Le dossier étant conforme, le gestionnaire européen (la Commission européenne) puis national (le ministère

¹³² On peut s'interroger ici sur la linéarité de ces séquences. Dans quelle mesure existe-il des allers et retours entre le marketing et la R&D par exemple.

¹³³ Mc Dougall (2016) p. 3. La durée de ces différentes phases est à peu près équivalente même si la phase de développement a tendance à augmenter. Entre 2010 et 2014, la phase recherche était estimée à 3 ans, celle du développement à 4 ans et la dernière comprenant la phase marketing et réglementaire à 3 ans et demi.

¹³⁴ *Ibid.* p. 3

¹³⁵ La méthode de *screening* permet d'évaluer un très grand nombre de molécules au moyen de tests automatisés et de simulation informatique, avant d'étudier les effets de certaines d'entre elles sur des cellules animales (tests *in vitro*) et sur des animaux vivants (tests *in vivo*). Cette technique consiste à soumettre des milliers de molécules à une batterie de tests systématiques, afin d'étudier leurs propriétés chimiques. Cette étape permet de repérer celles qui pourraient avoir un intérêt agronomique. Toutes les molécules subissent les tests initiaux, pour effectuer un premier tri. Celles qui répondent aux critères recherchés sont étudiées par une seconde série de tests plus poussés et ainsi de suite jusqu'à ce que soient sélectionnées les substances dont les propriétés chimiques paraissent suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'études toxiques chez l'animal et chez l'homme.

¹³⁶ Nous touchons là une des limites de notre étude. On l'a dit à plusieurs reprises, utiliser la catégorie généralisante « d'industriel » n'est pas satisfaisante. D'après les entretiens que nous avons pu effectuer, il semble que les entreprises ne soient pas sur un même pied d'égalité dans cette capacité d'anticipation de la réglementation. Les entreprises les plus modestes notamment éprouveraient en effet plus de difficultés à préparer correctement les dossiers d'homologation. Mais nous n'avons pas pu vérifier précisément ce constat.

de l'Agriculture) autoriseront ces dossiers¹³⁷. Les premières homologations apparaissent d'autant moins problématiques que les incohérences éventuelles pouvant exister entre l'évaluation *a priori* et les usages réels ne sont pas connues. La commercialisation d'un nouveau produit s'accompagne en effet de nombreuses incertitudes. Les tests réalisés en laboratoire n'épuisent pas la diversité des conditions d'usage qui peuvent influencer sur son efficacité : à quelle dose sera-t-il efficace ? Le sera-t-il sur tout type de sol ? Évaluer et maîtriser les effets des nouvelles substances prend donc du temps. Mais la commercialisation d'une nouvelle substance est la plupart du temps bien accueillie par le MAAF comme par les filières de production. Elle vient étoffer l'éventail de solutions disponibles qui est, on s'en souvient, un gage d'efficacité agronomique et économique. Pour le MAAF, tout nouveau produit contribue à réduire les risques d'impasses techniques et d'usages orphelins.

Processus problématique

Le processus d'homologation est dit au contraire problématique lorsque l'ANSES et le MAAF se heurtent à des difficultés qu'ils ne parviennent pas à surmonter. Les points de blocage interviennent au moment du renouvellement des homologations. On se souvient que la réglementation européenne prévoit qu'une AMM est délivrée pour une durée de 10 ans. À l'issue de cette période, l'industriel désireux de prolonger son AMM doit soumettre un nouveau dossier d'homologation. Or, durant cette période, les méthodologies, les tests voire les critères exigés pour évaluer les risques peuvent avoir évolué. Par exemple 10 ans auparavant, l'efficacité d'un produit était évaluée en hectolitre/hectare alors qu'elle s'apprécie aujourd'hui en dose-hectare. Par conséquent, les données fournies par l'industriel lors de la première homologation ne correspondent plus systématiquement aux nouvelles exigences.

L'industriel n'est en outre pas toujours disposé à investir sur de nouveaux jeux de données. Il le fera uniquement s'il juge le retour sur investissement satisfaisant. Il est raisonnable de penser que cet effort concerne surtout les produits conçus pour les usages « essentiels », c'est-à-dire pour les grandes cultures : céréales, blé, maïs, etc. En revanche, les industriels sont réticents à investir pour des produits destinés à des usages « mineurs », c'est-à-dire ceux qui

¹³⁷ Ce processus est du reste facilité par les échanges formels qui existent entre les industriels et les pouvoirs publics peu avant la soumission définitive du dossier d'AMM. En France, le pétitionnaire est par exemple reçu au ministère de l'Agriculture peu avant le dépôt officiel du dossier d'homologation afin de vérifier sa conformité.

correspondent pour eux à des marchés de niches comme peuvent l'être la production de fruits ou de légumes par exemple. Ces produits sont en revanche indispensables pour les filières concernées et par voie de conséquence pour le ministère de l'Agriculture, soucieux d'éviter toute nouvelle impasse technique. Les professionnels et la SDQPV peuvent alors encourager l'industriel à déposer un nouveau dossier en finançant et en réalisant eux-mêmes les tests d'efficacité agronomique nécessaires. Le ministère de l'Agriculture dispose pour cela d'un budget dédié.

En revanche, et pour ces dossiers, l'industriel ne fournira pas ou peu de nouvelles données sur la toxicité ou l'écotoxicité de la molécule. Il appartient alors à l'ANSES d'apprécier les risques sur les bases des données fournies il y a 10 ans. C'est dans ces cas de figure que les experts sont contraints de « bricoler » l'expertise : ils doivent produire ou rechercher eux-mêmes les données, ce qui accroît consécutivement l'incertitude dans l'interprétation des résultats des modèles de calcul. En conséquence, et pour ces dossiers en particulier, les experts auront tendance à protéger leur avis en recommandant des mesures de gestion plus strictes qu'elles ne l'étaient dans la première homologation. Mais cette fois, ces mesures posent problème. Les producteurs, les experts filières et les agents de la SDQPV possèdent désormais le recul nécessaire pour apprécier dans quelles conditions le produit est efficace. Les solides compétences techniques du sous-directeur de la SDQPV qui signe les autorisations de mise sur le marché pour le compte du ministre lui permettent de voir les incohérences pouvant exister entre les recommandations d'usage formulées par l'ANSES et les réalités de terrain :

« L'avis de l'ANSES disait : "Je peux utiliser le produit à telle dose". Mais manque de chance, cela ne servait à rien dans la réalité ou alors le producteur ne pouvait pas l'utiliser sur un type de sol qui – encore manque de chance – correspondait au sol de la culture considérée. Le modèle prenait en compte tous les modèles de sols possibles et imaginables. On les prend tous à part ceux qui sont désertiques. Il y a 12 modèles concernant les eaux souterraines et de surface. Lorsque l'on fait de la carotte dans la Manche, et bien ça ne marche pas. Sauf que moi, je signe des autorisations pour l'ensemble de la France. Donc même si 80 % des carottes sont produites dans la Manche, je ne peux pas oublier les autres 20 % qui peuvent être impactés par les eaux. Alors comment on peut faire ? Qui est le sachant agronomique ? Avant d'arriver ici, j'étais dans la filière semences donc je connais les problématiques agronomiques. Il fallait le faire comprendre à l'ANSES, leur faire comprendre la mécanique de production de semences. La carotte, c'est une biennale donc la production de semences ne se fait que la deuxième année. On peut avoir des maladies en deuxième année de production de semences. C'est tout un tas de considérations à prendre en compte : sur le blé, que l'on produise du blé pour faire de la semence, c'est la même chose sur ce plan. Tant mieux si l'on respecte les résidus y compris dans les semences [...] Il fallait leur faire comprendre que la mécanique était liée à une filière. Si on prend le houblon, c'est

la même chose. Chaque mécanique de production est totalement oubliée dans l'évaluation. Je ne rentre pas dans une défense de la profession mais il y a une mécanique de la production à prendre en compte. On ne peut pas apprécier les risques sans ça. C'est exactement la même chose lorsque l'on recrute un jeune agent, il n'a pas l'expertise donc il faut bien qu'elle vienne de quelque part : soit d'un chef de bureau, soit de l'expert, mais il lui faut se construire cette expertise. » Ancien directeur de la SDQPV.

Le renouvellement décennal des homologations occasionne des désaccords qui brouillent la frontière existante entre la séparation et la gestion des risques.

La SDQPV cherche à faire entendre raison au service de l'Agence en charge de l'homologation, l'UGAMM, au cours de leurs réunions de coordination trimestrielles. Lorsque des incohérences entre l'évaluation *a priori* et la réalité des usages apparaissent, le chef de bureau du BRMI défend le point de vue de l'administration en s'appuyant sur la réglementation européenne. Le règlement européen 1107/ 2009 prévoit qu'une AMM ne puisse être délivrée que si les usages recommandés correspondent aux « *conditions normales d'utilisation* ». Mais l'appréciation de la « normalité » de ces conditions fait l'objet d'une dispute persistante entre experts et fonctionnaires. Les fonctionnaires de la SDQPV considèrent que les conditions normales se définissent à partir des contraintes pratiques des filières de production. Par conséquent, des mesures de gestion qui sont en contradiction trop flagrantes avec les usages concrets sont contraires au droit communautaire :

« Qu'est-ce qui explique qu'en France, dans les mêmes conditions d'utilisation, on a des restrictions plus importantes qu'en Allemagne ? Pourquoi faudrait-il un scaphandre en France et non pas en Allemagne ? Il faut expliquer cette situation. Et c'est à la France de l'expliquer. La France doit expliquer pourquoi elle en prend pas des décisions en conformité avec ses partenaires. Oui c'est le plus précautionneux qui doit s'expliquer. Il faut aussi être capable de m'expliquer les différences entre les avis de 2005 et ceux de 2015 : pourquoi le risque qui était nul en 2005 et il était possible de traiter en short ? Et 10 ans plus tard, vous lui demandez de mettre un scaphandre ? Sachant qu'il ne pourra pas mettre ce scaphandre et dans ce cas-là il est contraire au droit communautaire. Le droit communautaire précise que les consignes de sécurité autorisées doivent correspondre aux conditions normales d'utilisation. Et porter un scaphandre n'est pas possible dans les conditions normales d'utilisation. Donc le produit ne peut pas être autorisé. On sait que le produit ne sera pas utilisé sans le port des EPI, ok alors comment vous faites quand vous allez traiter les vignes à 30° ? Elles sont où les conditions normales d'utilisation ? Donc cela fait que la décision n'aurait pas dû être délivrée puisque cela ne correspond pas aux conditions normales d'utilisation. On ne peut pas l'autoriser si vous savez que les conditions de sécurité ne seront pas respectées. Pourquoi recommander le port d'EPI alors même que l'on sait qu'ils ne sont pas compatibles avec les pratiques ordinaires ? On le sait. La plupart des enquêtes statistiques de l'Inspection du travail montrent que les agriculteurs ne respectaient pas les conditions d'utilisation. » Chef de bureau BRMI.

Mais l'ANSES ne l'entend pas de cette oreille. Pascal Pedekovic¹³⁸, le responsable de la cellule de l'ANSES en charge des homologations, l'UGAMM, considère lui que les recommandations d'usage s'imposent aux utilisateurs, faute de quoi le risque est jugé inacceptable. Pour le chef du BRMI, l'ANSES outrepassa ses fonctions et empiète sur ses prérogatives de gestionnaire. Le chef de bureau du BRMI va même jusqu'à soutenir que son point de vue s'impose à l'ANSES, considérant que le MAAF est la principale tutelle de l'Agence :

« L'avis de l'ANSES n'est pas décision. L'autorité politique n'est pas du tout tenue par ces avis. Les avis donnent ces éléments d'évaluation du risque et le décisionnaire prend des mesures par rapport à ce qu'il apprécie. Il peut intégrer le risque et des considérations annexes à portée économique le cas échéant. Le ministre ne s'intéresse pas qu'au risque mais à l'intérêt général [...] Je ne vois pas en quoi le ministère devait se justifier auprès de l'ANSES sachant que le ministère est la tutelle principale de l'ANSES et pas l'inverse. Mais comme aujourd'hui il n'y a aucun courage politique, les avis scientifiques ont force de loi ce qui est selon moi totalement contraire aux principes du risque mais c'est malheureusement l'air du temps. » Chef du BRMI.

L'ANSES, soucieuse d'afficher son indépendance, résiste aux injonctions autoritaires des fonctionnaires. Un conflit personnel envenime un peu plus ces situations. Pascal Pedekovic était auparavant chef du bureau de la biovigilance, des méthodes de lutte et d'expérimentation et avait sous ses ordres l'actuel chef du BRMI, François Herbieu. Au cours de ces discussions souvent tendues, Pedekovic ne manquait pas de sermonner son ancien subordonné qu'il semblait toujours considérer comme tel :

« En plus ça n'a pas été facile aussi à cause d'une histoire d'hommes. Pascale Pobineau en charge de DPR et moi on est d'une bonne constitution, on a essayé de remettre en route les choses de la meilleure façon. François (chef du BRMI) n'a pas été facilitateur. L'UGAMM qui était l'unité de gestion des AMM et l'ANSES avaient la charge du pilotage. L'UGAMM était piloté par Pascal Pedekovic qui avait été chef de bureau ici et chef de François Herbieu, je vais pas plus loin mais Pascal se considérait toujours comme le sachant réglementaire et n'avait pas coupé le cordon avec le ministère. » Sous-directeur de la SDQPV.

Faute de pouvoir réellement jouer sur leur autorité formelle, le chef de bureau du BRMI tente de contester les avis de l'ANSES qu'il juge irréalistes en mettant en doute le fondement scientifique de ses décisions. Le BRMI va même jusqu'à solliciter les industriels afin qu'ils lui fournissent des données susceptibles de contrecarrer les calculs de l'Agence. On s'en doute, les experts s'insurgent contre de tels procédés. Ils considèrent que c'est le gestionnaire qui empiète à son tour sur ses prérogatives d'évaluateur. Du reste, répondre aux demandes d'explication du

¹³⁸ Le nom de l'agent a été anonymisé.

BRMI pourrait les conduire à dévoiler les aspects « bricolés » de leur évaluation alors qu'ils ne sont absolument pas disposés à le faire pour les raisons explicitées plus haut :

« Finalement, ce qu'on a vu, c'est que le ministère quand il voulait prendre une décision différente de l'avis, ça passait toujours par une remise en cause de l'évaluation. C'est à dire qu'il s'abrite toujours derrière le scientifique. C'est-à-dire, au lieu de dire: "Moi, j'ai de bonnes raisons de ne pas suivre l'avis scientifique", il va dire: "Oui, oui, non mais là, vous voyez, ils ont dit n'importe quoi parce que c'est pas le bon calcul, donc on va faire autre chose." Là, ça nous dérange, quand même. Ils remettent en cause l'avis scientifique et finalement, ils ont jamais réussi à mettre en avant, de façon claire, leurs autres motivations pour justifier les écarts par rapport aux avis. » Directrice DPR de l'ANSES.

« Il y a un renversement complet dans la gestion du risque. Cette frontière entre évaluation et gestion, personne ne sait ce que c'est et n'a vraiment jamais su vraiment ce que c'était. Souvent le politique oublie que c'est lui le gestionnaire : c'est lui qui fixe les objectifs à atteindre et pas le scientifique qui doit se cantonner à la production de l'expertise et des connaissances. Enfin je vous renvoie à la conférence des citoyens dans le dossier des OGM. Ces questions étaient au cœur du débat : qui fait quoi et pourquoi ? Donc c'est assez étrange – pour le dire comme ça - puisqu'à l'époque les citoyens disaient que ce n'est pas aux scientifiques de décider mais au politique – moi je suis attaché à ce principe, l'élu est censé représenter le citoyen – comment on est arrivé à un tel bordel ? » Chef du BRMI.

Dans ces conflits, le rapport de force est défavorable aux fonctionnaires de la SDQPV. La plupart du temps, l'ANSES obtient gain de cause en faisant jouer subtilement la concurrence implicite entre ses différentes tutelles administratives. L'Agence joue en particulier sur l'opposition traditionnelle entre le MAAF et le ministère de L'Écologie et du développement durable (MEDD) sur le sujet des pesticides. Le MEDD fait en effet de ce sujet l'un de ses chevaux de bataille. Il affronte donc régulièrement le MAAF comme on peut le constater dans les décisions d'interdiction de produits controversés, les néonicotinoïdes ou le glyphosate. L'ANSES utilise cette concurrence frontale pour protéger ses avis. Au moment de la circulation interministérielle des avis de l'Agence, elle sollicite implicitement le soutien de la direction générale de la prévention des risques et du MEDD pour défendre le bien-fondé de ses avis contestés par le MAAF. L'Agence obtiendra sans aucun doute le soutien des fonctionnaires du MEDD :

« On a notre mot à dire sur les AMM. Ce qui se passe c'est que le comité interministériel européen fait circuler ses avis en interministériel et là on est amené à s'exprimer. On peut avoir des désaccords et on en a (rires). Dans ce cas-là soit le secrétariat général du gouvernement arrive à nous mettre d'accord et c'est bon, soit le désaccord persiste et là il peut y avoir une réunion interministérielle organisée par le Premier ministre comme c'est arrivé pour les néonicotinoïdes [...] C'est aussi ce qui se passe par exemple pour les épandages aériens. Vous avez des gens qui

guident les avions qui sont sous les produits. Il y avait un avis ambigu de l'ANSES sur ces travailleurs et la question était : est-ce que l'AMM avait des mesures de gestion qui prenaient réellement en compte cette problématique ? Et donc après discussion, on a réussi à faire prendre une mesure qui protégeait les gens qui étaient en dessous. On a eu aussi des discussions aussi sur les pesticides utilisés sur les vergers. Il y avait des mesures de l'ANSES qui étaient plus compliquées sur la réentrée et qui étaient contestées par le MAAF. Donc là on est dans le tout ou rien : soit on accepte ou soit on refuse. Si on ne peut pas se mettre d'accord avec le ministère, et bien... Bon vous voyez bien qu'il y a une forte dimension politique là-dessous. Ou en tout cas on nous accuse d'en avoir une vis-à-vis des phytos et aussi dans nos relations avec l'ANSES [...] Mais notre souci majeur c'est de regarder comment on peut substituer ou si l'on ne peut pas, de trouver les meilleures solutions pour maîtriser les produits les plus dangereux. » Directrice du service Prévention des risques du MEDD.

« Il faut se souvenir que l'ANSES est pilotée par cinq ministères. Mais disons-le franchement, lorsque c'est piloté par cinq tutelles différentes, ce n'est pas piloté. Bon, donc l'Agence est complètement indépendante. C'est le risque que l'on a avec des organismes comme FranceAgriMer ou l'agence du médicament. Mais il y a comme une contradiction parce que l'on délègue des tâches de services publics à une agence mais on n'est pas en mesure d'être en capacité de la piloter. Donc c'est problématique non ? On a voulu avoir à l'Agence un vrai directeur qui est un vrai pilote, ok on l'a eu (rires) mais bon, derrière, on rame un peu pour imposer notre point de vue. » Sous-directeur de la SDQPV.

Les dérogations 120 j : la soupape discrète du MAAF

Face à ces situations de blocage, la SDQPV dispose d'un atout : le système dérogatoire dit de 120 jours. Les réglementations, européenne et française, ouvrent la possibilité d'autoriser, en cas d'urgence, un produit non homologué. L'article 53 du règlement 1107/2009 européen prévoit qu'une dérogation d'usage d'un produit non homologué puisse être accordée en cas de « *danger imprévisible qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens* » pour une durée de 120 jours. L'interprétation de ce qu'est un danger imprévisible est laissée à l'appréciation de chaque état membre. Ces dérogations sont approuvées à la condition que le produit ne représente pas de danger pour l'homme. Concrètement, la dérogation est autorisée si les traitements du produit considéré ne dépassent pas les seuils légaux des limites maximales de résidus autorisées (LMR).

Le système dérogatoire est donc bien plus souple que celui de l'homologation. Nul besoin d'une expertise de l'ANSES. La dérogation relève uniquement de la responsabilité de la SDQPV et de l'expert résidus du ministère. La procédure est la suivante : les professionnels préparent un dossier où ils justifient leur demande. La plupart du temps, les experts filières aident au montage du dossier. Le BRMI instruit ces dossiers et la décision revient formellement au directeur de la SDQPV. Chaque décision favorable de dérogation est ensuite envoyée à la Commission européenne qui la notifie par un comité permanent. La Commission européenne se contente de

prendre acte de ces décisions. Elle ne les conteste pas ou ne demande pas de précisions supplémentaires. Les dossiers les plus urgents peuvent du reste être traités directement par le cabinet du ministre.

Pour le ministère, le recours aux dérogations devient une solution privilégiée pour contourner des situations de blocage. Le système dérogatoire joue donc le rôle de « piston » de l'homologation. Les autorisations « 120 j. » peuvent même être considérées comme un système d'homologation parallèle. Ces dérogations sont certes limitées à 120 jours mais elles peuvent être renouvelées d'une année sur l'autre. L'arrêté de 2006 ne prévoit pas en effet de limite de temps dans le renouvellement de la dérogation. Les producteurs peuvent par conséquent bénéficier lorsqu'ils le souhaitent d'une dérogation 120 jours. Il suffit d'en faire la demande juste avant la période où ils en ont besoin afin de justifier son caractère urgent :

« Les 120 j. c'est uniquement que lorsque vous voyez que l'ANSES devient de plus en plus rigoureuse. Et bien vous essayez de passer par la fenêtre. Vous demandez un 120 jours souvent grâce à l'aspect politique et donc grâce aux organismes agricoles. Les filières font pression pour avoir des dérogations 120 j. Donc plutôt que de se remettre en question, de se demander pourquoi il y a un *pest* et comment vous pouvez le contourner, et bien vous demandez une dérogation [...] Bref le système 120 j est un moyen d'obtenir ce que vous n'avez pas pu obtenir de l'ANSES [...] Oui on redemande tous les ans, ils la demandent juste quand ils ont besoin, au moment de la récolte. Elle est demandée une seule fois mais dans les faits non, beaucoup sont demandées d'année en année. Qui voudrait casser un tel système ? Il est juste vital pour les filières. » Agent de la SDQPV.

Mais cette solution s'expose à une limite forte. Elle est un recours uniquement si elle parvient à rester discrète, c'est-à-dire si elle n'attire pas l'attention de l'extérieur et en particulier des associations environnementalistes et des médias. On peut en effet imaginer que des produits qui n'ont pas d'AMM peuvent être considérés comme toxiques pour l'homme et l'environnement. La récente gestion du diméthoate, un insecticide utilisé dans la production de cerises pour lutter contre une mouche (*drosophila Suzuki*) illustre ce besoin de discrétion. L'encadré suivant résume le déroulé de cet épisode :

La mouche, l'Europe et les 120 jours

En 2006, un rapport sur l'alimentation française¹³⁹ publié par l'ANSES fait état d'un dépassement des valeurs toxicologiques de référence (VTR) dans la production de cerises. Ces dépassements sont susceptibles d'entraîner des risques aigus pour les consommateurs¹⁴⁰. Quelques années plus tard, en 2015, l'ANSES sur la base du constat de plusieurs autres dépassements, se prononce pour le retrait du produit incriminé : le diméthoate. Cette décision s'expose à de très fortes protestations des producteurs de cerises qui ne disposent pas de substituts crédibles pour lutter contre cette mouche. Le cabinet fait alors pression sur le chef de bureau du BRMI tout juste en poste pour qu'il accorde une dérogation de 120 jours. Surpris de cette demande, il sollicite l'ANSES qui ne contredit pas son avis initial. Le chef du BRMI ne souhaite pas accorder la dérogation considérant que le produit présente des risques trop importants pour la santé du consommateur. Il s'expose alors aux foudres du cabinet du ministre. La pression qu'il subit sur ce dossier conjuguée aux difficultés qu'il éprouve dans la restructuration du bureau (voir chapitre suivant), conduit le fonctionnaire à faire un *burn out* qui le place en congé maladie de longue durée. Peu après son départ, l'exposition médiatique du diméthoate¹⁴¹ pousse le cabinet du ministre à changer son fusil d'épaule. Le ministre de l'Agriculture, Stéphane Le Foll, porte l'affaire au niveau européen. Il demande à la Commission européenne de suspendre l'ensemble des produits à base de diméthoate. La solution possède un triple avantage : une interdiction européenne éviterait une distorsion de concurrence dont la France serait victime si elle reste la seule à interdire le produit. En 2018, la France bloque à ce titre les importations de cerises qui seraient traitées au diméthoate (arrêté du 18 avril 2018). On peut imaginer que l'idée est d'ouvrir le marché français aux producteurs nationaux. Du reste, interdire le produit à l'échelle européenne est un moyen d'inciter les industriels à trouver un nouveau substitut qui disposerait ainsi d'un potentiel commercial plus intéressant. Enfin, cette solution permet de gagner du temps. La SDQPV se donne les moyens de trouver un nouveau produit de substitution en réalisant les tests d'efficacité nécessaires sur d'éventuels substituts. À l'heure où nous écrivons le problème est toujours en cours de traitement.

Ce cas témoigne de la graduation des stratégies employées par le MAAF lorsqu'il fait face à une impasse technique problématique. Le premier réflexe est d'accorder une dérogation 120 jours. Mais lorsque l'affaire attire l'attention des associations environnementalistes et de la presse, cette solution n'est plus viable. Il est en effet délicat d'autoriser un produit qui présente un risque pour le consommateur. Il convient alors de porter le problème au niveau européen. Cette solution offre quelques avantages. Mais elle n'est pas la meilleure. Les délais de traitement sont

¹³⁹ Étude de l'alimentation totale française 2. Avis de l'ANSES, 21 juin 2011.

¹⁴⁰ Le rapport précise : « Une seule substance présente des dépassements de la VTR [Valeur toxicologique de référence] sous l'hypothèse basse qui minore les teneurs et donc les expositions. Il s'agit du diméthoate, autorisé comme insecticide pour le traitement des vignes, cultures fruitières et légumières. Ces dépassements de la VTR sont associés à la détection du diméthoate dans des cerises et ne concernent que les forts consommateurs de cerises : le risque ne peut donc être écarté mais doit néanmoins être relativisé au regard de la consommation effective de ce fruit tout au long de l'année. ». Op. cité, p. 9.

¹⁴¹ Il fait notamment l'objet de plusieurs articles dans *Le Monde* dont : « La France va interdire la vente de cerises traitées au diméthoate, un pesticide jugé cancérigène. *Le Monde*, 14 avril 2016.

longs et laissent les producteurs dans l'incertitude. Pour le ministère, les risques de voir surgir un nouvel usage orphelin grandissent également.

Comment s'assurer que les dérogations n'attirent pas les regards extérieurs ?

Tout d'abord, le ministère de l'Agriculture publie les dérogations qu'il accorde sur son site¹⁴². Mais les fondements de ces décisions font l'objet d'un traitement bureaucratique peu visible pour l'extérieur. Il n'est pas possible par exemple, pour un acteur extérieur, d'avoir accès au contenu du dossier. Celui ou celle qui se montrerait curieux(se) sait que le produit qui fait l'objet d'une dérogation ne présente pas de risque pour le consommateur. Mais il ne saura pas s'il présente un risque pour l'environnement par exemple.

Ensuite, les fonctionnaires de la SDQPV s'assurent de ne pas attirer l'attention en respectant un contingent informel de dérogations 120 jours. Plus les dérogations sont nombreuses et systématiques et plus elles seront susceptibles d'attirer l'attention de l'extérieur et en particulier des associations environnementalistes. Les experts qui préparent les dossiers comme le BRMI veillent au respect de ce contingent. Ils filtrent ainsi les demandes des filières :

« Sur les dérogations 120 jours, on fait attention, on ne peut pas faire n'importe quoi. Il y a Veillerette et sa bande qui nous surveillent. Donc il faut faire attention à ne pas trop autoriser de produits, puisque plus on ouvrira les vannes et plus ils (Génération Futures) pourront se dire que quelque chose ne va pas. Donc moi je dis aux professionnels que les dérogations, ce n'est pas un passeport gratuit. Je leur dis, ça oui mais ça non. Ils ont tendance à en vouloir toujours plus, donc on fait attention à ça. En plus moi je gagne en crédibilité parce que si je leur dis depuis le départ : "Ça ne passera pas", ils savent que c'est sérieux. »Expert Filière DGAL.

Les craintes des fonctionnaires sont avérées. En 2011, les associations Pesticide Action Network et Génération Futures publient un rapport¹⁴³ qui s'alarme de l'accroissement du nombre d'autorisations 120 jours en Europe et plus particulièrement en France : en Europe, 59 autorisations 120 jours avaient été accordées en 2007 contre 321 en 2010. La France passe, elle, de 0 autorisation en 2007 à 70 en 2010. Les produits qui font l'objet d'une dérogation sont de dangereux neurotoxiques : métham sodium, dichlorvos, chlorpyrifos, imidaclopride,

¹⁴²<http://agriculture.gouv.fr/produits-phytopharmaceutiques-autorisations-de-mise-sur-le-marche-dune-duree-maximale-de-120-jours>

¹⁴³ La question des dérogations accordées dans le cadre de la législation européenne et en France. Comment certains états membres, pour satisfaire les demandes des industriels et des syndicats agricoles, contournent les règles ? ». PAN Europe et Génération Futures. Dossier de presse. 2011.

thiaméthoxame¹⁴⁴. Les associations s'insurgent en outre du manque de transparence de la procédure. Plusieurs journaux font écho à ce rapport. Le *Canard enchaîné* consacre le 26 janvier 2011 un article sur ce sujet. Les services de la SDQPV sont contraints de revoir la procédure. Les dérogations sont désormais notifiées sur le site du ministère de l'Agriculture.

Mais après ce rapport, les dérogations disparaissent du radar des associations et de Générations Futures en particulier. L'association consacre bien une partie de son rapport d'activité de 2012 au système dérogatoire. Elle demande une surveillance accrue des produits autorisés de manière dérogatoire en 2011 et 2012. Mais après 2012, elle semble se désintéresser de ce sujet. On ne trouve plus de traces dans les rapports d'activité de l'association, ni dans sa revue de presse.

Pour le comprendre, il faut revenir aux orientations stratégiques de Générations Futures décrites dans le chapitre 3. On se souvient en effet que l'association souhaite rester généraliste. Traiter de plusieurs sujets lui permet d'attirer l'attention du grand public en globalisant le problème des pesticides. C'est consécutivement un moyen d'attirer de nouveaux financeurs. Cette stratégie nuit en contrepartie au suivi au long cours des alertes que lance l'association. Le suivi des autorisations de 120 jours entre dans cet angle mort :

« Si vous me dites, je vous donne plus de personnes à plein temps, on pourrait suivre tous les dossiers dans le temps mais on ne peut pas le faire. C'est vrai qu'on pourrait faire avec une personne ou deux en plus mais bon au-delà... Non, parce que après on va devenir... Plus on va être nombreux plus on va prendre de dossiers différents. On va devenir de plus en plus généralistes et ça après, on va se mettre à faire le travail d'autres. Et ça, c'est un truc que moi, je critique souvent dans le monde des assos, c'est que tout le monde veut s'occuper de tout [...] Moi, l'objectif ce n'est pas de rêver parce que je voudrais être le directeur d'une équipe de 20 personnes. Si le boulot, si ça coûte 10 fois plus d'argent et que le résultat est juste 20 % plus important, c'est peut-être mieux que ce soit d'autres qui aillent récupérer l'argent pour faire un travail efficace quoi. L'indépendance a un prix. » F. Veillerette, Générations Futures.

Par conséquent et paradoxalement, la stratégie de Générations Futures aide le ministère de l'Agriculture à la discrétion de l'usage des dérogations 120 jours. Une fois le sujet dénoncé, elle s'en désintéressera, ce qui laissera les mains plus libres aux fonctionnaires.

∴

¹⁴⁴ *Ibid.* p. 5.

Fonctionnaires et experts s'assurent que la circulation des informations sur leurs pratiques et accords reste cantonnée à des espaces administratifs discrets (Gilbert et Henry 2012). Les agents de l'ANSES cherchent à masquer les aspects bricolés de leur expertise susceptibles de menacer la réputation de l'Agence. Les fonctionnaires de la protection des végétaux cherchent, quant à eux, à rendre les dérogations d'usage des pesticides les plus discrètes possibles. Cette procédure peut en effet conduire à autoriser, même provisoirement, des pesticides potentiellement dangereux pour l'homme et l'environnement. Les espaces discrets sont concrètement entre ou à l'intérieur des murs les murs de la DPR de l'ANSES, les bureaux de la SDQPV du MAAF et les lieux où se tiennent les réunions entre experts et fonctionnaires.

Chapitre 8

L'alerte Générations Futures

En 2012, un scandale éclate. L'association Générations Futures révèle à la presse, documents officiels à l'appui, que le MAAF a commercialisé plusieurs dizaines de produits considérés comme dangereux par l'ANSES. L'alerte est particulièrement inconfortable. Elle dévoile d'abord les pratiques discrètes de l'homologation. Il ne fait guère de doute ensuite que le MAAF a agi sous l'influence des intérêts privés. L'alerte révèle plus généralement une dissonance majeure au sein de la gestion des risques : alors qu'elle fonde sa légitimité sur une évaluation objective des bénéfices et des dangers, ces révélations semblent faire la démonstration que les intérêts économiques sont prépondérants.

L'effort pour étouffer le scandale est à la hauteur de l'inconfort qu'il occasionne. Les compétences du ministère de l'Agriculture en matière d'homologation sont transférées à l'ANSES qui cumule désormais les fonctions d'évaluation et de gestion. La réforme suscite de nombreuses critiques. Elle est un reniement du principe de l'évaluation des risques basé sur la séparation fonctionnelle entre l'évaluation et la décision. Pour imposer cette réforme qui permet de faire taire les critiques, il convient de trouver les ressources tactiques et cognitives pour rendre cohérentes les contradictions de ce changement.

Le scandale, un révélateur de dissonances

Le mode de publicisation de l'alerte façonne son interprétation. Le dossier envoyé par une source anonyme à Générations Futures est constitué de telle manière qu'il encourage l'idée que le ministère a commercialisé des dizaines de produits que l'ANSES considérerait pourtant dangereux pour l'homme et l'environnement. Ce dossier est une aubaine pour l'association qui cherche à susciter l'indignation du grand public. Elle diffuse l'affaire à la presse. Le traitement médiatique,

alimenté par le climat de défiance, confirme l'idée de la « capture » de cette politique par les intérêts privés.

Les racines du scandale : le statu quo du renouvellement décennal.

Pour Thompson (2000), le scandale est la conséquence de la révélation publique d'arrangements tacites d'une organisation sociale¹⁴⁵. Le cas étudié n'échappe pas à cette règle. Le scandale repose sur un conflit qui oppose l'ANSES au MAAF dans des dossiers de renouvellement d'homologations problématiques décrit dans le chapitre précédent.

L'interrogation concerne l'attitude à adopter pour des produits en attente d'évaluation mais dont la date d'autorisation de commercialisation est échue : le règlement européen prévoit que l'AMM d'un produit prend fin 10 ans après le jour anniversaire de sa délivrance. Mais en raison des retards administratifs de l'évaluation, plusieurs dizaines de produits restent sur le marché alors que leur date de commercialisation est dépassée. Tout le problème consiste à savoir s'il est possible de laisser ces produits sur le marché ou s'il faut les retirer temporairement, le temps qu'un avis soit délivré. L'ANSES défend cette dernière option. Il lui semble hasardeux de continuer à commercialiser des produits qui pourraient représenter des risques pour l'homme et l'environnement. Cette solution apparaît irréaliste au Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants (BRMI). Ces retraits soudains priveraient les producteurs de produits et occasionneraient une multitude d'usages orphelins. Souvenons-nous qu'un même produit peut être commercialisé pour plusieurs usages. L'insecticide Actara de Syngenta par exemple compte pas moins de 25 usages. Retirer l'Actara du marché priverait les producteurs de tomates, de poivrons, de cresson ou de fines herbes pour ne citer qu'eux :

« Exemple d'un produit pointé par Générations Futures. Il y a un produit qui a 372 usages, un produit commercialisé par Syngenta, je retrouve plus le nom. La firme avait demandé une autorisation avec une mention abeille puisque sans cette mention on avait reçu un avis de l'ANSES qui faisait que l'on supprimait certains usages. Alors je fais quoi ? Je supprime 150 usages et je remettrai le produit un an après lorsque l'ANSES aura terminé la motion abeille. Du coup c'était aberrant. C'était un dossier essentiel qui a fait l'objet d'une non-prise de décision de la part du ministère dans la mesure où on disait, on prend les décisions en cohérence avec la mention abeille. En plus il faudrait supprimer ce produit alors même qu'il n'est pas utile au

¹⁴⁵ « Le scandale n'éclate donc que si l'arrangement tacite qui maintient la rumeur ou le commérage au niveau d'une communication privée entre amis ou connaissances est brisé et si les révélations [sont] articulées en public. » (Thompson 2000, p.21)

moment de la floraison et donc en dehors de la présence des abeilles. Mais du coup cela aurait nécessité d'un point de vue technique, de dire ok, on l'utilise mais pas pour la période de floraison ? Vous imaginez l'essentiel des questions que cela posait ? Alors nous, on était dans l'attente d'une motion abeille qui est venue 3 ans après l'alerte de Générations Futures. » Sous-directeur de la SDQPV, MAAF.

La réglementation est floue sur ce point. Le service juridique de la SDQPV soutient que les réglementations, européenne (1107/2009) et nationale (Code rural), ne prévoient pas un tel cas de figure. Le ministère considère en outre que l'ANSES est responsable de cette situation. Si l'agence respectait les délais, le problème ne se poserait pas. Le BRMI se montre d'autant plus inflexible qu'il estime que l'ANSES outrepassse ses prérogatives de gestionnaire. C'est à lui et non à l'ANSES d'évaluer la conformité juridique des dossiers. L'ANSES, de son côté, tolère mal cette situation qu'elle perçoit comme une menace pour sa réputation. Qu'advierait-il en effet si l'utilisation d'un de ces produits provoquait un accident ? Certes, le MAAF en tant que gestionnaire serait tenu pour responsable. Mais il ne fait guère de doute que l'ANSES devrait rendre des comptes. Les responsables de la DPR ne parviennent pas à faire entendre raison aux fonctionnaires de la SDQPV. Ils en réfèrent alors au directeur de l'Agence. Celui-ci adresse en 2009 et 2012 deux courriers à Patrick Dehaumont, directeur général de l'Alimentation (DGAL), pour l'alerter sur ce problème du renouvellement décennal. Le sous-directeur de la SDQPV et le chef de bureau du BRMI indiquent à leur supérieur que le problème est en cours de traitement. Le *statu quo*, on s'en doute, arrange les affaires de la SDQPV. Il reporte ainsi une décision lourde de conséquences :

« Cette lettre de Mortureux était en cours de traitement chez nous. Mais surtout le gros paquet du problème résidait dans le fait que l'on ne parvenait pas à trancher entre deux modalités : comme je vous l'ai dit, chaque produit est spécifique. Il y avait tout un paquet de produits qui arrivaient à échéance et où nous, on considérait qu'ils étaient en cours de traitement et donc que l'on n'avait pas à prendre une décision même si l'on était au-delà des délais de renouvellement. Le renouvellement de la date communautaire nous dit, on a jusqu'à telle date, mais puisque l'ANSES n'était pas dans les délais... mais je ne critique pas, on leur a laissé une mauvaise situation... (l'Agence) n'était pas dans les délais pour rendre son avis donc moi j'étais pas dans les délais pour prendre une décision. Du coup, on laissait trainer des dossiers qui étaient au-delà de la date limite. Mais en considérant que puisque l'on avait pas pris de décision, la date d'abrogation du produit n'était pas échue. La position de l'ANSES, qui n'a pas été suivie par notre service juridique, était : "Mais puisqu'ils sont au-delà du délai, vous auriez dû prendre une décision de suppression de ces produits." Mais c'était aberrant puisqu'ils étaient dans la mécanique et du fait des délais bureaucratiques, on allait faire comme si on était hors délais ? Leur position ne tenait pas parce que l'on n'allait pas supprimer tous ces produits. Et en plus de ça, on n'était pas capables de les identifier parce qu'on n'avait pas de logiciel informatique nous disant : "Le 23 novembre, il y a 12 produits à supprimer, et le 14 septembre y en avait 17." Parce que c'est la

date d'arrivée qui compte et ça c'est l'ANSES qui l'avait. Donc c'est une mécanique juridico-administrative qui a dysfonctionné. Mais quelque part, le ministère était en faute parce que on a pas respecté les délais. Il faut toujours un responsable et c'est nous. » Sous-directeur de la SDQPV.

Le corbeau contre le ministère de l'Agriculture

En avril 2013, l'association Générations Futures reçoit par la poste un dossier contenant des documents officiels qui établissent qu'entre 2009 et 2012, le ministère de l'Agriculture aurait autorisé la commercialisation de plus d'une quarantaine de produits contre l'avis de l'ANSES. Le dossier est monté dans un but précis : susciter l'indignation. Ses différentes pièces¹⁴⁶ orientent plus précisément sa lecture. Elles visent à démontrer que le ministère de l'Agriculture ignore délibérément l'expertise scientifique au mépris de la réglementation européenne. L'ANSES a, quant à elle, le beau rôle. Elle est le lanceur d'alerte scrupuleux du droit.

Le dossier contient d'abord les deux lettres que Mortureux avait adressées à Dehaumont en 2009 et 2012. Le directeur de l'ANSES alerte son homologue de la DGAL sur les retards pris par ses services sur les décisions d'homologation. Mais surtout, il regrette qu'à l'occasion des réexamens communautaires, le ministère maintienne sur le marché des produits pour lesquels l'agence avait émis un avis défavorable : *« Par courrier du 7 octobre 2009, j'avais attiré l'attention de votre direction sur les problèmes posés par le fait que les avis de l'Agence relatifs aux dossiers de produits phytopharmaceutiques ou de matières fertilisantes ou supports de culture n'étaient pas tous suivis d'une décision par le ministère chargé de l'Agriculture dans les délais prévus par la réglementation, ainsi que sur le maintien sur le marché des produits pour lesquels l'Agence avait émis un avis défavorable ou un avis favorable avec restrictions. La DGAL a maintenu sur le marché sans modification des conditions d'emploi [des] préparations ayant fait l'objet d'un avis défavorable général ou partiel à l'occasion du réexamen communautaire [...] »*

Dans sa seconde lettre datée de novembre 2012, Mortureux insiste une nouvelle fois sur ce point : *« Sur les 419 produits disposant d'une AMM en cours de validité au 8 octobre 2012, 163 n'ont pas d'échéance. 1963 ont une échéance antérieure au 1^{er} janvier 2012, 219 arrivent à échéance le 31 décembre 2012. »* Il propose de modifier la loi afin de régler le problème : *« Si un retrait du marché ne vous paraît pas envisageable dans un premier temps, une mise à jour des*

¹⁴⁶ L'ensemble du dossier est présenté dans l'annexe 4.

conditions d'emploi, sur la base de notre avis, permettrait de limiter les risques.[...] Il serait judicieux d'étudier en urgence la possibilité réglementaire de prendre une disposition générale pouvant s'appuyer notamment sur l'article 32 de la réglementation 1107/ 2009 prolongeant de fait les AMM échues jusqu'à une période de 1 an. »

Le directeur de l'ANSES semble donc vouloir rétablir une situation dysfonctionnelle tandis que le ministère fait la sourde oreille. C'est comme cela que l'interprète le président de Générations Futures :

« (En lisant les lettres de M. Mortureux) Voilà, là c'est vrai que c'est le gros bordel apparemment sur les délais. Parce que là-dessus lui il veut, on sent que Mortureux il veut faire le ménage et que ce soit bien carré et des angles droits à 90°. Il a raison. » Président de Générations Futures.

Le dossier contient ensuite 13 pages de tableaux qui accréditent les propos du directeur de l'ANSES. Les autorisations de commercialisation d'une quarantaine de produits sont arrivées à échéance mais ils sont toujours sur le marché. Parmi eux, le chlortocide EL, un herbicide commercialisé depuis 2010 pour le blé et l'orge alors que l'ANSES estimait le risque de contamination trop important pour les eaux souterraines et pour les oiseaux. C'est aussi le cas du Tradianet gazon pour lequel l'ANSES avait émis un avis défavorable à sa commercialisation en raison d'un risque pour l'utilisateur. Quatre autres désherbants contenant du glyphosate (Roundup Extra, Roundup Express, Roundup Plus, Roundup Ultra) ont aussi obtenu des autorisations malgré un avis défavorable de l'ANSES. Pour d'autres produits, le ministère n'a pas suivi les recommandations sur les consignes d'usage recommandées par l'ANSES.

Les dernières pages du dossier soulignent que cette situation est contraire à la réglementation européenne et nationale. Les articles R. 253-38 du Code rural et de la pêche maritime et l'article n°4 du 2012-257 du 9 mai 2012 fixent la durée de commercialisation d'un produit phytosanitaire. Les articles 29, 32 et 43 du règlement européen 1107/ 2009 fixent aussi cette durée de la commercialisation ainsi que les conditions de leur retrait. Un dernier commentaire accable le ministère. Il suggère que des agents du ministère payent le prix de cette faute manifeste : *« Deux têtes sont en train de tomber à la SDQPV, à suivre... ? La liste des personnes désignées par l'autorité administrative prévue à l'article L.253-2 du Code rural et de la pêche maritime ayant accès aux informations relevant du secret industriel ou commercial mériterait d'être connue. Suite au réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits*

après inscription d'une substance active au niveau européen, des dizaines d'avis défavorables ont été émis par l'Afssa puis l'ANSES, dans de nombreux cas aucune décision n'a été prise par le ministère de l'Agriculture. Or, depuis 2006 le Code rural précise que si aucune décision n'a été prise après avis de cette agence, cela équivaut à un refus de la demande. Pourquoi des produits à base par exemple de chlortoluron, flazasulfuron, cyfluthrine, bromoxynil, glyphosate, mécoprop apparaissent toujours autorisés sur le site internet E-Phy ? Pourquoi d'autres produits (à base de glyphosate) n'ayant pas subi ce réexamen pourtant obligatoire apparaissent toujours autorisés ? »

L'anonymat de la dénonciation et le caractère officiel des documents laissent penser que la source anonyme appartient¹⁴⁷ soit à l'ANSES soit au MAAF. Ce « corbeau » s'exposerait évidemment à des représailles importantes s'il agissait à visage découvert. On ne peut que spéculer sur les motivations de ce corbeau qui n'a pas été identifié. Les données recueillies dans cette enquête permettent néanmoins de faire plusieurs hypothèses.

Comme le souligne Garrigou (1992), les dénonciations anonymes obéissent souvent à des finalités particulières. Le choix du destinataire du dossier semble plaider pour cette option. Pourquoi en effet le corbeau a-t-il envoyé ce dossier à Générations Futures et non pas à la presse spécialisée dans les révélations sulfureuses comme *Le Canard enchaîné* ? Identifier les irrégularités contenues dans le dossier suppose en effet de connaître, au moins dans ses grandes lignes, les conditions réglementaires d'autorisation de mise sur le marché des pesticides, ce qui n'est pas évident pour des journalistes généralistes. En revanche, le président de Générations Futures, François Veillerette, connaît bien les réglementations nationales et européennes sur les pesticides. On peut supposer que le corbeau parie sur le fait que Veillerette comprendra plus rapidement qu'un journaliste le caractère frauduleux de cette situation. Du reste, il ne fait guère de doute que l'association, réputée pour ses opérations coups de poing, révélera ce dossier à la presse. Autrement dit, tout porte à croire que le corbeau met toutes les chances de son côté pour que le scandale éclate.

Si l'on postule qu'il a agi rationnellement, on peut donc penser que le corbeau cherche avant tout à nuire au MAAF. On peut même imaginer que son objectif est de pousser la SDQPV à

¹⁴⁷ Pour des commodités d'écriture, nous emploierons le singulier.

sortir de son *statu quo* sur le renouvellement décennal. Il ne fait guère de doute en effet que le ministère serait contraint de faire évoluer sa position si un scandale éclatait. Si les intentions du corbeau apparaissent plus claires, on peut néanmoins penser qu'il ne maîtrise pas les conséquences de son acte. Ces révélations permettront-elles de faire évoluer la position du ministère ? L'ANSES sera-t-elle épargnée ?

La dénonciation anonyme peut donc être interprétée comme un moyen de résoudre une situation de conflit dans l'impasse. Elle n'est, si l'on préfère, que la continuité des oppositions entre l'ANSES et le MAAF dans la gestion des homologations. Quelles qu'aient pu être les motivations du corbeau et quelle que soit sa fonction, l'idée que nous voudrions défendre ici est que cette dénonciation anonyme est le produit des arrangements tacites qui régissent l'homologation des pesticides entre 2009 et 2012.

Le corbeau trahit les secrets de la gestion de l'homologation. La dénonciation anonyme témoigne des limites des mécanismes de contrôle de l'information décrits dans le chapitre précédent. En particulier, la faille concerne la loyauté individuelle des agents à ce contrôle. On peut faire ici un rapprochement avec d'autres cas recueillis dans cette enquête. Il est possible que le corbeau puisse ressentir le même sentiment d'indignation que les agents impliqués dans l'alerte EPI. Comme eux, le corbeau a pu agir au nom de la morale : comment autoriser des produits dangereux pour l'homme et l'environnement ? S'il relève du au ministère de l'Agriculture, l'action du corbeau peut également être une réaction aux méthodes autoritaires parfois utilisées dans le ministère. La gestion de dossiers sensibles comme celui du diméthoate décrit dans le chapitre précédent conduit le cabinet du ministre à contraindre les fonctionnaires à prendre des décisions contre leur volonté. En bref, le corbeau peut très bien appartenir à la catégorie des agents officiels « indignés » que l'on rencontre régulièrement lorsque l'on enquête sur le sujet des pesticides, comme le confirme le président de Générations Futures :

« Il y a toujours des gens dans les services qui sont préoccupés par ça (les dangers des pesticides). Parce que nous, par exemple à Écophyto, on a eu des gens aussi qui nous ont fait savoir que la manière dont l'indicateur de pression le Nodu (nombre de doses unitaires) était calculée était bidon. Je crois que c'était il y a 2 ans. D'ailleurs je crois qu'on l'avait dénoncée aussi. L'indicateur était calculé sans prendre en compte toutes les remontées d'informations. Ils avaient arrêté le calcul à un moment donné parce que ça avait un peu trainé et là d'ailleurs cette année, on l'a vu sortir très, très tard le Nodu. Et donc ça aussi c'était une fuite interne, hein. Il y a beaucoup de fonctionnaires extrêmement honnêtes qui ont du mal à vivre avec ça. Mais ils restent

anonymes quand même. Il ne faut pas non plus se retrouver au chomdu (rires) donc ils font attention. » Veillerette, Générations Futures.

La publicisation de l'affaire : des révélations (très) inconfortables

La source anonyme n'explique pas les raisons pour lesquelles le ministère de l'Agriculture a agi de la sorte. Pourtant, si cette affaire fait scandale, c'est parce qu'elle repose sur l'idée aussi forte qu'implicite : le MAAF commercialise des produits dangereux parce qu'il protège les intérêts économiques des filières agricoles et par voie de conséquence, ceux des firmes de l'agro-industrie. Le mode de publicisation de l'affaire donne à cet implicite un caractère d'évidence, de fait établi. Plus précisément, si cette idée fait figure d'évidence qu'il n'est nul besoin d'explicitier, c'est parce qu'elle est le produit de la combinaison de trois facteurs : la stratégie de Générations Futures, le traitement médiatique et le contexte de défiance.

Le dossier des homologations irrégulières est une aubaine pour l'association Générations Futures, leader de la coalition de cause contre les pesticides. On s'en souvient, l'association use de stratégies scandaleuses pour sensibiliser l'opinion sur les dangers des pesticides (voir chapitre 3).

Ce matin d'avril 2013, Veillerette prête un œil distrait au dossier du corbeau qu'il vient de recevoir. Les dénonciations sont monnaie courante mais elles sont souvent farfelues. L'une de ses collaboratrices attire néanmoins son attention sur le caractère potentiellement explosif du dossier. Veillerette vérifie alors les informations contenues dans le dossier. L'examen d'une dizaine de produits laisse peu de place au doute : le ministère a autorisé la commercialisation de dizaines de produits évalués comme trop dangereux par l'expertise scientifique. Pour Veillerette, c'est tout sauf une surprise. Il est convaincu depuis longtemps que le MAAF est trop proche des intérêts économiques agricoles pour se montrer impartial dans la gestion des pesticides. Cette affaire n'est, selon lui, qu'une nouvelle manifestation des dérives de la proximité de l'administration avec le monde agricole. La stratégie du corbeau fonctionne à merveille. Les convictions personnelles de Veillerette facilitent la lecture orientée du dossier par le corbeau. Les relations exécrables qui existent entre l'association et le MAAF confortent un peu plus cette interprétation des faits :

« L'ANSES c'est plus transparent, le lobby de la FNSEA est moins présent (rires) [...] J'ai de très bons rapports avec lui (Mortureux). On a discuté du sujet à plusieurs reprises. C'est un mec

qui est toujours irréprochable sur la façon dont il gère les rapports avec les ONG. On peut dire d'ailleurs que l'ANSES a quand même été vachement ouverte sous sa direction, toutes parties prenantes [...] Le ministère de l'Agriculture, lui, nous ferme toutes les portes depuis des années, on se bat pour ça, mais il refuse toujours obstinément de nous parler. » Président de Générations Futures.

Générations Futures entend frapper fort. L'association organise le 23 avril 2012 une conférence de presse qui réunit les principaux journaux de la presse écrite¹⁴⁸. Veillerette distribue un dossier de presse qui reprend les éléments du dossier. Il exige le retrait des produits inscrits sur ces listes et se réserve la possibilité de lancer un recours contentieux pour carence fautive de l'État. Il envisage également de porter plainte pour mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du Code pénal) pour des produits dont les risques ont été évalués comme inacceptables pour l'homme (le consommateur ou l'utilisateur) et portant la classification R20 ou R22 « pouvant entraîner la mort ou entraîner des risques aigus ou chroniques ». L'avocat de l'association, Me Lafforgue, pense que les autorisations de 7 produits en particulier constituent une violation délibérée à la réglementation européenne qui prévoit que tout produit commercialisé ne doit pas présenter de danger pour l'environnement et la santé humaine.

L'association souhaite prendre de court le ministère de l'Agriculture. Elle ne veut pas lui laisser le loisir de trouver les arguments qui lui permettraient d'atténuer ces révélations sulfureuses. En agissant de la sorte, l'association cherche également à prendre sa revanche sur le MAAF qui lui refuse obstinément l'accès aux dossiers d'homologation de substances qu'elle soupçonne être à l'origine de maladies professionnelles. Me Lafforgue déclare en conférence de presse : « *Nous avons demandé à la DGAL des dossiers d'homologation pour des agriculteurs malades, on a demandé à la Cada, Commission des affaires administratives, qui a donné un avis favorable, et la DGAL n'a toujours pas répondu, bon ça va, je veux dire, depuis 2009, ils connaissent la dangerosité des produits donc cette plainte sera déposée quoi qu'il arrive.* »¹⁴⁹

La stratégie fonctionne à merveille. Au ministère de l'Agriculture, la surprise est totale. Le ministre, Stéphane Le Foll, en poste depuis quelques mois seulement (depuis le 16 mai 2012), découvre l'existence de cette affaire en même temps que le grand public. Le ministère publie le même jour à 18 h un communiqué de presse dans lequel il promet de « répondre point par point »

¹⁴⁸ La vidéo est disponible au lien suivant : <https://www.youtube.com/watch?v=-KFxbAYQ4mE>

¹⁴⁹ Déclaration disponible sur le site *youtube* : <https://www.youtube.com/watch?v=RXc8AUBwH5s>

aux accusations lancées par l'association. Il prend également l'engagement de lancer un audit interne qui devra faire « toute la transparence sur cette affaire ».

Les réponses du ministère sont disponibles sur son site une semaine plus tard. Les décisions d'homologation litigieuses¹⁵⁰ relèvent de différents cas de figure. Certains des produits incriminés sont en réalité déjà retirés du marché. L'erreur d'appréciation provient de l'absence de mise à jour de la base de données E-Phy qui liste l'ensemble des produits commercialisés. Pour d'autres, les accusations de Générations Futures seraient infondées : si elle a délivré une AMM à certains produits, c'est bien parce que l'ANSES considérait qu'ils ne présentaient pas de risques pour l'homme et l'environnement. Enfin, le ministère admet que certaines décisions étaient en attente soit d'une évaluation définitive de l'ANSES, soit d'un recours administratif. Ce dernier cas de figure correspond aux dossiers sur lesquels l'ANSES et le ministère ne parvenaient pas à s'accorder.

Générations Futures répond à son tour au ministère en lui adressant des questions supplémentaires concernant quelques produits¹⁵¹. Mais l'essentiel n'est plus là. Pour l'association, le plus important est acquis. Elle a créé un buzz médiatique qui met le ministère dans l'embarras et le forcera à agir :

« Bon nous, on était contents, on avait réussi à faire ce que l'on voulait : créer le buzz médiatique. Et quand on a vu l'embarras dans lequel était le ministère, on s'est dit on a tapé juste. » Président de Générations Futures.

De l'aveu même des journalistes, le succès de ce type de révélation se mesure à sa diffusion par différents médias, ce qui est clairement le cas ici. Les principaux journaux de la presse écrite¹⁵² consacrent un article à l'affaire. Citons les principaux articles : « *Des dizaines de pesticides sont autorisés sans l'avis des experts* », *Le Monde*, 23 avril 2013 ; « *Une ONG s'en prend au ministère de l'Agriculture* », *Libération*, 23 avril 2013 ; « *Pesticides : l'empreinte toxique de l'État* », *Libération*, 26 avril 2013 ; « *Pesticides non grata* », *Le Canard enchaîné*, 24 avril 2013 ; « *Pesticides : le manque de vigilance du ministère mis en cause* », *Les Échos*, 24 avril 2013 ; « *Plus de 40 pesticides utilisés en France contre l'avis des experts* », *Marie*

¹⁵⁰ Les réponses sont disponibles sur le site du ministère : <http://agriculture.gouv.fr/detail-de-la-situation-des-produits-identifies-dans-la-communication-de-generations-futures>

¹⁵¹ Autorisation de mise sur le marché. Acte II. Générations Futures 2 mai 2013.

¹⁵² Dossier de presse de Générations Futures 2013. Disponible sur le site www.generations-futures.fr

Claire, 26 avril 2013 ; « *Des pesticides dangereux autorisés quand même* » *Le Parisien*, 24 mai 2012.

Les médias reprennent aussi largement l'affaire parce qu'elle est une révélation, entendue comme le dévoilement de problèmes jusque-là ignorés et susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur le plan moral, judiciaire ou politique. Pour Marchietti (2000), la révélation est un enjeu aussi bien professionnel que commercial. Elle apporte une forte reconnaissance professionnelle surtout lorsqu'elle est consécutive à un travail d'investigation (Marchietti 2000). Dans un marché de l'information hautement concurrentiel, ces révélations sont aussi un marqueur de différenciation.

La quête de révélations pousse les journalistes à présenter les faits sous un jour particulier. Ils se donnent généralement pour règle de donner la parole à l'ensemble des acteurs impliqués dans les controverses. Mais les articles de presse accordent finalement une place plus importante aux arguments des « accusateurs » qu'à ceux des « accusés ». La plupart des articles qui couvrent l'alerte Générations Futures accablent en effet le ministère de l'Agriculture. Prenons l'article du *Monde* intitulé « *Des dizaines de pesticides sont autorisés en France contre les avis des experts : des alertes répétées de l'Agence de sécurité sanitaire n'ont pas été entendues par le ministère de l'Agriculture* ». Cet article est sûrement celui qui est le plus pondéré. S'il s'attache à prendre en compte les arguments avancés par le ministère, sa conclusion dénonce néanmoins une faute manifeste : « *D'un strict point de vue réglementaire, la DGAL n'est pas tenue de se conformer aux avis de l'ANSES. Le grand nombre d'écartés relevés est cependant insuffisamment anormal pour avoir suscité la réaction de l'agence sanitaire [...] La situation a évolué depuis août 2012 fait-on valoir à la DGAL et certains produits ont été mis en conformité avec les avis de l'ANSES. Combien ? La DGAL ne peut dans l'immédiat le préciser. Elle ajoute que certaines de ces anomalies peuvent être expliquées par des défauts de mise à jour de la base de données du ministère ou encore par des agendas français et européens décalés. "Avant de tenir compte d'un avis de l'ANSES, il faut parfois attendre certaines réévaluations en cours au niveau européen" plaide-t-on à la DGAL [...] Ces explications ne permettent cependant pas d'expliquer l'ensemble des dysfonctionnements qui sont mis à jour.*»

Le traitement médiatique « monologique » de l'affaire (Thompson 2000) conjugué au silence du ministère dans l'incapacité de répondre rapidement confortent l'idée qu'il est le responsable de la commercialisation de produits dangereux.

L'affaire prend un tournant plus politique. Le député socialiste de Haute-Garonne, Gérard Bapt, spécialisé dans les problématiques de santé-environnement et proche de Générations Futures, mène la charge. Il défend avec Veillerette l'idée de la création d'un comité interministériel en charge de l'homologation. Cette alerte révèle selon lui que le ministère de l'Agriculture ne peut plus gérer à lui seul les homologations, tant il semble proche des intérêts des filières de production. Bapt propose, lors de l'examen du futur projet de réforme sur le transfert de l'homologation à l'Assemblée nationale en décembre 2013 et janvier 2014, un « conseil d'orientation qui aurait vocation de faire la synthèse de l'ensemble des éléments d'appréciations - avis scientifiques et remontées de la consultation publique désormais obligatoire pour toute décision ayant un impact environnemental »¹⁵³.

Le processus de publicisation de l'alerte façonne l'interprétation du problème et la distribution des rôles : le ministère de l'Agriculture est le coupable et l'ANSES le lanceur d'alerte vertueux. La publicisation de l'alerte dispense donc l'Agence de rendre des comptes sur ses responsabilités dans cette affaire. Or, elles se posent bel et bien. On pourrait se demander, en particulier, dans quelle mesure le « bricolage » de l'évaluation des risques n'a pas contribué à cette situation. Comme le laisse entendre le chef de bureau du BRMI, c'est bien parce que l'expertise scientifique leur posait question que le traitement des dossiers jetés sur la place publique avait pris autant de retard :

« Les experts se prennent pour des scientifiques qu'ils ne sont pas. Regardez les recrutements, ils prennent des jeunes qui sortent des écoles d'ingénieurs. Mais est-ce que ce sont des gens qui ont des thèses ? Non. L'ANSES joue sur le fait qu'ils se basent sur la science alors que c'est faux. Ils ne font que suivre des procédures. Lorsqu'on les interroge sur des points particuliers de leur expertise, souvent ils ne sont pas capables de répondre et s'abritent derrière les *guidelines*. Le problème pour nous ensuite était de justifier des décisions qui nous semblaient discutables sur le plan scientifique et qui pouvaient favoriser des recours administratifs. C'est ce qu'il s'est passé quand Veillerette a révélé sa pseudo-affaire [...] Les experts sont sous la pression médiatique. Si comme sur le glyphosate, les associations et les médias leur rabâchent à longueur de journée :

¹⁵³ Débat du 12 décembre 2103 concernant l'article 22 de la future loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Disponible sur le site de l'Assemblée nationale : www.assemblée.nationale.fr.

"Vous êtes sûrs qu'il n'est pas cancérigène ? Vous êtes vraiment sûrs qu'il n'est pas cancérigène ?" Et bien au bout d'un moment, l'expert va lâcher l'affaire et dire qu'il est cancérigène. » Chef de bureau du BRMI.

Le traitement médiatique et politique conjoncturel de l'affaire n'explique pas uniquement pourquoi elle est interprétée au prisme du conflit d'intérêts. Deux autres facteurs construits sur le long terme contribuent aussi à façonner ce cadre interprétatif.

Le premier est la culture du secret entretenue par le MAAF et l'ANSES sur la gestion des pesticides. C'est bien parce que le ministère ne peut pas dévoiler dans le détail le contenu de ses décisions sur ces dossiers problématiques qu'il ne parvient pas à se défendre dans un premier temps.

Le second facteur est le contexte de défiance. C'est une toile de fond cognitive qui représente la dernière pierre à cet édifice interprétatif. On l'a dit dans le chapitre 3, l'idée que le lobby agricole et industriel contrôle discrètement la politique des pesticides agit désormais aujourd'hui comme un principe normatif et causal qui sert de cadre interprétatif à toute nouvelle alerte impliquant les pesticides. L'alerte Générations Futures illustre parfaitement ce mécanisme. Cette idée est aussi forte qu'implicite. Elle est présente dans l'ensemble des discours des acteurs impliqués dans l'affaire et interrogés. Le président de Générations Futures, les journalistes mais aussi les agents de l'ANSES et du MAAF s'accordent à reconnaître que c'est bien cette idée qui est à l'origine du scandale :

« Soyons clairs, cette réforme (transfert de l'homologation) s'explique aussi par le fait que l'on a reproché au ministère d'être trop proche des industriels, c'était aussi ça le gros implicite dans cette histoire. » Directeur de l'ANSES.

« Ce n'est pas le ministère (de l'Agriculture) qui est forcément le plus compétent à autoriser (les pesticides) puisqu'il est soumis à une forte pression des professionnels, pour le dire comme ça, ce n'est pas un scoop. Il faut donc faire une homologation au niveau interadministratif, que la Santé et l'Environnement s'en mêlent, nous on se bat pour ça. On a tout ce qu'il faut pour que ça se passe mal. » Président de Générations Futures.

« Il y a un gros chausse-trappe dans la gestion des pesticides. Un facteur qui m'a toujours beaucoup préoccupé quand je suis arrivé est qu'il y avait des industriels, certains en particulier, qui avaient l'habitude de venir au ministère juste avant la commission d'autorisation, du CPVADAAA, (Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et aliments pour les animaux) pour prendre la température des décisions. Moi ça ne dérange pas si l'on suit les procédures : c'est quelque chose qui a été très clair pour moi : je disais aux

industriels : "Envoyez-moi un argumentaire qui sera instruit." Vous pouvez intervenir politiquement via vos organisations professionnelles mais on ne peut pas préparer une position française avec telle entreprise et pas telle autre, ou alors il faut l'expliquer. Donc j'ai mis les choses au clair et ça a surpris un peu tout le monde. C'était dans des habitudes du ministère ces relations, c'était une forme de routine cette proximité. » Agent de la SDQPV.

L'alerte de Générations Futures révèle plus généralement une dissonance majeure au sein de la gestion des risques. Elle semble apporter la démonstration que les intérêts économiques sont prépondérants. La sécurité environnementale et sanitaire serait donc un objectif de second ordre dans cette politique. Une nouvelle fois, cette affaire épargne les pratiques de l'évaluation *a priori* du risque qui pourraient pourtant être aussi questionnées. La publicisation de cette alerte surfant sur l'implicite de conflits d'intérêts ignore cette critique potentielle. Les réponses apportées à cette alerte éloignent encore plus les regards des pratiques de l'évaluation *a priori* des risques.

Le transfert de l'homologation : une réduction subtile de l'inconfort

Face à ces graves accusations étalées sur la place publique, le ministère de l'Agriculture est contraint de réagir. Il le fait en proposant une réforme d'ampleur : le transfert complet de l'homologation à l'ANSES. Cette réforme est une réponse aux accusations sur la collusion des intérêts privés et publics. Mais elle suscite de nombreuses réticences. Ses détracteurs soutiennent qu'elle est un reniement du principe fondateur de la gestion du risque basé sur une séparation fonctionnelle entre l'évaluation et la gestion. Le ministre de l'Agriculture trouve néanmoins les ressources stratégiques et cognitives qui lui permettent d'imposer ce transfert de compétences acté dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (2014-1170).

La tactique

La médiatisation des révélations de Générations Futures pousse le ministre de l'Agriculture, Stéphane Le Foll, à prendre les choses en main. Le système de délégation de signature ne l'exonère pas de ses responsabilités puisqu'il est juridiquement responsable de la décision de commercialisation des produits phytosanitaires.

En poste depuis quelques mois seulement, le ministre découvre à l'occasion de cette affaire l'opacité qui entoure le traitement des dossiers d'homologation.

Le ministre lance un audit interne sur le fonctionnement du dispositif d'homologation dans le but de proposer des solutions d'amélioration. Il est réalisé par Hervé Gillet, membre du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et François Signoles, inspecteur général de l'agriculture. Tout porte à croire¹⁵⁴ que l'audit révèle les divergences entre l'ANSES et le BRMI à propos du renouvellement décennal des homologations. Même si elle parvient à fournir des explications sur le *statu quo* des dossiers du renouvellement décennal, et si l'alerte de Génération Futures mélange plusieurs cas de figure, la SDQPV ne saurait être exempte de toute responsabilité. Ce *statu quo* a conduit à laisser sur le marché des produits potentiellement dangereux.

Le sous-directeur de la SDQPV, Robert Passier, qui possède la délégation de signature et le chef de bureau du BRMI, François Hervieu, sont sommés de fournir des explications. Ils sont rapidement désignés coupables et invités à prendre d'autres fonctions. Hervieu voit ses souhaits de mobilité géographique exhaussés. Il est nommé chef de service du Service régional de l'alimentation (SRAL) de la DRAAF Aquitaine. Passier prend quant à lui de nouvelles fonctions au sein du CGAAER, service qui assure des missions de conseil, d'expertise, d'évaluation, d'audit et d'inspection sur les sujets agricoles.

Ces nominations sont des sanctions douces : les deux agents n'ont pas commis de faute sur le plan légal mais leur hiérarchie considère qu'ils ne sont plus aptes à occuper leurs fonctions. On peut imaginer que la désignation de ces boucs émissaires permet à la chaîne hiérarchique de la DGAL de se protéger. Les trois supérieurs hiérarchiques du sous-directeur de la SDQPV, les directeurs de la SDQPV, des services sanitaires en production primaire et de la DGAL devaient être après tout informés du problème. Les lettres de Mortureux étaient en effet adressées à Patrick Dehaumont, directeur de la DGAL. Tous les trois pourraient donc également avoir des comptes à rendre dans cette affaire. Si nous ne disposons pas de toutes les données pour l'établir, on peut penser, à l'instar de cet agent de la SDQPV, qu'il leur était utile d'accabler ces agents :

¹⁵⁴ Nous avons sollicité plusieurs fois en vain les fonctionnaires concernés de nous rencontrer et de nous communiquer cet audit. La reconstruction des faits qui suit s'appuie sur les entretiens réalisés auprès des fonctionnaires de la SDQPV.

« L'affaire Générations Futures a conduit au départ d'Hervieu. Ça faisait un moment qu'il voulait partir à Bordeaux. Il est parti en faisant un énorme scandale, outré mais bon il est chef en SRAL, ça va, c'est pas mal, tu veux devenir DRAAF ou DDPP, c'est pas du tout un placard. Par contre, celui qui a été mis au placard, c'était Passier – l'ancien sous-dir. Quand on a vu qu'il se faisait virer, on a dit : "Ok c'est la fin d'une époque". La tête d'Hervieu ne suffisait pas, il fallait aussi celle du sous-dir. C'était logique parce que le chef de bureau n'a pas la signature. C'est le sous-directeur qui signe. Les délégations de signature passent au Journal officiel – [...] de ce que j'ai entendu, c'est que son supérieur qui a pourri Passier pour sauver sa peau. Je l'ai appris à un pot de départ en retraite. Il l'a flingué Robert sur la gestion des AMM lorsqu'il a été interrogé c'est peut-être en interne, c'est peut-être l'audit interne. Couper des têtes cela permet de préserver la hiérarchie. Parce que sinon, si tu pousses la logique c'était toute la hiérarchie qui saute, directeur adjoint, sous-directeur qui sautent, ça la fout mal et c'était ça la menace. » Agent de la SDQPV, MAAF.

Mais Le Foll ne se contente pas du déplacement de ces fonctionnaires. Le ministre prend conscience, à l'occasion de cette alerte, combien sa position est fragile. Il pourrait être directement mis en cause s'il s'avérait que des substances étaient à l'origine d'accidents mortels. Les affaires du sang contaminé, de l'amiante, du Mediator et du Cruiser rendent cette menace tangible. Le transfert de compétences à l'ANSES qu'il propose rapidement à la suite de cette alerte s'apparente donc en réalité à un transfert des risques juridiques. Comme le reconnaît le directeur de l'ANSES, le véritable objectif de cette réforme est que le ministre n'exerce plus ses fonctions avec cette épée de Damoclès :

« Mais à un moment, cette histoire est devenue un vrai gros sujet de préoccupation au niveau gouvernemental. Mais oui, parce qu'aujourd'hui personne ne veut plus s'occuper des phytos. Je l'ai ressenti aussi comme ça, le transfert de l'homologation, c'était une volonté de s'en débarrasser, surtout Le Foll qui débarquait, je sais qu'il a découvert ça un peu estomaqué. Oui donc c'est sûr, cette réforme, c'est surtout un moyen de se débarrasser du risque juridique. » Directeur de l'ANSES.

L'idée de confier à l'ANSES à la fois l'évaluation et la gestion des risques n'est pas neuve. Elle avait été émise quatre ans plus tôt au moment de la création de l'ANSES. Elle n'avait pas été retenue au nom du respect du principe de séparation fonctionnelle de l'évaluation et de la gestion. La réforme suscite de nombreuses réticences au nom du respect de ce même principe. Les entretiens réalisés nous permettent de penser que le rapport d'audit du CGAAER, réalisé à la suite de cette affaire, se prononce clairement contre cette option. Le directeur de l'ANSES est de son côté également très réticent à ce projet. Il craint que cette nouvelle compétence expose l'Agence à des risques de critiques plus importants. La gestion des AMM contraindra l'Agence à s'expliquer sur les considérations économiques et politiques, ce qui dans le contexte de défiance

actuel est toujours un exercice délicat. Les membres du conseil d'administration de l'Agence, et notamment les représentants des ONG comme France Nature Environnement, se prononcent également contre au début. Ils y voient un renoncement au principe fondateur de la gestion des risques.

Le directeur engage alors une réflexion interne pour apprécier les conséquences pratiques qu'aurait une telle réforme. Le Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts (CDPCI)¹⁵⁵ de l'Agence cerne les menaces et les opportunités que représenterait la réforme pour l'Agence. Ses conclusions plaident, elles, plutôt en faveur du transfert de compétences. Le comité considère que l'Agence serait en mesure de recréer en interne la séparation entre évaluation et gestion afin de « *sanctuariser l'évaluation scientifique des risques* ».

Les positions commencent à évoluer au sein de l'Agence. Les associations membres du conseil d'administration petit à petit reconnaissent que cette réforme apporterait plus de garanties contre les risques de conflits d'intérêts au sein de l'homologation. La réputation d'excellence scientifique et d'impartialité de l'Agence constitue selon elles un meilleur rempart contre ce risque. Le *statu quo* reviendrait à laisser au ministère de l'Agriculture la charge de la gestion des AMM alors qu'il est manifeste qu'il est trop proche des intérêts économiques des filières de production :

« Ceux qui auraient pu se lever contre ce principe, les ONG, n'ont pas pu monter au créneau parce qu'ils étaient coincés. Ils étaient attachés au principe de séparation évaluation-gestion, mais ils voyaient aussi bien que quelque chose n'allait pas. Donc ils n'ont finalement pas dit grand-chose et cela s'est fait relativement vite. Moi j'étais personnellement contre, moi quand j'ai pris l'Agence, en 2009 au moment de la fusion, ce principe de séparation évaluation-gestion semblait le truc complètement intangible, même si cela paraissait totalement excessif et c'était peu de temps après. Bon, après moi, j'ai pas à être pour ou contre. » Directeur de l'ANSES.

« La plupart des associations étaient contre, disant : "Nan, ça doit rester un truc de responsabilités des ministres" *et cetera*. Et nous leur disant : "Mais attendez, vous avez vu le bordel ? On ne peut pas défendre un système comme ça". Donc de toute façon, même si ce n'est pas terrible avec l'ANSES, ce ne sera jamais pire que ça. Donc on n'a eu vraiment d'hésitations à soutenir un autre système. Parce qu'il y a d'autres exemples dans d'autres pays où ça se passe assez bien, c'est-à-dire c'est l'agence qui a les 2 responsabilités. Mais de toute façon, le ministre, même si ce n'est pas ses services qui font le boulot, il reste *in fine* responsable du truc. Il a des

¹⁵⁵ Avis n°2015-1 relatif à l'évaluation et la gestion des produits phytopharmaceutiques : consolider l'indépendance de l'ANSES après la loi du 13 octobre 2014 (saisine n°12).

responsabilités politiques, par-dessus la responsabilité plus technique et donc de l'Agence. C'est quand même une double responsabilité, de fait. » Président de Générations Futures.

Mais surtout, c'est lorsque le directeur de l'Agence obtient les garanties de nouvelles ressources financières qu'il décide d'accepter la réforme. Le ministre de l'Agriculture assure au directeur de l'Agence qu'il l'aidera à obtenir une dérogation pour débloquer le plafond d'emplois imposé par la loi de finances (LOLF). L'attribution de ces nouveaux moyens change la donne. Certes, l'Agence s'expose à d'autres risques susceptibles de menacer sa réputation. Mais elle fait aussi le pari qu'elle parviendra à les maîtriser grâce à de nouveaux moyens financiers. En effet, en recrutant le personnel qui lui fait défaut, elle compte d'abord résorber les retards administratifs des dossiers d'AMM. Le ministre tient parole. Même si nous ne disposons pas de toutes les données pour l'établir, on peut penser que le ministre parvient à débloquer ces moyens financiers grâce à son poids politique personnel. Le Foll est en effet porte-parole du gouvernement et un ami personnel du président de la République de longue date.

En 2014, l'ANSES recrute 43 agents à plein temps¹⁵⁶ principalement affectés à l'évaluation des risques. L'ANSES profite de la réforme pour revoir son organisation interne avec l'objectif de créer la séparation entre l'évaluation et la gestion. Deux directions au préalable séparées, la direction de l'Évaluation des risques et la direction de l'Évaluation des produits réglementés sont désormais regroupées au sein d'un même pôle : l'Évaluation des risques¹⁵⁷. Une nouvelle direction en charge de ces autorisations, l'Autorisation et le contrôle des produits réglementés,¹⁵⁸ est mise en place.

L'Agence obtient d'autres ressources financières avec lesquelles elle compte produire ses propres données. La réforme ne se limite pas au transfert de compétences du ministère à l'ANSES. Elle prévoit également l'instauration d'un dispositif de phytopharmacovigilance qui aura pour mission d'identifier les effets indésirables des pesticides. Ce dispositif placé sous la responsabilité de l'ANSES et inspiré du secteur du médicament, ambitionne de regrouper et de coordonner les divers réseaux de surveillance existants dans les secteurs de l'alimentation, de la

¹⁵⁶ ANSES rapport d'activité 2016.

¹⁵⁷ L'ancienne directrice de la DPR part en préretraite et est remplacée par une nouvelle directrice qui vient de l'ANSES.

¹⁵⁸ La direction est subdivisée en deux sous-directions : l'Agence nationale du médicament vétérinaire et la Direction des autorisations de mise sur le marché des produits réglementés – produits phytopharmaceutiques, biocides, matières fertilisantes.

santé au travail et de l'environnement. Cette mission est financée grâce à une nouvelle taxe perçue sur la vente des produits phytopharmaceutiques¹⁵⁹. Pour l'Agence, ce dispositif permet d'abord de répondre aux critiques concernant les carences du suivi post-homologation, relevées depuis le début des années 2010 dans des rapports officiels mentionnés dans la deuxième partie. Le rapport sénatorial Bonnefoy de 2012 et un rapport du CGAAER de 2011 pointaient tous deux l'absence de surveillance au long cours des effets des pesticides commercialisés. Les deux rapports recommandaient de réorganiser le dispositif de vigilance, en l'état trop composite.

La pharmacovigilance répond aussi à un objectif plus implicite de l'Agence : c'est l'opportunité d'obtenir les ressources pour conduire ses propres recherches, ressources qui lui faisaient jusque-là défaut. L'Agence cherche, autrement dit, à produire ses propres données pour être moins dépendante de celles fournies par les industriels. C'est donc un moyen de réduire la part du « bricolage » de l'évaluation des risques, susceptible de fragiliser sa réputation. En somme, l'Agence perçoit l'obtention de ces nouvelles sources de financement comme autant de moyens de consolider sa réputation.

Enfin, à titre personnel, le directeur de l'ANSES s'assure qu'il n'aura pas à subir les conséquences juridiques de ce transfert. Dans la nouvelle organisation de l'Agence (voir Annexe II), c'est la responsable de la direction des autorisations de mise sur le marché qui est formellement responsable des autorisations. C'est donc cet agent qui devrait répondre des conséquences des décisions d'autorisation de mise sur le marché.

Le ministre de l'Agriculture fait un calcul similaire de pondération des risques. Certes, la réforme est coûteuse tant sur le plan fonctionnel que symbolique. Sur le plan symbolique, le MAAF est dépossédé d'une de ses missions historiques qu'il assure depuis plus de 70 ans. Cette réforme accrédite en outre les soupçons véhiculés par l'affaire des homologations illégales concernant la proximité du ministère avec les intérêts des filières de production. Pourquoi le ministère aurait réagi aussi brutalement si ces soupçons étaient infondés ? Sur le plan fonctionnel, le transfert de cette compétence contraint la SDQPV à revoir son organisation interne. En

¹⁵⁹ Loi de finances rectificative 2014-1655 du 29 décembre 2014. Conformément aux dispositions de l'article L. 253-8-2 du Code rural et de la pêche maritime, le montant du produit de cette taxe versée à l'ANSES pour financer le dispositif de phytopharmacovigilance s'élève à plus de 4 millions d'euros pour l'année 2015. Source : JO du Sénat 1 décembre 2016.

particulier, les missions de l'ancien BRMI sont totalement repensées. Après une période de transition de deux ans, le bureau se transforme en Bureau des intrants et du biocontrôle (BIB). Les agents du bureau toujours en place ont mal vécu ces changements perçus comme une remise en cause de leurs compétences. Le chef du bureau nouvellement nommé en 2013 s'en explique :

« Le jour où j'ai pris mes fonctions, j'ai réuni tout le monde pour faire le point sur les nouvelles missions du Bureau. Il faut que vous imaginiez l'ambiance. Cette réunion était terrifiante, j'ai fait un monologue de deux heures, personne ne parlait, tout le monde était dans un état psychologique pas possible. Les gens étaient traumatisés de la manière dont les changements avaient été imposés. Cela a été fait de façon *manu militari* comme d'habitude dans ces cas-là. Les gens ne se parlaient plus entre eux, en plus on les avait montés les uns contre les autres, en leur disant "toi tu as bien fait, toi tu as mal fait, etc." À cela se conjugaient des problèmes plus personnels, je vous passe les détails mais c'était un enfer de reprendre ces fonctions dans ces conditions ». Chef du BIB

Cette réforme présente aussi des avantages non négligeables. Le ministre et ses services n'auront plus à endosser les risques juridiques inhérents à la gestion des pesticides. L'entrain que met le ministre à obtenir ces nouveaux moyens à l'ANSES confirme que c'est là le véritable enjeu de cette réforme. En effet, si le ministre pouvait lever le plafonnement des emplois pour l'ANSES, pourquoi ne l'a-t-il pas fait pour son ministère ? Après tout, et comme le pense le sous-directeur de la SDQPV, le ministère aurait pu conserver la gestion des AMM si le BRMI avait obtenu des moyens supplémentaires :

« Je n'étais pas pour la réforme parce que je pense qu'avec du personnel supplémentaire on aurait pu arriver à gérer comme il fallait les AMM. Il nous a juste manqué des postes, et on était bon mais le politique en a décidé autrement pour ses propres raisons [...] Lesquelles ? Jocker. » Sous-directeur de la SDQPV.

De plus, le ministère conserve la gestion des dérogations 120 jours qu'il considère être la véritable ressource pour résoudre les urgences dans la protection des végétaux. Le système dérogatoire apporté à la SDQPV, on s'en souvient, la souplesse nécessaire pour mettre à disposition des filières de production des substances non homologuées dont elles estiment avoir besoin :

« Bon ce n'est pas bon à dire mais en fait dans cette réforme, on a conservé la seule mission stratégique : les dérogations 120 j. Ben oui, si on réfléchit bien, on avait que des coups à prendre avec la gestion des AMM, avec la pression sociétale qui existe sur ce dossier, donc on ne perd pas tant que ça. Mais ce qui est essentiel à conserver ce sont les dérogations 120 j. parce que cela nous permet de solutionner nos urgences, c'est ça la seule chose qui compte vraiment. Le seul

problème c'est que depuis la réforme, elles augmentent sensiblement. ». Agent de la SDQPV.

Les idées : le bricolage cognitif du principe de gestion des risques

Le ministre de l'Agriculture a donc trouvé les leviers stratégiques qui lui permettent de lever les réticences. Ils ne sont pas suffisants pour imposer la réforme. Le combat se place désormais sur le terrain des idées. Il faut trouver les arguments qui justifient le bien-fondé de cette réforme. L'exercice n'est pas simple tant les oppositions sont fortes.

L'usage argumentaire utilisé pour imposer la réforme n'est pas qu'un simple exercice rhétorique. C'est une nouvelle fois un exercice de rationalisation cognitive. L'ensemble de ces arguments déployés forme un mode de raisonnement qui modifie les schémas causaux des critiques véhiculées par l'alerte de Générations Futures et légitime la solution qui semble en découler. Comme dans les cas étudiés précédemment, l'introduction d'un nouveau schéma causal permet de rendre cohérentes les incohérences révélées par l'alerte et par le projet de réforme. Toute la subtilité consiste à montrer que cette réforme n'est pas une remise en cause des principes de gestion du risque mais une adaptation qui consiste à les préserver. La promesse de l'amélioration participe une nouvelle fois de cette rationalisation cognitive et dissipe les doutes et les incertitudes subsistant sur la mise en œuvre de la réforme. La modification des schémas causaux et cette promesse contribuent plus généralement à « adapter » ou à « bricoler » cognitivement le principe-clé de la gestion des risques.

Le ministre de l'Agriculture est le principal architecte de ce travail de rationalisation cognitive. Le nouveau schéma causal se diffuse ensuite au sein du dispositif de contrôle et de prévention des risques et au-delà. Il est adopté par les acteurs officiels mais aussi par la coalition de cause constituée contre les pesticides et en premier lieu par Générations Futures, par intérêt mais aussi en raison de sa cohérence apparente.

Le travail de rationalisation cognitive démarre au moment des débats sur le projet de réforme qui est intégré dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Ce projet de loi est examiné en première lecture à l'Assemblée nationale en décembre 2013 puis en janvier 2014. Le transfert de compétences est l'objet de l'article 22 du projet de loi. L'article est discuté le 12 décembre 2013. Il fait l'objet de plusieurs critiques et de propositions

d'amendements déposées par Dino Ciniéri, député PR de la Loire, et Antoine Herth, député PR du Haut-Rhin. Les deux relèvent d'abord qu'il s'agit d'une transgression du principe de séparation entre l'évaluation et la gestion des risques. Ciniéri met en cause le ministre lui-même. Il dévoile le véritable enjeu de cette proposition : *« Vous devez aussi reconnaître le fait que par ce transfert vous vous débarrassez du risque juridique lié à l'activité ministérielle. Je regrette que l'honneur de M. Laurent Fabius et d'autres ait été sali par des procès à répétition avant qu'ils ne soient finalement blanchis de toute faute, mais c'est bien aux ministres d'assumer ce risque et non aux agences. »*¹⁶⁰

Les deux députés craignent que les problématiques agronomiques ne soient plus prises en compte dans les décisions d'homologation. Ciniéri précise : *« Qui sera à l'écoute du terrain ? Qui décidera des usages orphelins ? Qui donnera les dérogations nécessaires pour faire face à l'urgence quand apparaîtra un nouveau ravageur ? [...] C'est de loin le sujet le plus politique le plus important du texte. »* Le député évoque enfin les risques pour l'ANSES : *« Qu'advient-il de la crédibilité internationale de l'Agence ? Des associations diversement motivées s'appliqueront à tester sa capacité de résistance aux politiques et que cet organisme public à l'expertise reconnue risque de se trouver dans la tourmente, on a vu ce qui est advenu du Haut Conseil des biotechnologies aujourd'hui pratiquement bloqué. Comment ignorer l'indécision que provoquera la tutelle conjointe de cinq ministères ? »*

Le ministre répond à ces critiques en invoquant le manque de moyens du ministère. Comme l'ANSES, le ministère est contraint par le plafonnement des emplois publics. Les services de la SDQPV ne disposaient donc pas des moyens humains nécessaires pour faire face à l'important afflux de dossiers d'homologation. Le manque de moyens devient la justification principale à partir de laquelle il devient possible de se défendre contre les accusations de Générations Futures. Les retards administratifs qui en résultaient ont conduit les services du ministère à laisser sur le marché des produits non expertisés et donc potentiellement dangereux. Cette situation ne relève donc pas de l'influence des intérêts privés sur le ministère mais d'une mécanique administrative dysfonctionnelle.

¹⁶⁰ Les débats sur le projet de loi sont disponibles sur le site de l'Assemblée nationale (www.assemblee-nationale.fr).

Le ministère est de cette manière exonéré. Le ministère et les services concernés ne sauraient être tenus pour responsables de cette situation puisque ces contraintes s'imposent à eux. En plus d'être infondées, les critiques de Générations Futures deviennent injustes. Le ministre déclare : « *Générations Futures, une association qui surveille toutes les AMM, a accusé le ministre de l'Agriculture de refuser des autorisations ou de suivre l'ANSES alors qu'il n'y avait en réalité qu'un seul problème, celui de l'encombrement dû aux dossiers que l'on ne parvenait pas à traiter. Avec deux ETP et demi, la DGAL ne peut pas tout régler et tout suivre. Dès lors, l'ANSES et la DGAL se renvoyaient parfois les dossiers importants, ce qui entraînait un allongement de la durée des navettes. Au bout du compte, on cumulait les dossiers sur lesquels aucune décision n'avait été prise. C'est pourquoi on a fini par accuser le ministre qui a découvert qu'il y avait près de 2 000 dossiers tous les ans à traiter. Je dis bien 2 000. Prenons l'exemple d'un insecticide. L'AMM peut être autorisée pour plus de 300 usages dans 70 cultures ou groupes de cultures différents. Je vous laisse effectuer la multiplication pour obtenir le nombre de dossiers à étudier. Et on laisserait croire qu'un ministre pourrait étudier chaque année tous ces dossiers ? Qui peut laisser croire cela ? A-t-on le droit d'entretenir cette fiction chez nos concitoyens ? Peut-on dire que le ministre n'assume pas sa responsabilité ? Mais comment pourrait-il l'assumer dans de telles conditions ?* »

L'introduction d'un nouvel élément (le manque de moyens) dans la formulation du problème réduit l'inconfort provoqué par l'élément dissonant (le conflit d'intérêts). La formulation du problème en matière de conflit d'intérêts est donc relativisée par l'introduction de ce nouveau registre d'explication plus confortable puisque présenté comme indépendant de la volonté des prétendus coupables. La causalité du problème ainsi modifiée, une solution semble en découler : le ministère n'ayant plus les moyens d'exercer cette mission, il est préférable que l'ANSES prenne en charge l'ensemble du processus d'homologation à condition qu'elle obtienne des ressources supplémentaires : « *Concernant l'ANSES la question du plafonnement des emplois est clairement posée. Oui, le codicille, c'est de donner les moyens à l'ANSES d'assumer ces missions* » précise le ministre. Il s'appuie donc implicitement sur la réputation de l'Agence. L'impartialité et l'exigence scientifique de l'agence offrent de meilleures garanties contre les risques de conflits d'intérêts. Cet argument fait mouche parmi les opposants. Le président de Générations Futures reconnaît que cette réforme est un progrès notable :

« Nous, on était satisfait de cette réforme. Pour nous, la demande ça a toujours été : "Faut arrêter

que ce soit le ministère de l'Agriculture tout seul qui gère ça parce que c'est fait n'importe comment" et donc à la limite il faut faire un espèce de comité interministériel avec la Santé et l'Environnement. Et ça paraissait cohérent parce que pour homologuer un produit, il faut qu'il soit efficace et sûr, donc l'efficacité, c'est l'agriculture et la sécurité, c'est l'Environnement pour la sécurité environnementale et la Santé pour la sécurité sanitaire. » Président de Générations Futures.

Un même mécanisme de contorsion cognitive est à l'œuvre lorsqu'il s'agit de répondre à la critique majeure sur la proposition de réforme : la remise en cause de la séparation évaluation-gestion. Trois ans seulement après la création de l'ANSES, cette séparation fonctionnelle est remise en cause au nom du même objectif pour lequel elle avait été instaurée, lutter contre les conflits d'intérêts :

« Bon la difficulté c'est que 3 ans après la création de l'Agence, on revient sur le principe qui constituait l'alpha et l'oméga de notre système : la séparation entre gestion et évaluation donc voilà. C'est pour ça que j'ai pris beaucoup de précautions pour séparer en interne la phase d'évaluation scientifique et celle de décision, mais c'est vrai que ça change pas mal sur le moyen terme le positionnement de l'Agence, on le voit aussi dans le cas du médicament qui est construit sur ce modèle-là, c'est compliqué. » Directeur de l'ANSES.

« Souvent le politique oublie que c'est lui le gestionnaire qui fixe les objectifs à atteindre et pas le scientifique. Je vous renvoie à la conférence des citoyens sur OGM. Ces questions étaient au cœur du débat, qui fait quoi et pourquoi ? On avait décidé à ce moment que la séparation entre l'évaluation et la gestion devait être au cœur du système, ce qui, avec le recul, est assez étrange à constater. À l'époque les citoyens disaient que ce n'est pas aux scientifiques de décider mais au politique. Donc pourquoi en 2014 on revient en arrière et on décide que c'est une même agence qui a en charge la gestion et l'évaluation ? » Agent du BRMI.

Une nouvelle fois, le ministre développe une série d'arguments qui modifient la causalité du problème : contrairement à ce que laissent entendre les accusations de Générations Futures, ce n'est pas la voix du politique qui est prépondérante dans la gestion des risques mais celle de l'expert. Le ministre soutient que les fonctionnaires ne sont pas en mesure de remettre en cause l'évaluation scientifique : « *Les propos de M. le rapporteur sont très justes : comment le ministre pourrait-il prendre une décision contraire à celle qui a été émise par un collège de scientifiques ? Même lorsqu'il est lui-même un scientifique est-il capable d'avoir un avis systématique sur tous les dossiers sauf à considérer que le ministre de l'Agriculture doit s'occuper de toutes les AMM et qu'il est ministre des AMM ? Mais alors il ne faudra pas aller lui demander d'aller à Bruxelles négocier la réforme de la PAC ni de venir débattre au Parlement sur la loi d'avenir.* » En somme, la séparation entre l'évaluation et la gestion était jusque-là une

fiction. Il convient donc de démasquer cette hypocrisie pour confier l'ensemble de la gestion de l'homologation à l'ANSES.

La promesse que la séparation perdurera sous une nouvelle forme atténuée un peu plus l'inconfort. Le ministre soutient en effet que l'ANSES trouvera une nouvelle organisation qui lui permettra de sanctuariser l'expertise. Dans cette nouvelle configuration, le politique conservera toute son influence. Il pourra toujours modifier la réglementation sur les risques et il restera décisionnaire des autorisations de mise sur le marché des nouvelles substances actives. On se souvient en effet que chaque état membre se prononce sur la commercialisation d'une nouvelle molécule au niveau européen. En France, c'est un Comité interministériel qui est chargé de produire ces avis. Le ministre déclare : *« Dès lors que faire ? Simplifier ? Tout le monde en parle. Eh bien l'occasion nous est offerte de simplifier et de clarifier les choses tout en posant des garde-fous comme cela a été très bien souligné. Il ne s'agit pas de faire n'importe quoi. En l'espèce le ministre aura la possibilité de refuser la délivrance des AMM eu égard à certaines considérations politiques, il assurera sa décision. C'est cela qui paraît logique, et c'est politique. Il assumera sa décision. »* Il défend le même argument au moment de l'examen de la loi au Sénat¹⁶¹ : *« La décision politique consiste à apprécier les conclusions de l'EFSA en Conseil des ministres pour déterminer la dangerosité ou l'acceptabilité d'une nouvelle molécule à fixer dans la loi des objectifs du biocontrôle ou les critères d'autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires pour les usages orphelins. Ensuite, c'est l'application de ces choix dans le domaine réglementaire. Autant dire que cet article n'a pas pour effet de dessaisir le ministre de sa faculté à décider. »*

Comme précédemment, l'introduction d'un élément (la prépondérance de l'expertise sur le politique) permet de réduire l'inconfort provoqué par la contradiction apparente de la réforme (la remise en cause de la séparation évaluation-gestion). Le schéma causal présente une cohérence apparente qui masque les contradictions qui subsistent : le ministre reconnaît que cette séparation est une fiction tout en défendant l'idée qu'elle doit perdurer. Le principe-clé de la gestion des risques est cognitivement tordu mais ne rompt pas.

¹⁶¹ Les débats du Sénat sur le projet de loi sont disponibles sur son site (www.senat.fr).

Le registre argumentaire du ministre est ensuite repris par les différentes parties prenantes de cette réforme et en premier lieu par les agents du MAAF et de l'ANSES. On devine pourquoi. Ces acteurs ont tout intérêt à adopter un registre argumentaire qui permet de répondre aux critiques de Générations Futures et de justifier du bien-fondé d'une réforme qu'ils devront mettre en œuvre. Écoutons le directeur et le directeur adjoint de la direction des Risques de l'ANSES :

« Mais c'est vrai surtout que le ministère faisait face à un afflux de dossiers avec du personnel qui n'était pas suffisant. Ils étaient aussi prisonniers, comme nous, de la loi de finances. Bon c'est aussi le mal français que l'on trouve dans cette histoire, les administrations n'ont pas systématiquement les moyens d'exercer leurs missions. » Directeur de l'ANSES.

« Pourquoi ce transfert ? Les moyens sont au centre du sujet. Les services du ministère de l'Agriculture étaient contraints, comme beaucoup, de limiter l'emploi public. Du coup, ils se retrouvaient en limite de fonctionnement par rapport à certains dossiers. Cela entraînait des retards chroniques. Il peut y avoir également une volonté politique, un souhait politique que ce soit un organisme indépendant de l'État qui gère tout, comme dans le modèle anglais. Il y a des modèles qui sont intégrés avec des moyens très faibles où la décision et l'évaluation sont regroupées dans un seul groupe de personnes au sein d'un ministère ou d'un institut comme en Allemagne. Chaque modèle a ses défauts. Mais sachant qu'on travaille sur des sujets qui sont contraints et qui ont une dynamique d'évolution des connaissances, la proximité de lieu permet des échanges et de la réactivité. Donc l'idée d'avoir l'évaluation et la gestion plus proches permet une meilleure continuité dans l'instruction des dossiers. » Directeur adjoint DPR de l'ANSES.

Mais ce raisonnement est aussi repris parce qu'il présente une cohérence apparente. Le président de l'association Générations Futures reconnaît ainsi le bien-fondé des arguments du ministre. Il admet après coup que le manque de moyens est à l'origine de l'alerte qu'il a lancée. Il reconnaît par là-même que la solution proposée est la bonne : confier les décisions d'homologation à l'ANSES. Veillerette adhère donc à la promesse d'une amélioration globale du système d'homologation :

« Pour bien bosser, il faut déjà avoir les moyens. Si on fait abstraction de tous les autres points qu'on va aborder après, si on considère que les gens ils sont extrêmement rigoureux, machin... Ils [ne] peuvent faire du bon boulot que si on a la capacité en personnel et au niveau des personnels pour faire le boulot. Et la DGAL, je pense qu'ils n'avaient pas vraiment les moyens de bosser. Parce que quand on voit le nombre de produits et le nombre de dossiers, c'est énorme quoi. Si on veut faire le boulot et [ne] pas se contenter des acquis de tampons et d'une signature... C'est énorme quoi ! On s'en est rendu compte en discutant avec les acteurs... quand on parlait justement du transfert à l'ANSES, alors on a vu des chiffres, le nombre de fonctionnaires qu'il y avait. C'est quand même très peu – ça, ces chiffres, vous pouvez les voir en détail en demandant à l'ANSES. Et eux, donc il y a des gens après qui se sont mis à travailler avec l'ANSES ou qui ont été plus ou moins transférés et en fait on s'est aperçu que ce n'était quand même pas, ce n'était pas... Quelques personnes en fait pour cette quantité de dossiers. » Président de Générations Futures.

Les acteurs, qu'ils soient officiels ou opposants, ne sont pas dupes de ces contradictions mais la promesse de l'amélioration contribue une fois de plus à les atténuer. C'est parce que les parties prenantes de cette réforme croient que le dispositif sera désormais plus impartial qu'elles n'insistent pas sur les incohérences qui subsistent. Le directeur de l'ANSES reconnaît néanmoins que la réforme reste un pari aux conséquences incertaines :

« J'avais fait des notes en interne sur comment gérer cette séparation. C'est vrai il y a des pour et des contre de cette réforme, et on a pris cette décision de tout confier à l'ANSES. Mais à mon avis ce n'est pas durable, si c'est dans la même agence, on ne peut pas avoir cette séparation puisque *in fine* le directeur général aura autorité sur les deux aspects. Cette séparation est artificielle au sein de la même agence. Le gestionnaire n'a pas souhaité aller au bout de la logique. Dans d'autres pays, il y a un cumul des deux au sein de la même agence, mais ce sont des contextes un peu différents du nôtre. Le modèle inverse où l'agence émet des avis et elle n'en a que faire de la décision, du côté praticable de ses recommandations, ce n'est pas viable non plus. C'est sain qu'il faut qu'il y ait ces zones de frictions. Quand on a sorti des avis sur le bisphénol A, on était convoqué en haut mais voilà c'est inévitable. Mais le gouvernement de toute façon ou les cabinets des ministères réagissaient beaucoup trop tard, le lendemain des conférences de presse donc bon... L'Agence ne doit pas rentrer non plus dans un jeu où elle fragilise les pouvoirs publics parce qu'elle doit leur rendre des comptes. Donc chaque solution a ses avantages et ses inconvénients. Bon à ce stade, le transfert n'a pas trop eu de conséquences sur la crédibilité de l'Agence, mais on verra lorsqu'elle vivra sa première crise, on verra comment elle survit à son premier baptême du feu. Le vrai problème c'est que l'on charge la barque : puisque le nombre de dossiers compliqués controversés est très important. Donc inévitablement un jour la question va se poser. » Directeur de l'ANSES.

Comme dans le cas de l'alerte EPI, la promesse permet de passer sous silence les interrogations sur le passé. Si les acteurs s'accordent désormais à reconnaître que la procédure d'homologation était jusque-là dysfonctionnelle, on serait en droit de se demander à quand remonte cette situation ? Et plus précisément, combien de produits potentiellement nocifs ont été commercialisés jusqu'à ce que la situation soit reconnue comme dysfonctionnelle ? La promesse de l'amélioration dissuade les acteurs de chercher plus loin : il n'est plus nécessaire de s'interroger sur les décisions passées puisque ces dysfonctionnements sont reconnus et que des leçons en ont été tirées. C'est en tout cas le raisonnement que tient Générations Futures. L'association n'a pas cherché à savoir, quelques mois après l'affaire, si les produits incriminés avaient bien été retirés du marché. À quoi bon persister si la gestion de l'homologation va désormais dans le bon sens ? La stratégie de l'association la dissuade un peu plus de poursuivre ses investigations. Elle estime avoir pleinement atteint son but. Le large écho médiatique de l'affaire a contraint le ministère de l'Agriculture à repenser la procédure d'homologation pour adopter une plus grande impartialité. L'affaire a permis à l'association de gagner en notoriété, ce

qui lui attirera potentiellement des financeurs. En outre, elle s'oriente rapidement vers de nouveaux combats afin de généraliser le problème des pesticides. L'association cherche avant tout à dénoncer les dangers des pesticides dans des domaines aussi variés que la santé des consommateurs, des travailleurs ou de l'environnement :

« Ça fait un moment que je n'ai pas remis le nez dedans effectivement. Faudrait qu'on fasse une passe pour voir où ça en est. Parce que je me suis posé cette question-là en me disant on en est où vraiment 2 ans, 3 ans après ? Mais on n'est pas assez nombreux pour faire ce travail [...] On s'organise comme on peut ! Il y a des sujets qui s'imposent à nous. Il y a la nouvelle réglementation européenne sur les critères des perturbateurs européens. Le chantier est énorme : on regarde comment la commission essaye d'aménager ces critères d'exposition, le diable se cache dans les détails [...] Après on fait des choix thématiques, on s'intéresse à l'alimentation pour montrer que les effets cocktails ne sont pas pris en compte. Ensuite, il y a aussi les riverains qui nous intéressent. On a fait une campagne pour montrer les traces des pesticides dans les cheveux mais aussi dans les habitations. On passe l'aspirateur chez les gens (rires) mais c'est assez efficace pour montrer les résidus et l'exposition [...] C'est un boulot très long. Il faut monter des questionnaires, trouver des gens qui acceptent [...] Mais c'est vrai que l'on a pas le temps de suivre tous les dossiers que l'on lance. Si on avait 50 personnes à plein temps, peut-être que l'on pourrait le faire. Mais ce n'est pas le cas. On n'a pas les budgets pour ça [...] Pour cela, il faudrait avoir de gros financeurs et ça je ne le veux pas parce que l'on perdrait notre indépendance. On aurait plus de comptes à rendre et donc on ne pourrait plus faire ce qu'on veut... » Président de Génération Futures.

On remarquera que la rationalisation cognitive s'appuie sur des ressources ordinairement considérées comme des contraintes. Le plafonnement des emplois publics imposé par la LOLF conduit à des dysfonctionnements administratifs qui exposent les gestionnaires aux critiques. Cette contrainte devient pourtant une opportunité lorsqu'il s'agit de se défendre. La LOLF offre ainsi les arguments aux évaluateurs et aux gestionnaires pour détourner les accusations embarrassantes de conflits d'intérêts. Elle a également pour objectif d'imposer une réforme qui arrange aussi bien l'ANSES que le ministère de l'Agriculture. Inversement, une ressource ordinaire peut devenir une contrainte dans ce contexte. La réputation que l'ANSES s'attache tant à préserver se retourne contre elle au moment des discussions sur la réforme.

∴

L'alerte de Générations Futures ne lève qu'en partie le voile sur les secrets de l'homologation. Cette alerte et la réponse qui lui est apportée permettent finalement de préserver les secrets et les espaces discrets de l'homologation.

Les secrets de l'homologation sont d'abord paradoxalement préservés par la forme que prend l'alerte. Ces révélations publiques se focalisent sur les errements d'un ministère considéré comme trop proche des intérêts économiques. Cette présentation du problème explique pourquoi il est aussi largement médiatisé. Les médias reprennent cette affaire notamment pour cette raison. Mais le formatage du problème passe sous silence les aspects discrets de l'évaluation du risque. En particulier, le rôle du « bricolage » de l'évaluation du risque est totalement oublié.

Ensuite, la réforme du transfert de l'homologation préserve voire renforce les espaces discrets de la gestion des risques. En obtenant de nouveaux moyens financiers, l'ANSES entend renforcer son autonomie et sa réputation. Or, plus l'excellence scientifique de l'Agence sera reconnue, moins elle aura de comptes à rendre sur ses pratiques. La réputation parle d'elle-même. Elle pourra d'autant plus facilement entretenir l'opacité sur ses pratiques. Mais ce cercle vertueux attendu par l'Agence reste un pari incertain. Il est possible que dans cette nouvelle configuration, l'agence s'expose à des critiques plus nourries susceptibles d'entamer son capital « réputationnel ». Avec cette réforme, le ministère de l'Agriculture garde quant à lui la main sur le système dérogatoire qu'il considère être la véritable mission stratégique. Là non plus les lanceurs d'alerte semblent peu, jusque-là, s'en émouvoir.

En somme, à l'issue de cette affaire, il est toujours possible pour les autorités de ne « pas (trop) faire savoir » ce qu'elles font.

Conclusion de la troisième partie

L'ignorance correspond donc à un second cas de figure. Elle sert à protéger le secret, c'est-à-dire ce que « l'on ne veut pas (trop) faire savoir ».

Les experts de l'ANSES et les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture contrôlent l'information sur la « cuisine » de l'homologation. Ce sont les décisions et les arrangements pratiques qui permettent de traiter les dossiers d'homologation qui sont dissimulés. La circulation de ces informations est plus précisément contenue au sein d'espaces bureaucratiques particuliers. Les règles bureaucratiques, le contrôle de la hiérarchie intermédiaire et les asymétries de compétences rendent ce contrôle possible.

La non-divulgence de certaines informations est un trait récurrent voire banal du fonctionnement des bureaucraties (Maret 2011). Les règles et les procédures de ces organisations permettent de protéger les informations que les membres ne veulent pas rendre publiques (Liebenskind 1987). Juridiquement, rien ne contraint les experts de l'ANSES comme les fonctionnaires de la SDQPV à dévoiler au grand public le détail de leurs décisions. Formellement, les fonctionnaires de la SDQPV ne sont pas tenus de rendre public le contenu des dossiers de dérogation d'usage et les arbitrages auxquels ils donnent lieu. Les experts de l'ANSES n'ont pas plus l'obligation de dévoiler la manière dont ils s'arrangent avec les modèles de calcul lorsque ceux-ci ne correspondent pas à la situation évaluée.

Les règles de transparence mises en œuvre par l'ANSES et le MAAF sont paradoxalement des ressources précieuses pour entretenir l'opacité. Elles dévoilent le résultat des décisions et non leur contenu que les acteurs ne souhaitent pas divulguer. Faire œuvre de transparence contribue du reste à éloigner les suspicions de la coalition de cause contre les pesticides. Ces règles dispensent donc un peu plus les fonctionnaires et les experts de « trop en dire » sur leurs pratiques.

La hiérarchie intermédiaire joue un rôle essentiel dans la limitation de la circulation de l'information. Les directeurs de la DPR à l'ANSES, le chef de bureau du BRMI et le sous-directeur de la SDQPV pour le MAAF contrôlent les informations délivrées à l'extérieur et dans une certaine mesure à l'intérieur. C'est plus particulièrement le cas à l'ANSES où les activités de la DPR sont très peu connues des autres services. La technicité juridique et technique des dossiers d'homologation est à ce titre un précieux atout. Elle crée des asymétries de compétences qui permettent aux experts comme aux fonctionnaires de tenir à distance les regards extérieurs trop curieux. Elle fait aussi en sorte de tenir la haute hiérarchie à l'écart de ces organisations. Celle-ci n'a d'ailleurs ni le temps ni l'envie d'entrer dans les détails de l'activité quotidienne de ses subordonnés. Focalisée sur d'autres tâches, elle n'est pas réellement tenue informée des arbitrages sur les dossiers d'homologation.

En bref, le secret est consubstantiel du fonctionnement du dispositif interorganisationnel de la gestion des risques. Le secret répond à un besoin de protection. C'est une réponse aux contraintes concrètes que les experts et fonctionnaires rencontrent à leur niveau dans la gestion des dossiers d'homologation : le paramétrage des modèles d'exposition ne correspond pas à l'ensemble des situations que les experts de l'ANSES ont à évaluer. Ils sont donc contraints de « bricoler » certains calculs d'exposition. Les fonctionnaires de la SDQPV utilisent le système dérogatoire pour résoudre les répercussions que peuvent occasionner des dossiers d'homologation sur la gestion des usages orphelins et dans une moindre mesure sur les contrôles de terrain. Mais le secret est une réponse commune au climat de défiance qui pèse sur l'activité de ces acteurs. C'est parce qu'ils redoutent que leurs arbitrages occasionnent un scandale que les experts et les fonctionnaires cherchent à ne pas trop faire savoir ce qu'ils font.

Fuite, publicisation et révélation des dissonances

Pourquoi et comment ces secrets sont-ils révélés ? Et pourquoi leur révélation occasionne une situation de dissonance ?

Les secrets sont révélés pour les mêmes raisons qu'ont les acteurs à les préserver. Le cas de l'alerte de Générations Futures montre que la révélation anonyme peut être interprétée comme la continuité des arrangements entre l'ANSES et le ministère de l'Agriculture dans la gestion de dossiers d'homologation problématiques. Le scandale qu'occasionne la fuite anonyme pousse

brutalement les agents de la SDQPV à sortir de leur *statu quo* sur le problème du renouvellement décennal. Le scandale est, si l'on préfère, un moyen de résoudre un conflit dans l'impasse.

Les secrets sont révélés ensuite par les mêmes mécanismes qui permettent de les dissimuler. Les stratégies de contrôle de l'information s'exposent à des limites. Le cas de l'alerte de Générations Futures montre que la loyauté aux règles de ce contrôle est faillible puisque le corbeau dans ce cas est assurément un (des) agent(s) officiel(s). On retrouve ici des résultats relevés dans la première partie. Ce cas nous incite un peu plus à penser que l'interpénétration subjective du contexte joue un rôle important dans la révélation des incohérences de la gestion des risques. Même si l'on ne connaît pas les motivations du corbeau, il est raisonnable de penser que, comme les fonctionnaires impliqués dans l'alerte EPI, il épouse les thèses de la coalition de cause constituée contre les pesticides. C'est pour ces raisons qu'ils se retournent contre leur propre organisation pour dénoncer des problèmes inconfortables.

L'alerte de Générations Futures génère une situation de dissonance. En levant le voile sur des pratiques et des accords que les experts et les fonctionnaires tiennent à garder secrets, l'alerte montre que le pivot central de la gestion des risques, à savoir le dispositif d'homologation, est dysfonctionnel. La science réglementaire de ce dispositif produit les savoirs « dominants » sur les risques et les bénéfices sur les pesticides. C'est à partir de ces savoirs qu'il est possible d'établir si une substance est dangereuse ou non. Par conséquent, si l'homologation dysfonctionne, c'est l'ensemble du dispositif de contrôle qui vacille. L'alerte démontre plus généralement que les objectifs de la gestion des risques sont dissonants entre eux. L'analyse des risques ne peut concilier les intérêts économiques avec la protection de l'homme et de l'environnement. L'économie surclasse la sécurité.

La dissonance est le produit du processus de publicisation de l'alerte. Elle prend forme grâce à la combinaison de trois facteurs.

1° La constitution du dossier oriente sa lecture. Le ministère de l'Agriculture est le responsable de ces dysfonctionnements coupables. Le dossier sert parfaitement la stratégie de Générations Futures consistant à susciter l'indignation du grand public.

2° Les médias se saisissent de cette affaire qu'ils présentent sous le même jour.

3° Le contexte de défiance parachève cette interprétation. L'alerte de Générations Futures n'est qu'une nouvelle manifestation de la capture du contrôle des pesticides par les intérêts privés.

Le travail de réduction de cette situation de dissonance est coûteux. Il passe d'abord par un changement d'ampleur. En proposant de confier à l'ANSES l'ensemble du processus d'homologation, le ministre de l'Agriculture véhicule le message implicite que l'homologation sera mieux prémunie contre les risques de conflits d'intérêts. Avec cette réforme, l'objectif de la gestion des risques – concilier économie et sécurité - redevient réaliste.

La réduction est stratégique, dans le sens où c'est le fruit d'actions délibérément mises en œuvre. Le ministre parvient à imposer cette réforme grâce à des ressources tactiques et cognitives. Il réussit à lever les réticences de l'ANSES en l'aidant à obtenir de nouveaux moyens financiers. On retrouve, comme dans la deuxième partie, des mécanismes de rationalisation cognitive qui sont, cette fois, plus stratégiques. Le ministre développe ensuite un ensemble de justifications qui une fois combinées forment un type de raisonnement. La modification des schémas causaux permet de faire taire les critiques et relativise les incohérences et les incertitudes de cette réforme. C'est le manque de moyens et non pas la proximité supposée du ministère avec les intérêts agricoles qui est à l'origine des dysfonctionnements révélés par Générations Futures.

De même, la séparation évaluation-gestion n'est pas remise en cause. Elle prendra uniquement de nouvelles formes avec le transfert de l'homologation à l'ANSES. La réduction n'est pas uniquement stratégique. Elle s'opère encore une fois par des effets non voulus des actions combinées. En particulier, la focalisation des révélations sur les conflits d'intérêts éloigne la critique des pratiques discrètes de l'expertise dans l'évaluation *a priori* qui pourrait être mise en cause. En somme, « ce que l'on ne veut pas (trop) faire savoir » reste préservé.

Mais la réforme de l'homologation s'accompagne d'effets plus pervers à moyen terme. Elle accrédite les soupçons de conflits d'intérêts. Après tout, même s'il a des circonstances atténuantes, pourquoi le ministère aurait-il agi aussi brutalement si ces critiques n'étaient pas, au moins en partie, fondées ? La réforme du transfert de l'homologation renforce donc les croyances de la coalition de cause contre les pesticides. L'ANSES qui semblait être *a priori* gagnante dans cette réforme peut donc à l'avenir s'exposer à des critiques plus nourries, ce qui pourrait fragiliser sa réputation. Les réponses apportées à cette alerte permettent donc de restaurer à court

terme la légitimité du dispositif de contrôle des risques mais elles peuvent la fragiliser à moyen terme.

Chapitre 9

Le consensus par l'ignorance

Dans ce chapitre conclusif, nous allons nous attacher à généraliser notre propos. Nous changerons de perspective pour comprendre ce qui est commun aux deux formes d'ignorance identifiées : l'illusion de la connaissance et le secret. Pour cela, nous allons d'abord nous attacher à comprendre ce qui est commun à ces deux formes d'ignorance et aux processus qui permettent ensuite de les entretenir. L'identification des propriétés plus générales issues de cette comparaison permettent d'esquisser un modèle explicatif de l'ignorance. En poussant la réflexion plus loin sur les déterminants de la production de l'ignorance, nous serons amenés à soutenir que l'ignorance forme l'architecture invisible de l'action publique étudiée. Elle est le produit de l'histoire de cette politique et aujourd'hui celui d'accords implicites et de croyances qu'elle renforce à son tour.

Le processus d'ignorance

Qu'est-ce qui est différent et commun aux processus de production de l'ignorance étudiée ?

Ce qui est ignoré : illusion et dissimulation

Au sein de cette action publique, il coexiste deux formes d'ignorance : l'illusion du savoir et le secret.

Dans un cas, « on ne sait pas » parce que l' « on pense savoir ». Cette illusion de la connaissance correspond à la conception officielle des expositions des agriculteurs aux pesticides. La méconnaissance des expositions des travailleurs agricoles aux pesticides est créée et entretenue par ces effets systémiques (Crozier et Friedberg 1977), c'est-à-dire non explicitement recherchés. Les autorités pensent que les scénarios de l'évaluation *a priori* du risque sont réalistes

parce qu'ils ne sont jamais réellement remis en cause. Cette confiance est indirectement entretenue par l'absence de suivi post-homologation et par les secrets que les agriculteurs cultivent sur leurs usages concrets des pesticides. Les agriculteurs ne se laissent pas observer par des scientifiques ou des experts externes, ce qui handicape lourdement la production de connaissance sur ce sujet. En l'absence de savoirs concurrents, comment penser que les scénarios d'exposition élaborés dans la phase précommerciale sont irréalistes ? Plus généralement, peut-on penser que les agriculteurs sont dangereusement exposés à ces pesticides ? S'ils le sont, il devient inutile d'approfondir la connaissance sur ce sujet. Si les études d'exposition qui ont conduit à l'interdiction de l'arsénite de soude et si l'alerte EPI révèlent autant de surprises, c'est parce qu'elles contrecarrent ce que l'« on pensait savoir ».

Dans un autre cas, la méconnaissance renvoie au secret, c'est-à-dire à ce que « l'on ne veut pas (trop) faire savoir ». Le fonctionnement de la procédure d'homologation correspond à ce cas de figure. Les experts et les fonctionnaires confinent leurs pratiques et arrangements dans des espaces administratifs particuliers. Ces acteurs dissimulent plus précisément les actions dont ils pensent qu'elles pourraient prêter à polémique dans le contexte de défiance actuel. Le secret est le fruit de stratégies de dissimulation délibérée de ces informations. Les régulateurs contrôlent la circulation des informations en s'appuyant sur les règles et les procédures de leurs organisations. Les règles de transparence, en particulier, sont un précieux atout. Elles permettent d'éloigner la suspicion sans trahir le contenu des arrangements que l'on souhaite passer sous silence. La hiérarchie intermédiaire contrôle également l'information délivrée en externe et en interne en utilisant les fortes asymétries de compétence. Les agriculteurs tentent eux de dissimuler les nombreuses irrégularités qu'ils commettent lorsqu'ils épandent les pesticides. Les interdépendances qui lient les différents acteurs de la filière dressent les frontières de la circulation de l'information. Une multitude d'acteurs sont au fait de ces irrégularités (producteurs, conseillers, commerciaux, élus, etc.) mais ils ne les révèlent pas par peur des conséquences directes sur les enjeux commerciaux de la filière.

La production de l'ignorance : un modèle explicatif

L'état d'ignorance est donc différent. En revanche, il est possible de trouver des traits récurrents à l'ignorance comme processus permettant d'éviter des savoirs embarrassants.

Les cas empiriques étudiés ont servi à identifier des propriétés générales dans ce processus. Nous avons pu ainsi esquisser un modèle explicatif plus général de la production de l'ignorance inspiré des concepts proposés par la théorie de la dissonance cognitive de Festinger (1957).

Tout d'abord, les alertes étudiées relèvent de situations de dissonances. La dissonance, on s'en souvient, désigne un état de tension qui intervient lorsque les objectifs, les règles et les principes entrent en contradiction les uns avec les autres. Une dissonance est une situation où la légitimité d'une politique publique à exercer son mandat est remise en cause. La dissonance se révèle lors de situations concrètes où ces objectifs et règles apparaissent incohérents avec les faits observés. Il est ainsi incohérent de prétendre protéger des travailleurs agricoles avec des équipements de protection individuelle alors qu'ils sont étanches aux produits phytosanitaires.

Dans l'action publique, comme pour les individus, les dissonances n'ont pas toutes la même amplitude, pour reprendre le vocabulaire de Festinger¹⁶². Les cas empiriques étudiés mettent en lumière trois variables qui qualifient l'amplitude des dissonances des politiques publiques.

1°. La première est la capacité de la dissonance à s'attaquer à l'évaluation *a priori* du risque. L'ampleur de la dissonance s'élève à mesure qu'elle révèle les incohérences de l'évaluation *a priori* qui permet d'homologuer les produits phytosanitaires. L'homologation est au cœur de la gestion du risque pesticide. La science réglementaire sur laquelle elle s'appuie est dominante. Ce sont ces savoirs qui permettent de juger si un pesticide est dangereux ou non. Remettre en cause l'évaluation *a priori* revient donc à contester le fonctionnement et le dispositif de contrôle des risques, par là même, sa légitimité à exercer son mandat : concilier intérêts économiques et sécurité sanitaire et environnementale.

Les cas d'étude montrent que ces dissonances sont plus ou moins explicites. Certaines sont clairement explicitées comme telles, tandis que d'autres ne sont que suggérées ou sont le

¹⁶² Festinger avait esquissé cette réflexion sur l'importance variable des dissonances dans la théorie de la dissonance cognitive (1957). Il pensait à ce moment-là que plus la valeur des cognitions inconsistantes en présence était importante, plus l'amplitude de la dissonance serait élevée. Ce n'est que plus tard que Festinger, aidé de Carlsmith (1959), formalise réellement un mode de calcul de l'amplitude de la dissonance. Cette amplitude est variable selon les types de cognitions inconsistantes.

fruit de la reconstruction analytique. En somme, plus les alertes remettent en cause explicitement l'évaluation *a priori* et plus la dissonance sera élevée.

2° La deuxième concerne le mode de publicisation de la dissonance. L'ampleur de la dissonance sera d'autant plus élevée si elle est divulguée par les grands médias de masse et qu'elle touche par conséquent un large public. Elle diminue au contraire lorsqu'elle est révélée par des moyens de communication qui ciblent des publics plus spécifiques. Il peut s'agir de rapports officiels, de revues spécialisées qui, même s'ils sont en accès public, ne concernent qu'un profil particulier : administrateurs, professionnels, etc.

3° La troisième concerne la généralisation de la dissonance. L'ampleur de la dissonance est d'autant plus forte lorsqu'elle se rapporte à un public large ou recouvre des problématiques diffuses. Elle est moindre au contraire lorsqu'elle se limite à une problématique spécifique de la mission considérée. Cette variable est liée à la première. Plus la dissonance concernera l'homologation et plus elle paraîtra généralisée.

Illustrons à présent comment ces différentes variables se déclinent dans les cas empiriques étudiés. Il est possible de mesurer l'amplitude de la dissonance en notant de 1 à 3 chacune de ces trois variables. Les chiffres entre parenthèses désignent le niveau de l'amplitude pour chaque variable (entre 1 et 3).

Dans le cas de l'arsénite de soude, l'amplitude des dissonances révélées est faible. Les contradictions mises en exergue par l'étude d'exposition réalisée en 2001 ne concernent pas toutes explicitement les scénarios de l'homologation. Une partie de ces critiques restent implicites (2). L'amplitude de la dissonance est d'autant plus faible que le problème se limite à un secteur particulier de la politique des pesticides, celui de la santé au travail, et qu'il porte sur un produit utilisé pour une culture particulière, la vigne (1). Cette étude enfin—jouit d'une publicisation limitée. Elle est publiée dans plusieurs rapports officiels et fait l'objet de deux publications dans des journaux scientifiques (1).

L'alerte EPI illustre un cas où l'amplitude de la dissonance est moyenne. Des agents du ministère de l'Agriculture utilisent la faille découverte dans la normalisation des EPI pour contester la validité des homologations délivrées sous condition de port d'EPI. Les conclusions

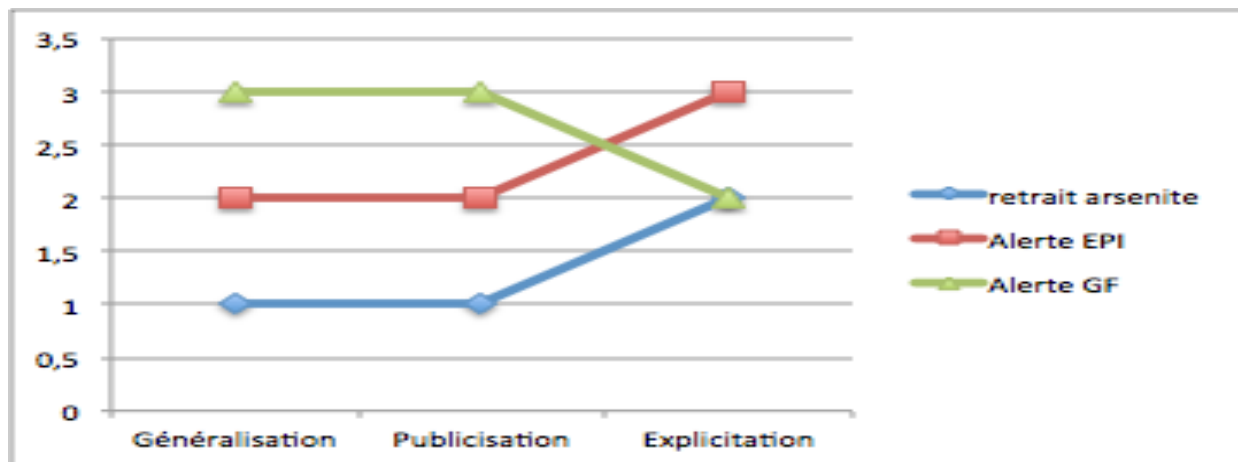
de l'étude d'exposition révélant le défaut de perméation des EPI questionnent explicitement le bien-fondé des avis conditionnant la commercialisation des pesticides au port d'EPI (3). La dissonance se rattache au seul secteur de la santé au travail. Mais elle amène des problématiques plus générales qui concernent l'ensemble des cultures et usages où le port des EPI est recommandé (2). Cette alerte fait l'objet de trois articles publiés dans la revue *Santé & travail*, revue certes spécialisée dans les questions relatives à la santé au travail mais accessible à tous (2).

L'alerte de Générations Futures illustre le cas où la dissonance à l'amplitude est la plus élevée. Les documents officiels font la démonstration que l'homologation privilégie les intérêts économiques en négligeant les risques sanitaires et environnementaux. L'alerte révèle donc une transgression du mandat de la gestion des risques et de la morale publique. Néanmoins, focalisée sur les fautes du gestionnaire, elle n'interroge pas explicitement l'évaluation *a priori* du risque (2). La dissonance est généralisée. Elle concerne plusieurs dizaines de produits touchant à des secteurs aussi variés que ceux de l'environnement, de la santé des consommateurs, des agriculteurs, des jardiniers amateurs, etc. (3). Enfin, les grands médias diffusent largement l'affaire auprès d'un large public (3). La révélation de la dissonance prend alors la forme d'un scandale.

Le tableau et le graphique ci-dessous récapitulent l'amplitude de la dissonance pour chacun des cas étudiés.

Amplitude des dissonances

Cas	Explicitation des failles de l'évaluation <i>a priori</i>	Généralisation	Publicisation
Retrait de l'arsénite de soude	Indirecte (2) <ul style="list-style-type: none"> • EPI inefficaces • Paramétrage modèles exposition • Carence surveillance postmarché • EPI inefficaces 	Faible (1) <ul style="list-style-type: none"> • Secteur santé au travail • Produits arsenicaux • Production viticole 	Faible (1) <ul style="list-style-type: none"> • Rapports administratifs • Articles scientifiques
Alerte EPI	Directe (3) <ul style="list-style-type: none"> • Carence réglementaire 	Moyenne (2) <ul style="list-style-type: none"> • Santé au travail • Plusieurs produits, cultures concernés 	Moyenne (2) <ul style="list-style-type: none"> • 3 articles <i>Santé & travail</i>
Alerte Générations Futures	Directe (2) <ul style="list-style-type: none"> • Caractère officiel des documents l'homologation privilégie les intérêts économiques au profit de la sécurité sanitaire et environnementale 	Élevée (3) <ul style="list-style-type: none"> • Concerne la plupart des secteurs (santé agriculteurs, pollution eaux, santé consommateurs, santé jardiniers) • Plusieurs dizaines de produits et cultures 	Élevée (3) <ul style="list-style-type: none"> • Large médiatisation



(1) Qui révèle ces dissonances ? Pourquoi et comment le font-ils ? Pourquoi et comment sont-elles révélées ?

Ce sont des acteurs officiels qui découvrent et révèlent les failles du dispositif de contrôle des risques. Ils occupent des positions très diverses au sein du dispositif de contrôle des risques :

médecins, préventeurs d'une MSA locale et fonctionnaires des administrations centrales de l'Agriculture et du Travail. Ces fonctions, même diverses, ont un point commun : elles placent les acteurs dans une position favorable pour découvrir des savoirs inconfortables. Les acteurs impliqués dans l'alerte EPI et dans l'interdiction de l'arsénite de soude sont tous impliqués, à des degrés divers, dans la surveillance des risques professionnels. Il est vraisemblable que le corbeau à l'origine de l'alerte Générations Futures occupe des fonctions à l'ANSES ou au ministère de l'Agriculture dans la gestion de l'homologation. Pourtant, les schémas routiniers de ces postes éloignent traditionnellement ces agents de telles découvertes. Les médecins du travail ne s'intéressent généralement pas à la cause des intoxications. Les agents impliqués dans la prévention des risques ne perçoivent généralement pas le problème des EPI comme un problème central. Enfin, le corbeau est tenu de respecter les règles du contrôle de la circulation des informations.

Ces acteurs dénoncent ces failles puisqu'ils sont, pour la plupart, convaincus que les intérêts économiques orientent le contrôle des dangers des pesticides. Ces officiels indignés adhèrent donc aux idées de la coalition de cause constituée pour dénoncer les dangers des pesticides. On peut même considérer qu'ils sont des relais de cette coalition au sein du dispositif de contrôle. Cette adhésion s'opère non pas par des connexions avec la coalition de cause mais par une interpénétration subjective du contexte de défiance qui véhicule cette même idée. Il est intéressant de noter que, puisque ce mécanisme est subjectif, il est difficile d'identifier *a priori* qui pourrait être un lanceur d'alerte officiel potentiel. Les cas empiriques étudiés en témoignent. Les lanceurs d'alerte occupent des positions diverses (médecins du travail, chargés de mission...) au sein d'organisations locales ou nationales variées (MSA, ministère du Travail, de l'Agriculture).

La sociologie des organisations s'est déjà interrogée sur la loyauté des fonctionnaires à la bureaucratie. Merton (1940), le premier, soutenait que les règles bureaucratiques disciplinaient ses membres en façonnant une « personnalité bureaucratique ». Les données recueillies au cours de cette enquête, non focalisées sur ce sujet, sont trop modestes pour véritablement discuter ce problème. Notre enquête montre néanmoins qu'il n'y a pas de rigidité comportementale au sein des administrations étudiées. Il resterait à approfondir cet aspect. Existe-t-il un profil d'agent particulier qui serait plus sensible que d'autres à cette influence contextuelle ? Dans quelle mesure en particulier l'expérience personnelle (victimes proches, parents d'agriculteurs, etc.)

joue-t-elle ? Il resterait à mieux comprendre comment et pourquoi certains agents sont conduits à se retourner contre leur organisation. Si les « indignés » semblent potentiellement nombreux, ils ne passent pas forcément tous à l'acte comme ont pu le faire de manière franche Sirilly dans l'alerte EPI ou de manière masquée le corbeau. Il conviendrait donc de mieux comprendre comment certains individus sont conduits à se révolter et à agir contre leur propre organisation.

Les dissonances sont révélées par deux moyens. C'est d'abord en enquêtant dans les champs et dans les administrations qu'il est possible de découvrir que les scénarios de l'évaluation *a priori* ne correspondent pas à la réalité. Les acteurs parviennent à enquêter en s'appuyant sur des ressources relationnelles. Celles-ci ont une particularité : elles permettent de passer outre les cloisonnements administratifs et organisationnels ordinaires. Ce résultat apparaît logique. Ces cloisonnements favorisent l'existence de zones d'imperceptibilité de certains problèmes. Ensuite, la révélation des dissonances passe par la révélation des secrets : des agents anonymes diffusent au grand public des documents et des informations ordinairement confinés dans des espaces bureaucratiques particuliers. Les ressources ici sont plus ordinaires. Le corbeau s'appuie sur les documents qu'il a à sa disposition.

(2) Par qui et comment les dissonances sont-elles domestiquées ?

Les opérations de domestication ou de réduction des dissonances ont la même fonction que celles qu'identifie Festinger pour les individus. Dans le cas des politiques publiques, les opérations de réduction des dissonances permettent de retrouver une cohérence et de réparer une légitimité mise à mal par ces révélations. L'analogie de la réparation décrit bien la nature des opérations de réduction des dissonances dans l'action publique. Réparer désigne littéralement « remettre en état de marche ». C'est bien ce dont il s'agit ici. Les stratégies de réduction ou de réparation sont de trois ordres : les changements limités, la rationalisation cognitive et les effets combinés.

Les stratégies de réduction sont conditionnées par l'ampleur des dissonances. Plus la dissonance est élevée et plus le travail de domestication devient coûteux, subtil et stratégique. Il consiste à reconnaître les critiques et à en tirer les conséquences sans pour autant remettre en cause le fonctionnement global du dispositif de gestion des risques. L'ampleur de la dissonance met également en scène le type d'acteurs impliqués dans ces opérations de réduction : plus la

dissonance est élevée et plus les acteurs au sommet des organisations concernées seront impliqués. Leur responsabilité est directement engagée mais ils possèdent et utilisent les ressources juridiques et politiques pour relativiser les révélations embarrassantes.

En premier lieu, le travail de réduction passe par des changements limités, c'est-à-dire par des adaptations fonctionnelles du dispositif de gestion des risques. Ce mécanisme est proche de ce que Festinger (1957) appelle la rationalisation comportementale, c'est-à-dire un changement de comportement consécutif à la révélation d'une dissonance. Pour l'action publique, ce mécanisme renvoie à une adaptation des règles et des normes de la gestion des risques. Le terme d'adaptation est employé à dessein. Il s'agit d'adapter le dispositif sans le modifier réellement. Les changements cherchent à faire la démonstration que les leçons des révélations embarrassantes ont été retenues. Mais ils ne sont que des adaptations puisqu'ils ne modifient pas pour autant les règles et les principes fondamentaux de la gestion publique considérée. Pour reprendre la métaphore d'Elias et Dunning (1994) sur le jeu de football, ce type de changement correspondrait à l'introduction de l'arbitrage vidéo. Cette évolution pourra modifier les comportements des joueurs (moins de possibilité de simuler les fautes ?) mais les règles générales du jeu restent identiques.

L'ampleur de ces changements est directement proportionnelle à celle de la dissonance. Lorsque les dissonances révélées sont faibles, comme pour le cas de l'interdiction de l'arsénite de soude, les modifications apportées au dispositif de contrôle sont quasiment nulles. L'alerte donne lieu au retrait de la molécule et à la création d'un modeste dispositif de formation des agriculteurs : le Phyto-théâtre. Ce dispositif propose certes une pédagogie plus ludique mais il n'est qu'une nouvelle déclinaison des recommandations d'usage et de sécurité sur lesquelles s'appuie la gestion des risques. Dans ce cas précis, les dissonances passent quasiment inaperçues. Les critiques que véhiculait cette alerte n'ont pas été réellement considérées. Les règles, normes et principes qui composent l'architecture du dispositif de gestion des risques fournissent à eux seuls les ressources fonctionnelles et cognitives pour relativiser des dissonances peu explicites. Les dissonances passent inaperçues parce qu'elles sont diffusées et traitées selon les procédures et les circuits officiels. L'alerte remonte de la MSA à la Commission des toxiques qui prend sur cette base la décision d'interdiction des produits arsenicaux. Cette procédure est certes rarement utilisée mais elle fait partie de l'éventail de procédures disponibles susceptibles de répondre à ce problème. En somme, dans ce cas, la dissonance passe inaperçue parce qu'elle s'inscrit dans le

traitement procédural prévu à cet effet. On parlera alors de domestication structurelle. On peut ici utiliser l'analogie du système immunitaire qui produit ses propres maladies mais parvient en même temps à les résoudre. En effet, ce sont les agents officiels qui produisent les menaces dans un premier temps et les domestiquent dans un second.

Inversement, lorsque la dissonance est élevée, les efforts consentis pour la réduire seront plus coûteux. La réduction devient alors plus stratégique. Contrairement au cas précédent, les dissonances apparaissent plus flagrantes au point qu'il devient nécessaire de les reconnaître, au moins en partie. Mais surtout, elles concernent le pivot du dispositif de gestion des risques : l'évaluation *a priori* des risques.

L'ampleur des changements apportés est directement corrélée à celle de la dissonance. Plus l'ampleur de la dissonance augmentera, plus les changements seront coûteux sur le plan budgétaire, fonctionnel et symbolique. Les changements graduels apportés à la suite de l'alerte EPI et de l'alerte de Générations Futures en témoignent.

Dans le premier cas, les modifications effectuées sont réelles mais elles ne perturbent pas le fonctionnement global de la gestion des risques. L'alerte EPI prend une certaine ampleur lorsqu'un agent du service de Santé au travail du ministère de l'Agriculture conteste, sur la base de cette alerte, les décisions des homologations délivrées par ses collègues d'un bureau voisin. Le problème remonte alors au cabinet du ministre qui mandate la directrice de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) pour trouver une solution. Outre la création d'une nouvelle norme référence, celle-ci décide de renforcer la prévention des risques professionnels. Un nouveau dispositif de formation des agriculteurs à l'usage des pesticides est créé : Certiphyto. Ce dispositif comme le Phyto-théâtre s'inscrit dans la droite continuité des recommandations d'usage et de protection contre les pesticides. La procédure d'homologation évolue elle aussi mais uniquement à la marge. La simulation des risques d'exposition prend désormais mieux en compte les différentes séquences de travail : transport, mélange chargement, etc. Cependant, les scénarios d'exposition élaborés par les modèles de calcul ne sont pas remis en cause alors même qu'ils constituent un vrai point d'interrogation.

Dans le second cas, le scandale consécutif à l'alerte de Générations Futures donne lieu à des changements plus brutaux. La responsabilité du ministre de l'Agriculture est directement

engagée dans cette affaire puisque c'est lui qui signe les autorisations de mise sur le marché. Il est alors contraint d'agir et il le fait brutalement. Il renonce à l'autorisation de la commercialisation des pesticides, mission que ses prédécesseurs exercent depuis 1943. Cette mission échoit à l'ANSES qui cumule à partir de 2014 les fonctions d'évaluation et de gestion. La réforme entraîne des coûts organisationnels, financiers et symboliques élevés. L'ANSES obtient des dotations publiques plus importantes. L'Agence et le ministère modifient leur organisation interne dans un sens opposé : l'Agence grossit tandis que le ministère voit ses missions réduites. Enfin, la réforme a un coût symbolique. Elle confirme les soupçons de l'absence d'impartialité du ministère de l'Agriculture vis à vis des intérêts économiques. Pour autant, ce changement ne modifie pas fondamentalement le fonctionnement de la gestion des risques. La division du travail est quelque peu modifiée : l'ANSES devient un acteur un peu plus central au sein de ce dispositif au détriment du ministère de l'Agriculture qui, quant à lui, perd son influence. Néanmoins, le principe et le fonctionnement de la gestion des risques, même adaptés, ne sont pas fondamentalement bouleversés. La séparation évaluation-gestion perdure mais sous une nouvelle forme. Elle est reconstituée au sein de l'agence sanitaire.

Les changements limités répondent aussi aux intérêts de ceux qui les conçoivent et les mettent en œuvre. Ainsi, le transfert de l'homologation est un transfert des risques juridiques du ministère de l'Agriculture à l'ANSES. Le ministre de l'Agriculture tient autant à cette réforme parce qu'il souhaite se défaire des risques juridiques de l'homologation. De même, le plan Écophyto et le dispositif Certiphyto en particulier permettent au ministère de l'Agriculture de financer indirectement les Chambres d'agriculture.

Par ailleurs, la réduction des dissonances passe par un travail de rationalisation cognitive. Une nouvelle fois, la théorie de Festinger montre la voie. La rationalisation cognitive est une modification de la causalité des dissonances révélées qui permet de réduire l'inconfort qu'elles suscitent. Le fumeur, conscient du danger qu'il encourt, bouscule les causalités du problème et la hiérarchie de ses valeurs pour continuer à fumer : « Les médecins se trompent souvent... Ce n'est pas le moment pour moi d'arrêter... Mon père a vécu longtemps alors qu'il fumait... Ma santé ? Je m'en préoccupe peu... », etc. Dans notre cas, et comme l'a montré le tournant cognitiviste de la théorie des organisations (Kiesler et Sproull 1982 ; Weick et Daft 1983 ; Michaud et Thoenig 2009 entre autres), ces mécanismes découlent des rationalités qui composent les différentes organisations mettant en œuvre cette action publique. La rationalité est ici entendue au sens de la

sociologie cognitive. C'est une théorie causale à la fois utilitariste, expérientielle et cognitive dont se dotent les individus pour agir (Boudon 1990, 1995).

Dans notre cas, la rationalisation cognitive consiste à interpréter les dissonances au prisme des mêmes raisonnements qu'elles remettent en cause. Ainsi, les conclusions des études d'expositions menées dans les cas de l'arsénite de soude et de l'alerte EPI démontrent que les agriculteurs ne suivaient pas les consignes de sécurité. On pourrait en conclure qu'il est inutile de renforcer la sécurité des agriculteurs par ce biais. Or, c'est l'inverse qui se produit. Dans les deux cas, les pouvoirs publics répondent à ces alertes obstinément en renforçant les recommandations de protection et les dispositifs de prévention (Phyto-théâtre et Certiphyto). Ils argumentent que sous de nouvelles formes, les consignes de sécurité seront mieux suivies et respectées. Comme dans le cas de la secte de Mme Keech étudié par Festinger, les croyances résistent. Elles découlent des schémas d'actions organisationnels et professionnels.

Pourquoi les acteurs se conforment-ils collectivement à ces manières de penser la gestion du risque ? Cette question, au cœur de la théorie de la dissonance cognitive, pose le problème différemment quand il est ramené à l'analyse des grands ensembles organisationnels qui fondent l'action publique. Pourquoi des acteurs qui appartiennent à des organisations différentes et qui occupent des positions hétérogènes se conforment-ils à des schémas aussi généraux ? Pourquoi les experts de l'ANSES ou les hauts fonctionnaires du ministère de l'Agriculture raisonnent également l'alerte EPI au prisme d'une amélioration de la prévention des risques ? La question est d'autant plus intrigante que la plupart d'entre eux ne sont pas dupes des incohérences qu'ils ont parfois eux-mêmes révélées.

Pour plusieurs travaux, l'environnement organisationnel, c'est-à-dire les fonctions, les règles et les normes de l'organisation, occasionne des biais cognitifs qui expliquent les difficultés d'apprentissage (Weick 1979). La conformité à ces schémas normatifs et causaux s'explique pourtant moins selon nous par des biais cognitifs que par une volonté de se montrer cohérent vis-à-vis de sa fonction mais aussi plus largement vis-à-vis de l'environnement organisationnel. La fonction de l'acteur l'incite à relativiser les critiques, moins parce qu'elle lui impose une manière de penser que parce qu'elles auraient des implications trop lourdes. Comment en effet demander à des acteurs en charge de la prévention des risques professionnels de considérer que leurs actions quotidiennes sont inutiles ?

Du reste, la mission de ces acteurs s'inscrit en effet dans un chaînage plus large d'activités. La prévention des risques professionnels par exemple structure non pas uniquement l'activité des services spécialisés mais aussi plus indirectement d'autres activités. Par exemple, il existe un continuum entre les activités des experts de l'ANSES et celles du ministère de l'Agriculture et de la MSA. Les calculs effectués par l'évaluation *a priori* intègrent des recommandations de sécurité et d'usage qui sont inscrites sur les étiquettes accompagnant la vente de ces produits. L'ANSES s'appuie sur les travaux des services de sécurité au travail du ministère de l'Agriculture et sur ceux de la MSA pour améliorer et affiner ces recommandations. En retour, ces services s'appuient aussi sur les recommandations des experts pour construire des opérations de prévention des risques professionnels (fascicules, formations, etc.).

La rationalisation cognitive des critiques tient plus à la peur du vide qu'à une adhésion aveugle à des schémas de pensée. Ainsi, reconnaître l'inutilité de la prévention des risques professionnels reviendrait à contester le bien-fondé des principes fondamentaux du Code du travail (article L. 4121-2 du Code du travail), à convenir de l'inutilité de la centaine d'agents dont c'est la mission principale, et enfin à admettre l'irréalisme de l'évaluation *a priori* des risques. Autrement dit, les coûts et les implications des leçons tirées des savoirs inconfortables apparaissent tellement élevés qu'ils en deviennent difficilement concevables. Il semble peu envisageable de remettre en question un principe qui structure un « appareillage » scientifique, réglementaire et organisationnel aussi dense.

C'est donc la densité de cet appareillage organisationnel qui impose cette recherche de cohérence. Ce sont moins des biais cognitifs qui encouragent la rationalisation cognitive que l'impossibilité de remettre en cause des appareillages organisationnels aussi denses. C'est pour défendre la cohérence menacée de cet appareillage organisationnel et technique que des acteurs très différents interprètent ensemble des critiques trop radicales au prisme des mêmes principes qu'elles remettent en cause. Le coût d'une telle remise en question est bien trop élevé pour réellement le considérer. « *Mais que voulez-vous que l'on fasse d'autre ?* » est la question qui est nous souvent retournée lorsque l'on interroge les acteurs sur les possibles implications des alertes étudiées. Ce même mécanisme explique également pourquoi les acteurs opèrent uniquement des adaptations ou des changements limités à la suite des révélations inconfortables. Les appareillages organisationnels étant trop coûteux à remettre en cause, il est préférable de les

adapter à la marge. On peut donc en conclure que plus une activité draine un appareillage organisationnel dense, plus le souhait de s'inscrire en cohérence avec ces normes et principes sera fort. On le voit, les croyances ne précèdent pas réellement les actes. Les croyances sont sans cesse ajustées aux actions.

L'ampleur de la dissonance conditionne le type de rationalisation cognitive. Plus la dissonance est élevée, plus l'effort de rationalisation cognitive devient sophistiqué et stratégique. La modification de la causalité du problème consiste à reconnaître la critique en cherchant néanmoins à la rendre conforme aux principes et aux règles de la gestion des risques. À la suite de l'alerte de Génération Futures, le ministre de l'Agriculture défend l'idée qu'il est nécessaire de revenir sur la séparation entre évaluation et gestion au nom du même objectif pour lequel elle avait été instaurée : lutter contre les conflits d'intérêts. Le ministre se livre à un exercice de contorsion cognitive consistant à soutenir qu'il est préférable de revenir sur cette séparation fonctionnelle mais qu'elle perdurera sous une nouvelle forme.

La rationalisation cognitive et les adaptations fonctionnelles sont indissociables dans les opérations de réduction des dissonances. L'une conditionne l'autre. La rationalisation cognitive facilite la mise en œuvre de ces changements. Et en retour, ces changements limités renforcent la rationalisation cognitive parce qu'ils véhiculent les promesses d'une amélioration. C'est parce qu'il est capable de persuader ses opposants que le principe de séparation perdurera que le ministre de l'Agriculture parvient, en partie, à imposer cette réforme. Une fois que la réforme est adoptée, elle véhicule la promesse que la gestion des risques sera mieux immunisée contre les risques de conflits d'intérêts.

Les opérations de réduction fonctionnelles et cognitives des dissonances entraînent enfin une série d'effets vertueux pour l'ignorance.

L'interdiction de l'arsénite de soude comme la complexification des recommandations de protection qui font suite à l'alerte EPI renforcent la culture du secret qui entoure les usages concrets des pesticides. Les producteurs craignent qu'en participant à des études d'exposition cela finisse par se retourner contre eux. Ces épisodes confirment leur crainte. En 2001, les viticulteurs ont été privés de produits arsenicaux sans qu'aucun substitut ne soit disponible. Les évolutions qui ont suivi l'alerte EPI complexifient un peu plus la mise en œuvre pratique de la

réglementation. Elles poussent concrètement un peu plus les producteurs dans l'illégalité. Le monde agricole répond à ces contraintes en rendant ses pratiques plus opaques, ce qui le conduit à ne plus se laisser observer par des scientifiques ou des experts désireux d'en savoir plus sur les expositions aux pesticides. La légitimité de l'évaluation *a priori* s'en trouve renforcée. Les savoirs qu'elle produit restent dominants puisqu'ils ne sont pas ou très peu remis en cause. En somme, la boîte noire des expositions réelles des travailleurs agricoles aux pesticides se referme avec un tour supplémentaire. Le transfert de l'homologation amène un même effet vertueux. L'Agence a obtenu grâce à cette réforme plus de moyens financiers. Par ce biais, elle entend produire ses propres données pour consolider sa réputation et mieux se parer des critiques. Plus le capital réputationnel de l'Agence sera grand et plus elle se dispensera de divulguer ses pratiques. Il est paradoxal de constater que si l'Agence entend fonder sa légitimité sur la rigueur scientifique, celle-ci passe en réalité par l'entretien de l'ignorance. La production de nouvelles connaissances sur les expositions professionnelles dépend donc de l'agenda des scientifiques indépendants, capables de contourner les difficultés d'accès au terrain qu'ils ne manqueront pas de rencontrer.

Ces effets reproduisent l'état d'ignorance préalable. Ils préservent voire renforcent les boîtes noires de la gestion des risques que les alertes commençaient à ouvrir. L'amplitude des dissonances tempère pourtant ce cercle vertueux de la production de l'ignorance. Lorsqu'elle est faible, ces effets renforcent l'ignorance en même temps que la légitimité du dispositif de gestion des risques. L'interdiction rapide de l'arsénite de soude témoigne de la capacité des gestionnaires à identifier des alertes inhabituelles et à réagir en conséquence. Cette étude d'exposition prouve l'efficacité du dispositif de contrôle des risques alors même qu'elle en révélait les carences. Les effets de reproduction de l'ignorance sont plus nuancés à mesure que les opérations de réduction deviennent stratégiques. La réforme du transfert de l'homologation à l'ANSES permet bien d'étouffer le scandale et de consolider la boîte noire de l'homologation. Mais cette réforme accrédite en retour le bien-fondé des soupçons de conflits d'intérêts. Elle accrédite les thèses et renforce les positions de la coalition de cause. Ce changement nourrit plus généralement le climat de défiance qui entoure la gestion publique des pesticides. De ce fait, les menaces qui planent sur la gestion des risques sont encore plus importantes. Aussi, si ces changements réduisent les menaces à court terme, ils les amplifient à moyen et long terme.

Ce résultat amène une question : jusqu'à quand l'ignorance parviendra à s'autoréguler ? On touche là une limite de notre recherche. Répondre à cette question implique de se projeter dans le futur. Notre enquête montre que sur le moyen et long terme, les épreuves laissent des traces. Les critiques, domestiquées à court terme, rejaillissent à moyen terme. On pense par exemple à la critique concernant l'absence de surveillance post-marché. Elle est relevée en 2001 avec l'interdiction de l'arsénite de soude et est reconnue par plusieurs rapports officiels dans les années qui suivent. C'est sur la base de ces rapports que la loi d'avenir pour l'agriculture de 2014 prévoit la mise en place d'un dispositif de phytopharmacovigilance. L'introduction de ce dispositif pourrait modifier les mécanismes de production de l'ignorance décrits ici. En surveillant de manière systématique les effets secondaires des pesticides, ce dispositif pourrait potentiellement contredire les scénarios de l'évaluation *a priori*. L'histoire n'est pas encore écrite. On serait néanmoins enclins à penser que les mécanismes de production de l'ignorance permettent de préserver la légitimité de cette politique à court et à moyen terme mais qu'elle s'effrite progressivement à long terme. Il resterait donc à approfondir cet aspect en s'attachant à comprendre les « traces » que peuvent laisser l'émergence et la réduction des dissonances pour, à terme, décrédibiliser ce mode de contrôle.

Le tableau ci-dessous récapitule les mécanismes d'évitement des dissonances.

Le processus de domestication

Cas	Amplitude dissonance	Acteurs engagés	Mécanismes de réduction	Effets
Alerte GF (2012-2014)	Élevée	<ul style="list-style-type: none"> • Ministre de l'Agriculture • Premier ministre (?) 	Réduction stratégique <ul style="list-style-type: none"> • Transfert homologation • Rationalisation cognitive 	Effets duals <ul style="list-style-type: none"> • Maintient la boîte noire de l'évaluation des risques • Crédibilise la critique et renforce le contexte de défiance
Alerte EPI (2007-2015)	Moyenne	<ul style="list-style-type: none"> • Services spécialisés du ministère de l'Agriculture ? du Travail et de l'Emploi • Cabinet ministériel • Directrice DGAL 	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une nouvelle norme • Changement de l'évaluation des risques • Dispositif Certiphyto 	Effets duals <ul style="list-style-type: none"> • Consolide la boîte noire connaissance des intoxications professionnelles • Crédibilise la critique
Interdiction arsénite de soude (1997-2001)	Faible	<ul style="list-style-type: none"> • Services spécialisés du ministère de l'Agriculture et MSA • Experts ComTox 	Réduction structurelle <ul style="list-style-type: none"> • Procédure interdiction • Division du travail et division de la responsabilité • Rationalisation cognitive 	Effets vertueux <ul style="list-style-type: none"> • Consolide la boîte noire connaissance des intoxications professionnelles • Efficacité du dispositif renforcée

L'ignorance, l'architecture invisible de la gestion des risques

Le modèle explicatif de l'ignorance qui vient d'être présenté soulève une question : pourquoi l'ignorance s'autoreproduit-elle aussi systématiquement ? Quel est le fondement du cercle vertueux de reproduction de l'ignorance ? Ces derniers temps montrent que derrière les conflits et les accords explicites qui se nouent entre les différents acteurs impliqués dans le contrôle des pesticides, il existe des arrangements et des croyances implicites qui se forment pour et par l'ignorance. L'ignorance forme donc une architecture invisible du contrôle du risque pesticides. Elle est donc un principe organisateur tacite de l'action publique. Elle lui confère une forme de stabilité qui n'empêche pas les turbulences, les crises et les changements continuels.

Pour démontrer que l'ignorance a une fonction organisatrice, nous utiliserons, à l'instar de Costas et Grey à propos du secret (2017), la métaphore de l'architecture. Mais contrairement à ces auteurs, nous insisterons moins sur les fonctions épistémiques, symboliques et culturelles de cette architecture que sur ses dimensions fonctionnelles et cognitives. Le terme architecture désigne à l'origine l'art de clore et de couvrir des lieux. C'est un agencement, une combinaison de différentes parties qui constituent un tout organisé (ou qui paraît l'être). L'ignorance est le produit et encourage en même temps toute une série d'accords et de croyances qui, une fois qu'ils sont mis bout à bout, forment une architecture. L'architecture se définit donc comme une somme de facteurs qui favorisent un consensus implicite entre les différentes parties prenantes de la gestion des risques entre elles : industriels, régulateurs (ANSES et ministères), usagers et contestataires. Cette architecture est invisible puisque peu perceptible à première vue. Derrière les conflits et les arrangements apparents qui composent le fonctionnement ordinaire du contrôle du risque pesticides, tous s'accordent finalement à ignorer tacitement un même problème : l'irréalisme potentiel de l'évaluation *a priori* des risques : « on ne veut pas savoir » si la science réglementaire est à même d'évaluer les dangers des pesticides.

Cette architecture invisible repose sur trois types de fondations. Comme les composantes d'un édifice, l'une supporte l'autre. L'articulation d'arrangements implicites ou discrets construits pour et par l'ignorance forme le premier pilier de cette architecture invisible. L'ignorance crée toute une série d'accords non explicités entre des acteurs qui sont en apparente opposition ou qui ont peu de contacts entre eux. Ces accords implicites sont produits par les effets non intentionnels de l'action intentionnelle. Ils se construisent de manière récursive. Ils créent l'ignorance mais sont en retour maintenus et renforcés par elle. Les croyances forment la seconde pierre de cet édifice. Les parties prenantes partagent un certain nombre d'idées et de convictions qui produisent l'ignorance. En particulier, la croyance dans une science « pure » ou « générique » éloigne l'ensemble de ces parties prenantes de la critique concernant la science réglementaire. Enfin, l'histoire est le dernier pilier de cette architecture. La science toxicologique réglementaire sur laquelle s'appuie le dispositif d'homologation est en place depuis tellement longtemps qu'elle exerce une forme d'hégémonie discrète dans ce domaine qui nuit à sa remise en cause radicale. Les éléments qui composent cette architecture forment les limites du jeu auquel se livrent les différentes parties prenantes de la gestion publique des pesticides. Sortir de l'ignorance

consisterait à remettre en cause des accords plus ou moins explicites et à renoncer à des croyances fondamentales, ce qui conduirait à bouleverser trop brutalement ce jeu. Ces accords tacites et ces croyances forment, si l'on préfère, les limites qu'il convient de ne pas dépasser car, dans le cas contraire, les jeux et l'ordre qui en découle en pâtiraient.

Examinons comment ces trois éléments, les accords, les croyances et l'histoire structurent les relations que les différentes parties prenantes de cette politique publique entretiennent entre elles. Pour le comprendre, il est nécessaire d'agrandir le zoom de l'observation de cette action publique. On peut considérer qu'elle est composée de trois grandes coalitions d'acteurs : Les anti-pesticides (ONG, journalistes, hommes et femmes politiques) qui s'opposent radicalement aux pro-pesticides (industriels, ministère de l'Agriculture et producteurs). L'expertise scientifique publique se situe au milieu de ces coalitions opposées. Elle représente la figure de la science objective et impartiale qui permet de trancher leurs conflits et oppositions. En bref, et si l'on reprend la métaphore footballistique d'Elias, le jeu met en scène deux équipes et un arbitre.

Les anti et les pro-pesticides forment deux coalitions de nature distincte. Elles se forment autour d'enjeux et de relations de nature différente. On peut considérer que les anti-pesticides forment une « coalition de cause », tandis que les pro constituent une « coalition d'intérêts ». Chacune de ces deux coalitions ignore donc les limites de la science réglementaire pour des raisons spécifiques. Examinons lesquelles.

Commençons par les anti-pesticides. Comme nous l'avons défini dans le chapitre 3, le groupe des anti-pesticides forme une coalition de cause au dans le sens que lui donne Sabatier (Sabatier, Jenkins, Smith 1999). Des associations de défense de l'environnement, des journalistes indépendants ainsi que des hommes et femmes politiques partagent un combat commun : lutter contre l'usage intensif des pesticides. Ils défendent une cause essentiellement morale : ces acteurs pensent que les dangers de ces produits chimiques pour l'homme et l'environnement sont nettement sous-évalués principalement en raison de l'influence du lobby de l'agro-industrie. Il est donc urgent de sortir de ce modèle de production agricole intensive. Cependant, la finalité de ce combat est vague. Ces acteurs souhaitent favoriser la transition vers une agriculture durable sans savoir précisément quels moyens permettent d'y parvenir.

Pour se faire entendre, la coalition dénonce les conflits d'intérêts qui existent au sein des instances officielles d'évaluation et de gestion du risque. La focalisation du problème à travers ce prisme éloigne *de facto* les regards de cette coalition de la science réglementaire. Prenons un exemple qui illustre ce mécanisme. Stéphane Foucart, dans la stratégie du mensonge, / dans *La Fabrique du mensonge*, mentionne bien les biais criants de la science réglementaire dans l'évaluation des insecticides néonicotinoïdes. Mais l'auteur finit par les expliquer *in fine* à partir du poids prépondérant des industriels dans la conceptions des tests : « À côté de la science académique, il y a la science réglementaire – si tant est que « science » soit réellement le terme approprié, ce qui n'est pas totalement certain ../ Dans le cas de la science réglementaire, ce biais est institutionnalisé. Il est inscrit dans la loi. C'est vrai pour l'agro-chimie comme pour les autres secteurs : afin d'évaluer les produits qu'il entend mettre sur le marché, l'industriel choisit et rémunère le laboratoire privé qui réalise ses tests toxicologiques » (Foucart 2013, p.197-198) . Le journaliste du *Monde* prend donc peu en compte l'environnement plus global de la conception de ces tests et modèles d'exposition utilisés dans l'évaluation des risques. Ceux-ci sont également coconçus par des experts publics et chercheurs académiques qui poursuivent des finalités purement académiques. Le problème ne provient donc pas seulement d'une asymétrie de ressources entre régulateurs et industriels. Il serait dû aussi et plus largement aux convergences de vues entre experts et à des consensus qui peuvent être trouvés entre des toxicologues, experts et régulateurs d'horizons différents. Le cadrage du problème en termes de conflits d'intérêts a donc tendance à éloigner le journaliste du *Monde*, comme les autres membres de la coalition de cause, de la conception de la science réglementaire.

Pourquoi une telle focalisation sur les conflits d'intérêts ? Il y a plusieurs explications à cela.

La première provient de l'accès aux sources. Stéphane Foucart, comme d'autres analystes, se heurte à la culture du secret qui entoure l'évaluation des risques. L'auteur précise à plusieurs reprises combien son analyse s'est heurtée à la forte opacité qui entoure la conception de ces tests et des protocoles qui fondent la science réglementaire. Les espaces d'expertise où sont conçus les tests et les normes semblent toujours assez peu identifiables et lorsqu'ils le sont, leur fonctionnement apparaît opaque. Nous l'avons évoqué dans le cours du texte : qui et comment sont conçus les modèles d'exposition ? Comment leurs paramétrages évoluent-ils ? Ces questions restent souvent sans réponses. En somme, et comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, le

secret qui entoure l'évaluation des risques en France entretient le climat de défiance. La seconde catégorie d'explication est d'ordre cognitif. Ces acteurs partagent, on l'a dit, la conviction que l'agro-industrie œuvre dans l'ombre pour relativiser les dangers des pesticides. Cette croyance provient de l'histoire. Elle s'est forgée progressivement au fil des controverses sur les pesticides qui remontent aux années 1960 et qui s'accroissent en France dans les années 1990. Une autre croyance d'ordre plus général se superpose à celle-ci. Elle concerne une certaine vision de la science. Ces acteurs, comme plus généralement les autres parties prenantes de cette action publique, ne remettent finalement pas en cause le principe théorique que « la » science permet d'évaluer les dangers des pesticides. Cette croyance repose sur un postulat qui gomme les spécificités de la science réglementaire. La science réglementaire est, comme le rappelle Jasanoff, une activité hybride qui combine des preuves scientifiques et des facteurs sociaux et politiques (Jasanoff 1990, p.229). Elle est élaborée dans un but précis et soumise à des contraintes, des règles et des normes particulières. Elle se distingue donc, à ce titre, d'autres types de production scientifique comme la science académique. Mais dans l'esprit des acteurs qui composent la coalition de cause, ces particularités s'effacent au profit de l'idée générique qu'une science « pure », par définition objective et impartiale, est à même d'évaluer les dangers des pesticides. Il s'opère un amalgame entre ces différents types de sciences qui est entretenu par les experts en charge de la conception et de la mise en œuvre de la science réglementaire. Comme le relève Jasanoff (1987), les experts s'appuient sur l'autorité cognitive de la science pour légitimer la science réglementaire. Autrement dit, cette science « au singulier » (Bourg, Joly et Kauffmann 2013) relève de l'idéologie (Latour 2001¹⁶³). Cette croyance collective contribue donc à éloigner un peu plus l'attention de la science réglementaire.

Enfin, la troisième catégorie d'explication est plus stratégique. La dénonciation des conflits d'intérêts permet à la coalition de cause d'accéder aux médias. Les conflits d'intérêts relèvent de la morale : il apparaît difficilement acceptable de se résoudre à l'idée que les intérêts économiques puissent mettre en péril la santé humaine et l'environnement. Ce type de dénonciations attire l'attention des médias puisqu'elles s'apparentent à des révélations qui

¹⁶³ Dans *Irréductions* qui fait suite à *Pasteur : guerre et paix des microbes*, La découverte, 2001, Latour fait une analogie entre le religieux et le scientifique qui lui permet de relever cet aspect. Il écrit « les gens qui se disent savants ont toujours mis en parole la charrue avant les bœufs, mais ils savent fort bien, en pratique, les mettre dans le bon ordre. Ils prétendent que les laboratoires, les bibliothèques, les congrès, les terrains, les instruments, les textes ne sont que des moyens pour permettre à la vérité de se faire jour ; mais ils n'ont jamais cessé de construire des laboratoires, des bibliothèques, des instruments afin de former, en un point focal, la puissance du vrai. Latour 2001, p.319-320

constituent une ressource aussi bien professionnelle que financière. L'accès à l'agenda médiatique est crucial pour les différents acteurs qui composent cette coalition de cause : en sensibilisant l'opinion publique, ils crédibilisent le bien-fondé de leur cause ce qui permet indirectement à certaines ONG de sécuriser leur financement. En somme, la focalisation sur les conflits d'intérêts s'explique donc par une imbrication de croyances et d'intérêts stratégiques qui détourne les regards de la coalition de cause-de la science réglementaire.

Examinons à présent la coalition des pro-pesticides. Contrairement à la précédente, cette coalition se forme essentiellement par l'agrégation d'intérêts convergents. Elle est composée majoritairement d'industriels produisant les pesticides, du ministère de l'Agriculture et des principaux usagers des pesticides, les agriculteurs. Ces trois catégories d'acteurs ont tous intérêt à ce qu'une très grande diversité de produits phytopharmaceutiques soit commercialisée. Pour les industriels, c'est évident : ils réalisent leurs profits. Pour le ministère de l'Agriculture, la commercialisation d'une très large palette de molécules lui permet de mener à bien les différentes missions afférentes à la protection des cultures. C'est en particulier un moyen de prévenir les problématiques d'usages orphelins qui peuvent avoir de lourdes répercussions sur le plan commercial, agronomique et sanitaire. Le ministère souhaite disposer d'une ou de plusieurs substances en face de chaque maladie ou ravageur invasif qui menacent les cultures. Or, plus le catalogue de produits chimiques est étoffé et plus les garanties sécuritaires sont grandes. Les agriculteurs ont des besoins similaires. Ils souhaitent aussi avoir à leur disposition l'éventail le plus large possible de substances pour lutter contre une même maladie ou un ravageur. C'est un gage d'efficacité agronomique et économique plus particulièrement dans la filière pomme étudiée. Ces trois catégories d'acteurs nouent ainsi différents accords et des arrangements formels ou informels pour satisfaire ce but commun. L'arrangement se conclut ici au grand jour. Le ministère encourage par exemple les industriels à soumettre à l'homologation un produit qu'il juge peu rentable en finançant lui-même les tests d'efficacité. Il dispose pour cela d'une procédure et d'un budget dédiés.

Cette coalition d'intérêts souhaite éviter à tout prix une remise en cause de la science réglementaire. La normalisation, les protocoles de tests auxquels le ministère comme les industriels participent directement, permettent de faire entrer sur le marché un grand nombre de pesticides. Les industriels, on l'a vu, intègrent les exigences de la réglementation dans leurs stratégies de développement d'un produit. Il existe une convergence étroite entre les normes

d'évaluation des risques et les intérêts commerciaux des industriels. La normalisation des risques est, si l'on préfère, un instrument des stratégies commerciales de l'agro-industrie. C'est un instrument d'autant plus efficace qu'il s'appuie, une fois plus, sur l'idée d'une science générique qui gomme les spécificités de la science réglementaire. Par voie de conséquence, la normalisation des risques profite au ministère de l'Agriculture et aux usagers puisqu'elle permet de satisfaire leurs enjeux à leur niveau (éviter les usages orphelins et gagner en efficacité agronomique). La normalisation favorise donc la fluidité du marché (Carruthers et Stinchcome 1999). Si la normalisation bloque l'entrée des pesticides désirés, les acteurs de cette coalition disposent d'une autre ressource, celle du système d'autorisation dérogatoire des pesticides pour 120 jours.

L'ignorance des limites de la science réglementaire arrange aussi bien la coalition des anti que des pro-pesticides. Mieux, elle favorise un accord implicite entre ces deux coalitions que tout oppose *a priori*. En focalisant ses critiques sur les conflits d'intérêts, la coalition des anti parvient à attirer l'attention des principaux médias et donc celle du grand public. En épargnant l'homologation, la coalition des anti sert les intérêts des pro-pesticides puisque la standardisation permet de faire entrer une diversité de produits sur le marché. Il existe donc un arrangement tacite entre les anti et les pro-pesticides pour ignorer la capacité de la standardisation des risques à réellement contrôler les dangers des pesticides.

Les arrangements tacites qui existent autour de la normalisation de l'évaluation des risques, et donc de l'ignorance de ses limites, sont fortement encouragés par l'acteur qui se place au milieu de ces deux coalitions en conflit : l'ANSES. Loin d'être un arbitre neutre, l'Agence scelle des accords la plupart du temps implicites avec les différents acteurs de ces deux coalitions qui permettent de renforcer l'ignorance.

Des accords distants et implicites se nouent entre l'Agence, les industriels et les producteurs. Les tests et les calculs de l'évaluation *a priori* sont très éloignés des pratiques réelles des producteurs. Ces zones d'ombre arrangent les producteurs qui entretiennent l'opacité sur leurs pratiques afin de masquer les entorses réglementaires auxquelles ils se livrent lorsqu'ils manipulent les pesticides. Cette culture du secret est, en retour, bénéfique à l'ANSES. En tenant à distance les observateurs extérieurs, elle limite la production de savoirs qui seraient susceptibles de remettre en cause l'évaluation *a priori*. L'Agence noue un accord plutôt explicite avec les ONG en les intégrant dans ses instances de gouvernance. En intégrant les voix contestataires,

l'ANSES entend mieux les contrôler. Et cette stratégie fonctionne. Les ONG, qui y voient un moyen de faire entendre leurs voix et de légitimer leur position, épargnent l'Agence de leurs critiques. Comment en effet critiquer des décisions auxquelles on a directement contribué ? L'évaluation *a priori* échappe donc de cette manière au « radar » des associations de lutte pour l'environnement.

L'ANSES noue des accords aussi implicites avec l'agro-industrie. L'Agence prend grand soin de tenir les industriels à l'écart de ses activités afin de ne pas alimenter les soupçons de conflits d'intérêts. Mais les deux s'entendent tacitement sur le respect et la stabilité de la standardisation du risque. Les industriels intègrent les critères et les normes réglementaires de l'évaluation *a priori* du risque aux premiers stades du processus de recherche et de développement, soit 10 ans avant l'introduction de la substance sur le marché. Les seuils de rentabilité d'un nouveau produit phytosanitaire doivent être atteints 3 ou 4 ans seulement après la première autorisation de commercialisation. La conformité aux standards officiels permet donc de sécuriser les objectifs commerciaux. Le respect scrupuleux des industriels aux règles et aux standards facilite en retour le travail des agences d'expertise. Des dossiers conformes sont rapidement traités, ce qui est un atout important dans un contexte de surcharge. Par conséquent, ni l'ANSES, ni les industriels n'ont intérêt à ce que de nouvelles alertes conduisent à une remise en cause de la standardisation du risque. Pour l'ANSES comme pour l'EFSA tout changement est un processus administratif long et coûteux. L'ensemble des états membres doit en effet à ce moment-là s'accorder sur de nouvelles normes. Ce n'est pas chose facile tant les intérêts peuvent différer. Pour les industriels, ces changements de standards de règles sont source d'incertitude. Ils sont susceptibles de perturber la stratégie de développement et de commercialisation qui s'étale sur 10 ans.

Rappelons que l'histoire constitue le dernier pilier de cette architecture. Si l'évaluation *a priori* occupe aujourd'hui une position aussi centrale, c'est d'abord en raison du processus de sédimentation institutionnel historique. Pendant 70 ans, les législateurs français et européens ont répondu aux critiques et alertes en renforçant ce dispositif. Les mécanismes d'irréversibilité ou de dépendance du sentier (Pierson 2000) qui s'instaurent dans ce temps long donnent à ce dispositif une position hégémonique discrète que les acteurs parties prenantes ont tendance à l'oublier.

Si accords tacites, croyances et histoire constituent donc les fondements de cette architecture invisible, celle-ci n'est pas figée. Elle se construit par et pour l'action, ce qui explique ses évolutions. Par exemple, les changements les plus importants comme la réforme de l'homologation en 2014 sont susceptibles de modifier ou de déplacer les fondations de cette architecture. Comme décisionnaire final, l'ANSES peut dorénavant s'exposer un peu plus aux critiques. Elle aura désormais à s'expliquer sur la manière dont elle prend en compte les aspects économiques et agronomiques dans la gestion des pesticides. Cette fonction expose un peu plus l'Agence aux critiques concernant les conflits d'intérêts dont elle cherche tant à se prémunir. Les ONG pourraient ainsi se montrer moins tolérantes envers l'Agence.

L'ignorance est, si l'on préfère, un consensus implicite entre ces différents acteurs qui leur permet de mener à bien leurs différents intérêts et activités. Aucun de ces différents acteurs n'a, pour des raisons diverses, finalement intérêt à sortir de l'ignorance et à dénoncer l'irréalisme potentiel de la science réglementaire qui permet d'évaluer les risques et les dangers des pesticides. Sortir de l'ignorance, c'est-à-dire réellement s'interroger sur le réalisme des tests et des normes de l'évaluation *a priori*, compromettrait trop d'intérêts en jeu, que ce soit ceux des industriels, des régulateurs mais aussi ceux des contestataires de cette politique. Autrement dit, sortir de l'ignorance reviendrait à compromettre un ordre social et politique qu'aucune des parties prenantes n'est finalement prête à remettre en cause ou en tout cas brutalement.

À l'instar des mécanismes décrits par Boltanski et Chiapelo dans *Le Nouvel esprit du capitalisme* (1999), la critique et le dispositif de gestion des risques évoluent conjointement dans une relation dynamique. Mais ici c'est l'ignorance, ou si l'on préfère le déni, qui permet de détourner la critique du cœur même de la gestion des risques : l'évaluation *a priori* et l'homologation.

Les critiques souvent centrées sur la capture du bien public par les intérêts privés amènent scandales, controverses et changements. Mais elles ne s'attaquent jamais réellement au fondement de ce mode de contrôle des dangers. Ces résultats expliquent la force d'inertie de ce dispositif de gestion des risques. En dépit des fréquentes alertes et des scandales qui défraient régulièrement la chronique, le contrôle des pesticides ne peut qu'évoluer par petites touches, par des changements incrémentaux qui s'apparentent plus à des adaptations qu'à de véritables évolutions. La question est, on l'a dit plus haut, de savoir jusqu'à quand ?

Cette recherche a des implications sur les réflexions actuelles concernant l'ignorance et l'action publique.

Il n'y a pas réellement d'opposition entre ignorance volontaire et involontaire comme a tendance à l'envisager la littérature. Les différentes formes de l'ignorance s'articulent et coexistent au sein d'une même action publique : l'ignorance renvoie aussi bien à une illusion de la connaissance qu'au secret. Ces types d'ignorance sont créés et maintenus par des actions aussi bien volontaires qu'involontaires. On remarque à ce propos que le secret et l'ignorance sont étroitement liés. Le secret est une composante des processus d'ignorance même s'il joue un rôle différent dans l'état de méconnaissance. Il participe *de facto* à l'ignorance (ce que l'on ne veut pas faire savoir). Le secret est aussi l'un des rouages qui entretient l'illusion de la connaissance.

Cette recherche prolonge et approfondit aussi les réflexions sur la fonction sociale de l'ignorance (Gross 2009). Comme l'a montré Simmel à propos du secret (1906), l'ignorance a rempli bien une fonction sociale au sein des politiques publiques. Comme l'a montré Mc Goey (2012), l'ignorance est stratégique parce qu'elle facilite des arrangements entre régulateurs et régulés. Nos résultats montrent plus largement que la méconnaissance joue un rôle organisateur. Elle assure la coordination d'acteurs qui n'ont pas de relations entre eux et qui sont en franche opposition. L'ignorance *régule* l'action publique parce qu'elle permet d'intégrer (Crozier, Thoenig 1986, Thoenig 2018) et d'articuler la diversité d'activités, d'acteurs et d'organisations qui la compose. Dans le cas étudié, l'ignorance est un rouage indispensable au fonctionnement du dispositif interorganisationnel. Elle lui confère consécutivement une légitimité entendue au sens de la capacité de ce dispositif à exercer le mandat qui lui a été confié.

Ensuite, cette recherche permet de prolonger quelques apports de la sociologie de l'action publique. Ce courant de recherche a bien mis en évidence les effets non désirés des jeux d'acteurs qui se déroulent au sein d'une action publique donnée. Il en découle une vision fragmentée de l'action publique où les objectifs peuvent être détournés contre le gré des acteurs. Étudier l'action publique sous le prisme de l'ignorance permet de faire apparaître les nombreuses limites de ces jeux d'acteurs. Les accords tacites, les croyances et l'histoire de cette action publique sont autant d'éléments qui dessinent les frontières de ces jeux. Le jeu qui structure le

contrôle des pesticides ne pourra plus perdurer si l'on remet en question la croyance en la science ou si l'on compromet des accords tacites qui permettent de faire converger différents enjeux. Outrepasser ces frontières, c'est compromettre ce jeu et l'ordre social qui en découle. En somme, l'ignorance garantit la stabilité de l'« ordre » fonctionnel et cognitif qui gravite autour de la gestion publique des risques. Comme le souligne Park (1967), il n'y a pas d'opposition systématique entre l'ordre et le désordre ou entre la stabilité et le changement. L'ordre social est un processus composé de cycles de changements, de perturbations voire de désorganisations.

L'action publique capable de dissonance cognitive

Enfin, il nous faut répondre aux questions soulevées par le rapprochement entre la théorie de la dissonance cognitive et l'approche organisationnelle de l'action publique. L'action publique développe-t-elle des mécanismes de dissonance cognitive ? La réponse est oui.

Comme dans cette théorie, un collectif d'acteurs, d'instruments et de normes ignore ensemble des savoirs qui pourraient menacer la cohérence du fonctionnement du dispositif d'homologation des produits et plus généralement de la légitimité entière de cette action publique. Comme les membres de la secte de Madame Keech, il s'agit donc d'un déni collectivement entretenu dont l'origine est la recherche de cohérence. Festinger souligne cet aspect essentiel dès l'introduction de l'ouvrage dans laquelle il expose sa théorie : « *When such inconsistencies are found to exist, they be quite dramatic, but they capture our interest because they stand out in sharp contrast against a back ground of consistency. It is still overwhelmingly true that our attitudes are consistent with one another. There is the same kind of consistency between what person knows or believes and what he does.* » (Festinger 1957, p.1).

Il en va de même pour l'action publique étudiée. Le *back ground* de cette cohérence repose d'abord sur l'objectif générique véhiculé par la gestion des risques : garantir l'innocuité des pesticides pour l'homme et l'environnement sans compromettre les intérêts économiques agricoles. La poursuite de cet objectif, qui reste très général, ne peut donc pas être quantifiée ou mesurée précisément, comme pourrait l'être par exemple l'instauration de quotas d'étudiants défavorisés à l'université. Mais même s'il est générique, les acteurs en charge de l'évaluation et de la gestion du risque cherchent à montrer que ces deux objectifs sont conciliables. L'ignorance devient à ce titre une ressource. Elle entretient la possibilité de croire que la poursuite simultanée

de ces deux objectifs est réaliste alors même qu'ils pouvaient être contradictoires entre eux. Il est donc préférable d'éviter les informations ou les savoirs qui remettent en cause le réalisme de ce que l'on vise.

La recherche de cohérence est ensuite directement liée au caractère fortement intégré des intérêts qui composent la gestion publique du risque pesticide. S'il était démontré que les scénarios de l'homologation ne correspondaient pas à la réalité, il ne serait plus possible de commercialiser des pesticides et un trop grand nombre d'acteurs y perdrait : industriels, ministère de l'Agriculture, producteurs, etc. Le nombre d'acteurs impliqués dans ces accords rend par conséquent toute remise en question trop coûteuse pour être véritablement prise en compte. Cette politique publique cherche donc à être cohérente entre ce qu'elle pense et ce qu'elle fait, faute de quoi, elle se trouve en situation de dissonance.

Les mécanismes d'évitement de dissonances ne sont pas uniquement cognitifs comme l'ont développé Festinger et ses successeurs. Ils sont plus généralement le produit d'un jeu auquel se livrent industriels, régulateurs, ONG et usagers de cette politique. Ce jeu est bien sûr réglé en partie par des croyances. Certes, ces acteurs sont divers et ont des logiques d'action hétérogènes, mais ils partagent la croyance générique qu'il est possible de contrôler les dangers des pesticides grâce à la science. Comme les membres de la secte de Mme Keech, le collectif qui compose cette politique publique partage donc une croyance commune qu'il n'est pas prêt à remettre en cause. Les accords implicites et les effets de *feed back* qui également composent ce jeu sont la principale différence qui existe entre les petits groupes comme la secte de Mme Keech et des collectifs plus larges comme celui étudié. Les effets des logiques d'actions combinées concourent à la neutralisation des dissonances tout autant que les croyances puisqu'elles en sont le produit.

Agenda de recherche

Ces résultats ouvrent un nouvel agenda de recherche. Deux pistes seraient à suivre.

En premier lieu, il serait intéressant d'approfondir et de développer le modèle explicatif esquissé ici à partir d'une étude plus poussée de la gestion publique des pesticides. Il s'agirait de compléter les données recueillies en proposant deux prolongations.

La première consisterait à recueillir des cas où sont révélés et domestiqués les savoirs inconfortables dans d'autres secteurs couverts par le contrôle des pesticides. On pense ici tout particulièrement au cas des controverses entourant les effets des pesticides sur les abeilles puisqu'elles ont conduit à la remise en cause explicite de l'évaluation *a priori*. Ce cas témoigne de la production de savoirs particulièrement inconfortables selon les critères proposés. Comment les acteurs de cette controverse ont été amenés à révéler les carences de l'évaluation des risques ? Mais surtout, quelles conséquences a eu l'introduction d'un nouveau document guide dans l'évaluation des risques ? Ce changement est-il limité au sens où nous l'avons défini ici ?

La seconde consisterait à réaliser une comparaison de la gestion des pesticides à l'échelle internationale. Nous pensons ici au cas du contrôle des risques induits par les pesticides en Californie. La première étude que nous avons menée sur le programme de surveillance des effets des pesticides sur la santé des travailleurs californiens a révélé des similitudes fortes dans la production de l'ignorance, en dépit de ses nombreuses différences avec le cas français (Dedieu, Jouzel et Prete 2014). En particulier, comme en France, les intoxications aux pesticides sont perçues comme des accidents par définition rares et évitables. Les programmes de surveillance californiens se focalisent sur les cas de « dérives » accidentelles des pesticides (*drift*) qui peuvent être interprétés comme une solution politiquement acceptable pour les autorités locales (les *county agricultural commissioners*) : investiguer sur ces cas amenuise les menaces de publicité négative pour les exploitants agricoles locaux mais, de plus, on peut de cette manière concevoir les intoxications comme accidentelles et rares, donc ne pouvant pas être imputées à des violations réglementaires. Il s'agirait désormais de mieux systématiser cette comparaison en adoptant une démarche similaire à celle adoptée dans cette recherche. Elle consisterait à comprendre si l'on retrouve la coexistence des mêmes formes d'ignorance et si elles résistent à la révélation de dissonances selon les mêmes propriétés qu'énoncées ici.

En second lieu, il s'agirait de tester la prégnance des mécanismes et des propriétés plus générales d'émergence et de neutralisation des dissonances décrits dans cette recherche. Il serait pertinent de tester par la comparaison avec d'autres cas empiriques deux grandes propriétés.

La première concerne la culture du secret et à la figure du lanceur d'alerte officiel. Il serait intéressant de développer le modèle de production de la culture du secret et de son

corollaire, la révélation des secrets. Quelles sont les conditions propices à la trahison des secrets ? On peut penser comme Simmel (1906) que les chances de fuites des secrets augmentent avec le nombre de codétenteurs ? Un des moyens d'aborder ce problème consisterait à étudier la figure du lanceur d'alerte officiel. Les cas étudiés dans cette recherche montrent qu'il est difficile d'identifier un profil « type ». En recoupant plusieurs cas d'analyses, est-il possible d'identifier des conditions sociologiques particulières qui pousseraient ces acteurs à trahir des secrets ordinairement bien gardés et à se retourner contre leurs institutions ? Il serait possible de poser cette question à partir de l'analyse de cas empiriques mais aussi à partir des analyses déjà existantes dans la littérature. Nous pensons en particulier aux nombreuses études sur les accidents et les catastrophes où l'on retrouve très régulièrement cette figure du lanceur d'alerte officiel, par exemple aux études mentionnées dans cette recherche de Vaughan sur Challenger (1996) ou de Beamish (2000) sur les fuites de pétrole.

La seconde grande propriété renvoie à l'architecture invisible qui fixe les frontières des jeux des acteurs produisant l'ignorance. Il serait intéressant tout d'abord d'étudier les cas où la science réglementaire semble *a priori* faire converger autant d'intérêts et de croyances que dans le cas étudié. Nous pensons au cas de la régulation des médicaments mais aussi à l'étude du scandale Volkswagen de 2014. Cette affaire a révélé comment l'entreprise automobile avait falsifié les analyses des mesures des effets des émissions polluantes de diesel. Ce cas présente *a priori* des similitudes avec les pesticides. Le mode de contrôle de la pollution des diesels repose aussi sur une évaluation *a priori* du risque : une série de tests de laboratoires et de normes particulières. Et ce scandale a mis en lumière la fragile fiabilité de ces tests de laboratoires. L'évaluation *a priori* permet-elle d'agrèger autant d'accords entre industriels, contrôleurs publics et usagers ? Toujours dans cette perspective, il serait également intéressant d'étudier un cas où il n'y a pas de dispositif de production de connaissances aussi central et donc susceptible de fédérer autant d'intérêts et de croyances. On pense ici au cas de la Fédération française de rugby (FFR) concernée actuellement par une recrudescence d'alertes sur une épidémie invisible de traumatismes crâniens qui toucherait les joueurs. Ces alertes embarrassantes sont à prendre en considération. Elles pourraient conduire à une remise en cause radicale des règles de ce sport (Dalgarrondo 2018). La FFR, qui pour le moment fait la sourde oreille, ne dispose pas réellement d'un dispositif d'évaluation des risques officiel. Le périmètre d'intervention et les moyens alloués à son comité médical semblent assez modestes. Du reste, les lanceurs d'alerte

sont pour le moment quelques médecins et joueurs. Il n'existe pas d'associations constituées pour dénoncer de tels effets.

Conclusion

Après l'ignorance, la transition ?

L'ignorance des effets des pesticides sur l'homme et l'environnement est le produit du dispositif de gestion des risques. Il est nécessaire ne « pas trop savoir » si les calculs et les scénarios de l'évaluation des risques parviennent bien à appréhender la réalité des dangers qu'ils sont supposés contrôler. L'ignorance est ainsi le rouage indispensable au contrôle des risques. Au même titre que l'individu qui cherche à trouver des bonnes raisons pour continuer à fumer tout en sachant que c'est dangereux pour sa santé, le dispositif officiel d'évaluation et de gestion des risques « s'arrange » pour ignorer ce qui pourrait menacer sa cohérence et sa légitimité.

L'ignorance n'est pas que le seul revers de choix scientifiques, techniques et réglementaires pris il y a plus de 70 ans. Elle est aussi le produit de l'action réciproque de l'ensemble des acteurs qui participent à cette action publique. À première vue, ce contrôle est marqué par une tension : les pro pesticides (industriels, producteurs, ministère de l'Agriculture) s'opposent aux anti pesticides (associations de lutte contre l'environnement, journalistes, etc.). Mais leurs actions combinées entraînent des effets non intentionnels qui les conduisent à ignorer ensemble les zones d'ombre du contrôle des pesticides.

L'ignorance n'est donc pas le produit d'un complot des industriels de l'agro-industrie. Ne soyons pas naïfs pour autant. Plusieurs enquêtes l'ont montré, les conflits d'intérêts existent. Les industriels peuvent exercer une pression sur la recherche et l'expertise. À l'heure où nous achevons cet ouvrage, l'entreprise Monsanto a été condamnée par la justice américaine à dédommager Dewayne Johnson, un jardinier atteint d'un cancer suite à des expositions prolongées au glyphosate. À l'occasion de ce procès, la justice a fait la démonstration que l'entreprise avait caché des études sur la cancérogénicité potentielle du glyphosate. Mais cette

recherche montre que les industriels n'en ont pas réellement besoin tant le dispositif officiel de contrôle se charge lui-même d'ignorer certains effets des pesticides sur l'homme et l'environnement. Si complot il y a, il n'est pas le produit d'un acteur qui serait dominant mais d'un système dans son ensemble. Il est le produit de l'action conjuguée de la diversité des acteurs qui participent plus ou moins directement à la gestion publique des pesticides.

Que faire face à ce déni collectif officiellement entretenu ? Il est possible d'envisager des solutions d'amélioration qui permettent de sortir de l'ignorance. On pense aux initiatives consistant à rapprocher l'évaluation *a priori* des risques des situations réelles d'usage des pesticides. Dans le cas des expositions des travailleurs agricoles, il s'agirait par exemple d'intégrer systématiquement les méthodes d'ergotoxicologie dans la surveillance des risques. Elles ont pour objectif d'observer au plus près les gestes de travail et les expositions qui peuvent en résulter. Mais plus fondamentalement, il semble essentiel d'ouvrir la boîte noire des modèles de calcul de l'évaluation *a priori* autour desquels gravitent autant de zones d'ombre. L'ANSES devrait disposer de moyens pour élaborer ses propres modèles d'exposition à partir de données reflétant mieux la diversité des usages agricoles des territoires français.

Mais reconnaissons-le, ces recommandations fonctionnent mieux sur le papier que dans la réalité. Cet ouvrage montre combien les logiques d'action des régulateurs et des usagers rendent le contrôle des risques perméable aux critiques et aux changements d'ampleur. Les agriculteurs ne se laissent pas approcher si facilement par les scientifiques et les experts qui souhaiteraient observer leurs pratiques. De même, la nécessaire harmonisation européenne des standards de l'évaluation du risque est un frein aux initiatives permettant d'y intégrer les particularités des territoires et des productions agricoles.

Ne faut-il pas alors admettre que le contrôle officiel du risque pesticide est trop limité pour couvrir la diversité des dangers induits par les pesticides ? La production de l'ignorance se résume au fond à un dispositif d'action publique débordé par le nombre de molécules et de substances qu'il doit contrôler. Entre 2008 et 2013, 2 891 spécialités commerciales différentes de produits phytosanitaires ont été commercialisées en France¹⁶⁴. En 2015, les ventes de pesticides correspondent à 68 milliers de tonnes de produits chimiques. Les pesticides les plus toxiques

¹⁶⁴ Pesticides : évolutions des ventes, des usages et de la présence dans les cours d'eau depuis 2009. Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat.

(classés toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques) représentent 23 % des ventes.¹⁶⁵ Comment est-il possible, dans ce contexte, de surveiller l'ensemble des effets néfastes de ces substances pour les animaux, l'eau, l'air et la santé humaine ?

Cette fausse interrogation plaide pour la transition vers un modèle de production agricole durable, moins dépendant de la chimie. Les réflexions sur ce nouveau modèle agroécologique avancent aujourd'hui à marche forcée. Le plan Écophyto, qui coûte désormais 70 millions d'euros par an¹⁶⁶, est le principal outil de cette transition.

Mais le bilan de ses 10 ans d'existence devrait inviter ses concepteurs à la modestie¹⁶⁷. Une partie du problème provient selon nous de la conception lointaine et naïve qu'ont les pouvoirs publics de la production agricole. L'une de ses mesures phares, les fermes Dephy, repose par exemple sur le postulat qu'il « suffirait » de recenser les pratiques économes en pesticides puis de former les agriculteurs à ces usages pour baisser la consommation de pesticides. Cette conception néglige l'importance du réseau d'interdépendances qui compose les filières de production et de commercialisation. Les usages des pesticides ne relèvent pas de la seule décision de l'agriculteur. Ils sont façonnés plus largement par des arbitrages constants entre les commerciaux, conseillers et producteurs. Aussi, sans doute faudrait-il imaginer des solutions qui s'appuient sur la compréhension des logiques de production concrètes. En particulier, il semblerait possible d'obtenir des baisses sensibles de pesticides en modifiant les règles du marché des filières agricoles.

Prenons l'exemple de la production de pommes. Cette filière est l'une des plus consommatrices en pesticides en raison du nombre de traitements contre la tavelure. Deux raisons permettent de l'expliquer. Les variétés commercialisées sont particulièrement sensibles à cette maladie (notamment Fuji, Gala, Golden Delicious, Pink Lady). Les traitements chimiques seraient donc utilisés pour répondre aux exigences de qualité du marché (la couleur notamment). Ensuite, les traitements chimiques les plus efficaces doivent être appliqués avant l'apparition de

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ En 2015, le budget du plan Écophyto 2 passe de 41 millions à 71 millions d'euros par an (source : projet de loi de finances pour 2017, agriculture, alimentation, forêt, affaires rurales. Disponible en ligne. www.senat.fr. Ce budget est financé par la redevance sur pollution diffuse payée par tout acheteur professionnel de produits phytosanitaires. Source : Chambres d'agriculture de France (www.chambres-agriculture.fr).

¹⁶⁷ Pour une proposition d'analyse de cet échec, on pourra se référer à Guichard *et al.* 2017.

la maladie. Le producteur doit donc traiter ses vergers à chaque annonce de pluie même si cette opération s'avère finalement inutile.

L'une des voies possibles pour réduire fortement ces traitements consisterait à commercialiser des variétés de pommes tolérantes à la tavelure. Ces variétés existent, elles sont disponibles chez les pépiniéristes : Rétina, Rubinola, Rustica, etc. Les producteurs produiraient ces pommes si elles connaissaient un succès commercial et ils abandonneraient consécutivement les solutions chimiques. Mais encore faut-il que ces variétés trouvent des débouchés commerciaux, ce qui n'a rien d'évident comme l'exemple de la pomme Ariane, brevetée par l'Institut national de recherche agronomique français (Inra) a pu le démontrer. La stratégie adoptée serait alors de sensibiliser les consommateurs. Les pouvoirs publics pourraient ainsi encourager le grand public à consommer des pommes sans pesticides en créant de nouveaux labels par exemple.

Le réalisme de cette proposition est encore à démontrer. Agir sur les consommateurs n'est pas chose simple tant leurs préférences apparaissent parfois contradictoires. En effet, si les citoyens sont prompts à s'offusquer des dangers induits par les pesticides, sont-ils capables de consommer des variétés aux goûts et aux prix certes différents mais qui permettent réellement de réduire l'usage de ces substances chimiques ? Le débat est ouvert.

Bibliographie

Ouvrages, articles et rapports

- Anses « Expositions professionnelles aux pesticides en agriculture, Volume n° 7 : Expositions et homologation des pesticides. Rapport d'expertise collective. 2016.
- Barbier, Marc « Surveiller pour abattre » La mise en dispositif de la surveillance épidémiologique et de la police sanitaire de l'ESB (enquête) », *Terrains & travaux*, n°2, 11, 2006 : 101-121.
- Bartoli, Pierre. *L'Économie viticole française*. Institut National de la Recherche Agronomique, 1987.
- Beamich, Thomas D. *Silent Spill : The Organization of an Industrial Crisis*. MIT Press, 2002.
- Beamich, Thomas D. Accumulating Trouble : Complex Organization, a Culture of Silence and Secret Spill. *Social Problems*. n°4, 47, 2000 : 473-498
- Becker, Howard S. *Outsiders: études de sociologie de la déviance*. A.-M. Métaillé, 1985.
- Belet, Gérard et Brinbaum, Dominique. « Évaluation du COP 2012-2017 de l'ANSES dans la perspective de son renouvellement », Conseil Général de l'Agriculture de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER), Contrôle général économique et financier (CGÉFI), Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGFDD), 136. Disponible au lien suivant. <http://agriculture.gouv.fr/evaluation-du-cop-2012-2017-de-lanses-dans-la-perspective-de-son-renouvellement>
- Benamouzig, Daniel. *La santé au miroir de l'économie: Une histoire de l'économie de la santé en France*. Presses Universitaires de France, 2015.
- Benamouzig, Daniel et Besançon, Julien. « Les agences: de nouvelles administrations publiques? » In *Politiques publiques. Tome 1. La France dans la gouvernance européenne*, édité par Olivier Borraz, Presses de Sciences Po, 2008 : 283-307.
- Bensadon, Anne-Carole, Marie, Etienne et Morelle, Aquilino « Enquête sur le Mediator. Rapport définitif. La Documentation Française. Inspection générale des affaires sociales, 2011. Disponible au lien suivant <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000028.pdf>
- Bensadon, Anne-Carole, Marie, Etienne et Morelle, Aquilino « Rapport sur la pharmacovigilance et la gouvernance de la chaîne du médicament. Rapport de synthèse. Inspection générale des affaires sociales, 2011.
- Bergeron, Henri, Castel, Patrick et Nouguez, Étienne. « Éléments pour une sociologie de l'entrepreneur-frontière, » *Revue française de sociologie*, n° 2, 54, 2013: 263-302.
- Bezes, Philippe. « Aux origines des politiques de réforme administrative sous la Vème République: la construction du «souci de soi de l'Etat» ». *Revue française d'administration publique*, n° 2, 102, 2002: 307-25.
- Blic, Damien et Lemieux, Cyril « Le scandale comme épreuve ». *Politix*, n°3, 71, 2005 : 9-38
- Boltanski, Luc et Chiapello, Eve *Le nouvel esprit du capitalisme*, Gallimard, 1999.
- Boltanski, Luc et Thévenot, Laurent. *De la justification: les économies de la grandeur*. Gallimard, 1991.
- Borraz, Olivier et Demortain, David, « Science règlementaire » dans Henry, Emmanuel, Gilbert Claude, Jouzel, Jean-Noel et Marichalar, Pascal. *Dictionnaire critique de l'expertise. Santé, travail, environnement*. Presse de Sciences Po. 2015 : 279-285

- Borraz, Olivier. *Les politiques du risque*. Presses de Sciences Po, 2008.
- Boudia, Soraya. « La genèse d'un gouvernement par le risque ». Dans Bourg, Dominique, Joly, Pierre-Benoît et Kauffman, Alain. *Du risque à la menace*. Presses Universitaires de France, 2013 : 57-76.
- Boudia, Soraya et Demortain, David. « La production d'un instrument générique de gouvernement. *Gouvernement et action publique*, n°3, 3, 2014: 33-53.
- Boudia, Soraya et Jas, Nathalie. *Powerless Science ? : Science and Politics in a Toxic World*. Berghahn Books, 2014.
- Boudia, Soraya et Jas, Nathalie. « Introduction: Risk and 'Risk Society in Historical Perspective » *History and Technology*: n° 4, 23, 2007 : 317-331
- Boudon, Raymond. *Effets pervers et ordre social*. Presses universitaires de France, 1977.
- Boudon, Raymond *L'Art de se persuader*. Fayard, 1990
- Boudon, Raymond *Le Juste et le vrai: Etudes sur l'objectivité des valeurs et de la connaissance*. Fayard, 1995
- Brahim, Mohammed-Brahim et Garrigou, Alain. « Une approche critique du modèle dominant de prévention du risque chimique. L'apport de l'ergotoxicologie ». *Activités*, n° 6, 06, 2009 : 1-15
- Butault, Jean-Pierre, Dedryver, Charles-Antoine, Gary, Christian, Guichard, Laurence, Jacquet, Florence, Meynard, Jean Marc, Nicot, Philippe, Pitrat, Michel, Reau, Raymond, Sauphanor, Benoît, Savini, Isabelle et Volay, Thérèse (éditeurs) *Synthèse du rapport d'étude Écophyto R&D: quelles voies pour réduire l'usage des pesticides ?*, INRA Editions, 2010
- Bonnefoy, Nicole, *Rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information sur les pesticides et leur impact sur la santé et sur l'environnement*, Sénat, 2012. Disponible au lien suivant : <https://www.senat.fr/rap/r12-042-1/r12-042-1.html>
- Carnino, Guillaume « Louis Pasteur. La science pure au service de l'industrie » *Le Mouvement social*. n°3, 248, 2014 : 9-26
- Bourg, Dominique, Joly, Pierre Benoît et Kaufmann, Alain, « Introduction : 25 ans après la société du risque ». Dans Bourg, Dominique, Joly, Pierre-Benoît et Kauffman, Alain. *Du risque à la menace : penser la catastrophe*. Presses Universitaires de France : 2013 : 1-6
- Carpenter, Daniel. *Reputation and Power*. Princeton University Press. 2014
- Carpenter, Daniel et Moss David A. *Preventing Regulatory Capture: Special Interest Influence and How to Limit It*. Cambridge University Press, 2014.
- Carpenter, Daniel et George A. Krause « Reputation and Public Administration ». *Public Administration Review* n°1, 72, 2012: 26-32.
- Carlson, Rachel. *Silent Spring*. Houghton Mifflin Harcourt, 2002.
- Carruthers, Bruce G. et Stinchcombe, Arthur L. « The social Structure of liquidity : Flexibility, markets and states. *Theory and Society*, n°3, 28 : 353-382.
- Charbonneau, Simon et Padioleau, Jean G.. « La mise en œuvre d'une politique publique réglementaire: le défrichement des bois et forêts ». *Revue française de sociologie* n°1, 21, 1980: 49-75
- Clarke, Lee et Perrow, Charles « Prosaic organizational failure ». *American Behavioral Scientist*, 39, 1040-1056
- Colson, François. « Que reste-t-il de la cogestion État-profession ? » *Pour*, n°1, 196-197, 2008: 107-113.
- Compagnone, Claude. « Les viticulteurs bourguignons et le respect de l'environnement ». *Revue française de sociologie*, n°2, 55, 2014: 319-358
- Crozier, Michel et Thoenig, Jean-Claude. La régulation des systèmes organisés complexes. Le cas du système de décision politico-administratif local en France. *Revue française de*

- sociologie*, n°1, 16, 1975 : 3-32;
- Crozier, Michel et Friedberg, Erhard. *L'acteur et le système: les contraintes de l'action collective*. Éditions du Seuil, 1977.
- Daft, Richard L. et Weick Karl E.. « Toward a Model of Organizations as Interpretation Systems ». *Academy of Management Review*, n° 2, 9, 1984: 284-95.
- Dalgalarrondo, Sébastien. « Rugby : Un Risque de Commotion Cérébrale Devenu Inacceptable ». *The Conversation*. Disponible au lien suivant. <https://theconversation.com/rugby-un-risque-de-commotion-cerebrale-devenu-inacceptable-89409>
- Déchaux, Jean-Hugues. « Un « tournant cognitiviste » en sociologie ? » *Revue française de sociologie* n° 4, 51, 2010 : 641-44.
- Dedieu, François, Jouzel, Jean-Noel et Prete, Giovanni « Les bénéfiques du doute : les usages politiques de la sous-évaluation des intoxications professionnelles liées aux pesticides en France et en Californie ». *Dossiers de l'Environnement de l'INRA*, n° 35, 2015: 77-88.
- Dedieu, François et Jouzel, Jean-Noel « Comment ignorer ce que l'on sait ? La domestication organisationnelle des savoirs inconfortables », *Revue Française de Sociologie*, n°1, 56, 2014 :105-133
- Demortain, David. *Scientists and the Regulation of Risk: Standardising Control*. Edward Elgar Publishing, 2011.
- De Villiers, Philippe « Quand les abeilles meurent, les jours de l'homme sont comptés ». Albin Michel, 2004.
- Douglas, Mary. *Purity and Danger: An Analysis of Concepts of Pollution and Taboo*, Routledge, 2002.
- Dubois, Vincent. *La vie au guichet: relation administrative et traitement de la misère*. Economica, 1999.
- Duclos, Denis. « La construction sociale du risque: le cas des ouvriers de la chimie face aux dangers industriels ». *Revue française de sociologie* n° 1, 28, 1987: 17-42.
- Dunning, Eric et Elias, Norbert. *Sport et civilisation : la violence maîtrisée*. Fayard, 1994.
- Dupuy, François et Thoenig, Jean-Claude *L'administration en miettes*. Fayard, 1985.
- Dupuy, François, et Thoenig, Jean-Claude *Sociologie de l'administration française*. Armand Colin, 1983.
- Duran, Patrice. *Penser l'action publique*. LGDJ, 1999.
- Elias, Nibert *La société de cour*. Flammarion, 2008
- ETC Group, Breaking bad : big-ag mega mergers in play Dow + DuPont in the pocket. Next : Demosonto ? communiqué 115, Décembre 2015. Disponible au lien suivant <http://www.etcgroup.org/content/breaking-bad-big-ag-mega-mergers-play>
- Expertise scientifique collective « *Pesticides, agriculture et environnement : Réduire l'utilisation des pesticides et en limiter les impacts environnementaux.* » Rapport d'expertise réalisé par l'INRA et le Cemagref à la demande du Ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP) et du Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD), Décembre 2005. Disponible au lien suivant : <http://inra.dam.front.pad.brainsonic.com/ressources/afile/234150-6a298-resource-expertise-pesticides-synthese.html>
- Fabre, Dominique, Février, Jaques, Cabanettes, Jean-Paul, *Rapport sur le suivi des produits phytopharmaceutiques après autorisation de mise en marché* Ministère de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, CGAAER, 2011.
- Favre-Saada, Jeanne « Lire l'échec d'une prophétie », *Raisons Politiques*, n°48, 4, 2012 : 13-32
- Festinger, Leon. *A Theory of Cognitive Dissonance*. Stanford University Press, 1962.
- Festinger, Leon, et Carlsmith, James M « Cognitive Consequences of Forced Compliance. » *The Journal of Abnormal and Social Psychology* n°2, 58, 1959 : 203-210

- Festinger, Leon Riecken, Henry W., Schachter, Stanley. *When Prophecy Fails: A Social and Psychological Study of a Modern Group That Predicted the Destruction of the World*. CrossReach Publications via PublishDrive, 2018.
- FOCUS “FOCUS Surface Water Scenarios in the EU Evaluation Process under 91/414/EEC”. Report of the FOCUS Working Group on Surface Water Scenarios, EC Document Reference SANCO/4802/2001. 2001
- Foucart, Stéphane. *La Fabrique du mensonge. Comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger*. Editions Gallimard, 2014.
- Fourche, Rémi. *Contribution à l'histoire de la protection phytosanitaire dans l'agriculture française (1880-1970)*. Lyon 2, 2004.
- Fressoz, Jean-Baptiste et Pestre, Dominique « Risque et société du risque depuis deux siècles », dans Bourg, Dominique, Joly Pierre-Benoît et Kauffman Alain « *Du risque à la menace. Penser la catastrophe* ». Presses Universitaires de France, 2013, p. 17-56
- Frickel, Scott, Gibbon Saha, Howard Jeff, Kempner Joanna, Ottinger, Gwen et Hess David J. « Undone Science: Charting Social Movement and Civil Society Challenges to Research Agenda Setting ». *Science, Technology, & Human Values* 35, n° 4 (1 juillet 2010):.
- Frickel, Scott et Moore, Kelly. *The New Political Sociology of Science: Institutions, Networks, and Power*. University of Wisconsin Press, 2006.
- Frickel, Scott, et Vincent, Bess M. « Hurricane Katrina, contamination, and the unintended organization of ignorance ». *Technology in Society*, Perspectives on Hurricane Katrina, n° 2, 29, 2007: 181-88.
- Galison, Peter « Secrecy in Three Acts ». *Social Research*, 77, 2010 : 941-974
- Garraud, Philippe. « Politiques nationales : élaboration politiques nationales : élaboration de l'agenda. *L'Année sociologique*, 40, 1990 : 17-41.
- Garrigou, Alain. « Le boss, la machine et le scandale. La chute de la maison Médecin ». *Politix*, n° 17, 5, 1992 : 7-35.
- Giddens, Anthony. *Modernity and Self-Identity: Self and Society in the Late Modern Age*. Stanford University Press, 1991.
- Gilbert, Claude et Henry, Emmanuel. « La Définition Des Problèmes Publics : Entre Publicité et Discrétion, *Revue Française de Sociologie* n° 1, 53, 2012 : 35-59.
- Ginzburg, Carlo. « Signes, traces, pistes ». *Le Débat*, n° 6, 1980 : 3-44.
- Girel, Mathias. *Science et territoires de l'ignorance*. Quae 2017.
- Graeber, David. *Bureaucratie: L'utopie des règles*. Les liens qui libèrent, 2015.
- Grey, Christopher et Costas, Jana. *Secrecy at Work: The Hidden Architecture of Organizational Life*. Stanford University Press, 2016.
- Grillet, Jean-Pierre, Adjemian, Alain, Bernadac, Gérard, Bernon, Jules, Durand, Géraldine, Garnier, Robert, « Exposition à l'arsenic en viticulture : apport de la biométrie – *Document pour le Médecin du Travail*, Inrs, 2004 : 499-507
- Grillet, Jean-Pierre, Adjemian, Alain, Bernadac, Gérard, Bruner, François, Garnier, Robert « Arsenic Exposure in the Wine Growing Industry in Ten French Departments ». *International Archives of Occupational and Environmental Health* n° 2, 77, 1 2004 : 130-135.
- Grisson, Pierre et Lhoste, Jean. *La phytopharmacie française: Chronique historique*. Quae, 1989.
- Gross, Matthias. *Ignorance and Surprise: Science, Society, and Ecological Design*. MIT Press, 2010.
- Gross, Matthias et McGoey Linsey. *Routledge International Handbook of Ignorance Studies*. Routledge, 2015.
- Guichard, Laurence, Dedieu, François, Jeuffroy, Marie-Hélène, Meynard, Jean-Marc, Reau, Raymond et Savini, Isabelle. « Le plan Ecophyto de réduction d'usage des pesticides en

- France : décryptage d'un échec et raisons d'espérer ». *Cahiers Agricultures* n° 1, 26, 2017.
- Gusfield, Joseph R. *The Culture of Public Problems: Drinking-Driving and the Symbolic Order*. University of Chicago Press, 1984.
- Gusfield, Joseph R. *Symbolic Crusade: Status Politics and the American Temperance Movement* », University of Illinois press, (1963) 1986.
- Hall, Peter A. « Policy Paradigms, Social Learning and the State: The Case of Economic Policy-Making in Britain ». *Comparative Politics* n°3, 25, 1993 : 275-296
- Hass, Peter M, Epistemic Communities and International Policy coordination, *International Organization*, n°1, 46, 1992 : 1-35
- Heimer, Carol A. « Inert facts and the illusion of knowledge: strategic uses of ignorance in HIV clinics ». *Economy and Society* n° 1, 41, 2012: 17-41.
- Henry, Emmanuel. *Ignorance scientifique et inaction publique: Les politiques de santé au travail*. Presses de Sciences Po, 2017.
- Hess, David J. *Undone Science: Social Movements, Mobilized Publics, and Industrial Transitions*. MIT Press, 2016.
- Hood, Christopher. *The Blame Game : Spin, Bureaucracy and Self-Preservation in Government*, Princeton University Press, 2011
- Hood, Christopher. « The Risk Game and the Blame Game ». *Government and Opposition* n° 1, 37, 2002: 15-37
- Hood, Christopher, Rothstein, Henry et Baldwin, Robert. *The Government of Risk: Understanding Risk Regulation Regimes*. Oxford University Press, 2001.
- Horel, Stéphane. *Intoxication: Perturbateurs endocriniens, lobbyistes et eurocrates : une bataille d'influence contre la santé*. La Découverte, 2015.
- Jas, Nathalie « Pesticides et santé des travailleurs agricoles en France. Questions anciennes, nouveaux enjeux ». *Le Courrier de l'environnement de l'INRA* n°59, 59, 2010: 47-59.
- Jas, Nathalie « Public Health and Pesticide Regulation in France Before and After Silent Spring ». *History and Technology*, n°4, 23, 2007: 369-88.
- Jasanoff, Sheila « Contested Boundaries in Policy Relevant Science. *Social Studies of Science*. n°2, 17, 1997 : 195-230
- Jasanoff, Sheila « Procedural choices in regulatory science ». *Technology in Society* n° 3, 17, 1995: 279-93.
- Jasanoff, Sheila. *The Fifth Branch: Science Advisers as Policymakers*. Harvard University Press, 2009.
- Jobert, Bruno et Muller Pierre « *L'Etat en action. Politiques publiques et corporatismes* ». PUF, 1987.
- Joly, Pierre-Benoît « Science réglementaire : une internationalisation divergente ? L'évaluation des biotechnologies aux États-Unis et en Europe », *Revue française de sociologie*, n°3, 57, 2016 : 443-472.
- Jouzel, Jean-Noël et Prete Giovanni « Devenir victime des pesticides. Le recours au droit et ses effets sur la mobilisation des agriculteurs Phyto-victimes, *Sociologie du Travail*, n°4, 55 – 2014 : 435-453
- Jouzel, Jean-Noël et Dedieu, François « Rendre visible et laisser dans l'ombre ». *Revue française de science politique* n°1, 63, 2013: 29-49.
- Jouzel, Jean-Noël et Prete, Giovanni. « De l'intoxication à l'indignation ». *Terrains & travaux*, n° 22, 2013: 59-76.
- Jouzel, Jean-Noël. *Des toxiques invisibles: Sociologie d'une affaire sanitaire oubliée*. EHESS, 2013.
- Keeler, John T. S. *The Politics of Neocorporatism in France: Farmers, the State, and Agricultural Policy-Making in the Fifth Republic*, Oxford University Press, 1987

- Kiesler, Sara et Sproull, Lee. « Managerial Response to Changing Environments: Perspectives on Problem Sensing from Social Cognition ». *Administrative Science Quarterly* 27, n° 4 1982: 548-70.
- Knorr, Cetina Karin. *Epistemic Cultures: How the Sciences Make Knowledge*. Harvard University Press, 2009.
- Kleinman, Daniel Lee et Suryanarayanan, Sainath « Dying Bees and the Social Production of Ignorance », *Science, Technology, & Human Values* n° 4, 38 2013: 492-517.
- Knight, Frank H. *Risk, Uncertainty and Profit*. Courier Corporation, 2012.
- Faure, Alain, Pollet Gilles et Warin Philippe (Dir). *La construction du sens dans les politiques publiques, Débats autour de la notion de référentiel*, L'Harmattan, 1995.
- Laborier, Pascale et Bongrand, Philippe « L'analyse secondaire d'entretiens en politiques publiques ». Communication présentée au colloque « l'analyse secondaire en recherche qualitative ». Grenoble, 2005. Disponible en ligne : <https://archipolis.hypotheses.org/files/2014/06/Lanalyse-secondaire-dentretiens-en-politiques-publiques.pdf>
- Laborier, Pascale « Légitimité ». Dans Boussaquet, Laurie, Jacquot, Sophie et Ravinet, Pauline *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po 2010 : 335-343.
- Laroche, Hervé et Nioche, Jean-Pierre. « L'approche cognitive de la stratégie d'entreprise ». *Revue Française de Gestion* n° 253, 41 2015 : 41-53
- Latour, Bruno. *Pasteur : guerre et paix des microbes*. La Découverte, 2011.
- Levine, John M., Leigh, L. Thompson, David M. Messick, Leigh L. Thompson, et David M. Messick. *Shared Cognition in Organizations : The Management of Knowledge*. Psychology Press, 2013.
- Mahoney, James. « Path Dependence in Historical Sociology ». *Theory and Society* n° 4, 29, 2000: 507-48.
- March, James G., et Olsen, Johan P.. *Ambiguity and Choice in Organizations*. Universitetsforlaget, 1976.
- Marchetti, Dominique « Les révélations du «journalisme d'investigation» ». *Actes de la recherche en Sciences Sociales*, 131-132, 2000 : 30-40.
- Maret, Susan. *Government Secrecy*. Emerald Group Publishing, 2011.
- Martin, Annie. « La production des savoirs sur les pesticides dans la réglementation européenne ». *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série n° 27, 2016.
- Matthieu, Lilian « Repères pour une sociologie des croisades morales », *Déviance et Société* n°1, 29, 2005 : p. 3-12.
- Maxim, Laura et Jeroen, P. van der Sluijs. « Uncertainty: Cause or Effect of Stakeholders' Debates? Analysis of a Case Study: The Risk for Honeybees of the Insecticide Gaucho ». *The Science of the Total Environment* n°1, 376, 2007: 1-17.
- Mc Dougall, Phillips *Agrochemical research and development : the cost of new product discovery, development and registration ; Industry R&D expenditure in 2014 and exception for 2019 , A study for Crop life international, Crop life America and european Crop protection association*. Mars 2016
- McGarity, Thomas O. et Wagner, Wendy Elizabeth. *Bending Science: How Special Interests Corrupt Public Health Research*, Harvard University Press, 2008.
- McGoey, Linsey. « Strategic unknowns: towards a sociology of ignorance ». *Economy and Society* n° 1, 41 2012: 1-16.
- Mc Goey, Linsey « The logic of strategic ignorance », *The British Journal of Sociology*, n°3, 63, 2012 : 533- 76
- Mény, Yves, et Thoenig, Jean-Claude. *Politiques publiques*. Presses universitaires de France, 1989.

- Merton, Robert.K. (1940), "Bureaucratic Structure and Personality", *Social Forces*, 17, p. 560-568, repris dans Merton Robert.K (Edi.) *Bureaucracy*, (1952), The Free Press.
- Merton, Robert K. « Three Fragments From a Sociologist's Notebooks: Establishing the Phenomenon, Specified Ignorance, and Strategic Research Materials ». *Annual Review of Sociology* n° 1, 13 1987: 1-29.
- Michaud, Claude et Thoenig, Jean-Claude *L'organisation et ses langages Interpréter pour agir*, Les presses de l'université de Laval, 2009.
- Miquel, Gérard « La qualité de l'eau et l'assainissement en France (rapport) ». Sénat. Disponible au lien suivant. <https://www.senat.fr/rap/102-215-1/102-215-1.html>.
- Moore, Wilbert E., Tumin. et Melvin M « Some Social Functions of Ignorance ». *American Sociological Review* n° 6, 14, 1949: 787-95.
- Muller, Pierre. *Le Technocrate et Le Paysan: Essai Sur La Politique Française de Modernisation de l'agriculture de 1945 à Nos Jours*. Les éditions ouvrières, 1984.
- Muller, Pierre. « Esquisse d'une théorie du changement dans l'action publique ». *Revue française de science politique* n°1, 55, 2005: 155-87.
- Murphy, Michelle. *Sick Building Syndrome and the Problem of Uncertainty: Environmental Politics, Technoscience, and Women Workers*. Duke University Press, 2006.
- Musselin, Christine. « Sociologie de l'action organisée et analyse des politiques publiques : deux approches pour un même objet ? » *Revue française de science politique* n° 1, 55, 2005: 51-71.
- Mutualité Sociale Agricole, « Phytosanitaires et pratiques agricoles : Phyt'attitude au cœur de la prévention. 1997-2007. Dix années de bilans », MSA, 2007.
- Mutualité Sociale Agricole « Enquête médicale sur l'utilisation des pesticides », 1984
- Nachi, Mohamed. *Introduction à la sociologie pragmatique*. Armand Colin, 2006.
- Nash, Linda « The Fruits of Ill-Health: Pesticides and Workers' Bodies in Post-World War II California, *Osiris*: n°1, 19. 203-219
- Nicolino, Fabrice et Veillerette, François. *Pesticides: Révélations sur un scandale français* Fayard, 2007.
- Offerlé, Michel. *Sociologie des groupes d'intérêt*. Montchrestien, 1998.
- Oreskes, Naomi et Conway, Erik M. *Les marchands de doute: Ou comment une poignée de scientifiques ont masqué la vérité sur les enjeux de société tels que le tabagisme ou le réchauffement climatique*, Le Pommier, 2012
- Padioleau, Jean G. *L'État au concret*. Presses universitaires de France, 1982.
- Park, Robert E. *Social Control and Collective Behavior : Selected Papers*. University of Chicago Press, 1967.
- Paradeise, Catherine « Les professions comme marchés du travail fermés », *Sociologie et Société*, n°2, 20 1988 : 9-21
- Passeron, Jean-Claude et Revel, Jacques. *Penser par cas*. Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2005.
- Perrow, Charles « Organizing for environmental destruction » *Organization and the environment*, n°1, 10, 1997 : 1-66
- Pierson, Paul. « Increasing Returns, Path Dependence, and the Study of Politics ». *American Political Science Review* n° 2, 94, 2000: 251-67.
- Plan Ecophyto II, ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt, 20 octobre 2015. Disponible au lien suivant : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/151022_ecophyto.pdf.
- Proctor, Robert N et Schiebinger Londa (Edited by) *Agnology: The Making and Unmaking of Ignorance*. Standford University Press, 2008
- Prete, Giovanni *Les intermédiaires du risque : recherche, alerte, surveillance : mobilisations*

- scientifiques face aux introductions de pathogènes de quarantaine en agriculture*. Thèse. Institut d'études politiques, 2010.
- Proctor, Robert. *Golden Holocaust - Origins of the Cigarette Catastrophe and the Case for Abolition*, California Press Museum, 2012.
- Mills, Charles W. « White Ignorance » in Shullivan Shanon et Tuana Nancy (Edited by) *Race and Epistemologies of Ignorance*. State University of New York Press, 2007 : 11-38
- Rayner, Steve « Uncomfortable knowledge: the social construction of ignorance in science and environmental policy discourses » *Economy and Society*: n°1, 41, 2012 : 107-126
- Rappert, Brian « Statecrafting Ignorance : Strategies for managing burdens, secrecy and Conflict Dans Maret Susan (Editor) *Government Secrecy (Research in Social Problems and Public Policy, Volume 19)*, Emerald Group Publishing Limited, 2011 : 301 - 324
- Rappert, Brian. « States of ignorance: the unmaking and remaking of death tolls ». *Economy and Society* n°1, 41, 2012: 42-63.
- Regnault-Roger, Catherine. *Produits de Protection des Plantes*. Librairie Lavoisier. 2014.
- Robin, Marie-Monique. *Le Roundup face à ses juges*. La Découverte, 2017.
- Robin, Marie-Monique. *Le monde selon Monsanto: De la dioxine aux OGM, une multinationale qui vous veut du bien*. La Découverte, 2010.
- Rosental, Paul-André. *Silicosis: A World History*. JHU Press, 2017.
- Rosner, David, Gerald Markowitz, et Gerald E. Markowitz. *Deadly Dust: Silicosis and the On-Going Struggle to Protect Workers' Health*. University of Michigan Press, 2006.
- Rothstein, Henry, Olivier Borraz, et Michael Huber. « Risk and the Limits of Governance: Exploring Varied Patterns of Risk-Based Governance across Europe ». *Regulation & Governance* n° 2, 7, 2013: 215-35.
- Rosenzweig, Phil *The Halo Effect : and the 8 Other Business Delusions that Deceive Managers*, Free press, 1955
- Sabatier, Paul et Hank Jenkins-Smith. *Theories of the Policy Process*. Theoretical Lenses on Public Policy. Boulder, CO: Westview Press, 1999.
- Schepens, Florent. « L'erreur est humaine mais non professionnelle : le bûcheron et l'accident ». *Sociologie du Travail* n° 1, 47, 2005: 1-16.
- Sewell, William H. 1996 « Historical events as transformations of structures : Inventing revolution at the Bastille » *Theory and Society*, n°6, 25, 1996 : 841-881.
- Simmel, Georg. « The Sociology of Secrecy and of Secret Societies ». *American Journal of Sociology* n° 4, 11, 1906: 441-98.
- Skocpol, Theda. *States and Social Revolutions: A Comparative Analysis of France, Russia, and China*. Cambridge University Press, 2015.
- Smithson, Michael. « Ignorance and Science: Dilemmas, Perspectives, and Prospects ». *Knowledge* n° 2, 15, 1993: 133-56.
- Steinmo, Sven, Kathleen Thelen et Frank Longstreth. *Structuring Politics: Historical Institutionalism in Comparative Analysis*. Cambridge University Press, 1992.
- Surel, Yves. « Approches cognitives ». Dans Boussaquet Laurie, Jacquot Sophie et Ravinet Pauline. *Dictionnaire des politiques publiques*. Presses de Sciences Po, 2014 : 90-98
- Thelen, Kathleen. « Comment les institutions évoluent : perspectives de l'analyse comparative historique » *L'Année de la régulation*, n° 7, 2003-2004 : 13-43.
- Thoenig, Jean-Claude. « Politique publique ». Dans *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po, 2014 : 420-427
- Thoenig, Jean-Claude, Duran Patrice. L'État et la gestion publique territoriale. *Revue française de science politique*, n°4, 46 1996 : 580-623
- Thoenig, Jean-Claude « *L'Ère des technocrates. Les ingénieurs des Ponts et Chaussées* », L'Harmattan, 1987.

- Thompson, John B. *Political Scandal: Power and Visibility in the Media Age*. Polity Press, 2000.
- Vaidis, David. *La dissonance cognitive*. Dunod, 2011.
- Vaughan, Diane. *The Challenger Launch Decision: Risky Technology, Culture, and Deviance at NASA, Enlarged Edition*. University of Chicago Press, 2016.
- Walsh, James P. « Managerial and Organizational Cognition: Notes from a Trip Down Memory Lane ». *Organization Science* n° 3, 6 1995: 280-321.
- Weick, Karl E. « Cognitive processes in organizations ». *Research in organizational behavior : an annual series of analytical essays and critical reviews*, Research in organizational behavior : an annual series of analytical essays and critical reviews. 1979
- Weick, Karl E, The Social Psychology of Organizing » *M@n@gement* n° 2, 18, 2015: 189-93.

Principaux textes de loi

Directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Directive 91/414/ CEE du 15/07/1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Directive 89/686/CEE équipements de protection individuels du Conseil du 21 décembre 1989

Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre

2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Loi n°98-535 « Le renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme : application de la loi du 1er juillet 1998 ». Disponible au lien suivant : https://www.senat.fr/rap/r04-185/r04-185_mono.html.

Loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014

Code du travail - Article L. 4121-2

Liste des sigles

AGRICAN : AGRiculture et CANcer
AFSSA : Agence française de sécurité sanitaire des aliments
AFSSAPS : Agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé
ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ANSM : Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
AMM : autorisation de mise sur le marché
AOEL : Acceptable Operator Exposure Level
APCA : Assemblée permanente des Chambres d'agriculture
BIB : Bureau des intrants et du biocontrôle
BRMMI : Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants
BSST : Bureau de la santé et de la sécurité au travail
CAF : Conseil de l'agriculture française
CCMSA : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
CDPCI : Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts
CGAAER : Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
ComTox : Commission des toxiques
CPVADAAA : Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et aliments pour animaux
DDT : dichlorodiphényltrichloroéthane
DEPSE : Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi
DGAL : Direction générale de l'alimentation
DGT : Direction générale du travail
DG Sanco : Direction générale de la santé des consommateurs
DIVE : Direction du végétal et de l'environnement
DL 50 : dose létale 50
DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DPR : Direction des produits réglementés
ECHA : European Chemical Agency
EFSA: European Food Safety Authority
EPA : Environmental Protection Agency
EPI : Équipement de protection individuelle
FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FDA : Food and Drug Administration
ICPBR : International Commission for Plant-Bee Relationships
HCB : Haut Conseil des biotechnologies
InVS : Institut de veille sanitaire InVS
ISPED : Institut de santé publique, d'épidémiologie et de développement
ITEPSA : Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole
JAC : Jeunesse agricole catholique
LAAF : Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
LMR : Limite maximale de résidus
LOLF : Loi organique relative aux lois de finances

NIH : National Institute of Health
MAAF : Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
MEDD : Ministère de l'Écologie et du développement durable
MSA : Mutualité sociale agricole
NODU : Nombre de doses unités
OEPP : Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
OGM : Organisme génétiquement modifié
ONG : Organisations non gouvernementales
ORP : Observatoire des résidus de pesticides
PAC : Politique agricole commune
PAN : Pesticide Action Network
PMRA : Pest Management Regulatory Agency
SCEA : Société civile d'exploitation agricole
SDQPV : Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
SRAL : Services régionaux de l'alimentation
SRPV : Service régional de la protection des végétaux
OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques
OSHA : Occupational Safety and Health Administration
OMS : Organisation mondiale de la santé
OP : organisation de producteurs
UIPP : Union des industries de la protection des plantes
UNAF : Union nationale de l'apiculture française
TMS : troubles musculosquelettiques
UGAMM : Unité de gestion des autorisations de mise sur le marché
ZNT : Zones non traitées

ANNEXE I

Chronologies

Chronologie choisie des principales affaires et réglementations sur les pesticides

1911

Création du service d'Inspection phytopathologique de la production horticole.

1916

Première réglementation qui encadre la commercialisation et l'usage des pesticides. La loi du 12 juillet 1916, décret du 14 septembre 1916 sur les « importation, vente, stockage et usage des substances toxiques ».

1934

Création de la commission chargée d'étudier l'emploi des toxiques.

1941

Création des Services régionaux de la protection des végétaux (SRPV).

1943

Création du dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT).

1943

Loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

Création de la Commission des produits antiparasitaires à usage agricole.

1971

Interdiction de la vente de DDT en France.

1974

Création de la Commission des toxiques (ComTox).

1978

Directive 78/631/CE du Conseil européen du 26 juin 1978 concernant le rapprochement des législations relatives à la classification, à l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).

1983

Parution du *Red Book*.

1991

Directive 91/414/CEE du Conseil européen du 15 juin 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

1996

Création de l'association Générations Futures (mouvement pour le droit et la défense des générations futures).

1998

Création l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) et de l'Agence française de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail (AFSSET).

1999

Interdiction de l'AMM du Gaucho pour le traitement des semences de tournesol.

2002

Création de l'European Food Safety Authority (EFSA).

2004

Philippe de Villiers publie l'ouvrage : *Quand les abeilles meurent, les jours de l'homme sont comptés : un scandale d'État.*

Hervé Gaymard suspend l'AMM du Gaucho (maïs) et du Régent TS pour tous les autres usages.

2005

Fin du mandat de la ComTox. L'évaluation du risque est confiée à l'AFSSA.

2006

Interdiction du Régent.

2007

Création du plan Écophyto 2018 visant à réduire l'usage des pesticides de moitié à cet horizon.

2009

Parution de la réglementation européenne appelée le « paquet pesticides ». Le principal règlement est le règlement 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil européen concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

France : Paul François porte plainte devant le tribunal de grande instance de Lyon contre Monsanto pour insuffisance d'informations.

2010

- Création de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). (Fusion de l'AFSSA et l'AFSSET).

2011

Création de l'association Phytovictimes.

2012

Interdiction du Cruiser OSR (thiaméthoxame).

2015

Valérie Murat porte plainte contre X devant le tribunal de grande instance de Paris pour homicide involontaire.

2018

Les représentants des états membres votent l'interdiction de 3 néonicotinoïdes (imidaclopride, thiaméthoxame et clothianidine) pour les cultures de plein air.

Chronologie des cas empiriques

2001

Interdiction des ventes de produits à base d'arsénite de soude.
Démarrage de l'étude d'exposition PestExpo.

2007

Diffusion note alerte *De l'inefficacité de combinaisons devant protéger du risque phytosanitaire aux failles organisationnelles de la prévention.*

Juillet : parution dans la revue *Santé & travail* du dossier *Pesticides : menace sur les agriculteurs.*

2009

Le Bureau de la réglementation de la sécurité et de la santé au travail (BRSST) commence à contester les avis d'homologation favorables sous condition de port d'EPI.

Formation du comité technique international (ISO/TC 94) chargé de créer la norme fixant les conditions d'efficacité des EPI.

2010

Parution du rapport AFSSET : *Efficacité des combinaisons de type 3 et 4.*

Création de l'axe 9 « sécurité des utilisateurs ». Création du dispositif Certiphyto.

Première lettre de Marc Mortureux adressée à Patrick Dehaumont, directeur général de l'Alimentation (DGAL) sur le problème du renouvellement décennal.

2011

Parution du rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER).

Parution de l'article *Une faille dans l'autorisation des pesticides.* Revue *Santé & travail.*

Parution du rapport *La question des dérogations accordées dans le cadre de la législation européenne et en France. Comment certains états membres, pour satisfaire les demandes des industriels et des syndicats agricoles, contournent les règles ?* Pesticide Action Network et Générations Futures.

Dossiers de Presse.

2012

Parution du rapport de la mission d'information du Sénat intitulé *Pesticides : vers le risque 0.*

Création à l'ANSES du groupe de travail sur les expositions professionnelles aux pesticides.

Deuxième lettre de Marc Mortureux adressée à Patrick Dehaumont, directeur général de l'Alimentation (DGAL) sur le problème du renouvellement décennal.

2013

Conférence de presse de Générations Futures pour dénoncer les homologations irrégulières.

2014

Parution du rapport de l'ANSES sur les EPI.

Parution du nouveau document guide disponible : *L'évaluation de la protection des opérateurs, des travailleurs, des résidents et des usagers dans l'évaluation des risques pour les produits utilisés pour la protection des plantes.*

Publication de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (2014-1170) qui acte le transfert de l'homologation à l'ANSES.

2016

Publication du rapport du groupe de travail ANSES *Exposition professionnelle aux pesticides en agriculture.*

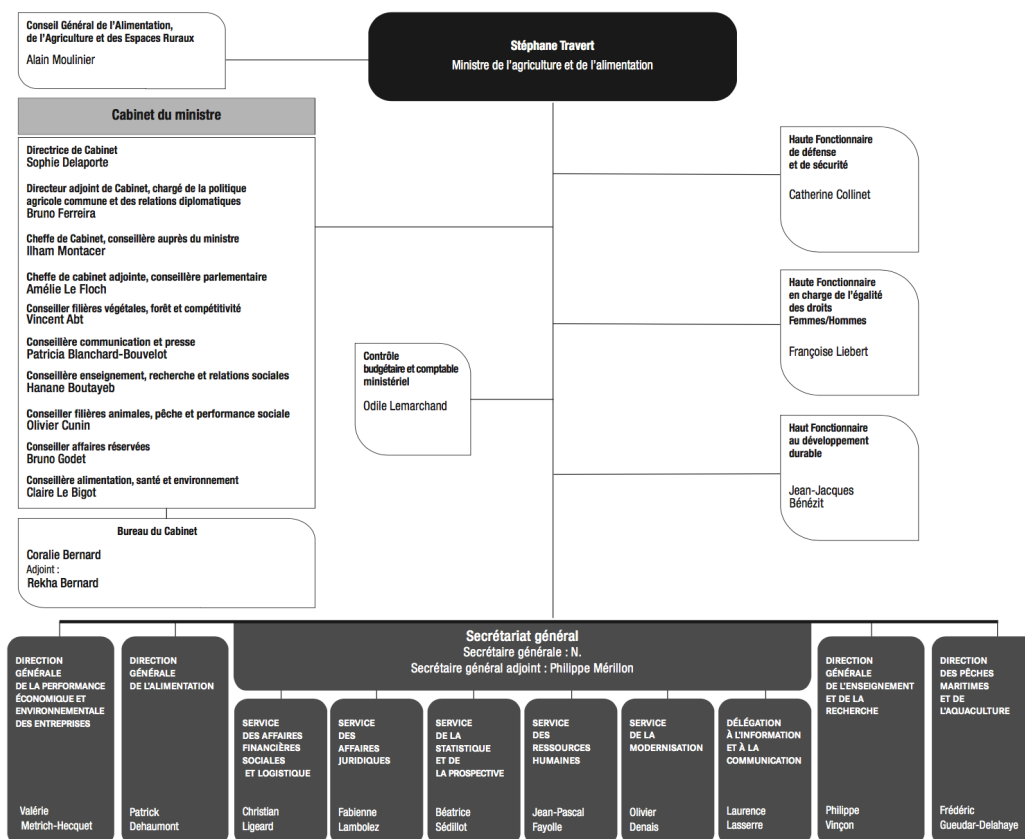
ANNEXE II

Organigrammes

Organigramme 1 : Ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ORGANIGRAMME GÉNÉRAL



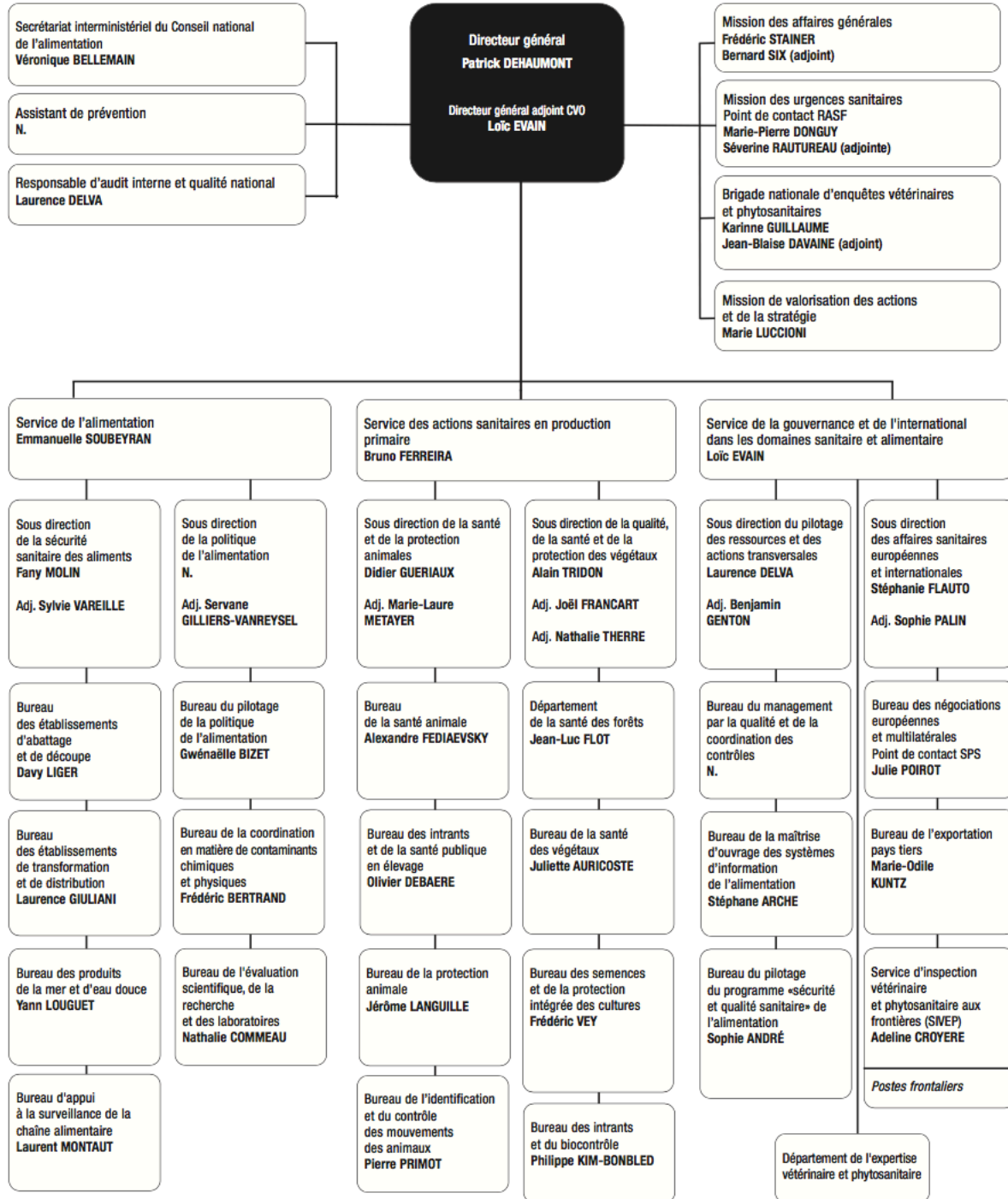
2 JUILLET 2018

Organigramme 2 : Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) de 2016.

Il est à noter qu'avant cette date, le Bureau de la santé des végétaux et du Bio contrôle remplace le Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants (BRMMI).

ORGANIGRAMME • DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

vg : 251, rue de Vaugirard - 75732 Paris cedex 15 - Tél. : 01 49 55 + n° de poste

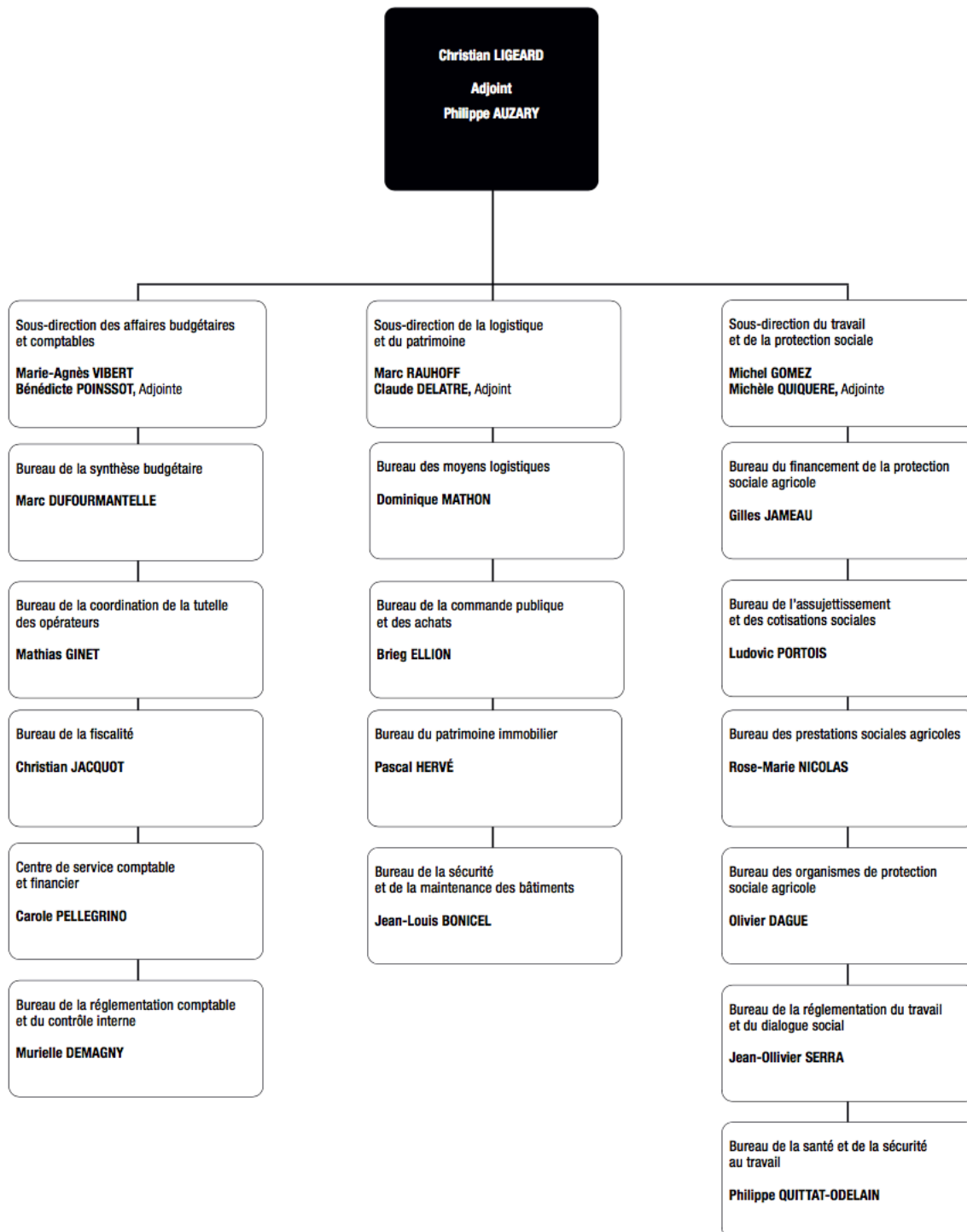


Organigramme 3 : service des affaires financières sociales et logistiques de 2016

MINISTÈRE DE L AGRICULTURE, DE L AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA FORET

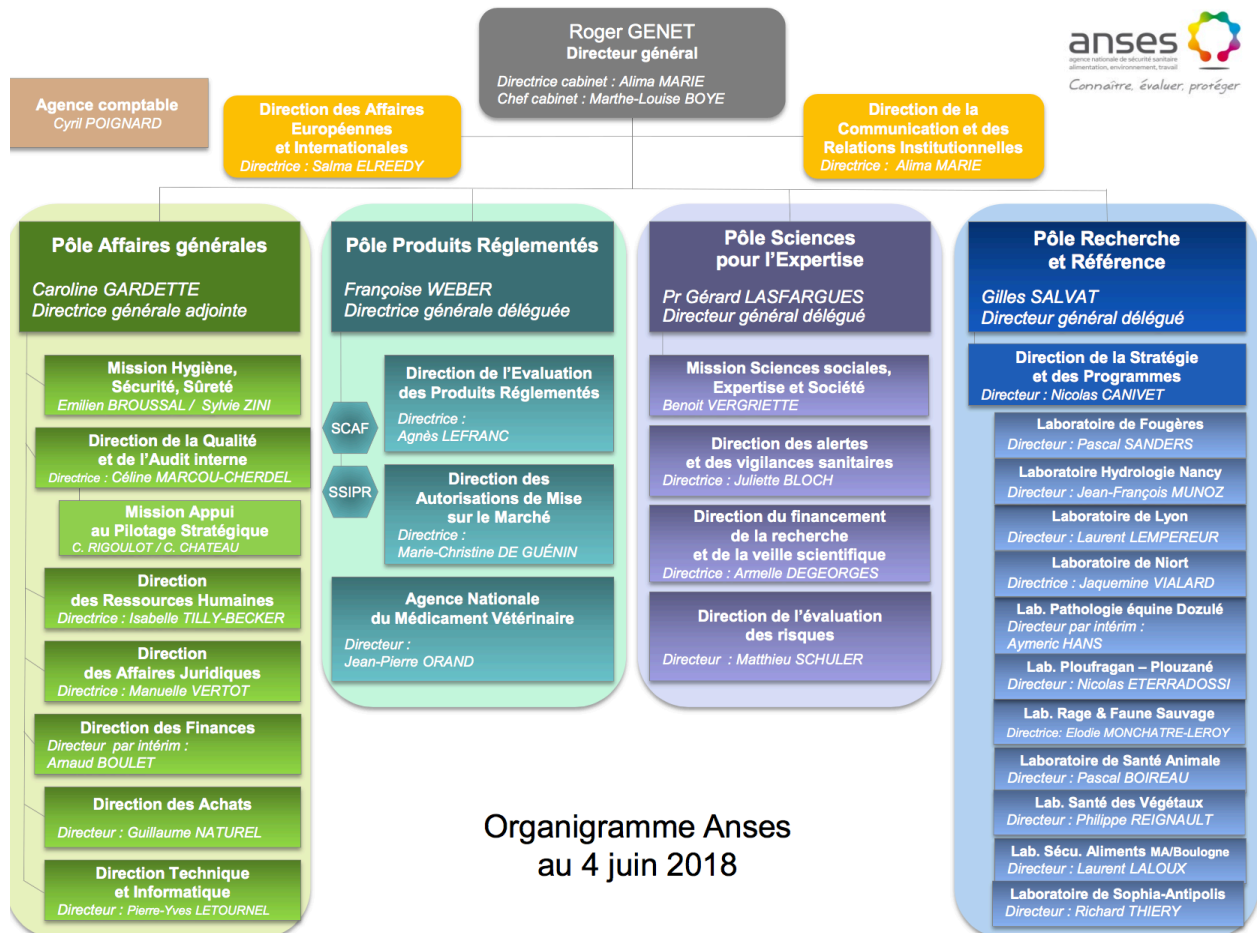
ORGANIGRAMME • SERVICE DES AFFAIRES FINANCIÈRES, SOCIALES ET LOGISTIQUES

va : 78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP - Tél. : 01 49 55 + n° de poste
 mo : 12 rue Rol-Tanguy - TSA 70007 - 93555 Montreuil-sous-Bois cedex - Tél. : 01 49 55 + n° de poste



15 SEPTEMBRE 2016

Organigramme 4 Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (ANSES)



Organigramme Anses
au 4 juin 2018

ANNEXE III

Note d'alerte sur la perméation des équipements
de protection individuelle (EPI)



Département HSE



Laboratoire
Santé Travail
Environnement

Note d'alerte **De l'inefficacité de combinaisons devant protéger du risque phytosanitaire** **aux failles organisationnelles de la prévention**

Alain Garrigou & Isabelle Baldi

Dpt. HSE, IUT, université Bordeaux 1 &
Laboratoire Santé Travail Environnement, université Bordeaux 2

alain.garrigou@iut.u-bordeaux1.fr

isabelle.baldi@isped.u-bordeaux2.fr

Introduction

En matière de risque chimique et en particulier en ce qui concerne le risque phytosanitaire, même si des démarches de prévention globale ont été développées par les institutionnels de la prévention, force est de constater que les mesures de prévention qui sont le plus souvent mises en œuvre sont les équipements de protection individuels. Malgré le fait que d'un point de vue réglementaire la priorité doit être donnée à des protections collectives, dans la réalité celles-ci sont peu rencontrées sur le terrain pour différentes raisons : coût important au regard des investissements possibles pour les agriculteurs, technologies pas toujours adaptées aux spécificités de l'agriculture, etc...

Réglementairement, l'obligation de sécurité incombe à l'employeur de main d'œuvre, au chef d'exploitation agricole ou au chef d'entreprise. Cela signifie que le chef d'entreprise ou le responsable d'exploitation ont une obligation de résultat : en cas d'exposition et de contamination par des produits phytosanitaires qui donneraient lieu à des atteintes à la santé, ils pourraient être tenus comme responsables. Or, une enquête récente du ministère de l'agriculture (2006) a mis en évidence que les équipements de protection recommandés n'étaient que rarement portés, ce qui permet d'interroger l'efficacité réelle des pratiques et moyens de prévention. Cette enquête confirme les données recueillies par le réseau Phyt'attitude mis en place par la MSA, dont 64% des dossiers de signalement montre par exemple que les gants ne sont pas portés (bilan 2004-05). Il est à noter que Jourdan (1989), Rouilleau & Sagory (1997), Bernon (2002) et Brunet et al. (2005) avaient déjà souligné ces difficultés liées au port des EPI et les contraintes qu'ils génèrent.

L'efficacité, en conditions réelles, de la protection des équipements de protection revêt donc des enjeux importants en termes de santé comme en termes de responsabilité définie par le code du travail.

1 - Une approche ergotoxicologique du risque phytosanitaire

Un axe de réflexion concerne l'efficacité réelle des équipements de protection recommandés même s'ils sont portés dans des bonnes conditions. Ce dernier aspect fait débat dans la communauté des chercheurs qui s'intéressent à la santé au travail et à la prévention ; on peut par exemple citer Packham (2006) en ce qui concerne l'efficacité réelle des gants de protection.

Le raisonnement que nous allons développer dans ce texte est basé sur l'étude Pestexpo, dirigée par Isabelle Baldi (Baldi et al. (2002) et Baldi et al. (2006)). Cette étude menée avec approche ergotoxicologique a tenté de caractériser la contamination réelle des viticulteurs par des produits phytosanitaires (Dithiocarbamates, en 2001 et 2002).

L'approche ergotoxicologique a historiquement été développée par différents auteurs (Sznelwar, 2002 ; Mohammed-Brahim, 1996 ; Garrigou et al., 1998 ; Mohammed-Brahim et al. 2003). Elle cherche à identifier les formes de *contamination en fonction de la nature de l'activité de travail réalisée et de ses déterminants, qu'ils soient d'ordre Technique, Humain ou Organisationnel*.

1.1. Des mesures de la contamination des viticulteurs

L'étude Pestexpo (Baldi et al. (2002) et Baldi et al. (2006)) a (entre autres) mesuré la contamination réelle des viticulteurs par des produits phytosanitaires (Dithiocarbamates, en 2001 et 2002). Pour les tâches de traitement en Gironde (car il y a également des journées d'observation de rentrée), 96 journées d'observation en situation réelle ont permis de produire différents types de données et ce pour chaque phase de l'activité (préparation de la bouillie, traitement ou application du traitement et nettoyage du matériel).

La mesure de la contamination a été réalisée par l'analyse de la quantité de produit phytosanitaire déposée sur des patches de gaze chirurgicale de 10cm². Ces patches étaient fixés directement sur la peau, sur les différentes zones corporelles du viticulteur et ont été changés à la fin de chaque phase de travail (cf. figure n°1). Le protocole répondait aux préconisations de l'OCDE pour ce type d'études en champ. Pour les personnes qui se protégeaient, les patches se situaient sous les vêtements de protection.

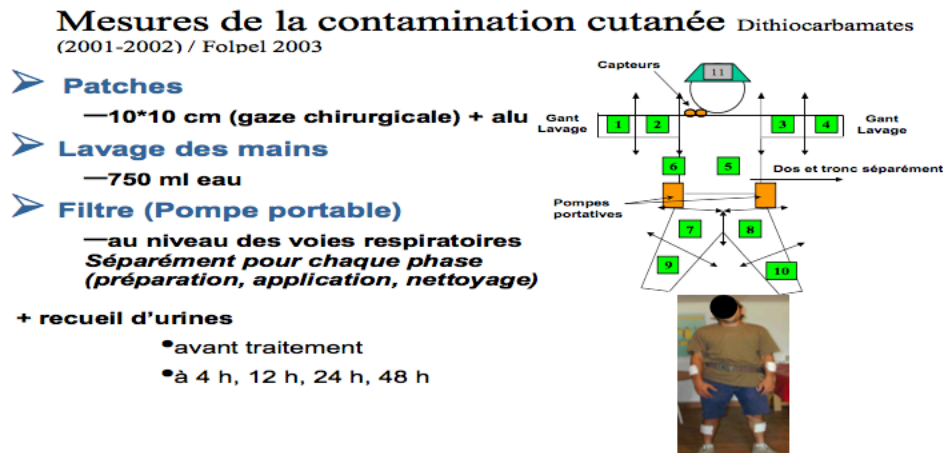


Figure n°1

Il est à noter que lors des observations, les viticulteurs ont réalisé les différentes opérations selon leurs habitudes. Certains se sont protégés d'autres pas. Pour ceux qui se protégeaient certains avaient des équipements appropriés d'autres pas. Lors des phases de préparation étudiées près des 2/3 des personnes étaient protégées, un peu plus de la moitié en ce qui concerne l'application et plus de la moitié pour le nettoyage ; mais attention ce n'est pas parce qu'ils étaient protégés que toutes les protections étaient adaptées, nettoyées ou non pré-contaminées.

Les résultats ont été exprimés en mg de matière active déposée sur la peau de l'agriculteur (après extrapolation du patch à la surface de la zone considérée). La figure 2 représente la contamination médiane (barre horizontale) et la distribution (de bas en haut : minimum, 25° percentile, médiane, 75° percentile, maximum). Le constat le plus frappant est le large recouvrement des distributions des valeurs de contamination pour les personnes portant un vêtement protecteur et celles qui n'en portaient pas. Ainsi, des personnes protégées pouvaient présenter des contaminations plus élevées que des personnes non protégées. Ainsi, le traitement des données amène plusieurs réflexions :

- Le port d'un vêtement de protection n'évite pas totalement la contamination ;
- Lors de la phase de préparation le port d'une combinaison limite en partie la contamination ;
- Lors des phases de traitement et de nettoyage, les personnes ayant porté des combinaisons de protection sont globalement plus contaminées que celles qui n'en portaient pas.

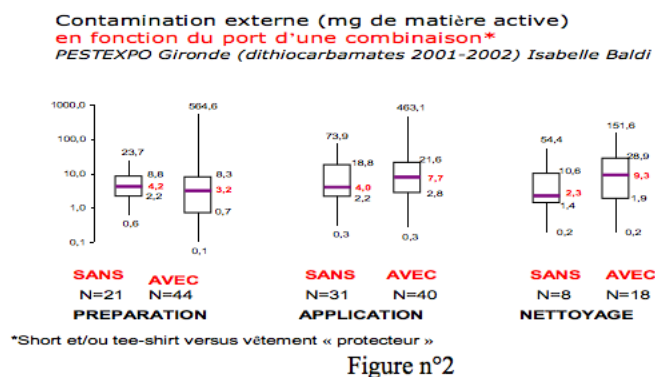


Figure n°2

Ces résultats ont semé le trouble auprès des différentes institutions de prévention, puisque l'un des axes forts des recommandations est le port de vêtement de protection individuel, avec en particulier des combinaisons de type 4 protégeant des aérosols.

1.2. Des hypothèses explicatives de la contamination

A l'issue de nombreuses discussions avec différents experts du domaine concernés (CCMSA, MSA 33 et 34, INRS, IFTH (institut français du textile) ; l'UIPP (syndicat national des industriels produisant des produits phytosanitaires), l'ECPA (syndicat européen des industriels produisant des produits phytosanitaires), l'ACTA, nous avons proposé différentes hypothèses explicatives de la contamination :

- **Une précontamination** des équipements de protection individuels qui s'expliquerait par leur réutilisation. Lorsque ces équipements sont stockés dans les lieux

préalablement contaminés et ne sont pas ou peu nettoyés, une contamination cumulative à l'intérieur des combinaisons est fort probable ;

- **L'inefficacité des combinaisons** lors de certaines phases de l'activité, par exemple en ce qui concerne la phase de nettoyage où la pression des jets d'eau et le ruissellement pourraient favoriser la migration des produits accumulés vers l'intérieur de la combinaison ;
- **Des insuffisances dans la prise en compte par les concepteurs de matériels de pulvérisation** des besoins des viticulteurs. On peut citer, le fait que pour remplir les cuves des pulvérisateurs tractés, les viticulteurs sont amenés à monter sur la roue du pulvérisateur et à se coller contre la paroi de la cuve pour tenir l'équilibre tout en vidant les préparations. Le plus souvent, la surface extérieure de la cuve est recouverte d'un dépôt de produit phytosanitaire suite aux traitements précédents ou bien à des débordements lors du remplissage. Ce maintien prolongé contre la cuve souillée pourrait expliquer certaines contaminations ;
- **Des croyances de sur-protection**. Pour certains viticulteurs le fait de porter des combinaisons pourrait renforcer des croyances du point de vue « *de se sentir protégé* », ce qui pourrait se traduire par une forme de relâchement de certaines formes de précaution ?
- **L'organisation et la préparation** des activités de travail. Nous avons pu observer que certains viticulteurs préparaient leurs activités de traitement et s'organisaient pour éviter les interruptions, anticiper les aléas, etc... A l'inverse d'autres viticulteurs semblaient porter moins de soin à ces phases d'organisation et de préparation, ce qui pourrait expliquer certaines formes de contamination ;
- Des **savoir faire individuels et collectifs de prudence** développés et capitalisés au cours de l'expérience. Lors des observations des pratiques bien distinctes ont été caractérisées par exemple en ce qui concerne le soin pris lors de l'ouverture et le versement d'une poche de produit phytosanitaire en poudre. Le fait de limiter le nuage de poudre, de verser la poche au contact direct de la cuve pouvait s'opposer à des pratiques où la poche était ouverte et vidée brusquement. L'existence de savoir faire de prudence peut, dans ces cas, limiter fortement la contamination directe mais aussi la contamination indirecte générée par le contact répété de certaines parties du corps avec des matériels préalablement contaminés. Les conditions de développement de tels savoir faire et de leur transmission dans les collectifs devient alors un enjeu important pour la prévention ;
- Un manque de conseils sur l'utilisation, l'entretien et le nettoyage des EPI, afin de limiter la contamination directe et indirecte. Lorsque l'opérateur s'équipe pour une protection individuelle, il ne dispose que d'une notice d'utilisation. Or, il ne trouve pas nécessairement la procédure d'habillage ou de déshabillage, pour éviter de se contaminer.

Depuis l'automne 2006, nous avons formulé une nouvelle hypothèse qui remet en cause **l'efficacité réelle** des combinaisons recommandées pour les traitements phytosanitaires. A l'occasion d'une collaboration avec un industriel produisant des produits phytosanitaires, la question de la perméation du tissu de certaines combinaisons a été posée. Cet industriel, doté d'un service de prévention associé à sa mission commerciale et conscient de la dangerosité relative d'un herbicide utilisé dans des conditions exposantes (avec appareil à dos) a fait réaliser par un laboratoire accrédité des tests en laboratoire de perméation vis-à-vis du type de combinaison recommandé pour cet usage de l'herbicide. La combinaison testée est de type 4, d'une marque très présente sur le marché et le test suit le protocole EN 374-3 de 2004. Les résultats sont **alarmants** puisqu'ils mettent en évidence un phénomène de perméation qui se

produit en très peu de temps pour une large gamme d'herbicides couramment employés en agriculture. Cela signifie que cette combinaison recommandée en agriculture par extrapolation depuis le secteur industriel n'assure pas une protection adéquate contre certains risques encourus couramment dans le domaine agricole.

Ce type de test n'a pas été réalisé avec la substance utilisée lors de l'étude Pestexpo. Cependant nous formulons une hypothèse concernant une possible perméation pour expliquer que des personnes protégées sont contaminées. En effet, après discussion avec des industriels fabricant de combinaisons, il ressort que les combinaisons recommandées pour l'agriculture ont été développées initialement pour l'industrie et que l'agriculture ne constituant qu'une niche en matière de vente, ces combinaisons **n'auraient pas été testées vis-à-vis des produits phytosanitaires utilisés y compris parmi les plus courants.**

Dans l'état actuel des connaissances rien ne nous permet de dire que le problème de perméation n'est pas rencontré dans l'industrie (par exemple pharmaco-sanitaire) et en particulier dans l'industrie chimique pour d'autres produits.

2. Discussion

Un réflexe en terme de solution de prévention serait de recommander un type de combinaison de type 3 ou 2 qui en théorie protégerait plus. Or rien ne nous dit dans l'état actuel des connaissances que la question de la perméation serait réglée. D'autre part à trop élever le niveau de protection, l'on dégrade le confort thermique, ce qui va rendre ces combinaisons totalement inadaptées à la réalité des situations agricoles. Ceci reste une des explications du non port des EPI, car il devient impossible de travailler dans de telles conditions.

Nous devons considérer les questions de la conception et de l'usage des EPI comme une problématique de transfert de technologies (Wisner, 1997 ; Palis et al., 2006). Ils ont été conçus pour des situations d'utilisation qui correspondent très peu aux réalités des conditions de travail des agriculteurs : en termes de gestion d'aléas et d'incidents (déchirures fréquentes dans les conditions accidentées du champ, débordement de la cuve du pulvérisateur, bouchage de buses, etc.), de pénibilité liée aux efforts, aux manutentions mais aussi en termes de température et d'hygrométrie. Par exemple lors d'un travail engagé en Guadeloupe dans la culture de la banane, nous avons pu caractériser que pour une phase de traitement en milieu semi montagneux qui a duré 3h07, pendant 2h20 la fréquence cardiaque correspondait à un effort lourd, pendant 42 mn à un effort plutôt lourd et pendant 5mn à un effort faible (Balagne, 2006). Cette pénibilité du travail est une réalité vécue par les agriculteurs qui peut les amener à faire des compromis entre **limiter cette pénibilité**, en particulier liée au confort thermique et **ne pas se protéger**. Nous avons recueilli des témoignages dans lesquels les viticulteurs soulignaient « avoir trop chaud en plein soleil ». Il est aussi important de rappeler que les risques et les effets liés à l'usage des produits phytosanitaires ne sont pas toujours directement perceptibles, par exemple un viticulteur disait que « l'on ne sent rien sur la peau, alors que l'on sent au niveau des voies respiratoires, ... » Cette perception du risque peut alors amener les viticulteurs à privilégier des compromis de protection des voies respiratoires au détriment de la contamination cutanée, alors que cette dernière est la plus importante.

D'autre part dans la mesure où l'on sait maintenant que certaines combinaisons ne sont pas efficaces en terme de perméation, que des doutes existent pour d'autres EPI, est-il raisonnable pour les préventeurs de continuer à prescrire de telles recommandations ? Quel message doivent-ils délivrer aux agriculteurs : se protéger ou ne pas se protéger ? C'est une

contradiction particulièrement difficile que les préventeurs vont devoir gérer, alors même qu'ils se basaient sur les recommandations des fabricants de produits phytosanitaires et des EPI.

Il est aussi important de considérer que la question des EPI ne peut être uniquement abordée d'un point de vue technique. Cette question *imbrique* des dimensions subjectives et sociales. En effet, les EPI sont perçus comme un symbole de la prévention, qui lui-même véhicule différentes représentations, comme celles : de « *passer pour un cosmonaute* », de « *donner l'image d'une contamination des vignes/du vin par des substances dangereuses* », de « *montrer au public une l'image d'une agriculture qui pollue* », etc... Nous avons recueilli des témoignages dans lesquels les viticulteurs nous ont expliqué qu'ils ne se protégeaient plus car ils avaient été *arrêtés* par des personnes résidant dans leur commune. Au vu de la combinaison ces personnes avaient traité les viticulteurs de *pollueurs* !

Les limites de l'efficacité des EPI que nous venons de mettre en évidence sont à rapprocher des résultats des études menées dans la cadre des activités de déflocage de l'amiante (Héry, et al., 1997 ; Garrigou et al., 1998). Elles avaient mis en évidence que des fibres d'amiante pouvaient passer au travers de masques respiratoires avec adduction d'air du fait de la dépression, générée à l'intérieur du masque, par le débit ventilatoire lié à un niveau d'effort important. Cela rappelle aussi le problème de la perte d'efficacité des masques utilisant un principe électrostatique pour protéger des poussières, qui avait été soulevé par l'INRS. Partant de ce constat d'échec de l'efficacité de certains EPI, des stratégies de prévention alternatives pourraient alors porter sur les savoir faire de prudence mis en œuvre (Szelwar, 1992 ; Mohammed-Brahim, 1996 ; Garrigou et al., 1998) par les agriculteurs au niveau individuel comme collectif, ainsi que les questions d'organisation et de préparation.

3. Perspectives

Dans le cadre de nos recherches en ergotoxicologie, nous avons identifié des écarts importants entre *des raisonnements en prévention séduisants* (la protection collective doit être prioritaire, exiger la substitution voire l'interdiction des produits jugés dangereux, etc.) et des réalités plus pragmatiques, qu'elles soient techniques, économiques, agronomiques, géographiques, climatiques ou socioculturelles. En partant des réalités des situations de travail, il faut admettre que dans bien des cas on ne peut se passer de produits phytosanitaires et donc de la nécessité de protéger de manière efficace les personnes. Dans le cas d'interdiction réglementaire de certains produits ou de substitution par d'autres produits, il paraît important d'anticiper les changements de pratiques afin de ne pas déplacer le risque !

Cet état des lieux met en lumière des problèmes que l'on peut qualifier de failles de type organisationnel (Reason, 2004) portant sur l'évaluation de l'efficacité réelle des combinaisons et donc en terme de respect des exigences fixées par la norme européenne en matière d'EPI (conception, certification et mise en marché) ; cette question a déjà été soulevée par Mayer & Bahami (2006) sans qu'il y ait de réponse. Au-delà du secteur agricole ce constat alarmant pourrait être mis en relation avec le nombre croissant des cancers professionnels. En effet, dans la grande majorité des situations de travail les seuls moyens de protection mis en œuvre, sont les équipements de protection individuels ; or l'étude Pestexpo met en évidence l'insuffisance de leur efficacité en situation réelle. Cette situation problématique implique de fait les institutions françaises compétentes en matière de prévention et de certification. Elle met aussi en évidence le besoin de discuter d'une normalisation européenne en matière

d'équipements de protection dédiés à l'agriculture. Ce choix est en cours de discussion en Allemagne (norme DIN 32781), en Hollande, en Espagne, au Portugal et en Grèce. Cela peut être une perspective pour répondre à ces failles organisationnelles à condition que des méthodologies d'évaluation de l'efficacité des EPI en situation réelle soient développées. Mais attention, cette perspective n'est viable que si les EPI, qui répondront aux exigences de cette norme spécifique à l'agriculture, n'ont pas un coût prohibitif pour les viticulteurs. La question de protection jetable ou bien réutilisable doit être instruite dans le détail.

Des approches multiples doivent être mises en œuvre afin de traiter de la multi-causalité des situations de contamination ainsi que des responsabilités de l'ensemble des acteurs. Ces approches de prévention doivent être globales, elles doivent prendre en compte les questions de suppression du danger à sa source, conception du matériel mais aussi les questions de protection qu'elles soient collectives ou individuelles. Une erreur serait de se désintéresser des protections individuelles pour se focaliser sur les protections collectives. Il semble aussi nécessaire de dépasser les clivages voire les idéologies entre les entreprises qui élaborent les produits phytosanitaires, les entreprises qui conçoivent les moyens de protections, les institutions qui élaborent les réglementations et les recommandations en prévention, les préventeurs institutionnels ou d'entreprises (médecins du travail et acteurs de la sécurité au travail) les représentants des professionnels comme des salariés et les chercheurs en santé au travail.

D'un point de vue méthodologique, il nous semble important de partir des activités des agriculteurs afin d'élaborer une évaluation du risque spécifique à chaque situation d'exposition (nature du danger (produit ; état physique : liquide, poudre, aérosol, etc.) ; les zones du corps exposées selon la technique employée ; les conditions météorologiques ; les représentations des risques et des voies de pénétration, etc...). Dans cette logique, le principe de combinaisons « généralistes » s'adaptant à toutes les situations est inadapté. Au contraire on pourrait penser à des combinaisons hybrides, par exemple dans le cas de la banane, bas du pantalon de type 3 ou 4, et haut des jambes en type 6, etc. De telles solutions intégreraient des compromis entre confort thermique et protection et ce en fonction de l'analyse des risques réalisées en partant des activités spécifiques des agriculteurs qui pourraient être différentes selon les cultures ou bien les environnements. D'autre part, envisager des EPI jetables n'est pas compatible avec la culture de récupération, de réutilisation des agriculteurs du monde entier.

Dans la situation actuelle il est complètement illusoire voire cynique de penser que c'est à l'utilisateur de produits phytosanitaires de s'assurer que les protections à sa disposition sont compatibles avec les produits phytosanitaires qu'il utilise. Le pire en termes de prévention comme de protection s'est d'être exposé à des dangers avérés et se protéger (en acceptant la pénibilité liée au port des EPI) donc *se croire protégé* alors qu'il n'en est rien.

Bien que les résultats dont nous disposons soient issus de recherches portant sur la contamination des agriculteurs par des produits phytosanitaires, nous pensons que les problématiques ici présentées peuvent être au moins en partie transférables aux activités industrielles. Ne réduire le problème qu'à l'agriculture serait une erreur.

Quoiqu'il en soit le développement de recherche en santé au travail et d'approches transdisciplinaires permettant d'évaluer l'efficacité en conditions réelles d'usage des EPI est pour nous une priorité, et de ce point de vue l'ergotoxicologie a fait ses preuves.

Bibliographie

- Baldi, I., Rolland, P., Ducamp, S., Dulaurent, S., Marquet, P., Brochard, P., (2002) Assessment of pesticide exposure in vineyard workers. 12th Conference of the International Society of Exposure Analysis - 14th Conference of the International Society of Environmental Epidemiology, August 11-15 2002, Vancouver, BC, Canada. *Epidemiology*; 13 (July), abstract.
- Baldi, I., Lebailly, P., Jean, S., Rougetet, L., Dulaurent, S., Marquet, P., (2006) Pesticide contamination of workers in vineyards in France. *Journal of Exposure Analysis and Environmental Epidemiology*. 2006 Mar, 16(2):115-24.
- Balagne, N., (2006) *Evaluation de l'efficacité de différents EPI dans l'agriculture tropicale*. Mémoire de DUT HSE. Dpt. HSE, IUT, université Bordeaux1, Bordeaux.
- Bernon J., (2002) Traitement du risque phytosanitaire à la MSA de l'Hérault. In actes du colloque des CTR, CTN, CCMSA. Bagnole, septembre.
- Brunet, R. Presselin, J., Viel, M. & See N., (2005) *Le risque et la parole. Construire ensemble une prévention des risques du travail dans l'agriculture et l'industrie*. Octarès, Toulouse.
- Garrigou, A., Mohammed-Brahim, B. & Daniellou, F., (1998) *Etude ergonomique sur les chantiers de déflocage d'amiante*. Rapport final. OPPBTP/DRT.CT3. Bordeaux.
- Héry, M., Possoz, C., Kauffer, N., (1997) Expositions professionnelles des travailleurs employés sur les chantiers d'enlèvement d'amiante. Cahiers de notes documentaires, INRS, 167(2), 217-24.
- Jourdan, M., (1989) *Développement technique dans l'exploitation agricole et compétence de l'agriculteur*. 167 p. Thèse de doctorat. Laboratoire d'ergonomie. Paris, CNAM.
- Mayer, A. & Bahima, J., (2006) *Guide for the drafting or revision of EN standards on PPE*. Rapport du CEN PPE Forum, PPE N122, version 1.4 du 10 mai 2006, 34 p.
- Ministère de l'agriculture et de la pêche, (2006) Note DGFAR/SDTE/N2006-5029 Analyse et synthèse des contrôles réalisés en 2003 et 2004 concernant le respect de la réglementation de protection de la santé, lors de l'utilisation des produits phytosanitaires au sein des entreprises agricoles.
- Mohammed-Brahim B., (1996) Du point de vue du travail ou comment sulfater la vigne autrement. Approche ergo-toxicologique des traitements phytosanitaires en viticulture. Mémoire de DESS d'ergonomie, Université Bordeaux 2.
- Mohammed-Brahim, B., Garrigou, A., Pasquereau, P., (2003) Quelles formes d'analyse de l'activité de travail en ergotoxicologie ? In Actes du 38^e congrès de la SELF. Paris, 24-26 septembre.
- Packham, C., (2006) Gloves as chemical protection, can they really work ? *Ann. Occup. Hyg.*, Vol. 50, n°6, pp. 545-548
- Palis, F., G., Flor, R., J., Warburton, H. & Hossain, M., (2006) Our farmers at risks: behaviour and belief system in pesticide safety. *Advance Access Publication*, Vol. 28, n°1, pp. 43-48.
- Reason, J. (2004) *Managing the risks of organisational accidents*. Ashgate, Hants.
- Rouilleau, H. & Sagory, P. (1997) Santé, systèmes de travail et politiques de prévention. In actes du colloque *Santé et sécurité au travail en agriculture à la veille de l'an 2000*. Association Française de Génie Rural. Paris, décembre.

Sznalwar, L. (1992) *Analyse ergonomique de l'exposition de travailleurs agricoles aux pesticides. Essai ergo-toxicologique* Thèse de doctorat en ergonomie. Laboratoire d'Ergonomie. Paris, CNAM.

Wisner, A. (1997) Ergotoxicologie dans les pays tropicaux. In: *Anthropotechnologie, vers un monde industriel pluricentrique*, 1^e édition, Octares, Toulouse, p. 179-189.

ANNEXE IV

Dossier Homologations irrégulières de Générations Futures



LE DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Patrick DEHAUMONT
Directeur Général de l'Alimentation
Ministère de l'Agriculture, de
l'Agroalimentaire et de la Forêt
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Maisons-Alfort, le 27 AOÛT 2012

Objet : écarts avis-décisions

Dossier suivi par :
Pascal BEDEKOVIC

Ligne directe :
01 49 77 21 27

Fax direct :
01 49 77 21 50

E-mail :
pascal.bedekovic@anses.fr

N. Réf. :
PB/RM 12-0598

V. Réf. :

Par courrier du 7 octobre 2009, j'avais attiré l'attention de votre Direction sur les problèmes posés par le fait que les avis de l'Agence relatifs aux dossiers de produits phytopharmaceutiques ou de matières fertilisantes ou supports de culture n'étaient pas tous suivis d'une décision par le ministère chargé de l'agriculture dans les délais prévus par la réglementation ainsi que sur le maintien sur le marché de produits pour lesquels l'Agence avait émis un avis défavorable ou un avis favorable avec restrictions.

Au-delà du fait qu'il existe parfois des différences entre la décision signée, celle apparaissant dans la base Phy2X et les éléments mis en ligne dans la base E-Phy, des différences sont régulièrement repérées entre les avis de l'Agence et les décisions. Mes services s'efforcent de les signaler aux vôtres en particulier dans les courriers d'envoi de nos avis.

Vous trouverez dans les tableaux ci-joints, trois listes de produits, qui n'ont pas la prétention d'être exhaustives, pour lesquels des différences et anomalies ont été repérées dans ce cadre à partir des éléments disponibles à l'Anses au 16 août 2012. La première concerne spécifiquement les réexamens et les renouvellements d'autorisations, la seconde les autres types de demande ou de dossiers, la dernière spécifiquement la situation de préparations au regard de la mention « emploi autorisé dans les jardins » suite à la mise en conformité mise en œuvre par l'arrêté du 6 octobre 2004.

Je tiens à particulièrement attirer votre attention sur les points suivants :

- maintien sur le marché sans modification des conditions d'emploi de préparations ayant fait l'objet d'un avis défavorable général ou partiel à l'occasion du réexamen communautaire, souvent dans l'attente d'éléments complémentaires non disponibles lors de l'évaluation de la demande d'origine (exemples de MISSION, KATANA, produits KARATE). Ceci ne peut qu'encourager les détenteurs des autorisations à déposer des dossiers incomplets, leur permettant de présenter les éléments manquants dans le cadre d'un recours. Si un retrait du marché ne vous paraît pas envisageable dans un premier temps, une mise à jour des conditions d'emploi, sur la base de notre avis, permettrait de limiter les risques.



- mise à jour incomplète des autorisations de mise sur le marché des produits de référence, et parfois de leurs produits rattachés, notamment ceux de commerce parallèle, suite aux échéances liées à leur renouvellement (notamment réexamen communautaire, par exemple du glyphosate, ou mise en conformité suite à l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins »). Notamment certains produits pour lesquels aucune demande de renouvellement n'a été déposée ne sont pas retirés du marché. Au-delà du problème de sécurité induit, ces produits peuvent servir de base pour des demandes d'autorisation de produits génériques ou de commerce parallèle (exemple du DURSBAN 5G).
- retrait de certains usages avec délais de commercialisation de 6 mois, puis d'un an supplémentaire pour l'utilisation pour des usages identifiés comme présentant un risque de dépassement de LMR (exemple du réexamen de produits à base de cyperméthrine). Du fait que l'autorisation reste valable sur d'autres cultures, l'interdiction d'utilisation pour ces usages à risque mériterait d'être beaucoup plus rapide.
- modification directement par vos services dans la base Phy2X, sans émission d'une nouvelle décision, d'éléments figurant normalement dans les décisions, comme le type commercial ou le classement, sans que l'Agence puisse mettre à jour le fonds documentaire. Ceci crée, de plus, une distorsion par rapport aux pétitionnaires qui déposent une demande à l'Anses et s'acquittent de la taxe prévue.
- attribution du statut de second nom commercial d'un produit destiné aux professionnels à un produit destiné aux amateurs (exemple de MASAI – MASAI JARDINS), l'attribution du même numéro d'autorisation ne permet pas la séparation des produits, nécessaire notamment pour des raisons de sécurité des utilisateurs amateurs.

Mes services se tiennent à disposition des vôtres pour tout complément.


Marc MORTUREUX

**EXEMPLES D'ANOMALIES OU DE DIFFERENCES REPEREES ENTRE AVIS ET DECISIONS OU DANS DES DECISIONS EN VIGUEUR
REEXAMEN COMMUNAUTAIRE - RENOUELEMENT (à partir d'E-phy ou de Phy2X)**

n° de l'avis	Nom du produit	Substance active	Substance active	Substance active	Demandeur	Code dossier	Type de dossier	Nature avis par rapport à la demande	Date avis	Intention de Décision de Refus ou de retrait	Statut au 16/08/2012	dernière date référence autorisation dans E-phy	remarques
2007-3448	OGAM 3 D				BASF AGRO SAS	PREV	AMM en AMM	Favorable	06/10/2010		autorité sans changement	04/04/2003	pas de mise à jour de la décision
2008-29724	HUCISON	thiazonazole	spiroxamine		Bayer CropScience France SAS	PREV	Maintien d'AMM	Favorable	04/11/2010		autorité sans changement	15/05/1999	pas de mise à jour de la décision
2008-29728	MELORD	thiazonazole	spiroxamine		Bayer CropScience France SAS	PREV	Maintien d'AMM	Favorable	04/11/2010		autorité sans changement	05/02/2004	pas de mise à jour de la décision
2008-0199	KATANA 25 WG	flazasulfuron			ISK BIOSCIENCES EUROPE SA	PREV	AMM en AMM	Favorable avec restriction	29/12/2010		autorité vigne (sejours en AMM) et agrumes sans limitation	03/02/2005	risque eaux souterraines inacceptable sur vigne, acceptable sur agrumes en dirgé une année sur trois uniquement en dirgé
2008-1766	MISSION	flazasulfuron			ISK BIOSCIENCES EUROPE SA	PREV	AMM en AMM	Défavorable	29/12/2010		autorité vigne (sejours en AMM) sans limitation	08/06/2001	risque eaux souterraines inacceptable sur vigne, acceptable sur agrumes et olivier en dirgé une année sur trois uniquement en dirgé
2008-1765	KATANA	flazasulfuron			ISK BIOSCIENCES EUROPE SA	PREV	AMM en AMM	Favorable avec restriction	29/12/2010		autorité vigne (sejours en AMM) agrumes et olivier sans limitation	14/05/2005	risque eaux souterraines inacceptable sur vigne
2008-0264	IMBOGE	chlorokuron			Makhteshim Agan France	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	25/02/2010	26/06/2010	autorité sans changement	22/06/2005	Risques eaux souterraines et oiseaux jugés inacceptables, restrictions croissantes non prises en compte, absence d'études toxicologiques, résidus en France, décision de 2005, non transmise à l'Espagne, ne reprend pas toutes les restrictions imposées dans l'avis
7160402	AMNUGED 600	2,4-D			Phytopip	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	30/06/2008	30/10/2008	autorité sans changement	21/03/2009	autorité sans changement
2008-0897	BARCLAY GALLUP JARDIN	glyphosate			BARCLAY CHEMICALS R&D LTD	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	06/03/2010	09/08/2010	autorité EAJ avec doses agricoles jusqu'à 12 L/ha non conformes aux restrictions glyphosate	04/06/1998	formulation et emballages non conformes exigences mention EAJ
2008-0898	BARCLAY GARRYO	glyphosate			BARCLAY CHEMICALS R&D LTD	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	06/03/2010	09/08/2010	autorité EAJ avec doses agricoles jusqu'à 12 L/ha non conformes aux restrictions glyphosate	04/06/1998	formulation et emballages non conformes exigences mention EAJ
0700028	BARCLAY STAPLER 500 FL	ethofumesate			Barclay	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	23/08/2007	11/09/2007	autorité	15/12/2009	examen du redigé en cours (2009-0804)
2007-0291	BASF HU DESHERBANT 300 G	glyphosate			COMPO France	PREX	Réexamen phase 2-glyphosate et EAJ	Défavorable	25/11/2009		autorité EAJ avec doses agricoles jusqu'à 12 L/ha non conformes aux restrictions glyphosate	06/02/2004	étiquette MISSILE 300, autorité en zones agricoles avec doses jusqu'à 8 L/ha qui a toujours dans E-phy le mention CAJ bien que relatée dans la copie de la décision de 26/04/2010 qui nous a été adressée
2008-1554	BASTILLE	métrazone	fulféacet		BAYER SAS	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	21/02/2012	26/03/2012	autorité sans changement	04/06/2004	Réexamen LMR fulféacet comme de terre, risque inacceptable pour organismes agricoles (passivement)
2007-0420	BAYTHRID	cyfluthrine			Makhteshim Agan France	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	30/10/2008		autorité (homologation ou APV)	07/04/2006	diminution du risque (si inacceptable) pour les organismes aquatiques (réduction des apports et autorisation ZNT) non prise en compte
2007-04203	BLOCUS	cyfluthrine			Makhteshim Agan France	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	30/10/2008		autorité (homologation ou APV)	07/04/2006	diminution du risque (si inacceptable) pour les organismes aquatiques (réduction des apports et autorisation ZNT) non prise en compte
2007-04202	BOURVAZQUE	cyfluthrine			Makhteshim Agan France	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	30/10/2008		autorité (homologation ou APV)	07/04/2006	diminution du risque (si inacceptable) pour les organismes aquatiques (réduction des apports et autorisation ZNT) non prise en compte
2007-1877	BROMOTRIL 225	bromoxynil octanoate			Makhteshim Agan France	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	17/04/2009		autorité sans changement	01/12/2007	risque oiseaux jugé inacceptable, ZNT agricole évaluée à 10 mètres (assée à 5 mètres), DAR mais proposé 80 jours (pas indiqué sur mets grain, 56 jours pour mets deux dans autorisation en France)

**EXEMPLES D'ANOMALIES OU DE DIFFERENCES REPEREES ENTRE AVIS ET DECISIONS OU DANS DES DECISIONS EN VIGUEUR
REEXAMEN COMMUNAUTAIRE - RENOUVELLEMENT (à partir d'E-phy ou de Phy2X)**

n° de l'avis	Nom du produit	Substance active	Substance active	Substance active	Demandeurs	Code dossier	Type de dossier	Nature avis par rapport à la demande	Date avis	Intention de Décision de l'Agence ou de retrait	Statut au 16/08/2012	dernière date de réévaluation autorisée dans E-phy	remarques
2007-189	BROMOTRIL P	bromoxynil glifosé			Makhteshim Agan France	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	17/04/2009		autorisé sans changement	06/11/98	risque oiseaux, mammifères, abeilles
2007-197	BRONCO	bromoxynil octanolate			Makhteshim Agan France	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	17/04/2009		autorisé sans changement	01/12/2007	risque oiseaux jugé inacceptable, ZNT aquatique évalué à 20 mètres (faible à 5 mètres), DAR mais proposé 80 jours (pas indiqué sur maïs grain, 56 jours pour maïs doux dans autorisation en vigueur)
2007-197	CADELI	bromoxynil octanolate			Makhteshim Agan France	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	17/04/2009		autorisé sans changement	01/12/2007	risque oiseaux jugé inacceptable, ZNT aquatique évalué à 20 mètres (faible à 5 mètres), DAR mais proposé 80 jours (pas indiqué sur maïs grain, 56 jours pour maïs doux dans autorisation en vigueur)
2007-0416	CAJUN	bisacyfluthrine			Makhteshim Agan France	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	33/10/2008		autorisé sans changement	15/10/2008 retrait de certains usages	diminution du risque (après acceptation) pour les organismes aquatiques (réduction des apports et augmentation ZNT) non prise en compte
2007-3792	CAPTAN S	sulfazole			DUPONT SOLUTIONS (Favorit) SAS	PREX	Réexamen communautaire	Favorable avec restriction	24/03/2009		autorisé sans changement	01/07/2010	avis défavorable sur céréales à paille (efficacité) toujours autorisé sur ces usages ZNT 50 mètres non pris en compte (5 mètres actuellement)
2009-0293	CHLORTOCIDE EL	chlorotolure			NUFARM SAS	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	23/03/2010	07/05/2010	autorisé sans changement	15/06/2008	risque eau souterraines et oiseaux inacceptables, conditions d'emploi non mises à jour
2004-0288	CLORTORINT	chlorotolure			NUFARM SAS	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	23/03/2010	07/05/2010	autorisé sans changement	01/11/1997	risque eaux souterraines et oiseaux inacceptables, conditions d'emploi non mises à jour
2008-0292	CORTURON	diflufenican			NUFARM SAS	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	23/03/2010	26/04/2010	autorisé sans changement	13/06/2006	risque eaux souterraines et oiseaux inacceptables, conditions d'emploi non mises à jour
2009-0291	CORTURON L	diflufenican			NUFARM SAS	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	23/03/2010	07/05/2010	autorisé sans changement	10/06/2006	risque eaux souterraines et oiseaux inacceptables, conditions d'emploi non mises à jour
2006-0103	DAM	2,4-D			AGRIPHAR SA	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	30/06/2008		autorisé sans changement	01/11/1997	avis sur résidu en efficacité, réponse de recours envoyée par l'Agence le 22/02/2010, restrictions proposées pas prises en compte
2007-0296	DESHERBANT ALLEES PUT BASF 14U	glyphosate			COMPO France	PREX	Réexamen phase 2-glyphosate et EAJ	Défavorable	25/11/2009		autorisé EAJ avec doses agricoles jusqu'à 9 L/ha, non conformes aux restrictions glyphosate	06/02/2004	identique MISSILE DL, autorisé en zones agricoles avec doses jusqu'à 9 L/ha par taches et mention EAJ réduite
2007-0296	DESHERBANT MULTI-USAGES VILCORIN	glyphosate			OXADIS	PREX	Réexamen phase 2-glyphosate et EAJ	Défavorable	25/11/2009		autorisé EAJ avec doses agricoles jusqu'à 20 L/ha, non conformes aux restrictions glyphosate	01/01/1994	dossier de réexamen basé sur TANK 180 et MISSILE 90 de composition identique
2008-0256	DORMAT	chlorothalipir			Phytosip	PREX	Réexamen communautaire	Favorable avec restriction	28/12/2011	22/02/2012	autorisé sans changement	03/02/2006	déassement LMR 04, courgette, melon, pois protéagineux et tous semis pour concombre et concomb, toujours autorisé, autres restrictions d'emploi proposées pas encore prises en compte
2007-0416	DUCAT	bisacyfluthrine			Makhteshim Agan France	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	30/10/2008		autorisé sans changement	15/10/2008 retrait de certains usages	diminution du risque (après acceptation) pour les organismes aquatiques (réduction des apports et augmentation ZNT) non prise en compte
2009-0517	ELICIO	fosylip- améthifos	fluroxypyr		BAYER SAS	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	24/04/2012		autorisé sans changement	02/06/2004	risque agronomique non démenti, restrictions d'emploi complémentaires proposées non prises en compte
2008-1068	EQUATION CONTACT	mancozèbe	fenoxadone		Dupont solutions France	PREX	Réexamen communautaire	Favorable avec restriction	05/12/2011	25/01/2012	autorisé tous usages	06/02/2002	risque eaux souterraines (origine et dosage plein champ), restrictions d'emploi complémentaires proposées non prises en compte

**EXEMPLES D'ANOMALIES OU DE DIFFERENCES REPEREES ENTRE AVIS ET DECISIONS OU DANS DES DECISIONS EN VIGUEUR
REEXAMEN COMMUNAUTAIRE - RENOUELEMENT (à partir d'E-phy ou de Phy2X)**

n° de l'avis	Nom du produit	Substance active	Substance active	Substance active	Demandeurs	Code dossier	Type de dossier	Nature avis par rapport à la demande	Date avis	Intention de Déclaration de Refus ou de retrait	Statut au 16/03/2012	dernière date réévaluation autorisation dans E-phy	remarques
2008-0253	FONGI, FÉ	chlorobalanil			Phyteurop	PREX	Réexamen communautaire	Favorable avec restriction	28/12/2011	22/02/2012	autorisé sans changement	03/03/2006	dépassement LMR 04, coupeche, melon, pois protéagineux et sous serres pour concombre et cornichon, toujours autorisé, autres restrictions d'emploi proposées pas encore prises en compte
2008-0254	FUNGISTOP FL	chlorobalanil			Phyteurop	PREX	Réexamen communautaire	Favorable avec restriction	28/12/2011	22/03/2012	autorisé sans changement	01/12/1997	dépassement LMR 04, coupeche, melon, pois protéagineux et sous serres pour concombre et cornichon, toujours autorisé, autres restrictions d'emploi proposées pas encore prises en compte
2007-3034	GLFAZOLE	glyphosate	aminotriazole		TRADI AGRI SA	PREX	Réexamen communautaire	Favorable	26/01/2011		autorisé tous usages	30/09/2004	absence essais résidus pêcher abricotier
2007-0301	GLYK UP	glyphosate			COMPO France	PREX	Réexamen phase 2-glyphosate	Défavorable	25/11/2009		autorisé EAJ avec doses agricoles jusqu'à 12 L/ha non conformes aux restrictions glyphosate	02/04/1998	identique MISSILE 360, autorisé en zones agricoles avec doses jusqu'à 8 L/ha qui a toujours dans E-phy la mention EAJ bien que incluse dans le copie de la décision du 26/04/2010 qui nous a été adressée
2007-3172	GREEN TURF	2,4-d	mécoprop		BHS	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	28/04/2010	03/05/2010	autorisé sans changement	05/06/2003	demande réexamen uniquement pour amateurs, risque opérateurs inacceptable, toujours autorisé pour professionnels
2007-3174	GREEN TURF 3	2,4-d	mécoprop		BHS	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	28/04/2010	03/06/2010	autorisé sans changement	01/03/1995	demande réexamen uniquement pour amateurs, risque opérateurs inacceptable, toujours autorisé pour professionnels
2007-0304	HERBIVIL	glyphosate			OXADIS	PREX	Réexamen phase 2-glyphosate et EAJ	Défavorable	25/11/2009		autorisé EAJ avec doses agricoles jusqu'à 12 L/ha non conformes aux restrictions glyphosate	05/11/1999	identique MISSILE 360, autorisé en zones agricoles avec doses jusqu'à 8 L/ha qui a toujours dans E-phy la mention EAJ bien que incluse dans le copie de la décision du 26/04/2010 qui nous a été adressée
2007-3170	HERBIVOR 2N CHU	2,4-d	mécoprop		COMPO France	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	28/04/2010	03/05/2010	autorisé EAJ	08/12/2003	demande réexamen uniquement pour amateurs, risque opérateurs inacceptable, toujours autorisé pour professionnels
2006-0427	HERBOKAN	2,4-d	mécoprop		HUFARM SAS	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	28/04/2010	03/05/2010	autorisé avec EAJ	03/06/2003	risque opérateur pas acceptable
2006-0809	HERLIN MID	aminotriazole			PPC	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	13/04/2010	26/06/2010	autorisé sans changement	08/05/2003	propositions pour éliminer le risque (ZNT à 10 mètres, pas sur surfaces imperméables) non prises en compte
2009-1384	IMIDAN	phosmet			GOWAN COMERCIO INTERNACIONALE E SERVICIOS	PREX	Réexamen communautaire	Favorable avec restriction	03/01/2012	23/02/2012	autorisé tous usages	28/03/2008	risque résidus sur noyer
2007-2034	INSECTICIDE ALPHA CHU	alphaméthifène			COMPO France	PREX	Réexamen communautaire	Favorable	24/03/2009		autorisé sans changement	06/02/2004	autorisation non mise à jour suite MAGEOS JARDINS (décision 20 décembre 2010)
2007-3759	K PAR K	glyphosate	aminotriazole		TRADI AGRI SA	PREX	Réexamen communautaire	Favorable	26/01/2011		autorisé tous usages	01/04/1999	absence essais résidus pêcher abricotier
2007-3221	KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON	lérénés-cyhalothrine			Syngenta Agro SAS	PREX	Réexamen communautaire	Favorable avec restriction	12/04/2011		autorisé tous usages sans restrictions complémentaires	02/05/2006	mention "abeilles" déposée après réexamen, nombreuses restrictions proposées
2007-3227	KARATE XPRESS	lérénés-cyhalothrine			Syngenta Agro SAS	PREX	Réexamen communautaire	Favorable avec restriction	12/04/2011		autorisé tous usages sans restrictions complémentaires	02/06/2006	mention "abeilles" déposée après réexamen, nombreuses restrictions proposées
2009-6609	LONPAR JARDIN	depyralid	2,4-MCPA	2,4-D	DOW AGROSCIENCES SAS	PREX	Réexamen communautaire avec mention anti	Favorable	22/07/2011		autorisé sans changement	15/06/1999	restrictions d'emploi proposées (pas sur jeunes gousses notamment)

**EXEMPLES D'ANOMALIES OU DE DIFFERENCES REPEREES ENTRE AVIS ET DECISIONS OU DANS DES DECISIONS EN VIGUEUR
REEXAMEN COMMUNAUTAIRE - RENOUVELLEMENT (à partir d'E-phy ou de PhyZX)**

n° de l'avis	Nom du produit	Substance active	Substance active	Substance active	Demandeurs	Code dossier	Type de dossier	Nature avis par rapport à la demande	Date avis	Intention de la Direction de Réfus ou de retrait	Statut au 14/03/2012	date de dernière décision autorisation dans E-phy	remarques
2007-2285	OPTICA	enolpropr			Alf Marks and Company Ltd	PREX	Réexamen communautaire	Favorable avec restriction	11/02/2008		avisé sans changement (Annexe 0000)	01/06/1984	usage inacceptable mammifères (pl, oise d'élevé) et autres mammifères d'élevage non prisés en coupe
2037-1829	PERONEV	imazapyr glifosol			Makhteshim Agan France	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	17/04/2009		avisé sans changement	06/06/2003	usage solé, mammifères, abeilles
2028-0581	PUNCH CHE	flusilazole			DUPONT SOLUTIONS (France) SAS	PREX	Réexamen communautaire	Favorable	24/03/2009		avisé sans changement	20/04/2007	diclofop non dérivés (pl, oie), ZNT 50 métrés non dérivés en coupe (5 métrés seulement)
2007-2375 S	S.P.L.C JARDINS	2,4-D			Alf Marks and Company Ltd	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	30/05/2006		avisé sans changement	06/02/1998	usage sans soufre et oiseaux acceptables
2008-0065	SHVAT	chlorantran			Makhteshim Agan France	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	29/03/2010	26/06/2010	avisé sans changement	22/06/2006	conditions d'emploi non mises à jour
2005-0103	STANTOX 66	2,4-D			AGROPHAR SA	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	30/05/2008	01/12/2011	avisé sans changement	15/09/2009	usage sans soufre et oiseaux acceptables
2005-0987 2007-0020 2007-0327	STRASS JARDIN 240	glyphosate			PHYTELROP	PREX	Réexamen communautaire avec restriction jusqu'à	Défavorable	30/12/2008		(benzofenon et A/V) avec doses agronomes jusqu'à 18 L/ha non conformes aux restrictions autorisées	02/10/2001	emballage et liquide non conforme mention EAU, inscription et son produit de référence SUICID 5 a été parélement mise à jour
2028-0200	TABLE 700	chlorantran			Makhteshim Agan France	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	25/03/2010	26/06/2010	avisé sans changement	06/02/2004	usage sans soufre et oiseaux acceptables, conditions d'emploi non mises à jour
2037-0329	TAMROK JARDIN	glyphosate			Phytopop	PREX	Réexamen pour 2-glyphosate et EAU	Défavorable	25/11/2009		avisé EAU avec doses agronomes jusqu'à 12 L/ha non conformes aux restrictions glyphosate	03/02/2006	denrée MESSLE 340, autorisé en zones agricoles avec doses jusqu'à 8 L/ha et à toujours dans E-phy la mention EAU, bien que retirée dans la copie de la décision de 26/04/2010 qui n'est pas été actualisée
2207-0289	TANK 340	glyphosate			TRADI AGRIS SA	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	02/10/2009		avisé EAU avec doses agronomes jusqu'à 12 L/ha non conformes aux restrictions glyphosate	01/04/1999	emballage et liquide non conforme mention EAU
952244	TOMCO FME	glyphosate			ARYSTA LIFESCIENCE SAS	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	30/12/2008		avisé EAU avec doses agronomes non conformes aux restrictions	09/12/2002	liquide non conforme mention EAU, complétement non conforme
2028-0290	TOUREX 50	chlorantran			NUFARM SAS	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	23/03/2010	26/04/2010	avisé sans changement	10/06/2006	usage sans soufre et oiseaux acceptables, conditions d'emploi non mises à jour
2028-0289	TOUREX L	chlorantran			NUFARM SAS	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	23/03/2010	07/05/2010	avisé sans changement	10/06/2006	usage sans soufre et oiseaux acceptables, conditions d'emploi non mises à jour
2029-0282	TOLURCAN 50 SC	chlorantran			Makhteshim Agan France	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	25/03/2010	26/06/2010	avisé sans changement	22/06/2006	usage sans soufre et oiseaux acceptables, conditions d'emploi non mises à jour
2207-2030	TRADIANET GAZON	2,4-D	enolpropr		TRADI AGRIS SA	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	26/04/2010	03/05/2010	avisé sans changement	04/11/2008	usage applicateur
2008-0207	TROPOTONE et BUTOKONE	MCPB acide			NUFARM UK LIMITED	PREX	Réexamen communautaire	Favorable	26/05/2011		avisé sans changement (non mention usage solé)	01/05/2011	usage non autorisé
2009-0506	VERITA	fenkyf- flumétolam	fenkyf- flumétolam	fenkyf- flumétolam	BYER SAS	PREX	Réexamen communautaire	Défavorable	24/04/2012		avisé sans changement	03/06/2004	usage agricole non dérivés, restrictions d'emploi
2007-3024	VESSON S	Sulfazole			DUPONT SOLUTIONS (France) SAS	PREX	Réexamen communautaire	Favorable	24/03/2009		avisé sans changement	15/06/2010	efficacité non démontrée (pl, oie), ZNT 50 métrés non prisés en coupe (5 métrés seulement)

EXEMPLES D'ANOMALIES OU DE DIFFERENCES REPEREES ENTRE AVIS ET DECISIONS OU DANS DES DECISIONS EN VIGUEUR
dossiers autres que réexamen communautaire et renouvellement (à partir d'E-phy ou de PhyzX)

n° de l'avis	Nom du produit	Substance active	Substance active	Substance active	Commissaires	Code dossier	Type de dossier	Nature avis par rapport à la demande	Date avis	Intention de Décision de l'avis ou de retrait	Statut au 10/09/2012	dernière date référence autorisation dans E-phy	remarques
2008-0182	ETIFX	impropré			NUFARM SAS	PAMM	Nouvelle préparation	Défavorable	26/03/2009		pas de décision		
2007-2203-S	HORLON J	ibuprofène			Bayer Environmental Intence SAS	PAMM	Nouvelle préparation avec micronisés	Défavorable	30/11/2009		pas de décision		
2007-2040	SPHERE S35	opronazole			Bayer CropScience France SAS	PAMM	Nouvelle préparation	Défavorable	25/02/2010		pas de décision		
2007-4246	AUSTRAL PLUS NET	ibuprofène			Syngrilla Agri SAS	PAMM	Nouvelle préparation	Défavorable	25/02/2010		pas de décision		
2007-2135	SILBERSTONE TRIPLE	zinc			TRAGI AGR SA	PAMM	Nouvelle préparation	Défavorable	25/02/2010		pas de décision		
2007-2145-S	MON 6947	potassique			Monsieur Agriculteur France SAS	PAMM	Nouvelle préparation	Défavorable	25/02/2010		pas de décision		
2008-0990	IMEOWAT	ibuprofène	impropré		Phytocap	PAMM	Nouvelle préparation	Défavorable	24/03/2010		pas de décision		
2007-2013-S	CSKA	probucolol	clonidine		BAYER SAS	PAMM	Nouvelle préparation	Favorable	01/09/2010		pas de décision		
2007-2810	MBS	colchicine			Bayer CropScience France SAS	PAMM	Nouvelle préparation	Favorable	09/05/2010		pas de décision		
2007-2911	PONCHO	colchicine			Bayer CropScience France SAS	PAMM	Nouvelle préparation	Favorable	09/05/2010		pas de décision		
2008-0407	PHYTOPAST-V	cyproconazole	impropré		Prolectis SAS	PAMM	Nouvelle préparation	Défavorable	08/09/2010		pas de décision		
2007-4167	RANGO	flusilolop	impropré		Prolectis SAS	PAMM	Nouvelle préparation	Défavorable	17/02/2011		pas de décision		
2010-1663	DESNO	fenoxipol			CHAMPTON EUROPE LIMITED	PAMM	Nouvelle préparation	Favorable	16/06/2011		pas de décision		
2007-2401	SOUFRE SULFAME	soufre			BAYER SAS	PAMM	Préparation globale	Défavorable	13/12/2007		pas de décision		
2007-2400	SOUTIE TRITIQUE	soufre			AFIPASA	PBS	Préparation globale	Défavorable	13/12/2007		pas de décision		
2007-0605	NAPROFAMDE DL 450	naprofamide			GLONACHEM IV	PBS	Préparation globale	Défavorable	14/03/2008		pas de décision		
2007-3570	NUPRO 300	nitrofurantoin			NUFARM SAS	PBS	Préparation globale	Défavorable	27/02/2008		pas de décision		
2007-1408	SULFOAC 80 WG	route micronisée			AgriSud Oresth	PBS	Préparation globale	Défavorable	27/09/2008		pas de décision		
2007-3454	PROJETTE	jacouboufamide			Phytopharm SAS	PBS	Préparation globale	Défavorable	21/07/2009		pas de décision		
2007-0558	COSAVET	soufre			Phytopharm SAS	PBS	Préparation globale	Défavorable	16/12/2009		pas de décision		
2008-0532	DAKAR	oxyfluorène			Sulphur Mills Limited	PBS	Préparation globale	Défavorable	08/09/2010		pas de décision		
2007-0577	BOULIE D'ORBELEISE	cuivre			SAPEC AGRICOLA	PBS	Préparation globale	Défavorable	21/09/2010		pas de décision		
2009-0402	VRADOR	nicototinic			Monsieur Agri France	PBS	Préparation globale	Défavorable	20/11/2010		pas de décision		

Au 16 août 2012, 1924 produits "désinfectants" (a priori biocides, bien que certains aient aussi des usages phytopharmaceutiques) figurent dans la base E-phy avec leurs conditions d'autorisation résultant des autorisations et Au 16 août 2012, figurent dans la base E-phy la décision du produit CRUISEUR du 17 décembre 2008 (valable jusqu'au 31 décembre 2009 et annulée depuis par le Conseil d'Etat) et un tableau relatif aux matières fertilisantes et

EXEMPLES D'ANOMALIES OU DE DIFFERENCES REPEREES ENTRE AVIS ET DECISIONS OU DANS DES DECISIONS EN VIGUEUR
dossiers autres que réexamen communautaire et renouvellement (à partir d'E-phy ou de PhyZX)

n° de l'avis	Nom du produit	Substance active	Substance active	Substance active	Demandeurs	Code dossier	Type de dossier	Nature avis par rapport à la demande	Date avis	Intention de Décision de Refus ou de retrait	Statut au 16/04/2012	dernière date référence autorisation dans E-phy	remarque
2007-2155	CLAYTON LEN 161 V				CLAYTON FLANT PROTECTION LTD	PRIS	Préparation générale	Défavorable	08/07/2011		pas de décision	01/05/1964	retrait demandé par le firm
2005-1176	OPTICA TRD	maxe33p2	dichlorop2	2,4-mcpa	MUFARM SAS	PRET	Reévaluation EAJ	Favorable	14/05/2009		10 jours autorisé	07/10/2009	retrait demandé par la firme
2008-1611	SALUT	émulsions	chlorpyrifos-éthyl		BASF AGRO SAS	PRET	Reévaluation EAJ	Favorable	05/11/2009		autorisation toujours autorisée		décision non mise à jour suite à la phase de mise en conformité
2006-1018	INDOGEN NATUREL A L'ANGERINE	éthoxyde de glucon			Balthazard et cde	PLUA	Réévaluation EAJ	Favorable	13/02/2008		autorisation toujours autorisée	11/10/2002	décision non mise à jour suite à la phase de mise en conformité
2007-1266	BIAYAN 5 LIQUIDE	éthiméthid			Bayer CropScience France SAS	PLUA	Réévaluation EAJ	Favorable	05/02/2008		autorisation toujours autorisée	11/10/2002	décision non mise à jour suite à la phase de mise en conformité
2007-1541	CAPSULOSE INSECTES	pyréthrin			Rhône-Poulenc Jardin	PLUA	Réévaluation EAJ	Favorable	20/02/2008		autorisation toujours autorisée	03/12/1993	décision non mise à jour suite à la phase de mise en conformité
2007-1434	COURTRINE J	cyperméthrine			SCOTTIS France SAS	PLUA	Réévaluation EAJ	Favorable	26/02/2008		autorisation toujours autorisée	01/11/1996	décision non mise à jour suite à la phase de mise en conformité
2007-1025	DESHERBANT GAZON ENGRAS SOLVO	2,4-D	dicamba	dicamba	Rhône-Poulenc Jardin	PLUA	Réévaluation EAJ	Favorable	26/02/2008		autorisation toujours autorisée	05/11/1999	décision non mise à jour suite à la phase de mise en conformité
2007-0780	HERBIVOR	glyphosate			COMPO France	PLUA	Réévaluation EAJ	Favorable	05/02/2008		autorisation toujours autorisée	05/11/1999	décision non mise à jour suite à la phase de mise en conformité
2007-1385	HERBIVOR 2M CHU	2,4-D (sel d'ammonium)	microprop (sel d'ammonium)		COMPO France	PLUA	Réévaluation EAJ	Favorable	01/02/2008		autorisation toujours autorisée	08/12/2003	décision non mise à jour suite à la phase de mise en conformité
2007-1322	ORGANIQUE PRET A L'EMBOI	acide gras			SCOTTIS France SAS	PLUA	Réévaluation EAJ	Favorable	26/02/2008		autorisation toujours autorisée	15/05/1999	décision non mise à jour suite à la phase de mise en conformité
2007-1480	PE MASTIC A CIGARIEREN	d'huile végétale	hidras	hidras	SCOTTIS France SAS	PLUA	Réévaluation EAJ	Favorable	01/02/2008		autorisation toujours autorisée	01/02/2001	décision non mise à jour suite à la phase de mise en conformité
2007-1358	88 SOUFRE POUVRAGE	soufre			SCOTTIS France SAS	PLUA	Réévaluation EAJ	Favorable	01/02/2008		autorisation toujours autorisée	06/02/2004	révisions non mise à jour suite à la phase de mise en conformité
2007-1314	PROTECTION INSECTICIDES OCS	pyréthrinés	pyréthrinés	pyréthrinés	COMPO France	PLUA	Réévaluation EAJ	Favorable	04/02/2008		autorisation toujours autorisée	05/12/2001	révisions non mise à jour suite à la phase de mise en conformité
2007-0983	3 MOUS JARDIN	cyfluthrin	cyfluthrin	cyfluthrin	THALES AGRI SA	PLUA	Réévaluation EAJ	Favorable	05/02/2008		autorisation toujours autorisée	05/12/2001	révisions non mise à jour suite à la phase de mise en conformité
2006-1011	VALSCO	baucina trifluralin azoxystrobin 3 11000	baucina trifluralin azoxystrobin 3 20000		CERTIS EUROPE BV	PJAR	Motion Jardin	Défavorable	11/07/2008		autorisé sans changement	04/04/2003	pièces demandées non fournies
610206	OSMOCOITE PLUS NPK 56 MOIS				SCOTTIS France SAS	FSV	MFSC	Défavorable	31/12/2008		pas de décision toujours sur le marché (forme, étiquette, CE 7)	2001	dernières notamment toxicologiques très incomplètes
6102013	OSMOCOITE PLUS NPK 85 MOIS				SCOTTIS France SAS	FSV	MFSC	Défavorable	31/12/2009		pas de décision toujours sur le marché (forme, étiquette, CE 7)	2001	dernières notamment toxicologiques très incomplètes
6102014	OSMOCOITE EXACT NPK 12/1 MOIS				SCOTTIS France SAS	FSV	MFSC	Défavorable	31/12/2009		pas de décision toujours sur le marché (forme, étiquette, CE 7)	2001	dernières notamment toxicologiques très incomplètes
6102008	OSMOCOITE EXACT NPK 3/4 MOIS				SCOTTIS France SAS	FSV	MFSC	Défavorable	31/12/2008		pas de décision toujours sur le marché (forme, étiquette, CE 7)	2001	dernières notamment toxicologiques très incomplètes
6102004	OSMOCOITE EXACT NPK 5/6 MOIS				SCOTTIS France SAS	FSV	MFSC	Défavorable	31/12/2008		pas de décision toujours sur le marché (forme, étiquette, CE 7)	2001	dernières notamment toxicologiques très incomplètes

EXEMPLES D'ANOMALIES OU DE DIFFERENCES REPEREES ENTRE AVIS ET DECISIONS OU DANS DES DECISIONS EN VIGUEUR
dossiers autres que réexamen communautaire et renouvellement (à partir d'E-pty ou de PhyzX)

nr de l'avis	Nom du produit	Substance active	Substance active	Substance active	Demandeurs	Code dossier	Type de dossier	Motivité avis par rapport à la demande	Date avis	Intention de Décision de Refus ou de retrait	Statut au 10/08/2012	dernière date référence sur le site sans E-pty	remarques
2006-1242	PREMIUM TDS	metaldithyde			DE SANGOSSE	PAUM	Nouvelle préparation	Défavorable	23/04/2008		refusé	02/04/2008	enquête essais (résultats, environnement et efficacité)
2007-5620	MAJOR TDS	metaldithyde			DE SANGOSSE	PIBS	Préparation générique	Défavorable	26/02/2008		accepté		synthèse de PREMIUM TDS (avis défavorable et refusé), mais enquête nationale à TDS PREMIUM (autorisé en 2004, prise en tant que générique de AFUT RG, produit de SYNOSIS DE SE / SIBEX RG)
2006-1245	XERON TDS	metaldithyde			DE SANGOSSE	PIBS	Préparation générique	Défavorable	20/05/2008		accepté	05/06/2008	enquête de PREMIUM TDS (avis défavorable et refusé), prise en tant que générique de AFUT RG, produit de SYNOSIS DE SE / SIBEX RG
2007-6032	AFUT TDS	metaldithyde			DE SANGOSSE	PIBS	Préparation générique	Défavorable	20/05/2008		pas de décision		généralique de PREMIUM TDS (avis défavorable et refusé)
2007-6018	ALOMN TDS	metaldithyde			DE SANGOSSE	PIBS	Préparation générique	Défavorable	20/05/2008		pas de décision		généralique de PREMIUM TDS (avis défavorable et refusé)
2007-6029	CLARTEX R TDS	metaldithyde			DE SANGOSSE	PIBS	Préparation générique	Défavorable	20/05/2008		pas de décision		généralique de PREMIUM TDS (avis défavorable et refusé)
2007-6022	COVER TDS	metaldithyde			DE SANGOSSE	PIBQ	secteur non commercial	Défavorable	20/05/2008		pas de décision		secteur non commercial de PREMIUM TDS
2006-1247	MAGSEM TDS	metaldithyde			DE SANGOSSE	PIBQ	secteur non commercial	Défavorable	20/05/2008		pas de décision		secteur non commercial de PREMIUM TDS
2011-8221	ACERUM SG				RIVALE	PIMP	Commerce parallèle	Favorable	20/04/2012		pas de décision		
2011-4476	API				Grèche	PIMP	Commerce parallèle	Défavorable	04/05/2012	14/05/2012	pas de décision		
2012-0936	API				GRITCHE	PIMP	Commerce parallèle	Défavorable	28/02/2012		pas de décision		
2012-0309	ARGOS	cydodifina			SELD DE TOURTOLEN	PIMP	Commerce parallèle	Défavorable	20/06/2012		pas de décision		
2012-0259	AZODERIS				RIVALE	PIMP	Commerce parallèle	Défavorable	30/07/2012		pas de décision		
2012-0180	CARICOMAR				Grèche	PIMP	Commerce parallèle	Favorable	14/06/2012		pas de décision		
2011-9689	CARPOREX				GRITCHE	PIMP	Commerce parallèle	Défavorable	28/02/2012		pas de décision		
2011-8652	COMMOORE				HIVAC	PIMP	Commerce parallèle	Favorable	04/07/2012		pas de décision		
2010-0816	DHAPASON				Ceva Vitrodes des Hauts de Gironde	PIMP	Commerce parallèle	Favorable	26/05/2010		pas de décision		
2012-0251	FLUOR	oxyfluorides			RIVALE	PIMP	Commerce parallèle	Défavorable	23/06/2012		pas de décision		
2012-0794	FONDODOR				GRITCHE	PIMP	Commerce parallèle	Favorable	28/06/2012		pas de décision		
2012-6462	FRAZZLE WATCH				PSI (UK) LTF	PIMP	Commerce parallèle	Défavorable	15/04/2012	11/05/2012	pas de décision		
2012-3035	FUNAMBULE				S.A.G.A	PIMP	Commerce parallèle	Défavorable	28/06/2012		pas de décision		
2011-65451	ICARD	dinethromphate	macozarbe		EUROPHYTO S.A	PIMP	Commerce parallèle	Défavorable	22/05/2012		pas de décision		
2011-65452	ICARD	dinethromphate	macozarbe		EUROPHYTO S.A	PIMP	Commerce parallèle	Favorable	22/05/2012		pas de décision		

EXEMPLES D'ANOMALIES OU DE DIFFERENCES REPEREES ENTRE AVIS ET DECISIONS OU DANS DES DECISIONS EN VIGUEUR
dossiers autres que réexamen communautaire et renouvellement (à partir d'E-pty ou de PhyzX)

nr de l'avis	Nom du produit	Substance active	Substance active	Substance active	Demandeurs	Code dossier	Type de dossier	Motivé avis par rapport à la demande	Date avis	Intention de Décision de Refus ou de retrait	Statut au 10/08/2012	dernière date référence sur le site de l'Union dans E-pty	remarques
2006-1242	PREMIUM TDS	misalathiyde			DE SANGOSSE	PAUM	Nouvelle préparation	Défavorable	23/04/2008		refusé	02/04/2008	enquête sociale réussie, environnement et efficacité
2007-5620	MAJOR TDS	misalathiyde			DE SANGOSSE	PIBS	Préparation générique	Défavorable	26/02/2008		accepté		synthèse de PREMIUM TDS (avis défavorable et refusé), mais enquête nationale à TDS PREMIUM (autorisé en 2004, pris en tant que générique de AFUT RG, produit de SYNOSIS DE SE / SIBEX RG)
2006-1245	XERON TDS	misalathiyde			DE SANGOSSE	PIBS	Préparation générique	Défavorable	20/05/2008		accepté	05/06/2008	enquête de PREMIUM TDS (avis défavorable et refusé), prise en tant que générique de AFUT RG, produit de SYNOSIS DE SE / SIBEX RG
2007-6032	AFUT TDS	misalathiyde			DE SANGOSSE	PIBS	Préparation générique	Défavorable	20/05/2008		pas de décision		généralique de PREMIUM TDS (avis défavorable et refusé)
2007-6018	ALOMN TDS	misalathiyde			DE SANGOSSE	PIBS	Préparation générique	Défavorable	20/05/2008		pas de décision		généralique de PREMIUM TDS (avis défavorable et refusé)
2007-6029	CLARTEX R TDS	misalathiyde			DE SANGOSSE	PIBS	Préparation générique	Défavorable	20/05/2008		pas de décision		généralique de PREMIUM TDS (avis défavorable et refusé)
2007-6022	COVER TDS	misalathiyde			DE SANGOSSE	PIBQ	secteur non commercial	Défavorable	20/05/2008		pas de décision		secteur non commercial de PREMIUM TDS
2006-1247	MAGSEM TDS	misalathiyde			DE SANGOSSE	PIBQ	secteur non commercial	Défavorable	20/05/2008		pas de décision		secteur non commercial de PREMIUM TDS
2011-8221	ACERUM SG				RIVALE	PMP	Commerce parallèle	Favorable	20/04/2012		pas de décision		
2011-4476	API				Grèche	PMP	Commerce parallèle	Défavorable	04/05/2012	14/05/2012	pas de décision		
2012-0936	API				GRITCHE	PMP	Commerce parallèle	Défavorable	28/02/2012		pas de décision		
2012-0309	ARGOS	sylcodifine			SELD DE TOURTOLEN	PMP	Commerce parallèle	Défavorable	20/06/2012		pas de décision		
2012-0259	AZODERIS				RIVALE	PMP	Commerce parallèle	Défavorable	30/07/2012		pas de décision		
2012-0780	CARICOMAR				Grèche	PMP	Commerce parallèle	Favorable	14/06/2012		pas de décision		
2011-9689	CARPOREX				GRITCHE	PMP	Commerce parallèle	Défavorable	28/02/2012		pas de décision		
2011-8652	COMMOORE				HIVAC	PMP	Commerce parallèle	Favorable	04/07/2012		pas de décision		
2010-0816	DHAPASON				Ceva Vitroin des Hauts de Gironde	PMP	Commerce parallèle	Favorable	26/05/2010		pas de décision		
2012-0251	FLUOR	oxyfluorides			RIVALE	PMP	Commerce parallèle	Défavorable	20/06/2012		pas de décision		
2012-0794	FONODOR				GRITCHE	PMP	Commerce parallèle	Favorable	28/06/2012		pas de décision		
2012-5462	FRAZZLE WATCH				PSI (UK) LTF	PMP	Commerce parallèle	Défavorable	15/04/2012	11/05/2012	pas de décision		
2012-3035	FUNABELLE				S.A.G.A	PMP	Commerce parallèle	Défavorable	28/06/2012		pas de décision		
2011-65451	ICARO	dinethomorphine	macozolbe		EUROPHYTO S.A	PMP	Commerce parallèle	Défavorable	22/05/2012		pas de décision		
2011-65452	ICARO	dinethomorphine	macozolbe		EUROPHYTO S.A	PMP	Commerce parallèle	Favorable	22/05/2012		pas de décision		

EXEMPLES D'ANOMALIES OU DE DIFFERENCES REPEREES ENTRE AVIS ET DECISIONS OU DANS DES DECISIONS EN VIGUEUR
 dossiers autres que réexamen communautaire et renouvellement (à partir d'E-phy ou de Phy 2X)

n° de l'avis	Nom du produit	Substance active	Substance active	Substance active	Titulaire	Code dossier	Type de dossier	Nature avis par rapport à la demande	Date avis	Intention de l'avis (révisé ou de retrait)	Statut au 15/06/2011	date de décision (révision actualisation) (avis E-phy)	Remarque
2012-0326	IMAGO				Glaxo	PMP	Commerce parallèle	Favorable	26/06/2012		pas de décision		
2007-0327-01	MAZAL-IT	Imazalil			RTT (R) THAI (A) (R) J (P)	PMP	Commerce parallèle	Favorable	03/01/2008		pas de décision		
2007-0327-02	MAZAL-IT	Imazalil			RTT (R) THAI (A) (R) J (P)	PMP	Commerce parallèle	Défavorable	03/01/2008		pas de décision		
2012-1094	KANDER				S.A.S.A	PMP	Commerce parallèle	Favorable	26/06/2012		pas de décision		
2012-0312	KOCHLOA				WALDE TOURTOLEIN	PMP	Commerce parallèle	Défavorable	14/06/2012		pas de décision		
2011-9999/a	MERCATO 80				GRITCHE	PMP	Commerce parallèle	Favorable	26/06/2012		pas de décision		
2011-6060/b	MERCATO 80				GRITCHE	PMP	Commerce parallèle	Défavorable	26/06/2012		pas de décision		
2007-4113	MPRCPHNT-FL				PHYTHERION 300 SAS	PMP	Commerce parallèle	Défavorable	14/03/2008		pas de décision		
2012-0311	OMAR				BLO DE TOURTOLEIN	PMP	Commerce parallèle	Défavorable	24/02/2012		pas de décision		
2007-6171-5	PROTEXACOSULFURON 50 SC				EDVO France	PMP	Commerce parallèle	Défavorable	03/01/2008		pas de décision		
2012-0927	QUINPEPLUS	quinopryne			AGUA S.A.S.	PMP	Commerce parallèle	Favorable	22/06/2012		pas de décision		
2012-0792	QUINTE FLO				Qelvia	PMP	Commerce parallèle	Défavorable	14/06/2012		pas de décision		
2012-2015	ROTRON	meconone			SAGA S.A.S	PMP	Commerce parallèle	Favorable	22/06/2012		pas de décision		
2006-0832	VITUP	glyphosate			PMI International	PMP	Commerce parallèle	Défavorable	16/06/2008		pas de décision		
2009-2916	ARYMOLEN 600				AZDO-NOREL CHEMICALS BV	PMAJ	Examen d'importation	Défavorable	16/09/2011		16/09/2011	extension usage "nouvelles langues" accordée malgré avis défavorable (effets indésirables) avec référence à "BIOSTAR" dans les conclusions d'avis	

EXEMPLES D'ANOMALIES REPEREES ENTRE AVIS ET DECISIONS OU DANS DES DECISIONS EN VIGUEUR (MENTION EMPLOI AUTORISE DANS LES JARDINS)

n° AMM	nom du produit	date dernière décision E-ohp	dose	type	remarques
2090011	CYCLOP 100	07/04/2008	sans	IP	examen mention EAJ pas effectué
2060131	DEFRICH E				retrait mention (avis 2009-0645 du 31 août 2011) non effectué, séparation des gammes avec GENOXONE qui doit être le produit pour amateur
9120616	DETRUI-MOUSSE				examen mention EAJ pas fait
2060131	DHERBAX DUAL				retrait mention (avis 2009-0645 du 31 août 2011) non effectué, séparation des gammes avec GENOXONE qui doit être le produit pour amateur
2020247	DORTEL				examen mention EAJ pas effectué
2000131	ETALDYNE JARDIN	07/04/2012	en ha	IP	examen mention EAJ pas effectué
9600267	EXPERT AGREVO				examen mention EAJ pas effectué
9120180	FERTILIGENE ANTIMOÛSSE ENGRAIS GAZON				examen mention EAJ pas effectué
2110322	FOS-TAL 80 WG	01/02/2011	en m ³ , ha et HL	IP	examen mention EAJ pas effectué
9900700	FUMIDOR				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9900302	FUMIFER				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9900304	FUSEE AXA				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
7100041	FUSEE TOP X				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9700032	GAZONDOR DOUBLE ACTION				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2000356	GAZONMOUSSE				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2060131	GENOXONE ZX E				retrait mention (avis 2009-0645 du 31 août 2011) non effectué, séparation des gammes avec GENOXONE qui doit être le produit pour amateur
2060131	GENOXONE ZX F				retrait mention (avis 2009-0645 du 31 août 2011) non effectué, séparation des gammes avec GENOXONE qui doit être le produit pour amateur
9200011	GLU CLAUSE				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
8700149	GLU V VILMORIN				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9600096	GOAL JARDIN				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2030341	GOURDON DE NORVEGE AFROSOL				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2030340	GOURDON DE NORVEGE PATE FLUIDE				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
8900588	GREEN LIMIT				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9600016	GYPSY FLO				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2050118	HARPON P				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
8600575	HEDONAL ENGRAIS DESHERBANT GAZON	01/09/2007	en ha	IP	mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2030302	JARDINEZ BIO INSECTICIDE FOLIAIRE				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9600455	LABELIS				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2110123	LENGE	15/06/2011	en ha	IP	examen mention EAJ pas fait, 6 autres produits IP sans mention EAJ importation possible de bidons de 5 et 10 litres
2000041	LIMACES LC				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
8900628	LIMASAN R				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9700568	LIMATIC R	08/02/2002	sans		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
6100185	LIMEOL G				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2010045	LIMEX SP	08/07/2002	sans		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2030289	LIRACAN GG				examen mention EAJ pas effectué
2100049	MANDIREV	15/8/201	en ha	IP	second nom d'un produit a priori réservé aux professionnels, demande faite et avis Anses pour un produit de seconde gamme
9100525	MASAJ JARDINS		en ha et HL	second nom	second nom d'un produit a priori réservé aux professionnels, demande faite et avis Anses pour un produit de seconde gamme
9100525	MASAJ JARDINS		en ha et HL	second nom	second nom d'un produit a priori réservé aux professionnels, demande faite et avis Anses pour un produit de seconde gamme
8600646	MASTIC A CICATRISER VILMORIN V				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
8600639	MASTIC CLAUSE				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
8600627	MASTIC DIAPHANE GT				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9700234	MASTIC LACRALSAM				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée

EXEMPLES D'ANOMALIES REPEREES ENTRE AVIS ET DECISIONS OU DANS DES DECISIONS EN VIGUEUR (MENTION EMPLOI AUTORISE DANS LES JARDINS)

n° AMM	nom du produit	date dernière décision Ecbv	dose	type	remarques
2060066	MDI 1		en ha	second nom	second nom d'un produit a priori réservé aux professionnels
2060066	MDI 2		en ha	second nom	second nom d'un produit a priori réservé aux professionnels
2060066	MDI 3		en ha	second nom	second nom d'un produit a priori réservé aux professionnels
2060066	MDI 4		en ha	second nom	second nom d'un produit a priori réservé aux professionnels
2030057	MILENTUS ME TRIBUZIN	01/09/2011	en ha	ip	examen mention EAJ pas effectuée
2110058	NAZOL 25 EC	15/03/2011	en ha et HL	ip	examen mention EAJ pas effectuée
2060131	NORONCE				retrait mention (avis 2009-0845 du 31 août 2011) non effectué, séparation des gammes avec GENOXONE qui doit être le produit pour amateur
9100637	NUCOP DF				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2040373	OPTIDOR	01/03/2012	en ha	IP	examen mention EAJ pas effectuée
9000107	PARK ANTI LIMACES AVEC REPULSIF		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
8700485	POKON BOUTURES 2		sans		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9600298	POKON ENGRAIS ANTI-MOUSSE		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
8200346	POKON ENGRAIS GAZON AVEC DESHERBANT SELECTIF		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
8500132	POKON INSECTICIDE		sans		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2020319	POWERFLU		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
6500466	PRAXIONE		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9700552	PRIDE ULTRA		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9500199	PROPLANT		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2000062	RESSAC		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9600242	RETRO REPULSIF GIBIERS		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2060096	REVUS JARDIN		en ha	second nom	second nom d'un produit a priori réservé aux professionnels
9900451	ROUNDUP BIO FORCE PROVESP	11/06/2006	en ha	ip	IP non révisée suite au réexamen de son produit de référence (HOCKEY PLUS) qui n'a pas la mention EAJ, doses ne respectant pas les limites d'apport, "BIO"
2010321	ROUNDUP EXPRESS	15/03/2007	en ha	second nom	mention EAJ non demandée avec le réexamen et non retirée dans courrier d'envoi de l'avis
9600036	ROUNDUP EXTRA 360	01/07/2007	en ha	gamme	réexamen fait pour utilisateurs amateurs uniquement (nécessaire correction des doses pour amateurs signalée dans courrier d'envoi de l'avis)
2030136	ROUNDUP PLUS	07/02/2003	en ha	ip	IP non révisée suite au réexamen de son produit de référence (HOCKEY PLUS) qui n'a pas la mention EAJ, doses ne respectant pas les limites d'apport, "BIO"
9600396	ROUNDUP STAR 360	01/07/2007	en ha	second nom	réexamen fait pour utilisateurs amateurs uniquement (nécessaire correction des doses pour amateurs signalée dans courrier d'envoi de l'avis)
9700259	ROUNDUP ULTRA	01/07/2007	en ha	gamme	réexamen fait pour utilisateurs amateurs uniquement (nécessaire correction des doses pour amateurs signalée dans courrier d'envoi de l'avis)
7600481	SOLFO LI		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2050050	SOLTERNET ALLEES LIQUIDE		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
8400287	SPICANET		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
8400235	STOP GIBIER TN		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9900402	STORMING		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9400346	STRUCUVRE DF		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9000569	SUPER LIMASTOP		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9500455	SUPERBIX 50		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9900241	THIOCUR EC		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2050066	TRIZINE		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9500289	TYR GSD	01/06/2011	en ha	ip	examen mention EAJ pas effectuée
6900633	UMUPRO JARDIN GLU		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée

EXEMPLES D'ANOMALIES REPEREES ENTRE AVIS ET DECISIONS OU DANS DES DECISIONS EN VIGUEUR (MENTION EMPLOI AUTORISE DANS LES JARDINS)

n° AMM	nom du produit	date dernière décision Ecbvh	dose	type	remarques
2080098	MDI 1		en ha	second nom	second nom d'un produit à priori réservé aux professionnels
2080098	MDI 2		en ha	second nom	second nom d'un produit à priori réservé aux professionnels
2080098	MDI 3		en ha	second nom	second nom d'un produit à priori réservé aux professionnels
2080098	MDI 4		en ha	second nom	second nom d'un produit à priori réservé aux professionnels
2050357	MILENTUS METRIBUZIN	01/08/2011	en ha	ip	examen mention EAU pas effectué
2110058	NAZOL 25 EC	15/03/2011	en ha et HL	ip	examen mention EAU pas effectué
2060131	NORONCE				retrait mention (avis 2009-0845 du 31 août 2011) non effectué, réparation des gammes avec GENOXONE qui doit être le produit pour amateur
9100837	NUCOOP DF				mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2040373	OPTIDOR	01/03/2012	en ha	IP	examen mention EAU pas effectué
9000107	PARK ANTI LIMACES AVEC REPULSIF		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
8700485	POKON BOUTURES 2		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9600298	POKON ENGRAIS ANTI-MOUSSE		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
8200346	POKON ENGRAIS GAZON AVEC DESHERBANT SELECTIF		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
8500132	POKON INSECTICIDE		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2020319	POWERFUL		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
5800466	PRAXIONE		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9100552	PRIDE ULTRA		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9500189	PROPLANT		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2000022	RESSAC		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9600242	RETRO REPULSIF GIBBIERS		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2080098	REVUS JARDIN		en ha	second nom	second nom d'un produit à priori réservé aux professionnels
9900451	ROUNDUP BIO FORCE PROVESIP	11/06/2006	en ha	IP	IP non révisée suite au réexamen de son produit de référence (HOCKEY PLUS) qui n'a pas la mention EAJ, doses ne respectant pas les limites glyphosats, "BIO"
2910321	ROUNDUP EXPRESS	15/03/2007	en ha	second nom	mention EAJ non demandée avec le réexamen et non retirée dans courrier d'envoi de l'avis
9800036	ROUNDUP EXTRA 360	01/07/2007	en ha	second nom	examen fait pour utilisateurs amateurs uniquement (nécessaire correction des doses pour amateurs signalées dans courrier d'envoi de l'avis)
2030156	ROUNDUP PLUS	07/02/2003	en ha	IP	doses ne respectant pas les limites glyphosats, "BIO"
9900396	ROUNDUP STAR 360	01/07/2007	en ha	second nom	examen fait pour utilisateurs amateurs uniquement (nécessaire correction des doses pour amateurs signalées dans courrier d'envoi de l'avis)
9700259	ROUNDUP UL TRA	01/07/2007	en ha	second nom	examen fait pour utilisateurs amateurs uniquement (nécessaire correction des doses pour amateurs signalées dans courrier d'envoi de l'avis)
7800481	SOLFO LI		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
2050050	SOLLERNET ALLEES LIQUIDE		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
8600287	SPICANET		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9400235	STOP GIERIER TN		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9800402	STORMING		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9400346	STYKOCUIVRE DF		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9000589	SUPER LIMASTOP		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9500485	SUPERBIX 50		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
9900241	THIOCUR EC		en ha		examen mention EAU pas effectué
2950066	TRIZINE		en ha	IP	examen mention EAU pas effectué
9500269	TYR GSD	01/08/2011	en ha	IP	mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée
8900033	UMUPRO JARDIN GLU		en ha		mise en conformité obligatoire (arrêté de 2004) pas effectuée

Monsieur Patrick DEHAUMONT
Directeur général de l'Alimentation
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS Cedex 15

Maisons-Alfort, le 14 NOV. 2012

Objet : renouvellement AMM

Dossier suivi par :
Pascal BEDEKOVIC

Ligne directe :
01 49 77 21 27

Fax direct :
01 49 77 21 50

E-mail :
pascal.bedekovic@anses.fr

N. Réf. :
PB/RM 12-0750

V. Réf. :



D12DG0108

Je tiens à vous faire part de ma préoccupation concernant les demandes de renouvellement « administratif » des autorisations de mise sur le marché (AMM) de produits phytopharmaceutiques, reçues par mes services depuis juin 2012.

Jusqu'au 30 juin 2012, les dispositions de l'article 38 du code rural et de la pêche maritime permettaient de prolonger les AMM, en particulier lorsque le réexamen des produits était programmé suite à l'inscription ou l'approbation de la substance active à l'échelon européen (voir annexe 1). Le projet de décret proposé dans votre saisine n° 2011-SA-0212 du 3 août 2011 le permettait également. Le texte finalement validé dans l'article 4 du décret n° 2012-755 du 9 mai 2012 implique le dépôt d'une demande de renouvellement à l'Agence.

Il apparaît dans la base Phy2X que sur les 4 190 produits bénéficiant d'une AMM en cours de validité au 8 octobre 2012, 163 n'ont pas de date d'échéance enregistrée dans cette base, 1 960 ont une date d'échéance antérieure au 1^{er} janvier 2012, 219 autres arrivent à échéance au 31 décembre 2012 (voir tableau en annexe 2). Nombre de ces produits avaient une AMM échue, mais prolongée de fait jusqu'au 30 juin 2012 du fait des dispositions de l'article 38 du code rural et de la pêche maritime en vigueur jusqu'à cette date. Avec l'entrée en application au 1^{er} juillet 2012 du décret n° 2012-755 du 9 mai 2012, ces AMM n'apparaissent plus valides. A notre connaissance aucune information générale n'a été diffusée sur ce sujet auprès des détenteurs concernés. A ce jour, 30 demandes ont été déposées auprès de mes services avec un dossier composé uniquement de documents de type administratif, ne permettant pas une évaluation scientifique. Il est vrai que des dossiers complets devront être déposés dans les années à venir conformément aux dispositions communautaires déjà arrêtées ou prévues.

Il serait judicieux d'étudier en urgence la possibilité réglementaire de prendre une disposition générale, pouvant s'appuyer notamment sur l'article 32 du Règlement (CE) 1107/2009, prolongeant de fait les AMM échues jusqu'à une date fixée un an jour pour jour après la date d'expiration de l'approbation des substances actives contenues dans les produits concernés, ou, pour les produits contenant des substances anciennes non encore approuvées, jusqu'à



une date fixée deux ans jour pour jour après celle de l'approbation des substances actives contenues dans les produits concernés.

Ni le Règlement (CE) 1107/2009, ni le code rural et de la pêche maritime ne prévoient de procédures de renouvellement « administratif » des AMM. Il serait pas possible pour l'Agence, en cas de dépôt d'une demande de renouvellement d'AMM impliquant l'émission d'un avis, de ne pas prendre en compte les conditions particulières précisées dans le règlement d'exécution européen approuvant une substance active, même si la date limite pour déposer les dossiers de renouvellement de l'AMM n'est pas encore atteinte.

Il paraît possible d'utiliser les dispositions prévues à l'article R.253-7 du code rural et de la pêche maritime permettant de traiter ces demandes de renouvellement de façon administrative comme cela semble avoir été suggéré à certains détenteurs par vos services, sans publication d'un avis ou d'une recommandation de l'Agence. Vous trouverez ci-joint une proposition d'information de vos services, telle que prévue dans ce texte, pour la demande concernant le renouvellement de l'AMM du produit ATLANTIS WG et son produit de seconde gamme ABSOLU. Sans remarque de votre part sous quinzaine, cette procédure sera mise en place, avec information des demandeurs concernés.

S'il ne s'avérait pas possible de prendre rapidement des dispositions permettant de prolonger les AMM échues comme proposé ci-dessus, il conviendrait d'informer dans les meilleurs délais les détenteurs d'AMM de la nécessité de déposer à l'Agence des demandes de renouvellement en leur précisant les pièces à fournir et les échéances à respecter. Il sera ensuite logique de retirer effectivement toutes les AMM des produits concernés n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement. Compte-tenu de l'afflux de dossiers constaté depuis début 2012, il est certain que le dépôt supplémentaire de plusieurs centaines de demandes sera très difficile à maîtriser.

Marc MORTUREUX

Annexe 1

1- Texte en vigueur jusqu'au 30 juin 2012 :

Article R.253-38 du code rural et la pêche maritime :

L'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique est délivrée pour dix ans par le ministre chargé de l'agriculture, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les autorisations de mise sur le marché en vigueur ou ayant fait l'objet d'une demande de renouvellement dans les conditions définies à l'article R.253-47 avant le 1er octobre 2006, concernant un produit contenant au moins une substance active se trouvant sur le marché au 25 juillet 1993 et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de réévaluation communautaire en application de la directive 91/414 CEE du 15 juillet 1991, restent valables jusqu'à la réévaluation nationale du produit consécutive à la réévaluation communautaire de cette substance.

2- Texte proposé dans votre saisine n° 2011-SA-0212 du 3 août 2011 (réponse Anses du 22 septembre 2011) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	2011 -SA- 0 2 1 2
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire	
Décret n° du	
relatif à la mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	
NOR : [...]	

Article 3
I. - Les autorisations de mise sur le marché en vigueur, délivrées à des produits contenant au moins une substance active approuvée en application du règlement (CE) n° 1107/2009, qui feront l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché en dehors des échéances prévues dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, restent valables jusqu'à la réévaluation nationale du produit consécutive au renouvellement de l'approbation communautaire de cette substance en application du règlement (CE) n° 1107/2009. Cette disposition ne s'applique pas aux cas de demandes de renouvellement qui n'auraient pas été déposées dans les délais prescrits par le règlement.
II. - Jusqu'à l'adoption des modalités visées à l'article 58 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1107/2009, les autorisations relatives à la mise sur le marché et l'utilisation des adjuvants, sont délivrées selon les modalités prévues par le chapitre III du Titre V du Livre II du code rural et de la pêche maritime pour la délivrance des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

approuvant ladite substance ou ledit phytoprotecteur ou synergiste;
et

ii) ladite substance ou ledit phytoprotecteur ou synergiste n'a pas davantage d'effets nocifs – au sens de l'article 4, paragraphes 2 et 3 – dus à ses impuretés que s'il avait été produit selon le procédé de fabrication indiqué dans le dossier étayant l'approbation;

c) ses coformulants ne figurent pas dans l'annexe III;

d) sa formulation technique est telle que l'exposition de l'utilisateur ou d'autres risques sont limités dans la mesure du possible sans compromettre le fonctionnement du produit;

e) dans l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, il satisfait aux conditions prévues à l'article 4, paragraphe 3;

f) la nature et la quantité de ses substances actives, phytoprotecteurs et synergistes et, le cas échéant, les impuretés et coformulants importants sur le plan toxicologique, écotoxicologique ou environnemental peuvent être déterminés à l'aide de méthodes appropriées;

g) les résidus résultant des utilisations autorisées, pertinents du point de vue toxicologique, écotoxicologique ou environnemental peuvent être déterminés à l'aide de méthodes appropriées d'usage courant dans tous les États membres, avec des limites de détection appropriées sur des échantillons pertinents;

h) ses propriétés physico-chimiques ont été déterminées et jugées acceptables pour assurer une utilisation et un stockage adéquats du produit;

i) pour les végétaux ou produits végétaux devant, le cas échéant, être utilisés comme cultures fourragères ou vivrières, les limites maximales de résidus applicables aux produits agricoles concernés par l'utilisation visée dans l'autorisation ont été établies ou modifiées conformément au règlement (CE) n° 396/2005.

2. Le demandeur est tenu de prouver le respect des exigences énoncées au paragraphe 1, points a) à h).

3. Le respect des exigences énumérées au paragraphe 1, point b) et points e) à h), est assuré par des essais et des analyses officiels ou officiellement reconnus, dans des conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales correspondant à l'emploi du produit phytopharmaceutique en question et représentatives des conditions prévalant dans la zone où le produit est destiné à être utilisé.

4. En ce qui concerne le paragraphe 1, point f), des méthodes harmonisées peuvent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 79, paragraphe 4.

5. Les dispositions de l'article 81 s'appliquent.

6. Des principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques comprennent les exigences énoncées à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE et sont définis dans des règlements adoptés selon la procédure consultative visée à l'article 79, paragraphe 2, sans modifications substantielles. Les modifications ultérieures apportées à ces règlements sont adoptées en vertu de l'article 78, paragraphe 1, point c).



Article 32

Durée

1. La période d'autorisation est définie dans l'autorisation.

Sans préjudice de l'article 44, la durée de l'autorisation est fixée à un an maximum à compter de la date d'expiration de l'approbation des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes contenus dans le produit phytopharmaceutique, et elle est ensuite fixée de manière à correspondre à la durée de l'approbation des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes contenus dans le produit phytopharmaceutique.

Cette période permet de procéder à l'examen prévu à l'article 43.

2. Les autorisations peuvent être délivrées pour des périodes plus courtes afin de synchroniser la réévaluation de produits similaires aux fins d'une évaluation comparative de produits contenant des substances dont on envisage la substitution, conformément aux dispositions de l'article 50.

Sous-section 4

Renouvellement, retrait et modification

Article 43

Renouvellement de l'autorisation

1. L'autorisation est renouvelée sur demande de son titulaire, pour autant que les conditions fixées à l'article 29 soient toujours remplies.

2. Dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste contenu dans le produit phytopharmaceutique, le demandeur fournit les informations suivantes :

- a) une copie de l'autorisation du produit phytopharmaceutique;
- b) toute nouvelle information devenue nécessaire en raison de modifications apportées aux exigences en matière de données ou aux critères;
- c) la preuve que les nouvelles données soumises font à la suite de des exigences en matière de données ou à des critères qui n'étaient pas applicables au moment où l'autorisation du produit phytopharmaceutique a été accordée ou sont nécessaires pour modifier les conditions d'approbation;
- d) toute information nécessaire pour démontrer que le produit phytopharmaceutique satisfait aux exigences énoncées dans le règlement concernant le renouvellement de l'approbation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste qu'il contient;
- e) un rapport sur les informations découlant de la surveillance, si l'autorisation était soumise à une surveillance.

3. Les États membres sont tenus de s'assurer que tous les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active, le phytoprotecteur ou le



synergiste concerné sont conformes aux éventuelles conditions et restrictions prévues par le règlement portant renouvellement de l'approbation conformément à l'article 20.

Au sein de chaque zone, l'État membre visé à l'article 35 coordonne le contrôle de conformité et l'évaluation des informations fournies pour tous les États membres appartenant à cette zone.

4. Des lignes directrices pour l'organisation des contrôles de conformité peuvent être définies suivant la procédure consultative visée à l'article 79, paragraphe 2.

5. Les États membres statuent sur le renouvellement de l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique dans un délai maximal de douze mois à compter du renouvellement de l'approbation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste contenu dans le produit.

6. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire de l'autorisation, aucune décision n'est prise sur le renouvellement de l'autorisation avant son expiration, l'État membre concerné prolonge l'autorisation de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

2 têtes sont en train de tomber à la SDQPV, à suivre ?

La liste des personnes désignées l'autorité administrative prévue à l'article L.253-2 du code rural et de la pêche maritime ayant accès aux informations relevant du secret industriel ou commercial mériterait d'être connue

Suite au réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits après inscription d'une substance active au niveau de l'Union Européenne, des dizaines d'avis défavorables ont été émis par l'Afssa puis l'Anses, dans de nombreux cas aucune décision n'a été prise par le ministère de l'agriculture. Or depuis 2006, le code rural précise que si aucune décision n'est prise après un avis de cette agence, cela équivaut à un refus de la demande.

Pourquoi des produits à base, par exemple de chlortoluron, flazasulfuron, cyfluthrine, bromoxynil, glyphosate, mécoprop, .. ; apparaissent toujours autorisés sur le site internet E-phy ?

Pourquoi d'autres produits (à base de chlorpyrifos ou de captane ou de glyphosate), n'ayant pas subi ce réexamen pourtant obligatoire apparaissent toujours autorisés ?